

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2016
Novembre
N° 319



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Groupement d'Intérêt Public RESACOOOP
Arrêté n° 2016-8725 du 3 novembre 2016.....8

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président à la culture, au patrimoine et la coopération décentralisée
Arrêté n°2016-9274 du 23 novembre 2016.....8

Mission vie des élus

Politique : - Administration générale
Programme : Assemblée Départementale
Opération : Assemblée Départementale
Mandats spéciaux
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
dossier N° 2016 C11 F 32 144.....9

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Service gestion du parc

Politique : - Gestion du parc
Programme : Parc auto
Opération : Parc auto
Marchés d'acquisition de pièces de rechange pour véhicules et engins
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
dossier N° 2016 C11 F 36 153.....10

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports
Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*
Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*
Règlement départemental des transports applicables sur le réseau *Transisère* à partir du 1er décembre 2016 - version corrective
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
dossier N° 2016 C11 C 10 7111

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156G au P.R. 0+000 et R.D. 156 P.R. 15+975 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération
Arrêté n°2016-1511 du 21/11/2016.....80

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156H au P.R. 0+000 et R.D. 156 P.R. 15+156 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération
Arrêté n°2016-1515 du 21/11/2016.....81

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156H au P.R. 0+382 et R.D. 156G P.R. 0+745 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération
Arrêté n°2016-1517 du le 21/11/2016.....82

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156D au P.R0+000 et R.D. 130 P.R. 11+271 sur le territoire de la commune de Virivillehors agglomération Arrêté n°2016-1521 du 21/11/2016	83
Limitation de tonnage sur la R.D 28B entre les P.R. 1+025 et 3+887 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers, hors agglomération Arrêté n°2016-8759 du 8/11/2016	84
Réglementation de la circulation sur la R.D 126entre les P.R. 17+821 et 19+509 sur le territoire des communes de la Verpillière et Frontonas hors agglomération. Arrêté n° 2016-9420 du 15/11/2016	85
Réglementation de la circulation sur la RDGC 3 du PR 2+700 au PR 2+750 située sur le territoire de la commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n° 2016-9524 du 21/11/2016	89
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 20 au P.R. 27+137 et R.D. 20E P.R. 0+000 sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure hors agglomération Arrêté n° 2016-9599 du 21/11/2016	90
Limitation de vitesse sur la R.D 71 entre les P.R. 37+110 et 37+410 sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux hors agglomération Arrêté n°2016-9713 du 24/11/2016	91

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts92

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : validation des projets de règlement

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 B 16 35

92

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2016-8801 du 21 octobre 2016

184

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2016-9321 du 8 novembre 2016

187

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite avec l'EHPAD Le Dauphin Bleu, l'Escale à Beaurepaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 20

190

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissement PA

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 21

216

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Avenant n°3 à la convention tripartite entre l'EHPAD "La Maison du Lac" à Saint-Egrève,
 l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Isère
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
 dossier N° 2016 C11 A 05 22.....241

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Arrêté relatif à la création de places de foyer de vie par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »
 Arrêté n° 2016-8298 du 10 octobre 2016.....260

Tarification 2016 du service d'activités de jour de l'association APAJH38
 Arrêté n° 2016-8429 du 13 octobre 2016.....261

Tarification 2015 du foyer d'hébergement Henri Robin de Beaurepaire, géré par l'Association APAJH38
 Arrêté n° 8811 du 21 octobre 2016.....262

Tarification 2016 du service d'activités de jour, du foyer de vie et du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des paralysés de France
 Arrêté n° 2016-8909 du 03/11/2016.....263

Service gestion financière et administrative

Politique : - Personnes âgées
 Programmes : Hébergement personnes âgées
 Hébergement personnes handicapées
 Opérations : Etablissements PA - APA hébergement
 Etablissements PH – Etablissements PH en PA
 Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2017
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
 dossier N° 2016 C11 A 05 29.....265

DIRECTION EDUCATION, JEUNESSE ET SPORT

Service jeunesse et sport

Politique : Education
 Programme : Construction et réhabilitation des collèges, Collèges publics
 Opération :Construction équipements sportifs, Dotation de fonctionnement
 Ouverture des collèges et de leurs équipements sportifs hors temps scolaire : - Convention financière gymnase de La Motte d'Aveillans ; - avenants relatifs à la mise à disposition du collège Marc Sangnier à Seyssins au profit de la Banque Alimentaire de L'Isère et du gymnase du collège Icare à Goncelin au profit de la commune de Goncelin
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
 dossier N° 2016 C11 D 07 115273

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service protection maternelle infantile et parentalités

Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017
 Arrêté n° 2016 5701 du 11 juillet 2016.....288

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère
 Arrêté n° 2016-9075 du 10 novembre 2016.....291

Service accueil en protection de l'enfance

Tarifs horaires pour l'année 2016 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural ADMR. Arrêté n° 2016-7901 du 21 octobre 2016	293
Tarifification 2016 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan. Arrêté n° 2016- 8314 du le 08 novembre 2016	294
Montant et à la répartition, pour l'exercice 2016, des frais de siège social accordés à l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine Arrêté n° 2016-8316 du 21 octobre 2016	295
Tarifification 2016 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan Arrêté n° 2016- 8317 du 08 novembre 2016	297
Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère Arrêté n°2016-8321 du 21 octobre 2016	299
Tarifification 2016 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois d'action socio-éducatif (CODASE) Arrêté n° 2016- 8323 du 08 novembre 2016	300
Montant et à la répartition des frais de siège social pour l'exercice 2016 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne. Arrêté n° 2016-8327 du 21 octobre 2016	302
Tarifification 2016 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n° 2016-8336 du 21 octobre 2016	303
Tarifification 2016 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducatif (CODASE) Arrêté n° 2016- 8342 du 08 novembre 2016	305
Tarifification 2016 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à La Côte Saint-André Arrêté n° 2016- 8356 du 21 octobre 2016	306
Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brieux à Saint-Egrève Arrêté n° 2016-8357 du 21 octobre 2016	308
Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2016 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine Arrêté n° 2016- 8358 du 08 novembre 2016	310
Tarifification 2016 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard Arrêté n° 2016- 8360 du 08 novembre 2016	311
Tarifification 2016 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason » Arrêté n° 2016-8363 du 21 octobre 2016	313
Tarifification 2016 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint Didier de la Tour, gérés par l'association « ORSAC » Arrêté n° 2016- 8454 du 08 novembre 2016	315

Tarification 2016 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC
Arrêté n° 2016- 8455 du 18 novembre 2016.....317

Tarification 2016 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile géré par l'association ORSAC
Arrêté n° 2016- 8456 du 18 novembre 2016.....318

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme :

Opération :

Logements de fonction

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 juillet 2016, dossier N° 2016 C07 F 31 33.....320

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires / Personnel conventionné

Opération :

Dispositions diverses Ressources humaines

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, Dossier n° 2016 c11 f 31 135.....331

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit Modificatif
Arrêté n° 2016-8561 du 07/11/2016.....339

Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information
Arrêté n° 2016-8948 du 09/11/2016.....339

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine
Arrêté n° 2016-9315 du 21/11/2016.....341

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois
Arrêté n° 2016-9474 du 23/11/2016.....343

DIRECTION VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 215 entre les P.R.2+262 et 2+265 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.
Arrêté n° 2016-9204 du 07/11/2016.....345

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 31+000 et 33+690 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors et de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération.
Arrêté n° 2016 – 9337 du 10/11/2016.....347

Réglementation de la circulation sur la R.D531 au P.R. 40+980 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.
Arrêté n° 2016 – 9483 du 16/11/2016.....349

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Groupement d'Intérêt Public RESACOOOP

Arrêté n° 2016-8725 du 3 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 4 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2560 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11^{ème} Vice-président du Conseil départemental de l'Isère, en charge de la culture, du patrimoine, et de la coopération décentralisée

Vu la délibération n°2014 C11 E29 150 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RESACOOOP

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Groupement d'Intérêt Public RESACOOOP par Monsieur Patrick Curtaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Patrick Curtaud Vice-président à la culture, au patrimoine et la coopération décentralisée

Arrêté n°2016-9274 du 23 novembre 2016

Dépôt en Préfecture : le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2560 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Patrick Curtaud, 11^{ème} Vice-président du Conseil départemental de l'Isère, en charge de la culture, du patrimoine, et de la coopération décentralisée

Vu la délibération n°2016 C11 E29 133 du 18 novembre 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère relative à la convention de partenariat entre le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick Curtaud, Vice-président à la culture, au patrimoine et la coopération décentralisée, à l'effet de signer la convention de partenariat entre le Département de l'Isère et la Préfecture de Guégharkunik.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

MISSION VIE DES ELUS

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée Départementale

Opération : Assemblée Départementale

Mandats spéciaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 F 32 144

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 F 32 144,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

▪ de prendre acte du déplacement de Monsieur Patrick CURTAUD, Vice-président du Département de l'Isère, en charge de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée, qui se rendra en Arménie, du 26 novembre au 4 décembre 2016 pour :

- participer aux 3^{èmes} Assises de la coopération décentralisée franco- arménienne à Erevan, organisées par Cités Unies France,

- signer la convention de coopération décentralisée 2016-2018, entre le Département de l'Isère et la région du Guégharkounik.

▪ de donner le caractère de mandat spécial à cette mission d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la décision du 19 juin 2015.

**

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

SERVICE GESTION DU PARC

Politique : - Gestion du parc

Programme : Parc auto

Opération : Parc auto

Marchés d'acquisition de pièces de rechange pour véhicules et engins

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
dossier N° 2016 C11 F 36 153

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 F 36 153,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'autoriser le Président à signer les 14 marchés listés en annexe et relatifs à l'achat de pièces de rechange pour les véhicules et matériels destinés à l'entretien courant et la viabilité hivernale du réseau routier départemental, ainsi que tous les actes et documents y afférents.

DECISION D'ATTRIBUTION DE MARCHES DE FOURNITURES

Commission d'appel d'offres du 14 octobre 2016

Objet des marchés	Nom de l'attributaire	Montant du marché en € H.T.	Procédure suivie
<u>Fourniture et livraison de pièces de rechange neuves pour poids lourds et engins destinés à l'entretien courant du réseau routier départemental, ainsi que prestations occasionnelles de réparation (6 lots)</u>			Appel d'offres ouvert Art. 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
Lot 01 – Pièces de rechange pour poids lourds MERCEDES	INFRUCTUEUX	Sans mini Sans maxi	
Lot 02 – Pièces de rechange pour poids lourds RVI	Bernard Trucks Grenoble		
Lot 03 – Pièces de rechange pour tracteurs agricoles CLAAS	Chavanel Agri		
Lot 04 – Pièces de rechange pour tracteurs agricoles MASSEY FERGUSON	Balland		
Lot 05 – Pièces de rechange pour tractopelles HIDROMEK	Alliance Compacts		
Lot 06 – Pièces de rechange pour tracteurs agricoles VALTRA	Serge Monod Equipement		
<u>Fourniture et livraison de pièces de rechange neuves pour matériels destinés à la viabilité hivernale du réseau routier départemental, ainsi que prestations occasionnelles de réparation (8 lots)</u>			Marchés négociés sans publicité

Lot 01 – Pièces de rechange pour saieuses MECAGIL LEBON	Mecagil			ni mise en concurrence Art. 30-I-3°-c
Lot 02 – Pièces de rechange pour saieuses KUPPER WEISSER	Boschung Environnement			
Lot 03 – Pièces de rechange pour saieuses & lames SCHMIDT & France NEIGE	Europe Service			
Lot 04 – Pièces de rechange pour ailerons & étraves ARVEL	Arvel		Sans mini	
Lot 05 – Pièces de rechange pour saieuses ACOMETIS	Acometis		Sans maxi	
Lot 06 – Pièces de rechange pour étraves & lames BIALLER	Bialler			
Lot 07 – Pièces de rechange pour matériels VILLETON, EPOKE	Villeton			
Lot 08 – Pièces de rechange pour matériels SICOMETAL	Sicometal			
<u>Fourniture et livraison de pièces de rechange neuves pour poids lourds et engins destinés à l'entretien courant du réseau routier départemental, ainsi que prestations occasionnelles de réparation – Suite à appel d'offres infructueux</u>				Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence Art. 30-I-2°-c
Lot 01 – Pièces de rechange pour poids lourds MERCEDES	Dauphiné Lourds	Poids	Sans mini Sans maxi	

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement départemental des transports applicables sur le réseau *Transisère* à partir du 1er décembre 2016 - version corrective

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 C 10 71

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 C 10 71,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver le règlement des transports du réseau *Transisère* 2016, tel que ci-joint, ainsi que ses deux annexes.

ANNEXE :

MENSUALISATION DU TITRE ANNUEL SUR LE RESEAU TRANSISERE

CONDITIONS D'UTILISATION

Préambule

Le présent document a pour but d'informer le client sur les conditions générales d'utilisation de la mensualisation du titre annuel sur le réseau *Transisère*.

La liste des points de vente qui propose la mensualisation des titres annuels figure sur le site internet www.transisere.fr.

Le client s'engage à lire attentivement les présentes conditions d'utilisation car elles constituent un contrat ainsi que les conditions spécifiques pour l'achat de titres de transport annuels par prélèvement.

Les présentes conditions sont en permanence accessibles sur le site www.transisere.fr accompagnées d'une date de validité.

Le Département de l'Isère se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment, sans préavis.

Le client garantit l'exactitude des informations qu'il fournit.

ARTICLE 1 Gestion des titres en prélèvement automatique

Le client peut acheter un titre de transport annuel par prélèvement automatique en conformité avec les droits à réduction dont il dispose. La souscription d'un titre par prélèvement automatique engage de droit l'acceptation du Règlement des transports. *Transisère Services* se réserve le droit de ne pas délivrer le titre de transport pour tout manque de justification ou sur toute suspicion d'abus d'utilisation, et pour toute condition précisée dans le Règlement des transports.

Le client souhaitant souscrire à un abonnement annuel par prélèvement automatique se rend en agence *Transisère* muni de :

Sa carte OÙRA ! ou bien les documents nécessaires à sa création

Une pièce d'identité

Un RIB

Le mandat SEPA sera édité lors de la souscription, et devra être signé par le client. Le 1^{er} mois est payé au comptant.

ARTICLE 2 Preuves

Il est expressément convenu que les données conservées dans les dossiers clients *Transisère* ont force probante quant aux Commandes et/ou Demandes passées et à l'exécution des obligations des parties. Les données sur support informatique ou électronique conservées par *Transisère Services* constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par *Transisère Services* dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 3 Utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport achetés est soumise au respect du Règlement des transports.

Toute carte OÙRA! doit être présentée lors des contrôles.

Article 4 Paiement

Le paiement du titre de transport annuel s'organise comme suit :

- Un premier règlement au comptant le jour de l'achat égal à 1/10^{ème} du montant total du titre de transport.
- 9 mensualités, débitées le 5 de chaque mois sur le compte dont les coordonnées ont été fournies le jour de l'achat.

Article 5 Prix

Les prix sont exprimés en euro, toutes taxes comprises.

Les prix des titres de transport sont fixés par le Département de l'Isère, seul habilité à en définir le montant.

Article 6 Service Après-Vente

6.1 Remboursement d'un titre annuel

Le client peut demander le remboursement de son titre de transport, selon les conditions générales de vente en vigueur¹. Celles-ci figurent dans le règlement départemental des transports disponible sur le site www.transisere.fr.

¹ Les CVG prévoient un remboursement du titre annuel même si ce dernier a déjà été utilisé. Le remboursement se fait au prorata des mois restants.

6.2 Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service doit être adressée à :

Transisère Services

11 place de la gare

38000 Grenoble

ou via la rubrique « Contact » du site www.transisere.fr / info@transisere.fr

La responsabilité du Département de l'Isère et de *Transisère Services* est strictement limitée au montant de l'achat et ne peut donner lieu à aucune indemnisation complémentaire.

Article 7 SAV : Impayés

En cas de défaut de paiement, *Transisère Services* se réserve le droit de suspendre le titre jusqu'à sa régularisation.

Article 8 Conditions applicables aux abonnements à prélèvements automatiques

8.1 Responsabilité du payeur et de l'abonné

Les présentes conditions générales d'utilisation du service de mensualisation s'imposent à la fois à l'abonné et au payeur.

Tout abonné reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions lors de la souscription de son abonnement.

8.2 Résiliation du contrat à l'initiative de l'abonné

L'abonné peut résilier son contrat en conformité avec les Conditions générales de ventes en vigueur.

8.3 Résiliation du contrat à l'initiative du réseau *Transisère*

Le contrat est résilié de plein droit par *Transisère Services* pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- En cas d'impayé, au premier rejet de la banque, le titre est automatiquement bloqué et l'abonné reçoit une notification l'invitant à régulariser sa situation en agence commerciale du réseau *Transisère*. A cet effet, *Transisère Services* se réserve le droit de majorer la

régularisation des frais de dossier associés. Passé le délai de régularisation indiqué dans la lettre de notification, **Transisère Services** résilie définitivement l'abonnement.

Transisère Services signifie la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur et notifiée au Département de l'Isère la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement pour percevoir le montant des sommes dues.

8.5 Droit applicable, attribution de compétence

Tout litige relatif aux conditions générales d'utilisation du service de mensualisation relève du droit français applicable et de la compétence exclusive des tribunaux de Grenoble pour tout litige.

Article 9 Protection des données personnelles

Les données nécessaires à la gestion de la vente de titres de transport et à la réalisation du service après-vente font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification auprès de **Transisère Services**. Ce droit peut être exercé par l'un des moyens de contact cités à l'Article 5. **Transisère Services** ne vend pas et ne loue pas à des tiers les données nominatives concernant ses clients.

ANNEXE :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE VENTE EN LIGNE DU SITE INTERNET WWW.TRANSISERE.FR

Préambule

Le présent document a pour but d'informer le client sur les conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne du site www.transisere.fr.

Le site permet d'acheter des titres de transport **Transisère** sur carte OÙRA!

Le client s'engage à lire attentivement les présentes conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne car elles constituent un contrat électronique ainsi que les conditions spécifiques pour chaque titre de transport commandé.

Le client reconnaît être parfaitement informé du fait que son accord concernant le contenu du présent document ne nécessite pas sa signature manuscrite.

La case à cocher avec mention « J'accepte les conditions générales de vente » que le client cochera après avoir rempli son formulaire de commande constitue la validation de celui-ci et vaudra acceptation irrévocable des présentes conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne lorsque la commande aura été validée.

Les présentes conditions sont en permanence accessibles sur le site www.transisere.fr accompagnées d'une date de validité.

Le Département de l'Isère se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment, sans préavis.

En conséquence, le client ne peut commander de titres de transport que s'il accepte toutes les conditions prévues ci-dessous. Le client garantit l'exactitude des informations qu'il fournit.

Une utilisation frauduleuse de la boutique en ligne ou qui contreviendrait aux présentes conditions générales, pourra entraîner le refus par le Département de l'Isère, à tout moment, de permettre au client d'accéder aux prestations proposées sur la boutique en ligne.

Article 1 Utilisation de la boutique en ligne www.transisere.fr

1.1 Compatibilité des systèmes

La boutique en ligne est constituée uniquement d'un espace de rechargement de carte à puce OÙRA! nominative.



Le client est informé que le dispositif objet des présentes conditions ne fonctionne qu'avec les systèmes d'exploitation WINDOWS ainsi qu'avec certaines versions de Macintosh et de navigateurs Internet. En cas d'incompatibilité liée au server, le client recevra un message d'alerte.

1.2 Les prérequis à l'utilisation de la boutique en ligne

- Vous possédez déjà une carte OURA! nominative :
Assurez-vous que votre support est compatible avec le rechargement en ligne (cartes OURA! uniquement)



Les cartes partenaires (SEMITAG, TER...) nécessitent au préalable d'être rattachées au système billettique *Transisère*. Vous pouvez effectuer cette démarche auprès de nos chargés de clientèle en agence commerciale.

- Vous ne possédez pas encore de carte OURA! nominative :
Vous pouvez vous procurer une carte en agence commerciale (immédiat, coût : 5€) ou faire votre demande en ligne à l'aide du formulaire disponible dans votre espace client ou sur le site transisere.fr (coût : 5€ + 3€ de frais d'envoi).

Votre carte sera valable 5 ans (renouvellement 3€, duplicata 8€)

Avant d'effectuer votre 1er achat sur la boutique en ligne, il est nécessaire de vous munir de vos identifiants de connexion (login et mot de passe) soit :

- En envoyant une demande à l'adresse mail : info@transisere.fr
- En contactant Allo *Transisère* au 0820.08.38.38 (0.12€/minute)
- En vous rendant en agence commerciale (liste figurant sur le site internet www.transisere.fr).

Dans tous les cas, une adresse mail valide vous sera demandée.

Votre carte OURA! peut aussi être rechargée en ligne, sur les distributeurs automatiques de titres (DAT) ou auprès des relais vente et agences commerciales *Transisère*.

1.3 Achat en ligne

Le client reçoit des courriels de confirmation de sa ou ses commandes.

Il est recommandé au client de conserver et/ou d'imprimer tous messages électroniques reçus car ceux-ci constituent une preuve de sa commande et du bon déroulement du rechargement en ligne.

Les parties déclarent expressément que les courriers électroniques et données échangées de manière électronique auront entre elles la valeur d'une preuve écrite et renoncent à exiger toute confirmation par lettre.

Sont disponibles à la vente l'ensemble des titres de transport à l'exception du titre PASS annuel et de l'abonnement TCL / *Transisère*.

Le site internet propose automatiquement et uniquement les titres de transport dont vous pouvez bénéficier, selon les droits à réduction enregistrés sur votre carte OÙRA !.

Pour acheter votre titre de transport :

- Rendez-vous sur le site www.transisere.fr puis cliquez sur l'icône "BOUTIQUE EN LIGNE"



- Connectez-vous à votre espace client à l'aide des identifiants fournis en agence.
① Vous pouvez à tout moment modifier votre mot de passe en vous rendant sur la rubrique « informations personnelles »/ « changer mon mot de passe ».

En cas d'oubli de votre mot de passe, vous pouvez en demander un nouveau en cliquant sur « j'ai oublié mon mot de passe », il vous sera envoyé à l'adresse mail communiquée en agence.

A screenshot of the "MON COMPTE" login page. It features a header with a user icon and the text "MON COMPTE". Below the header are two input fields: "Saisir votre identifiant" and "Saisir votre mot de passe". A blue "OK" button is positioned to the right of the password field. At the bottom, there is a link that says "J'ai oublié mon mot de passe".

- Rendez-vous sur la rubrique "Mes cartes de transport" puis sur "Acheter un nouveau titre de transport"

A screenshot of the "MES CARTES DE TRANSPORT" section. At the top is a blue button labeled "MES CARTES DE TRANSPORT". Below it is a card showing details for a transport card: "Carte N°" followed by a redacted number, "Délivré Le 09/08/2011", "Expire Le 31/08/2016", and "Statut Valide". The main content of the card is "6 TRAJETS CLASSIQUE Transisère". Below this, it lists "Zones autorisées : Zone A / Zone B / Zone C" and "Solde : 6 déplacements". At the bottom right of the card is a plus icon and the text "Acheter un titre de transport".

① Lorsque vous vous rendez sur la rubrique "Mes cartes de transport", vous pouvez consulter l'ensemble de vos cartes OÙRA! ainsi que les produits présents sur celles-ci. Un délai d'attente technique peut toutefois apparaître.



Si vous bénéficiez de réductions (Eco, Micro, consultez la rubrique des tarifs du site transisere.fr), votre statut doit être à jour pour bénéficier du tarif préférentiel sur vos achats en ligne. Si une mise à jour de ces informations est nécessaire, vous devez vous rendre en agence commerciale, muni des justificatifs correspondants à votre situation.

- Choisir le [titre de transport](#) souhaité et sélectionner toutes les zones traversées du point de

départ au point d'arrivée.

ACHETER UN NOUVEAU TITRE DE TRANSPORT	SÉLECTIONNER LES ZONES
+ 1 TRAJET CLASSIQUE 1 trajet classique Transisère 1 déplacement(s) Sélectionner les zones	+ 6 TRAJETS CLASSIQUE 6 trajets classique Transisère <p>Pour rejoindre votre destination, merci de bien sélectionner toutes les zones traversées.</p> <p>Réinitialiser Retour</p>
+ 1 TRAJET ECO 1 Trajet Eco Transisère 1 déplacement(s) Sélectionner les zones	
+ 6 TRAJETS CLASSIQUE 6 trajets classique Transisère 6 déplacement(s) Sélectionner les zones	
+ 6 TRAJETS ECO 6 trajets eco Transisère 6 déplacement(s) Sélectionner les zones	
+ PASS 1J CLASSIQUE pass 1 jour classique Transisère Valable du 01/10/2010 au 31/12/2020 Sélectionner les zones	

① Il est nécessaire de sélectionner l'ensemble des zones traversées.

Exemple : Pour l'achat de 6 TRAJETS CLASSIQUE pour circuler entre Grenoble (zone A) et Villard-de-Lans (zone C), il est nécessaire de sélectionner les zones A, B et C.

- Cliquez sur le bouton "Ajouter au panier".
- Lorsque vous vous trouvez dans votre panier, vous pouvez :
 - ajouter d'autres titres de transport en procédant de la même manière
 - supprimer des articles de votre panier en cliquant sur la croix se trouvant à droite de l'article
 - procéder au paiement de votre commande en cliquant sur le bouton « Payer »
- Au moment du paiement, vous devrez cocher la case « J'accepte les conditions générales de vente » puis cliquez sur « payer ».

Le paiement s'effectue ensuite uniquement par carte bancaire. Saisissez vos informations de paiement pour finaliser vos achats.

⇒ Le paiement est accepté : vous avez la possibilité d'imprimer un reçu tenant lieu de facture. Un email de confirmation vous sera envoyé.

⇒ Le paiement est refusé : vous êtes automatiquement redirigé vers votre panier.

En cas d'échec de la commande après paiement, merci de vérifier, dans la rubrique « Mes commandes », que son statut présente la mention « annulée » avant de commander à nouveau.

Votre commande sera ensuite traitée par notre système et vos achats seront télédistribués sur votre carte sous 48 à 72h.



Pour récupérer vos achats, vous devez valider votre carte OÙRA ! sur un valideur du réseau *Transisère*.

① Vous pouvez également récupérer vos achats en présentant votre carte sur un [distributeur automatique de titres ou en agence commerciale](#).



La mise à jour de votre compte boutique en ligne n'est pas instantanée. Les trajets consommés apparaissent sur votre compte 48 heures après leur consommation.

Exemple : je recharge mon compte avec une carte 6 trajets mercredi, je consomme un trajet jeudi, mon compte affiche toujours 6 trajets vendredi. Il sera mis à jour samedi en affichant 5 trajets.

1.4 Preuve

Il est expressément convenu que les données conservées dans les dossiers clients *Transisère* ont force probante quant aux commandes et/ou demandes passées et à l'exécution des obligations des parties. Les données sur support informatique ou électronique conservées par le réseau *Transisère* constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par le réseau *Transisère* dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

1.5 Droit de rétractation

Par acceptation des présentes conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne, le client ne dispose pas, en application de l'article L. 121-20-4 du Code de la consommation, du droit de rétractation pour l'ensemble des commandes réalisées sur www.transisere.fr. Toute validation de paiement par le client est irréversible. La commande du client est donc réputée ferme, définitive et irrévocable.

Article 2 Utilisation des titres de transport

L'utilisation des titres de transport achetés sur www.transisere.fr est soumise au respect du règlement départemental des transports. Toute carte OÙRA! doit être présentée lors des contrôles.

Article 3 Paiement

Le règlement des titres de transport commandés se fait par paiement comptant par carte bancaire CARTE BLEUE, EUROCARD, MASTERCARD ou VISA acceptées en France, au moyen du système de paiement sécurisé Ingénico.

Le compte du client ne sera débité que lors de la validation de la commande, du montant des biens ou services achetés.

Il est précisé que *Transisère* Services n'a, en aucun cas, accès aux données de la carte bancaire utilisée par le client.

Il est précisé que *Transisère* Services ne conserve en aucun cas les données bancaires liées au paiement de la commande.

Le client garantit qu'il est pleinement habilité à utiliser la carte bancaire fournie pour le paiement de sa commande et que ce moyen de paiement donne accès à des fonds suffisants pour couvrir tous les coûts résultant de l'utilisation des services de www.transisere.fr.

Toute commande est annulée en cas de refus d'autorisation de paiement des organismes bancaires.

Article 4 Prix

Les prix sont exprimés en euro, toutes taxes comprises.

Les prix des titres de transport sont fixés par le Département de l'Isère, seul habilité à en définir le montant. Cette information est fournie au client avant la validation de sa commande : il achète en connaissance du prix.

Article 5 Service Après-Vente

5.1 Retour et remboursement d'un titre non utilisé

Le client peut demander le remboursement de tout titre de transport acheté sur www.transisere.fr selon les conditions générales de vente en vigueur. Celles-ci sont intégrées au règlement départemental des transports disponible sur le site www.transisere.fr.

5.2 Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service doit être adressée à :

Transisère Services

11 place de la gare

38000 Grenoble

ou via la rubrique « Contact » du site www.transisere.fr, ou via l'adresse mail info@transisere.fr.

La responsabilité du réseau **Transisère** est strictement limitée au montant de la commande non exécutée et ne peut donner lieu à aucune indemnisation complémentaire.

Article 6 Protection des données personnelles

Les données nécessaires à la gestion de la vente de titres de transport et à la réalisation du service après-vente font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification auprès du réseau **Transisère**. Ce droit peut être exercé par l'un des moyens de contact cités à l'article 5.

Transisère Services ne vend pas et ne loue pas à des tiers les données nominatives concernant ses clients.

Article 7 Modification des conditions générales d'utilisation du service de vente en ligne

Le Département de l'Isère se réserve le droit de modifier et d'adapter à tout moment les présentes Conditions Générales d'utilisation du service de vente en ligne.

Le client est invité à vérifier régulièrement sur le site les éventuelles modifications.

Lors de la validation d'une commande, le client acceptera les dispositions de la dernière version en vigueur disponible sur le site www.transisere.fr.

Dans le cas où l'une des clauses des présentes Conditions Générales d'utilisation du service serait nulle par l'effet d'une disposition légale ou réglementaire, ou d'une décision de justice, les autres continueront à s'appliquer.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

En vigueur sur le réseau Transisère à partir du 1er décembre **2016**

Sommaire

PARTIE 1 : VOYAGER SUR LE RESEAU TRANSISERE

ARTICLE 1-1 : ACHETER SON TITRE DE TRANSPORT

- a. *les supports de titres*
- b. *les titres du réseau **Transisère***
- c. *les tarifs et droits à réduction*
- d. *les lieux d'achat*
- e. *les moyens de paiement*
- f. *Périmètre d'accès du titre : usage et validité*
- g. *Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire*

ARTICLE 1-2 : VOYAGER AVEC SON TITRE

- a. *Accès au véhicule*

- b. Validation des titres
- c. Sécurité à bord des véhicules
- d. Civisme
- e. Transport des biens et des animaux
- f. Accessibilité et places réservées

ARTICLE 1-3 : CONTROLE ET INFRACTIONS

- a. Contrôle des titres de transport
- b. Infractions
- c. Barèmes des contraventions
- d. Modalités de paiement
- e. Contestation de l'infraction

PARTIE 2 : AIDE AUX VOYAGEURS

ARTICLE 2-1 : INFORMATIONS VOYAGEURS

- a. Allo Transisère
- b. Sites internet et réseaux sociaux
- c. Autres moyens de se renseigner

ARTICLE 2-2 : SERVICES APRES-VOYAGE

- a. Objets trouvés
- b. Service après-vente
- c. Réclamations
- d. Exercices du droit d'accès aux données informatisées

ARTICLE 2-3 : LES PARKINGS RELAIS

Préambule

Le présent règlement des transports s'applique sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*. Le Département se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses du présent document, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Partie 1 : Voyager sur le réseau *Transisère*

Article 1-1 : Acheter son titre de transport

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Transisère* est effectuée par la structure *Transisère Services* (Allo *Transisère* au 0820 08 38 38, coût : 0,12€/min).

Le droit au transport scolaire est instruit par les services Pack Rentrée (Allo Pack Rentrée au 04 76 00 36 36 ou polepackreentree@isere.fr).

a. Les supports des titres

Les supports de titres proposés par le réseau *Transisère* sont :

Le papier thermique, un ticket papier

Pour...

- ✓ Voyager immédiatement sur le réseau *Transisère* (moins d'1h)
- ✓ Quand je n'ai pas de support sans contact (carte OURA!, Billet sans contact)
- ✓ Sur un trajet sans correspondance
- ✓ Sans possibilité de réduction

Où le trouver...

- ✓ A bord des véhicules *Transisère*
- ✓ Sur certains distributeurs automatiques
- ✓ Dans certains relais-vente

Sa durée de validité...

- ✓ De l'achat à la descente du véhicule emprunté pour le trajet



Le Billet sans contact, une carte mémoire cartonnée ne contenant qu'un seul titre de transport qui se recharge à l'identique une fois consommé

Où le trouver...

- ✓ Voyager occasionnellement sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Sur des trajets identiques
- ✓ Eventuellement avec certains titres de transport des réseaux urbains isérois (*voir règlement de transport de ces réseaux*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

- ✓ En relais vente
- ✓ En agence commerciale

Sa durée de validité...

- ✓ Possibilité de recharger si bonne conservation
- ✓ 12 mois maximum



La carte sans contact anonyme OÙRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 4 titres de transport au tarif classique.

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté parmi les 4 titres chargés dans la carte
- ✓ Sans être enregistré dans le fichier client du réseau **Transisère**
- ✓ Avec un accès restreint aux services du réseau **Transisère** (*pas de reconstitution de carte possible, pas de droit à réduction, pas de remboursement*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ En relais vente

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum



La carte sans contact nominative OùRA !, une carte à puce rechargeable qui contient des informations identitaires sur le propriétaire de la carte (identité, date de naissance, profil)

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté
- ✓ Bénéficier d'une éventuelle réduction si mon profil le permet
- ✓ Bénéficier de tous les titres de transport du réseau **Transisère**, y compris les PASS Annuels

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ Par correspondance sous un délai de 10 jours

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum




Demander votre carte

- ✓ En transmettant votre formulaire de demande à **Transisère Services**, que vous pouvez trouver en agence commerciale ou sur internet (www.transisere.fr)
- ✓ Accompagné d'une photo d'identité, d'une photocopie de la carte d'identité, d'un chèque et des justificatifs nécessaires à la définition de votre profil si vous avez droit à des réductions (voir article 1-2-b)

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel. Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Les supports de titres sans contact sont payants. Les prix sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Les supports de titres peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires relevant de la compétence du Département (élèves domiciliés en Isère, scolarisés dans un établissement scolaire du 1^{er} ou 2nd degré public ou privé sous contrat, et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas situés dans la même communauté de communes ou d'agglomération).

	Papier Thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact nominative
	Photo titre thermique			
1ère délivrance	Gratuit	0,25 €	5 € Gratuit pour les scolaires si 1 ^{ere} acquisition	
Reconstitution support defectueux (et non détérioré)			Gratuit sous délai de 2 mois 3€ au-delà	
Reconstitution perte, vol ou détérioration				8 €
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité de la carte		Gratuit	3 €	3 €
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*			Gratuit	

* En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.

Les cases grisées indiquent que les supports ne sont pas délivrés pour le cas de figure cité.

Tarifs des prestations associées :

- Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3 € pour la première carte + 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l'article 1-1-f.

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'article 1-1-d.

A l'expiration de la validité d'une carte à puce OÙRA!, les titres contenus dans la carte sont reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre, le client propriétaire de la carte a la possibilité de connaître le contenu et la date de fin de validité de sa carte OÙRA !. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (relais vente, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le client peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique et sur la boutique en ligne. A noter que la date d'expiration de la carte figure sur les nouvelles cartes sans contact.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact, (validité 1 an)
- 2 - une carte nominative, (validité de 5 ans)
- 3 - une carte anonyme (validité de 5 ans)

attention

Une délivrance différée de la carte sans contact nominative peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires de la compétence du Département, notamment dans le cadre de l'instruction en masse des inscriptions pour chaque rentrée scolaire.

attention

Public scolaire : Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une demande de titre scolaire *Transisère* gratuit auprès du Pack Rentrée.

La demande doit être adressée au Pack Rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack Rentrée » ou « Pack Transport ». La carte sera envoyée au domicile du client une à deux semaines avant la rentrée, sous réserve que la demande ait été réalisée avant le 5 juillet 2016 par correspondance ou avant le 15 juillet par internet.

b. Les titres du réseau *Transisère*

Les titres de transport disponibles à la vente sur le réseau *Transisère* sont les suivants :

Pour voyager occasionnellement

- **Billet simple** : valable sur un trajet sur une seule ligne du réseau *Transisère* et ne permet pas de correspondance. La durée de validité du titre est limitée à la durée du trajet dans le véhicule.
- **Titre 1 trajet** : permet d'effectuer 1 parcours incluant 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus.
- **Carte 6 trajets** : valable pour 6 parcours incluant chacun 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux urbains isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus. Ce titre peut être multi-voyageur au tarif classique. Dans ce cas, les personnes bénéficiant du titre ne sont pas autorisées à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.
- **PASS 1 jour** : valable le jour de sa validation, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées sans limite de correspondance. A noter que le PASS 1 jour incluant la zone C est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller/retour

Pour voyager régulièrement

- **PASS mensuel** : valable 1 mois à partir du premier jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **PASS annuel** : valable 1 an à partir du premier jour de l'année civile achetée, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **Abonnement mensuel TCL/*Transisère*** : valable sur le réseau *Transisère* des zones achetées ainsi que sur le réseau TCL
- ✓ **Carte PRO** : carte de circulation salariée non disponible à la vente publique

Le Département propose les produits *Transaltitude* via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site www.transaltitude.fr.

Scolaires :

Pour les élèves relevant de la compétence transports scolaires du Département, des titres provisoires peuvent être délivrés dans les cas suivants :

- De façon généralisée, pour pallier un retard de délivrance des titres définitifs au moment de la rentrée scolaire ;
- De façon ponctuelle, pour permettre à un client victime d'un problème lors du traitement de sa demande d'accéder temporairement au réseau considéré, sans avoir à s'acquitter d'un titre de transport.

Ces titres prennent généralement la forme d'une attestation « papier » comportant un certain nombre de mentions destinées à identifier l'élève concerné et les conditions du voyage (validité spatio-temporelle...). Ils sont incessibles et doivent être détruits sitôt le titre définitif acquis.

Les titres provisoires sont valables uniquement sur le réseau *Transisère*. Dans le cas où la zone achetée inclut le périmètre de transport d'un réseau urbain isérois (voir article 1-1-f), il est également possible d'accéder à ce réseau sous réserve que le titre provisoire le mentionne spécifiquement.

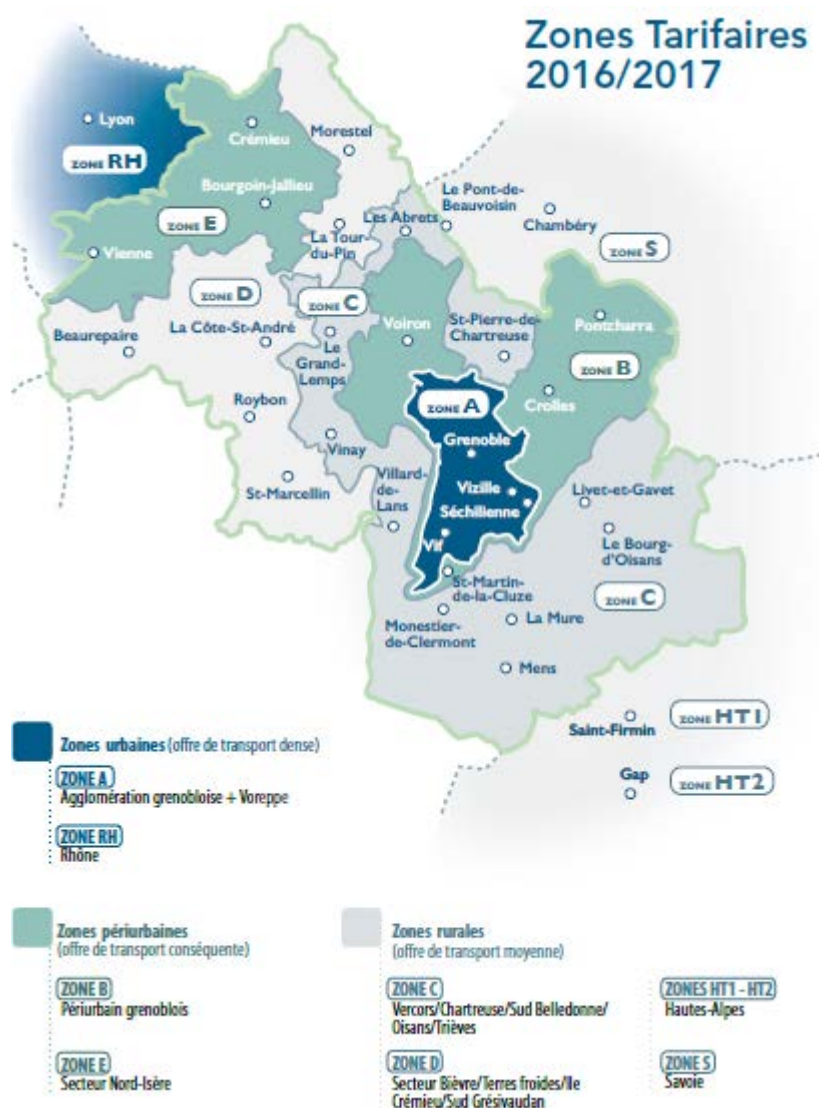
De manière générale sur les réseaux de transports autres que *Transisère*, un règlement spécifique s'applique et l'acceptation des titres provisoires est subordonnée à l'accord du réseau considéré.

Pour le réseau TER, il est fortement recommandé aux clients ayant besoin d'un titre de transport de dépannage de se munir d'un abonnement « Elève Etudiant Apprenti » (EEA) au format « papier » : la SNCF consent à rembourser les clients sur présentation du titre de transport définitif. Il est toutefois nécessaire de conserver les justificatifs d'achat et les billets compostés.

c. Les tarifs et droits à réduction

Le prix varie selon le nombre et le type de zones traversées

Le département de l'Isère est découpé en 5 zones tarifaires.



Les zones tarifaires se composent comme suit :

- A : zone urbaine : Agglomération grenobloise, y compris Voreppe
- B : zone péri-urbaine : Pays Voironnais / Grésivaudan

- C : zone rurale : Bourbre Tisserands / Cœur de Chartreuse / Bièvre Est / Chambaran-Vinay-Vercors / Oisans / Matheysine-Pays de Corps-Vallées du Valbonnais / Vallée de l'Hien / Massif du Vercors / Le Trièves / Vallons du Guiers
- D : zone rurale : Bièvre Est / La Bourne à l'Isère / Pays de Saint Marcellin / Pays des Couleurs / Territoire de Beaurepaire / Pays Roussillonnais
- E : zone péri-urbaine : ViennAgglo / Porte de l'Isère / Isle de Crémieu / Collines du Nord Dauphiné / Les Balmes Dauphinoises / Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry

A noter que certaines communautés de communes peuvent s'étendre sur deux zones. La liste ci-dessus présente donc juste une approche globale de la répartition des communautés de communes entre les zones tarifaires du réseau **Transisère**. Pour connaître plus précisément la zone de votre arrêt de départ ou d'arrivée, se reporter sur la liste des communes par zone sur le site internet www.transisere.fr

Pour les titres unitaires occasionnels (billet simple, titre 1 trajet, carte 6 trajets) :

Le tarif d'un parcours dépend du nombre de zones traversées, et ce, quel que soit le type de la zone traversée (urbaine, péri-urbaine ou rurale).

Pour les titres PASS (PASS 1 jour, PASS mensuel, PASS annuel) :

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre et du type de zones traversées. Les zones urbaines (notamment agglomération grenobloise) seront facturées plus cher que les zones péri-urbaines et rurales. De même, les zones péri-urbaines présenteront un tarif plus élevé que les zones rurales.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

Le prix varie selon le profil du client

Globalement, toute personne souhaitant voyager sur le réseau **Transisère** peut bénéficier du profil « classique ». Ce dernier ne nécessite aucun justificatif mais n'ouvre droit à aucune réduction sur le réseau de transport départemental. Il n'est soumis à aucune limite de durée dans le temps.

Il existe trois niveaux de réduction possible sur le réseau **Transisère**. Pour en bénéficier, le client doit disposer d'une carte sans contact nominative (carte OÙRA !) et entrer dans l'une des catégories décrites ci-après :

**-30 % (*)
Tarif Eco**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Jeune de moins de 26 ans, sauf apprentis	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.
Demandeur d'emploi <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Personne à faibles ressources <i>Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux (RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV)</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins. (avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Famille nombreuse <i>Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge</i>	carte famille nombreuse nominative SNCF.	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.
Personne handicapée (+ 1 accompagnateur) <i>Personnes présentant un handicap et détenteur d'une carte d'invalidité.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.	Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.
Demandeur d'asile	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Bénéficiaire de la carte PRO <i>Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère, à l'exclusion de tout autre public.</i>	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants ou attestation de l'employeur	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance. Il ne porte que sur le PASS mensuel et le PASS annuel.
Porteur de profil Micro <i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 6 trajets ou un PASS 1 jour au tarif « éco ».</i>		

(*) par rapport au tarif classique

**-70 % (*)
Tarif Micro**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Jeunes de moins de 19 ans</p> <p><i>Ce tarif sera appliqué aux élèves qui souhaitent une zone supplémentaire à celles délivrées gratuitement pour un trajet domicile-établissement.</i></p>	<p>pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.</p>	<p>Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur.</p>
<p>Personnes sous contrats de professionnalisation</p> <p><i>Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.</i></p> <p><i>Moins de 19 ans : voir conditions particulières page suivante</i></p>	<p>Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>
<p>Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux</p> <p><i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.</i></p>	<p>Attestation de perception minimum social indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.</p> <p>Le RSA SOCLE fait office de référence pour le calcul du minimum social. Les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent ici (https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa-0).</p>	<p>Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.</p>

(*) par rapport au tarif classique

Gratuité

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Elèves dépendant de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac, peuvent bénéficier de la gratuité sur les zones concernées des trajets domicile-établissement.	Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée) Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée. Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.	Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante
Les apprentis sous réserve qu'ils soient scolarisés pré-bac, qu'ils aient moins de 19 ans et qu'ils dépendent de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains).	Dans le cadre de l'inscription au Pack'Transport : Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée). Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée. Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.	Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante
Les enfants de moins de 5 ans <i>Accompagné d'un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire</i>	Pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ou extrait du livret de famille Pour les scolaires de moins de 5 ans, voir l'article 1-1-g.	

Il y a également gratuité de prise en charge sur le réseau **Transisère** pour :

- Les animaux (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article 1-2-e. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de vente de ces réseaux.
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- Les fauteuils roulants ou assimilés,

- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Les tarifs des titres de transports *Transisère*

Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Département de l'Isère.

Les tarifs en vigueur sont disponibles en point de vente, sur les distributeurs automatiques de titres ou sur le site internet www.transisere.fr.

Les réductions disponibles à la vente par titre de transport sont les suivantes :

	Classique	Eco	Micro
Billet simple	✓		
Titre 1 trajet	✓	✓	
Carte 6 trajets	✓	✓	
PASS 1 jour	✓	✓	✓
PASS mensuel	✓	✓	✓
PASS annuel	✓	✓	✓

Le transport scolaire

Pour qui ?

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même ressort territorial (notion qui remplace depuis 2015 celle de périmètre de transport urbain ou PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même ressort territorial relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de mobilité en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, TouGo).

Le domicile pris en compte est celui du -ou des dans le cas d'une garde alternée- représentant légal ou judiciaire de l'élève en période scolaire ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement. En particulier, lorsqu'une bourse est attribuée, les conditions de domicile les plus favorables pour l'élève sont appliquées lors du calcul et les sommes sont versées à parts égales entre les différents représentants légaux.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas.

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève présentant simultanément les 3 caractéristiques suivantes :

- L'élève relève de la compétence géographique du Département ;
- L'élève est régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.) ;
- L'élève prépare un diplôme de niveau « Bac » au maximum.

L'aide apportée par le Département ne concernera que la résidence scolaire principale, c'est-à-dire le lieu d'enseignement unique (école, entreprise...) majoritairement fréquenté par l'élève au cours de l'année scolaire.

Quelle aide ?

L'aide apportée par le Département prend la forme :

- d'un titre de transport délivré gratuitement, et/ou
- d'une bourse de transport scolaire,

Pour les élèves internes :

J'emprunte :

- le réseau Transisère ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel Transisère gratuit ou une bourse « interne » (plafonnée). ⚠ le cumul des deux est impossible.
- Un autre réseau ⇒ je peux prétendre à une bourse « interne » (plafonnée)

Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes :

J'emprunte :

- le réseau *Transisère* ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit

- le réseau TER Rhône-Alpes (SNCF) ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire (ARS) du réseau TER gratuit un réseau urbain de l'Isère (Ruban, TouGo, L'VA, TAG, Pays Voironnais ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel *Transisère* gratuit ou une bourse « autre réseau » (en cas de correspondance avec TER).
- le réseau départemental de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie ⇒ je peux prétendre à un abonnement annuel scolaire gratuit du réseau emprunté
- un autre réseau (TCL, STAC, Département de l'Ain...) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Autres réseaux » (plafonnée)

Je n'ai pas de solution de transport dite « admissible » (voir définition ci-après) ⇒ je peux prétendre à une bourse « Sans solution de transport admissible » (plafonnée)

Chaque type d'aide est détaillé ci-après.

IMPORTANT :

- Le réseau départemental *Transisère* doit être privilégié.
Pour les élèves demi-pensionnaires ou externes ayant une solution de transport admissible, il est possible d'obtenir plusieurs aides si l'utilisation des réseaux concernés est indispensable au trajet scolaire.
- Le Département se réserve le droit de contrôler le régime de l'élève en tout temps, par exemple en exigeant un certificat de scolarité

Caractéristiques du titre *Transisère* :

Il permet :

- de voyager dans l'ensemble de la ou des zone(s) tarifaire(s) de leur trajet domicile-établissement ;
- de voyager sur les réseaux urbains inclus dans cette zone ;
- d'effectuer dans cette zone autant de voyages que souhaités ;
- de voyager pendant les 12 mois de l'année incluant les périodes de vacances scolaires.

Les élèves internes

En fonction du choix réalisé lors de l'inscription, l'aide accordée par le Département prend la forme :

- soit d'un titre annuel *Transisère* gratuit
- soit d'une bourse de transport :
 - calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte 6 trajets au tarif « Eco ».
 - Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* sont nécessaires pour réaliser ces 80 allers-retours. De fait, cette bourse est donc égale au montant que coûtent 14 cartes « 6 trajets » *Transisère*, au tarif Eco, pour les zones considérées.

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors du département de l'Isère et des départements limitrophes de l'Isère) on considèrera que :

- Le déplacement requis concerne l'ensemble des zones *Transisère* (A, B, C, D, E, RH, S, HT1, HT2)
- Il n'existe ni tarif Eco *Transisère*, ni tarif réduit équivalent sur un autre réseau.

La bourse sera donc égale au coût de 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* toutes zones, au plein tarif (classique).

○

Les élèves externe / demi-pensionnaires

La notion de solution admissible de transport :

Le trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, est jugé admissible s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;
- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport en commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :
 - 50 minutes pour les maternelles et primaires ;
 - 1 heure 10 pour les collégiens ;
 - 1 heure 30 pour les lycéens.

À noter que l'admissibilité de la solution de transport ne préjuge pas de la capacité de l'enfant à parcourir seul, à pied, la distance entre son domicile et le 1^{er} point de prise en charge par un réseau de transport.

Les élèves externe / demi-pensionnaires

- **La bourse pour « absence de solution admissible de transport »** : pour les élèves scolarisés en Isère remplissant les 2 conditions suivantes :
 - il n'existe pas de solution de transport admissible déterminée entre le domicile et l'établissement
 - le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).Cette bourse couvre l'intégralité du trajet et aucune autre aide au transport scolaire ne sera accordée.
Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel *Transisère* est plus favorable au client, celui-ci pourra lui être délivré gratuitement en lieu et place de cette bourse.

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Ces notions de proximité géographique et de compatibilité horaires s'apprécient de la manière suivante :

- La distance séparant les 2 établissements : si celle-ci excède 3km, alors ceux-ci ne sont pas considérés comme étant dans un périmètre de proximité ;
- La durée entre l'heure officielle d'ouverture/fermeture d'un établissement et l'heure officielle d'ouverture/fermeture de l'établissement suivant : si celle-ci est supérieure à 30min alors les horaires sont dits incompatibles.

Par ailleurs, aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km.

Son montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet. Cette bourse est donc égale au montant de l'abonnement annuel *Transisère*, au plein tarif (classique), pour les mêmes zones.

- **La bourse « autres réseaux »** : pour les élèves scolarisés hors Isère et pour les élèves empruntant le réseau STAC, TCL ou du Département de l'Ain (seul ou en complément d'un autre réseau), ainsi que les réseaux urbains isérois, lorsqu'ils sont utilisés en complément d'une demande SNCF (voir page 37).

Besoins extra-scolaires

Achat de zone(s) **Transisère** complémentaire(s)

La famille peut, pour répondre à des besoins extra-scolaires, faire l'acquisition de zone(s) **Transisère** complémentaire(s) payantes auprès d'un point de vente **Transisère**. Cette mesure ne concerne que l'achat de titres annuels ou mensuels.

En complément, chaque élève titulaire d'un titre scolaire de moins de 19 ans bénéficie automatiquement du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou du tarif « Eco » (pour les titres 1 trajet et carte 6 trajets).

Activité périscolaire de groupe

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie **Transisère** du trajet).

Accueil de correspondants étrangers ou dispositif équivalent

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants doivent s'acquitter d'un titre de transport, soit dans un point de vente, soit à bord du car, comme tout usager commercial. Si l'élève reçu a moins de 19 ans, il bénéficie, à condition de disposer d'une carte OÙRA! nominative, du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou « Eco » (titres 1 trajet et carte 6 trajets).

d. Lieux d'achat

Les titres sont vendus par le réseau de vente **Transisère** qui comprend : la vente à bord des véhicules, la vente en agence commerciale, la vente en relais-vente, la vente sur distributeur automatique de titres (DAT), la vente par internet avec la Boutique en ligne (www.transisere.fr ou www.oura.com).

La vente à bord des véhicules :

Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne. Si le client utilise un support sans contact, il doit s'assurer de son bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un billet simple sur papier thermique délivré par le conducteur.

Pour améliorer la vitesse des véhicules et respecter les horaires, la vente à bord est supprimée à certains arrêts et à la gare routière de Grenoble. Des distributeurs automatiques de titres ou des points de vente en relais-vente ou guichet sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

La vente au sol :

Liste des points de vente au sol (agences commerciales et points relais-vente) :



Pour plus d'informations, se rendre sur le site internet www.transisere.fr.

La vente à distance :

Boutique en ligne Transisère

Pour utiliser la boutique en ligne du réseau *Transisère*, le client doit au préalable :

- Soit acquérir une carte sans contact OÙRA ! nominative,

- Soit, s'il dispose déjà d'une carte OÙRA ! nominative, rattacher sa carte au système billettique du réseau **Transisère** pour pouvoir obtenir les codes d'accès à la boutique en ligne. Pour ce faire, le client pourra adresser sa demande par mail (info@transisere.fr) ou auprès d'une agence commerciale.

Il peut ensuite se connecter sur le site www.transisere.fr et acheter ses titres. Une première validation de la carte sur le réseau **Transisère** est nécessaire pour que le titre acheté soit valide et apparaisse sur la carte OÙRA !. Un délai de 48h à 72h est cependant exigé.

La disponibilité du titre est garantie à compter du 3ème jour après l'achat du titre, pour l'achat d'un seul titre, à l'heure d'ouverture du réseau (en cas d'achat multiple le délai peut être plus long).

Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre **Transisère**, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement **Transisère** (valideur) comme indiqué ci-dessus.

Cette validation ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale ou au relais vente **Transisère** le plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de **Transisère** services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Boutique en ligne OÙRA !

Toute personne qui dispose d'un lecteur de carte pourra se rendre sur www.oura.com et acheter en ligne son titre de transport. Ce dernier sera alors automatiquement chargé sur sa carte OÙRA ! et pourra être utilisé sans délai.

Comment disposer d'un lecteur de carte ?

- Certains ordinateurs récents sont pré-équipés d'un lecteur de carte à puce ; le client est donc invité à regarder le mode d'emploi de son ordinateur.
- Achat d'un lecteur possible via le site internet www.oura.com. Le prix du lecteur est de 5€.
- Les lecteurs de carte achetés auprès des réseaux distributeurs de la carte OÙRA ! (sur le réseau TAG par exemple) peuvent être utilisés pour acheter des titres **Transisère** sur le site www.oura.com.

La boutique en ligne OÙRA ! sera mise en service sur le 1^{er} semestre 2017 ; les offres de services énoncées dans le présent règlement ne seront donc proposées qu'à partir de cette date.

Lieux de délivrance des supports de titres :



		Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de- Lans, Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron, gare routière de Grenoble	
Billet thermique	✓			✓
Billet contact	sans	✓	✓	
Carte contact anonyme	sans	✓	✓	✓ sur www.oura.com
Carte contact nominative	sans		✓	✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



Sur distributeur automatique de titres



Par internet (boutique en ligne)

Lieux de délivrance des titres de transports Transisère :



Billet simple	Classique	✓		Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de-Lans, Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron, gare routière de Grenoble	✓	
Billet trajet	1 Classique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Carte trajets	6 Classique		✓	✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓	✓
PASS jour	1 Classique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Micro	✓	✓	✓	✓	✓	✓
PASS mensuel	Classique		✓	✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓	✓
	Micro		✓	✓	✓	✓	✓
PASS annuel	Classique				✓		sur www.oura.com
	Eco				✓		sur www.oura.com
					✓		✓
	Micro						sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



sur distributeur automatique de titres



par internet (boutique en ligne)

attention

Avant d'inscrire un titre sur un support, il convient de se procurer ce support. Les personnes pouvant prétendre à une réduction doivent également configurer leur profil (voir chapitre 1-1-b). Seul le billet simple n'est pas concerné.

attention

L'achat de PASS sur distributeur automatique de titres ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence

attention

Le PASS Mensuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois en agence commerciale. Les relais-vente ne proposent pas cette solution ; ils peuvent en revanche vendre des PASS 1 jour.

attention

Le PASS annuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Il est payable au comptant, sauf s'il est acheté via le site internet www.oura.com. Une mensualisation est possible pour les PASS annuel achetés via le site internet www.oura.com ou à l'agence *Transisère* située au Square à Grenoble.

attention

Public scolaire :

Le titre annuel scolaire, valable du 1^{er} septembre au 31 août, ne peut être obtenu gratuitement par la famille qu'auprès du Pack Rentrée. Les points de vente ne délivrent aucun titre scolaire.

e. Moyens de paiement

L'unité monétaire des titres *Transisère* est l'euro et ce, exclusivement.

Moyens de paiement acceptés sur le réseau *Transisère*, selon le lieu de délivrance :



Espèces (faire l'appoint *)	✓	✓	✓		
Chèques bancaires		✓	✓		
Cartes bancaires					✓
carte au logo CB ou MasterCard ou Visa		✓	✓	✓	code pin obligatoire
Chèque transport	✓	✓	certaines		

* Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans les véhicules. Les billets de 20€ et plus sont acceptés dans la limite du fond de caisse du conducteur.

f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité

Synthèse

Les titres de transport *Transisère* sont valables sur le réseau *Transisère*.

Titre de transport	Validité du titre	Support adapté au titre	Validation du titre
Billet simple	<ul style="list-style-type: none"> - 1 trajet sur 1 seule ligne du réseau <i>Transisère</i> - Pas de correspondance autorisée sur une autre ligne - Utilisé pour un départ immédiat - Consommé au plus tard dans l'heure qui suit son émission (sauf mention express apposée par un guichetier <i>Transisère</i>) - Périmé à la descente du véhicule 	Billet papier thermique	La validation s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.
Billet 1 trajet	<ul style="list-style-type: none"> - 1 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> - Maximum 2 correspondances - Voyage sur les réseaux urbains 	Billet sans contact Carte sans	La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le

	isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG	contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)	véhicule est équipé.
	- 6 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau Transisère		La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.
	- Maximum 2 correspondances chacun		Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs
	- Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG	Billet sans contact	l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contre-marque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.
Carte 6 trajets	- Carte multi-voyageurs : plusieurs personnes peuvent voyager ensemble sur la même carte, sous réserve, pour le tarif Eco, que les personnes disposent toutes du même droit à réduction.	Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)	
	- Pas de fin de validité de la carte 6 trajets		
	- autant de trajets que souhaité dans une même journée	Billet sans contact	La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).
	- Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé	Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)	
PASS 1 jour	- admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour (Vénéon), si le PASS contient la zone C	Pour la télécabine de Venosc, le	

	<ul style="list-style-type: none"> - avant la première validation, pas de date de fin de validité intrinsèque 	<p>PASS n'est disponible que sur Billet sans contact</p>	<p>Le titre est activé lors de la première validation du 1er jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
<p>PASS mensuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1er au dernier jour du mois acheté 	<p>Carte sans contact (anonyme ou nominative)</p>	<p>Le titre est activé lors de la première validation du 1er jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
<p>PASS annuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autant de trajets que souhaité - Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé - Valide du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ème} mois acheté - Attention public scolaire : Cette règle ne vaut pas pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département : le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La carte OÙRA ! de l'élève doit obligatoirement être mise à jour avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, l'élève doit 	<p>Carte sans contact OÙRA ! nominative</p>	<p>Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>

valider sa carte sur un équipement *Transisère*. A défaut, le titre sera supprimé et la famille devra procéder à une nouvelle inscription au transport scolaire.

- **Public scolaire** : Cet abonnement est délivré gratuitement pour les zones correspondant au trajet domicile-établissement

- **Public scolaire** : élèves de moins de 5 ans

-Moins de 3 ans : L'enfant de moins de 3 ans ne peut pas circuler seul sur le réseau. En pareil cas, la demande est néanmoins possible jusqu'à un mois avant la date anniversaire, pour que l'enfant puisse bénéficier du titre dès ses 3 ans. Ainsi, même si le titre de transport pourra être délivré par anticipation, celui-ci ne pourra être utilisé avant la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

-Entre 3 et 5 ans : L'enfant âgé entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau *Transisère* sous réserve de la présence d'un accompagnateur dans le véhicule (si plus de 9 places).

Pour voyager sur les réseaux urbains isérois

Certains titres *Transisère* sont valables sur les réseaux urbains de l'Isère :

- l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone B sont valables sur les réseaux urbains du Pays Voironnais et TouGo,

- l'ensemble des titres **Transisère** contenant la zone E sont valables sur les réseaux urbains de la CAPI (Ruban) et du Pays Viennois (L'VA),
- les titres PASS 1 jour, mensuels et annuels contenant la zone A sont valables sur le réseau urbain de Grenoble Alpes Métropole (TAG),
- l'abonnement mensuel TCL/ **Transisère** est valable sur le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL).
- Aucun titre **Transisère** n'est valable sur le réseau TER.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau **Transisère** dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains. Ils ne sont valables que pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans le ressort territorial.

Se reporter aux conditions générales de vente des réseaux urbains concernés pour davantage de détails.

Les clients titulaires d'un titre occasionnel TAG (titre 1 trajet, 10 trajets, 30 trajets, visitag 1 jour et visitag 3 jours) ne sont admis dans les véhicules **Transisère** que si ceux-ci sont équipés d'un valideur TAG. Ils ne sont en revanche pas admis sur la ligne Express 1.

Tous les clients qui utilisent le réseau **Transisère** sont soumis au présent règlement des transports.

Scolaires :

Comme tous les abonnements **Transisère**, les titres scolaires permettent l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones délivrées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau **Transisère**.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau **Transisère**. Ils devront néanmoins faire la demande du même titre de transport **Transisère** que les autres élèves et seront ainsi autorisés à circuler en vertu des accords de réciprocité mentionnés ci-dessus.

POUR VOYAGER EN DEHORS DE L'ISERE

Les titres **Transisère** sont utilisables sur des lignes **Transisère** dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant ci-dessous sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2.

Les clients du réseau **Transisère** voyageant entre le département de l'Isère et l'un de ces secteurs doivent s'acquitter d'un titre **Transisère**.

Les titres du réseau **Transisère** n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains de ces départements à l'intérieur de ces secteurs (sauf Lyon : voir ci-après).

Pour les clients effectuant un trajet à l'intérieur de ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

REPARTITION DES COMMUNES HORS ISERE (POUR LES LIGNES CONVENTIONNEES PAR L'ISERE)

Dépt.	Rhône	Savoie	Drôme	Hautes-Alpes	
	RH	S		HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X	X
1980	Meyzieu	X	X	X	X
Express 4	Pusignan				
	Meyzieu	X	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de- Chandieu	X	X	X	X
4101	X	X	X	Le Noyer St-Bonnet- en- Champsaur Laye Gap	Aspres-les- C St-Firmin Chauffayer

6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Leysse Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X	X
7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X	X
5020	X	X	Sainte-Eulalie-en-Royans Saint-Laurent-en-Royans Saint-Jean-en-Royans		

Public scolaire : Quelques rares élèves dépendants de la compétence Transport Scolaire du Département, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer.

Certains de ces réseaux utilisent un système qui accepte la carte OÙRA!. Les élèves demi-pensionnaires ou externes qui en font la demande la recevront à l'adresse indiquée dans le formulaire qu'ils ont rempli, sous réserve que leur dossier soit accepté.



Public scolaire :

Le client est responsable :

- Du n° de carte OÙRA! qu'il indique lors de son inscription : si ce n° de carte est erroné, ou correspond à une carte ne portant pas la mention « OÙRA! », ou correspond à une carte qui a été déclarée perdue ou volée, la démarche ne pourra aboutir et le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette situation.

- Du bon état de marche de la carte OÙRA! : si celle-ci est manifestement dégradée (trouée, pliée...) ou muette lors de son passage sur un lecteur sans contact, il appartient à son porteur ou à son représentant légal de se rendre dans une agence **Transisère** pour faire expertiser sa carte OÙRA!. En cas de défaut de fabrication, celle-ci sera échangée gratuitement. Elle sera en revanche facturée 8 € dans le cas d'un dysfonctionnement imputable au client.

Vers Lyon :

Afin de bénéficier de la libre circulation sur le réseau urbain lyonnais, le client **Transisère** doit respecter les conditions ci-après :

1-Acheter une carte OÙRA ! **Transisère** disponible dans les agences commerciales **Transisère** et une carte Técély vendue dans les agences TCL du Grand Lyon

2-Se rendre dans une des agences suivantes Part Dieu, La Soie, Heyrieux ou Villefontaine muni de ses deux cartes : OÙRA ! et Técély afin de charger son titre mensuel disponible au tarif éco ou classique.

Les autres bénéficiaires des tarifs réduits « éco » ou « micro » doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Scolaires :

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Accès au réseau TER

Réseau SNCF utilisé seul

Le Département délivre gratuitement, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes empruntant le réseau TER, un abonnement dit « ASR » (Abonnement Scolaire Réglementée). Ce titre de transport est utilisable dans les conditions définies par le réseau TER.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en 1^{er} degré.

*Réseau TER utilisé en complément du réseau **Transisère***

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche, deux titres de transport sont délivrés, en deux temps :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie **Transisère** du trajet : un document nominatif est remis au demandeur. Muni de celui-ci et de la carte OÙRA! de l'enfant, le souscripteur retirera dans l'agence **Transisère** de son choix, le titre de transport annuel correspondant aux besoins de l'élève.

Il est toutefois précisé que, pour un même trajet (ou portion de trajet) un seul titre de transport sera délivré. A titre d'exemple, si deux réseaux permettent d'effectuer le même trajet, seul un titre, valable pour un seul réseau pourra être délivré.

Réseau TER utilisé en complément d'un réseau de transport autre que Transisère

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie du trajet effectué :
 - sur le réseau de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie : le titre de ce réseau sera fourni de la même manière que s'il était demandé seul
 - sur le réseau TCL, STAC, ou du Département de l'Ain : une bourse pourra être allouée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation d'un de ses réseaux seuls.
 - sur l'un des réseaux urbains isérois : une bourse pourra être allouée dans les conditions décrites au présent règlement.
 - dans les autres cas, une bourse spécifique pourra être allouée.

Il est précisé que TER ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Pour les trajets hors-Isère :

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport (TCL, STAC, réseaux interurbains des départements limitrophes) en substitution ou en complément d'un autre réseau.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé. Ces titres seront délivrés gratuitement.

Pour les réseaux TCL, STAC et du Département de l'Ain, ainsi que pour les réseaux urbains de l'Isère lorsqu'ils sont accompagnés d'une demande SNCF, l'aide aux familles se fera sous forme d'une bourse dite « autre réseau ».

Le Département verse une aide égale au meilleur tarif accessible par le client scolaire dans les points de vente du réseau concerné.

En aucun cas elle ne pourra dépasser l'ensemble des sommes réellement déboursées par la famille.

L'attribution de cette bourse ne pourra se faire que sur présentation :

- D'un justificatif d'achat d'un titre annuel valable sur l'année scolaire considérée
- Ou de trois justificatifs d'achat concernant trois titres mensuels différents.

Seuls les justificatifs officiels, mentionnant la validité temporelle et géographique du titre acheté, seront acceptés. Notamment, les reçus de paiement par carte bancaire ne seront pas admis.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire considérée seront également exigés.

Il est à noter que pour être associé à une demande d'aide, l'usage d'un 2nd réseau doit présenter un caractère impératif dans le cadre des trajets domicile – établissement de l'enfant, au regard de l'enchaînement effectué.

Autrement dit, le Département se réserve le droit de refuser toute 2^{nde} demande d'aide destinée à couvrir la distance entre deux points (d'arrêt, de montée ou de descente) dès lors que celle-ci peut manifestement être parcourue à pied. A titre d'exemple, si l'établissement grenoblois est situé à 500 m de la gare SNCF d'arrivée de l'enfant, la demande d'aide pour l'achat d'un titre de transport TAG ne sera pas prise en compte.

g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire

La gratuité du titre de transport ne dispense pas d'effectuer les démarches d'inscription.

Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès de la cellule Pack rentrée du Département.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires de demande intégrés aux brochures distribuées par le Département dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement à la cellule Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription :

Département de l'Isère

Pack Rentrée

CS 20626

38031 Grenoble Cedex 1

Ces formulaires peuvent également être déposés dans l'une des 13 Maisons de Territoire.

Les personnes n'ayant pas reçu ces documents peuvent retirer les exemplaires nécessaires :

- Sur demande auprès du Pack Rentrée, via polepackrentree@isere.fr ou en appelant Allo Pack Rentrée au 04.76.00.36.36.

- Auprès d'une Maison de Territoire.

Inscription à renouveler chaque année

D'une année à l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement que l'année scolaire passée.

Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- pour les demandes de titre de transport (et éventuellement, carte OÙRA!) :
 - le 5 juillet pour les demandes au format papier
 - le 15 juillet pour les demandes réalisées sur www.isere.fr ;

NB : les demandes effectuées entre cette date et le 30 avril seront néanmoins instruites. L'utilisateur devra cependant être muni d'un titre de transport de dépannage tout le temps que dureront les démarches (jusqu'à 1 mois de délai pour l'instruction réalisée par le Département).

- pour les demandes de bourses : le 31 octobre.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA! et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée. Il en va de même pour les demandes incomplètes ou illisibles.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après les dates fixées ci-dessus ne seront pas remboursées. Il s'agit notamment des titres de transport de dépannage dont l'élève devrait s'acquitter pour voyager en règle.

Pour les bourses, le formulaire de demande doit parvenir dûment complété et signé avant la date fixée ci-dessus. Par la suite, un courrier ou courriel requérant les pièces nécessaires pour compléter le dossier sera adressé à chaque demandeur. Un nouveau délai sera accordé aux familles pour la fourniture de ces documents. Passé celui-ci, les demandes seront invalidées et clôturées définitivement. Aucune nouvelle demande de bourse ne sera alors possible pour l'année scolaire en cours.

Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande de titre de transport	<p>A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur
Demande de bourse	<p>A fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par la cellule Pack Rentrée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif de scolarité (année scolaire en cours) • Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport • Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du demandeur • Un RIB <p>NB : En cas de garde alternée, un justificatif de domicile sera demandé pour chacun des deux parents</p>
Carte OÙRA!	<p>A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo d'identité (en couleur)

Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue à la cellule Pack Rentrée sera instruite.

Inscription en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (titre de transport et carte OÙRA! ou bourse). Les modalités d'acquisition sont décrites ci-dessous.

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra délivrer le titre demandé et l'éventuelle carte OÙRA!.

Il est rappelé que tous les enfants doivent être dotés d'un titre de transport valide, en tout temps. Ainsi, les nouveaux arrivants et les retardataires devront munir leurs enfants de titres de transport de dépannage (1 trajet, 1 jour, mensuel...), et ce durant toute la durée nécessaire à l'instruction de la demande (1 mois maximum).

Ces titres ne seront pas remboursés par le Département.

Demande de bourse en cours d'année

Au-delà de la date limite d'inscription mentionnée plus haut, cette possibilité est réservée aux familles qui s'installent dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elles deviennent ayants droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

L'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, elle doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recettes pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Désactivation du titre de transport (souhaitée par le client ou imposée par le Département)

Celle-ci est réalisée à distance pour le réseau Transisère. En revanche, pour les autres réseaux, une opération spécifique, pouvant inclure le passage dans un point de vente, peut être nécessaire. Le client devra s'y conformer. A défaut, le titre de transport sera réputé être toujours utilisé.

Article 1-2 : Voyager avec son titre

a. Accès au véhicule

Age minimum pour accéder au réseau *Transisère*

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, doit posséder un titre de transport valide pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Si l'enfant est seul, le conducteur prévient les services du Département pour qu'un signalement soit fait aux parents.

Cas des élèves de moins de 5 ans :

Sur le réseau *Transisère*, par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter le car sans accompagnement, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans le car. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans le présent règlement.

Titre de transport permettant l'accès au réseau *Transisère*

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager.

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des mineurs. Cette mesure s'applique également aux clients scolaires majeurs.

Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation. Il remplira dans le même temps une fiche de liaison transmise aux services du Département. En cas de récidive et sous réserve d'une sanction prévue au présent règlement, le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par les services du Département ; le conducteur doit alors refuser la montée de l'élève visé par la sanction dans le véhicule. La tolérance est d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Isère. Il est rappelé que tout élève transporté le matin doit être ramené le soir.

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau *Transisère*.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre **Transisère**.

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau **Transisère** ou d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

Sécurité sur le réseau *Transisère*

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

Pour public scolaire :

Point d'arrêt et attente du car:

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet ou brassard rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

La montée et la descente du car :

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Consignes d'accès

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les usagers en fauteuil roulant pourront accéder au véhicule par la porte dédiée à cet effet, si celui-ci est accessible.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère.

Horaires de desserte des établissements scolaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'heure de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'heure de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires ont été calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place à la demande de l'établissement scolaire que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime. Ils ne doivent également pas impacter négativement la qualité de desserte d'autres établissements.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires (hors établissement du 1^{er} degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont (délai en rigueur de 2 mois) la Direction des mobilités du Département de l'Isère. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Desserte des établissements scolaires

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Ecoles maternelles et primaires :

Pour les services existants au 1^{er} septembre 2015 sur le réseau *Transisère* et dont la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Pour les nouveaux services, le Département privilégiera la délégation de compétence (délégation AO2) à une commune, une structure intercommunale, un établissement d'enseignement ou une association familiale ou de parents d'élèves plus apte à répondre aux

attentes de leurs populations. Toute nouvelle délégation se réalisera dans les conditions suivantes :

- Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département acceptera la mise en place d'une nouvelle délégation et verse à l'AO2 un financement à hauteur du coût réel du service pour cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau *Transisère*.

- Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2

Dans ce cas, le Département verse à l'AO2 une compensation financière dont le montant est révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adresse au Département la liste des élèves qui emprunte ce service,
- le Département calcule, pour ces élèves, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours – sous réserve que les élèves en question aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,
- le Département verse à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

Pour les conventions en cours arrivant à expiration au 31 août 2016, il sera proposé aux organisateurs secondaires une prorogation d'un an pour tenir compte du contexte de la Loi NOTRe.

A défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

- Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de « cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.
- Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.

Collèges :

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Lycées :

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que

leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services seront supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Mise en œuvre de lignes du réseau Transisère pour l'acheminement des élèves internes :

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus :

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

b. validation des titres

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

- pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager
- pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un titre donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département

c. Sécurité à bord des véhicules

Les règles de sécurité pour le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises ; dans ce cas, la girouette du véhicule indique « complet ».

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route :

Concernant le transport d'usagers adultes debout :

- En agglomération et au sein des périmètres de transport urbain, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau *Transisère* est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau *Transisère* dans les véhicules équipés à cet effet :
 - est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;
 - n'est pas autorisé au-delà de 5 km.

Concernant le transport d'enfants debout :

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernés.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

Le Département autorise les exploitants du réseau *Transisère* à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

- Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :
 - le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la «carte violette» ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
 - pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).

- Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération. Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un car depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Pour mémoire l'ancrage des fauteuils des clients en fauteuil roulant est également obligatoire et effectué par le conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Scolaires :

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord du car, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

En début d'année scolaire, ils doivent également s'assurer que la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Accompagnateurs scolaires

Le Département rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 9 places, sur le réseau *Transisère*.

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans le car, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,
- les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé ;

- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car et en informe le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. A la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car.

En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité.

Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours puis la mairie.

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison de Territoire du Département référente, l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant.

La Maison de Territoire leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs.

Suspension de services scolaires

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles. Ainsi il est conseillé aux familles de s'abonner aux alertes mail et SMS sur www.transisere.fr.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le Département.

d. Civisme

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des détritrus ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- de consommer de l'alcool,

- de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique
- de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

e. Transport des biens et des animaux

D'une manière générale, les biens énoncés dans cet article ne sont autorisés que si le client voyage avec eux.

Les bagages à main

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30 kg.

Tout bagage d'un poids supérieur à 10 kg, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération d'ouverture et de fermeture des soutes est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des cars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits.

Les poussettes

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les vélos

Le transport des vélos se borne à un vélo par personne dans la limite de la place disponible dans la soute du car. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les vélos ne sont pas protégés par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux vélos.

Le transport de vélos non pliants n'est pas autorisé dans les lignes réalisées avec des véhicules à plancher bas.

Les vélos ne seront pas pris en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les trottinettes

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Département de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les trottinettes électriques ne seront pas prises en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les animaux

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 et 2 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes ou leur formateur sont acceptés à titre gratuit. Ils sont dispensés de muselière. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

f. Accessibilité et places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,
- aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

La prise en charge de clients en fauteuil roulant nécessite que le conducteur quitte momentanément son poste de conduite afin d'actionner la plate-forme élévatrice puis ancrer le

fauteuil dans le car. Pour cette raison, la montée et la descente de clients en fauteuil roulant peut prendre plusieurs minutes et occasionner un léger retard sur la ligne concernée.

Scolaires :

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Article 1-3 : Contrôles et infractions

a. Contrôles des titres de transport

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un titre sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées dans le présent règlement des transports.

Pour un billet thermique : le contrôle du titre est réalisé visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Pour un support sans contact : le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Les personnes qui voyagent avec un même support (carte 6 trajets, carte anonyme) doivent présenter au contrôleur leur justificatif de paiement d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse.

Scolaire :

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant la domiciliation de l'élève et sa scolarité.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, le Département suspendra le titre de transport de l'enfant concerné et en informera la famille. Il sera procédé à la facturation correspondante sur la base du nombre de mois écoulés depuis la rentrée, arrondi à l'entier supérieur (prorata temporis) et le Paiement départemental de l'Isère adressera donc un avis des sommes à payer à ces personnes. Le tarif pris en compte sera :

- Le tarif MICRO pour le réseau *Transisère* (en fonction des zones concernées)
- Le tarif conventionné pour les autres réseaux

b. Infractions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans le présent règlement des transports.

Pour tout public :

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Département, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit immobiliser son véhicule et solliciter la police ou la gendarmerie pour la prise en charge de l'enfant mineur. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Département.

Le Département peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Les cartes à puce OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement. Les titres contenus dans la carte sont inactivés.

Public scolaire :

Le constat d'une infraction pour un enfant scolarisé en école primaire ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au Trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Département. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

Toute infraction ou tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur, un accompagnateur ou un contrôleur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation du titre de transport ou de la bourse, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation du titre de transport, le client devra s'acquitter d'un titre payant.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, absence de titre de transport ou titre de transport non valide, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (récidive incivilité niveau 1, refus de présentation du titre de transport, falsification du titre de transport, non attachement de la ceinture de sécurité, insolence envers le conducteur, le contrôleur, l'accompagnateur ou un autre élève) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant, suivant la gravité des faits :

- De l'invalidation du titre de transport ou de la suspension du versement de la bourse ; le courrier est envoyé à la famille avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.
- qu'en cas de récidive, le titre de transport sera invalidé de manière **provisoire ou le versement de la bourse suspendue**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2, insultes, menaces physiques ou agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève, mise en danger des autres élèves, dégradation du véhicule, agissements ayant engendrés une intervention des forces de l'ordre, etc...) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation temporaire ou **définitive** du titre de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à la gratuité au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport (titre ou bourse) pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

c. Barème des contraventions

En cas d'infraction avérée, le client doit s'acquitter d'une contravention, calculée sur la base d'indemnités forfaitaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par le décret du 3 mai 2016. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont les suivantes :

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	72 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	72 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	150 €

Des frais de dossier de 38 € seront ajoutés au montant de l'amende forfaitaire ; ces frais peuvent être réduits ou annulés comme indiqué dans l'article E ci-dessous.

d. Modalités de paiement

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue soit par mandat-cash, soit par chèque, impérativement libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

Service Contentieux *Transisère*

CS 40991

69564 SAINT GENIS LAVAL

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le trésor Public.

e. Contestation de la contravention

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires:

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi dans les cinq jours de la photocopie de la carte à jour, accompagnée du PV et d'un justificatif du droit au transport (faisant apparaître la validité du titre au jour de la contravention) délivré soit par le «Pack - Rentrée» pour les titres gratuits, soit par l'agence commerciale ayant vendu le titre, annule le PV. Des frais de dossier réduits à 10€ restent à payer.

Total à payer : 10 €

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

72 € de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 110 €

Dans tous les autres cas (1 et 2 non scolaires, 3, 4, 5, 6 et 7) :

En cas de non règlement immédiat ou sous cinq jours de l'indemnité forfaitaire, 38 € de frais de dossier seront ajoutés. Par conséquent la somme due sera le montant de l'amende forfaitaire accompagné des frais de dossiers de 38€

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Pendant le délai de deux mois défini dans l'article d/ ci-dessus, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite, motivée, adressée au Service Contentieux *Transisère* à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

Partie 2 : Aide aux voyageurs

Article 2-1 : Informations voyageurs

a. Allo Transisère

Pour toute information ou réclamation sur le réseau *Transisère*, merci d'appeler Allo *Transisère* au 0820 08 38 38 (0,12€ TTC/min).

b. Sites internet et réseaux sociaux

Toutes les informations relatives au réseau *Transisère* sont disponibles en ligne sur www.transisere.fr . Une boutique en ligne est également disponible sur ce même site, permettant de vous procurer directement vos titres de transport.

Des pages Facebook pour certaines lignes sont disponibles sur <http://www.transisere.fr/fr/reseaux-sociaux/1002> .

c. Autres moyens de se renseigner **Informations aux arrêts**

Les temps d'attente temps réel des prochains passages aux arrêts vont progressivement être diffusés sur la plupart des arrêts du réseau *Transisère*, et ce par le biais de deux supports différents :

- Des panneaux électroniques équipent dorénavant et déjà 49 points d'arrêts du réseau. Ils affichent en permanence les prochains passages de toutes les lignes *Transisère* desservant cet arrêt, et éventuellement ceux des lignes des réseaux urbains desservant ce même arrêt.
- En complément à ces panneaux, des « marguerites » sont progressivement déployées sur les principaux arrêts du réseau. Elles permettront à toute personne équipée d'un smartphone de connaître les horaires de passage temps réel des prochains passages aux arrêts ainsi équipés. Pour se faire, trois manières différentes de fonctionner : soit en flashant le « QR-Code » représenté sur la « marguerite », soit en activant la puce NFC incluse, soit encore en envoyant un SMS au numéro indiqué.

MonTransisère

Recevez les alertes de votre ligne de transport en temps réel en vous inscrivant à *Mon Transisère* sur www.transisere.fr. Il vous suffit de sélectionner la/les lignes de car qui vous intéressent et de bien renseigner votre numéro de téléphone et/ou votre adresse électronique. La création d'un compte est entièrement gratuit et sans engagement. Sa désinscription est possible à tout moment. Toutes les données personnelles vous concernant sont alors supprimées. L'accès à votre espace requiert un identifiant et un mot de passe dont vous seul disposez.

Fiches horaires et dépliants

Toute l'information voyageurs *Transisère* papier (fiche horaires, dépliant tarifaire et plan de poche du réseau) est disponible en Isère auprès des mairies, offices de tourisme, pôle emploi, gares, missions locales, services sociaux et locaux, agences commerciales, ... dès fin août.

Itinisère

En complément de www.transisere.fr, le site www.itinisere.fr permet de disposer de l'information sur l'ensemble de tous les moyens de déplacement en Isère : car, bus, train, voiture, vélo, covoiturage, autopartage, etc... Que ce soit par affichage cartographique ou par calcul d'itinéraire multimodal, l'information remontée par les différents services connectés est diffusée en temps réel. Elle est de la même manière disponible au travers de 2 applications mobiles (Andoïd et Iphone) qui utilisent en outre la géolocalisation du portable pour, en fonction des conditions de circulation (route et transport en commun) détectées, orienter l'utilisateur en temps réel sur le meilleur mode de transport / itinéraire pour se rendre à destination.

Article 2-2 : Services après voyage

a. Objets trouvés

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la gare routière dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Département à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Transisère*. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

b. Service après vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes:

- Rembourser un produit
- Echanger un produit
- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit

- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Reconstituer un produit
- Fournir des informations au client
- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive

Perte, vol, détérioration du support de titres

Supports anonymes (billets sans contact et carte anonyme) :

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables. Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OÙRA ! :

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Le client doit s'adresser au guichet des agences **Transisère** et présenter une pièce d'identité et une photo au format identité couleur. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Cette mise en liste noire est effectuée à J+1.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues dans l'article suivant du présent règlement des transports.

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Scolaire :

En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par le présent règlement des transports et régler la somme prévue pour se voir délivrer une nouvelle carte.

Echange et remboursement des titres *Transisère*

Le remboursement des titres remboursables **Transisère** s'effectue uniquement dans les agences du réseau **Transisère**. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par **Transisère** Services sous un délai de 2 mois.

- Le titre « billet simple », n'est pas remboursable, même non consommé.

- Les titres 1 trajet, 6 trajets et pass 1 jour portés sur support sans contact et non consommés sont remboursables sans frais, dans une limite de deux ans. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.
- Les PASS MENSUELS ET PASS ANNUELS portés sur carte nominative OÙRA ! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS MENSUELS ou PASS ANNUELS sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés et avant la fin de leur validité. La consommation s'entend dès la première validation du 1er jour du 1er mois acheté. Le client souhaitant se faire rembourser son abonnement mensuel non consommé doit se présenter au guichet d'une agence au plus tard le 25 du mois concerné ou avoir fait parvenir sa carte OÙRA ! par correspondance avant cette même date. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être faite.

Les PASS MENSUELS consommés (dès la première validation du 1er jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS ANNUELS peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : longue maladie/maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif pass annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé).

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à **Transisère Services** en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

- copie de l'arrêt maladie/maternité délivré par le médecin traitant,
- copie de l'attestation de congé parental
- attestation de nouveau domicile,
- attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur,
- attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,
- attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Reconstitution des titres Transisère

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'article I du présent règlement. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres **Transisère** présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support, au plus tôt 48h après l'invalidation du support. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par **Transisère**

Services sous un délai de 2 mois. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OÙRA !.

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'article ci-dessous.

Reconstitution des titres non *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites au présent règlement des transports. Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. La reconstitution des titres non *Transisère* contenus dans la carte s'effectue par le réseau émetteur du titre (par exemple un titre voironnais sera reconstitué en agence commerciale Pays voironnais. Un titre L'VA sera reconstitué par l'agence commerciale L'VA). Il appartient au client d'effectuer le parcours de reconstitution de son portefeuille de titres auprès des différents émetteurs.

c. Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :

Transisère Services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

ou via la rubrique « Contact » du site www.transisere.fr,

ou via l'adresse mail info@transisere.fr.

Merci de préciser au maximum votre demande (arrêt, sens, horaire, etc).

Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.

Toute réclamation concernant les sanctions reçues est à adresser à :

Service contentieux *Transisère*

CS 40991

69 564 Saint Genis Laval

Scolaire :

Les clients scolaires doivent quant à eux s'adresser à la Cellule Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou polepackrentree@isere.fr.

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports et à la mobilité, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des mobilités, avec l'aide éventuelle du territoire concerné.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports et à la mobilité ou, par délégation, du Directeur des mobilités ou de son adjoint.

d. Exercice du droit d'accès aux données informatisées

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) : Département de l'Isère, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, courriel : cil@isere.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 2-3 : les parkings relais

Six parkings-relais gratuits vous permettent de garer votre voiture afin d'emprunter le réseau en Isère : Coublevie, Rives, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Quentin-Fallavier et Vizille. Retrouvez un descriptif de chacun sur www.transisere.fr/services_clients/Parking-relais.

L'agglomération grenobloise propose 19 parking-relais accessibles gratuitement avec un abonnement *Transisère* comprenant la zone A : www.tag.fr/94-parkings-relais.htm#par7489.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156G au P.R. 0+000 et R.D. 156 P.R. 15+975 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération

Arrêté n°2016-1511 du 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment l'article R.415-6;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection des deux RD, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la RD 156G (route des quatre vents) au PR 0+000 ;

Considérant que les distances de visibilité des usagers provenant de la voie non prioritaire nécessitent l'arrêt du véhicule avant de s'engager sur la voie prioritaire, l'implantation d'un panneau « stop » est nécessaire sur la RD 156G ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 156G P.R. 0+000 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 156 P.R. 15+975; et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Viriville.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156H au P.R. 0+000 et R.D. 156 P.R. 15+156 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération

Arrêté n°2016-1515 du 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment l'article R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection des deux RD, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la RD 156H (route de Chambaran) au PR 0+000 ;

Considérant que les distances de visibilité des usagers provenant de la voie non prioritaire nécessitent l'arrêt du véhicule avant de s'engager sur la voie prioritaire, l'implantation d'un panneau « stop » est nécessaire sur la RD 156H ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D.156H P.R.0+000 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D.156 P.R.15+156; et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Viriville.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156H au P.R. 0+382 et R.D. 156G P.R. 0+745 sur le territoire de la commune de Viriville hors agglomération

Arrêté n°2016-1517 du le 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment l'article R.415-7,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection des deux RD, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la RD 156H (route de Chambaran) au PR 0+382;

Considérant que les distances de visibilité des usagers provenant de la voie non prioritaire nécessitent le ralentissement du véhicule avant de s'engager sur la voie prioritaire, l'implantation d'un panneau « cédez le passage » est nécessaire sur la RD 156H ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D.156H P.R.0+382 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D.156G P.R.0+745 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Viriville.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 156D au P.R0+000 et R.D. 130 P.R. 11+271 sur le territoire de la commune de Virivillehors agglomération

Arrêté n°2016-1521 du 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment l'article R.415-6,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection des deux RD, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la RD 156D (route de Montfalcon) au PR 0+000 ;

Considérant que les distances de visibilité des usagers provenant de la voie non prioritaire nécessitent l'arrêt du véhicule avant de s'engager sur la voie prioritaire, l'implantation d'un panneau « stop » est nécessaire sur la RD 156D ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 156D P.R. 0+000 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 130 P.R. 11+271; et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Viriville.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de tonnage sur la R.D 28B entre les P.R. 1+025 et 3+887 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers, hors agglomération

Arrêté n°2016-8759 du 8/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que la R.D. 28B dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds de plus de 3.5 tonnes sur le territoire des communes ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3.5 tonnes

est interdite dans les deux sens sur la R.D. 28B entre le P.R. 1+025 et le P.R. 3+887 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers, hors agglomération.

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D28, 520 et 102C sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules de livraisons locales,

aux engins agricoles.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers

Préfet de l'Isère

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 126 entre les P.R. 17+821 et 19+509 sur le territoire des communes de la Verpillière et Frontonas hors agglomération.

Arrêté n° 2016-9420 du 15/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Frontonas en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de La Verpillière

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Satolas-et-Bonce
Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobé réalisés, par l'entreprise Eiffage TP pour le compte de du département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 126 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 126 entre les P.R 17+821 et 19+509, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 16 novembre 2016 au 02 décembre 2016 entre 7h30 et 16h30.

Article 2

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules entre les P.R 17+821 et le PR 19+509 en permanence pendant la période mentionnée à l'article 1. Dès que possible, lors des périodes hors activité du chantier (interruption de chantier et notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera rétablie pour tous les véhicules, si besoin, alternée par un type d'alternat adapté à la configuration des lieux et au trafic selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la RD 163 puis RD 75.

Un itinéraire conseillé sera mis en place par la RD 18 puis 522 et 1006.

Pendant la phase de rabotage, la circulation sera barrée au droit du giratoire uniquement sur la chaussée en travaux. La circulation sera déviée par les RD 1006, 124, 75 et 163

Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence dans la section comprise dans la route déviée.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées les services de secours, les forces de l'ordre conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 2 du manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées (édition de 2002)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale de Porte des Alpes.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants : La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Les communes de Frontonas, La Verpillière, Satolas-et-Bonce ;

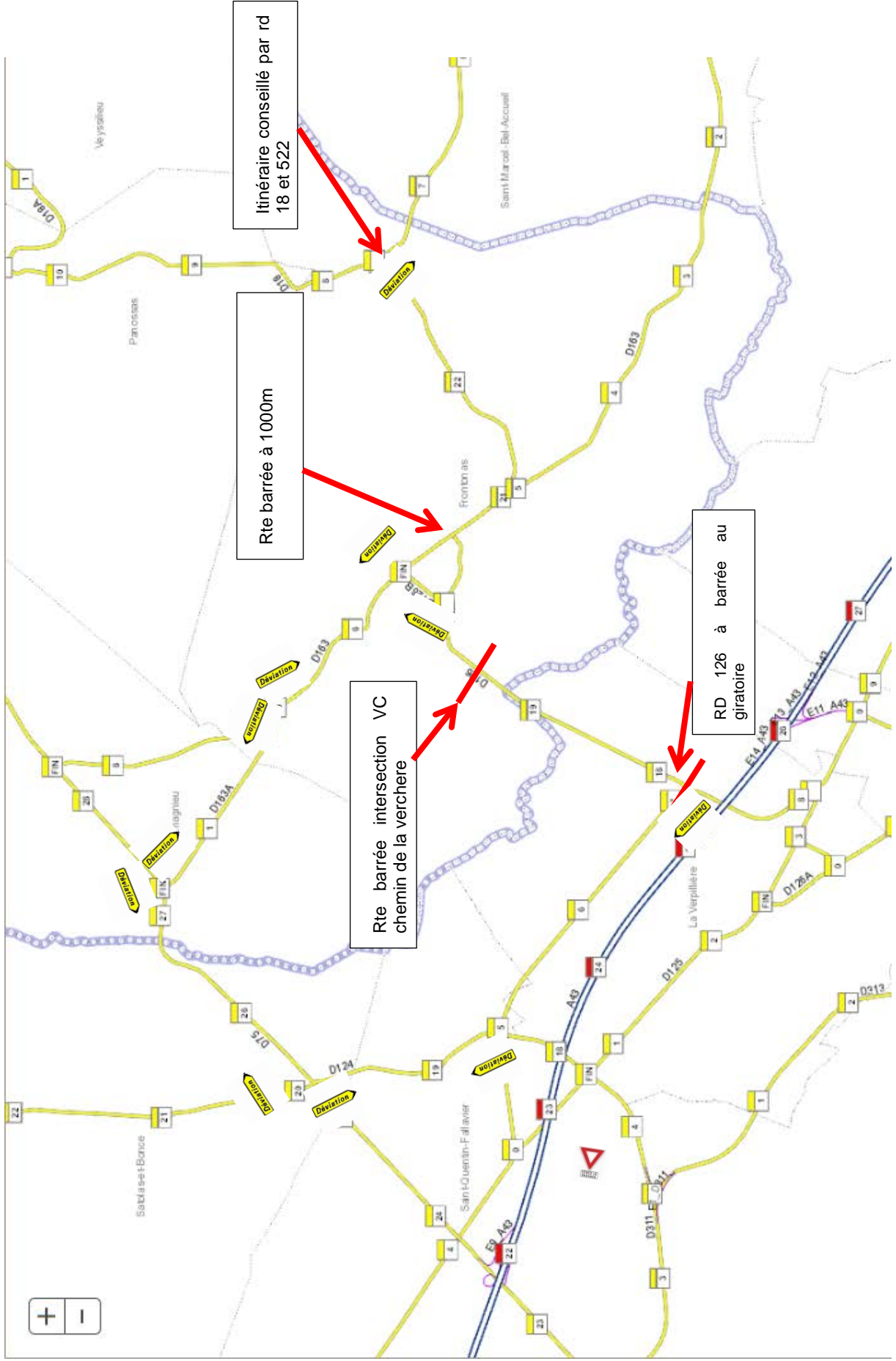
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantier RD 126 – la verpilliere - PR 17+821 à 19+509



Réglementation de la circulation sur la RDGC 3 du PR 2+700 au PR 2+750 située sur le territoire de la commune de Voreppe hors agglomération.

Arrêté n° 2016-9524 du 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la commune de Voreppe en date du 18 novembre 2016 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Saint-Egrève, Noyarey et Veurey-Voroise

Vu la demande en date du 17 novembre 2016, de l'entreprise Colas demeurant ZA Bièvre Dauphiné - 38690 Colombe, agissant pour le compte du service aménagement du territoire Voironnais-Chartreuse du Département de l'Isère ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de surface RD 3, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 3 du PR 2+700 au PR 2+750 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 22 au 23 novembre 2016 comme précisée dans la demande.

Les services de secours, le service technique de la commune, les services techniques du Département et la gendarmerie nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

Article 2 :

La circulation sera temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 3 **dans le sens Veurey-Voroise direction Voreppe** du PR 2+600 au PR 2+800. Une déviation sera mise en place par l'autoroute A48 via l'échangeur de Saint-Egrève (RD 105F).

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire (verticale), sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais-Chartreuse, service aménagement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet de l'Isère

Aux communes de Saint-Egrève, Voreppe, Noyarey et Veurey-Voroise

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 20 au P.R. 27+137 et R.D. 20E P.R. 0+000 sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Galure hors agglomération

Arrêté n° 2016-9599 du 21/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.415-6;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection des deux routes départementales, il est nécessaire de modifier le régime de priorité de la R.D. 20E (route du Grand Serre) au PR 0+000 ;

Considérant que les distances de visibilité des usagers provenant de la voie non prioritaire nécessitent l'arrêt du véhicule avant de s'engager sur la voie prioritaire et donc l'implantation d'un « stop » sur la R.D. 20E ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 20 E au P.R. 0+000 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 20 P.R.27+137; et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Clair-sur-Galaure.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 71 entre les P.R. 37+110 et 37+410 sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux hors agglomération

Arrêté n°2016-9713 du 24/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental 2016-9596 limitant la vitesse ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 71 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-9596.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 71, section comprise entre les P.R. 37+110 et 37+410 sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, hors agglomération;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre-Valloire .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORETS

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Règlementation des boisements : validation des projets de règlement

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
dossier N° 2016 C11 B 16 35*

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 B 16 35,

Vu l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- valider les projets de réglementation des boisements et de périmètre pour les communes de Tréminis, Saint Georges de Commiers, La Pierre et Saint Bernard du Touvet présentés en annexe,

- d'autoriser le Président à :

- solliciter l'avis de l'autorité environnementale (Préfecture de l'Isère) sur ces projets et leur évaluation environnementale puis de constituer les dossiers d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement,
- prendre les arrêtés nécessaires pour ouverture et organisation des enquêtes publiques,
- solliciter les avis des conseils municipaux concernés, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture,
- signer tout document relatif à cette procédure.

ANNEXE 1

Projet de réglementation des boisements pour Tréminis

Commune de Tréminis : projet de règlement

La CCAF de Tréminis s'est réunie le 12 septembre 2016 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 10 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique et aux chemins ruraux : la CCAF propose une distance minimale de recul à respecter de 6 mètres à partir de la limite de voirie du domaine public (nationale, départementale et communale) et de 4 mètres par rapport à l'axe des chemins ruraux. Cependant, au regard de la délibération cadre départementale du 13 mars 2015, la distance minimale de recul à respecter à partir de la limite de voirie du domaine public ne peut excéder 6 mètres et il ne peut pas être imposé de distance de recul vis-à-vis des chemins ruraux.
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 10 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

ANNEXE 2

Projet de réglementation des boisements pour Saint Georges de Commiers

Commune de Saint Georges de Commiers : projet de règlement

La CCAF de Saint Georges de Commiers s'est réunie le 22 juillet 2016 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 4 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique: la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite de voirie du domaine public (nationale, départementale et communale) est de 2 mètres. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux.
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0009		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0012		SAINT GEORGES	Interdit
A0013		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0014		SAINT GEORGES	Interdit
A0015		SAINT GEORGES	Interdit
A0020		DE SAUTARET	Interdit
A0021		DE SAUTARET	Interdit
A0022		DES JARDINS	Interdit
A0023		DES JARDINS	Interdit
A0024		DES JARDINS	Interdit
A0025		SAINT GEORGES	Interdit
A0026		DE LA CHAPELLE	Interdit
A0027		SAINT GEORGES	Interdit
A0030		SAINT GEORGES	Interdit
A0031		SAINT GEORGES	Interdit
A0032		SAINT GEORGES	Interdit
A0034		DE LA CHAPELLE	Interdit
A0035		SAINT GEORGES	Interdit
A0038		SAINT GEORGES	Libre
A0039		SAINT GEORGES	Libre
A0040		SAINT GEORGES	Libre
A0041		SAINT GEORGES	Libre
A0042		SAINT GEORGES	Libre
A0043		SAINT GEORGES	Libre
A0044		SAINT GEORGES	Libre
A0045		DE LA TOUR	Interdit
A0046		SAINT GEORGES	Libre
A0050		DE LA TOUR	Interdit
A0051		SAINT GEORGES	Interdit
A0052		DU MOULIN	Interdit
A0053		DU MOULIN	Interdit
A0054		DE LA TOUR	Interdit
A0056		DE LA TOUR	Interdit
A0059		DE SAUTARET	Interdit
A0060		SAINT GEORGES	Interdit
A0061		DE SAUTARET	Interdit

N° Parcelle	Partie	Lieu-Dit	Périmètre
A0080		SAINT GEORGES	Interdit
A0081		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0083		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0084		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0085		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0086		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0087		SAINT GEORGES	Interdit
A0088		DE LA MAIRIE	Interdit
A0089		SAINT GEORGES	Interdit
A0091		SAINT GEORGES	Interdit
A0092		SAINT GEORGES	Interdit
A0093		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0094		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0095		SAINT GEORGES	Interdit
A0096		SAINT GEORGES	Interdit
A0097		SAINT GEORGES	Interdit
A0100		SAINT GEORGES	Interdit
A0102		SAINT GEORGES	Interdit
A0103		SAINT GEORGES	Interdit
A0106		LES SERRES	Interdit
A0107		LES SERRES	Interdit
A0108		LES SERRES	Interdit
A0110		DE LA TOUR	Interdit
A0112		LES SERRES	Interdit
A0117		LES SERRES	Interdit
A0118		DU MOULIN	Interdit
A0119		DU MOULIN	Interdit
A0120		LES SERRES	Libre
A0121		LES SERRES	Libre
A0122		LES VERNES	Libre
A0123		LES VERNES	Libre
A0124		LES VERNES	Libre
A0125		LES VERNES	Libre
A0126		LES VERNES	Libre
A0127		LES VERNES	Libre
A0128		LES VERNES	Libre

A0062		SAINT GEORGES	Interdit	A0129		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0063		DE SAUTARET	Interdit	A0130		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0064		SAINT GEORGES	Interdit	A0131		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0065		SAINT GEORGES	Interdit	A0132		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0066		SAINT GEORGES	Interdit	A0133		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0067		DE SAUTARET	Interdit	A0134		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0070		SAINT GEORGES	Interdit	A0135		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0071		SAINT GEORGES	Interdit	A0136		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0072		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0137		PRE DU HAUT MARAIS	Libre
A0074		SAINT GEORGES	Interdit	A0139		LAGARDETTE	Libre
A0075		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0140		LAGARDETTE	Libre
A0076		DE SAINT GEORGES	Interdit	A0141		LAGARDETTE	Libre
A0077		SAINT GEORGES	Interdit	A0142		LAGARDETTE	Interdit

A0143		LAGARDETTE	Interdit	A0206		AUX GUIBERTS	Interdit
A0144		LAGARDETTE	Interdit	A0207		AUX GUIBERTS	Interdit
A0145		LAGARDETTE	Interdit	A0208		AUX GUIBERTS	Interdit
A0147		LAGARDETTE	Interdit	A0209		AUX GUIBERTS	Interdit
A0149		LAGARDETTE	Interdit	A0210		AUX GUIBERTS	Interdit
A0150		LAGARDETTE	Interdit	A0211		AUX GUIBERTS	Interdit
A0151		LAGARDETTE	Interdit	A0212		AUX GUIBERTS	Interdit
A0152		LAGARDETTE	Interdit	A0214		AUX GUIBERTS	Interdit
A0153		LAGARDETTE	Interdit	A0215		AUX GUIBERTS	Interdit
A0154		LAGARDETTE	Libre	A0216		AUX GUIBERTS	Interdit
A0155	N	LAGARDETTE	Libre	A0217		AUX GUIBERTS	Interdit
A0155	S	LAGARDETTE	Interdit	A0218		AUX GUIBERTS	Interdit
A0157		LAGARDETTE	Interdit	A0219		AUX GUIBERTS	Interdit
A0158	S	LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0220		AUX GUIBERTS	Interdit
A0158	N	LES COTES DE MALESSARD	Libre	A0221		AUX GUIBERTS	Interdit
A0159		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0222		AUX GUIBERTS	Interdit
A0160		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0223		AUX GUIBERTS	Interdit
A0161		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0224		AUX GUIBERTS	Interdit
A0162		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0226		AUX GUIBERTS	Interdit
A0163		LES COTES DE	Interdit	A0227		AUX GUIBERTS	Interdit

		MALESSARD					
A0164		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0228		AUX GUIBERTS	Interdit
A0165		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0229		AUX GUIBERTS	Interdit
A0166		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0230		AUX GUIBERTS	Interdit
A0167		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0231		AUX GUIBERTS	Interdit
A0168		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0232		AUX GUIBERTS	Interdit
A0169	O	DES CHEVRES	Interdit	A0233		AUX GUIBERTS	Interdit
A0169	E	DES CHEVRES	Interdit	A0234		AUX GUIBERTS	Interdit
A0171		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0235		AUX GUIBERTS	Libre
A0172		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0236		AUX GUIBERTS	Libre
A0173		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0237		AUX GUIBERTS	Interdit
A0175		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0238		AUX GUIBERTS	Libre
A0176		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0239		AUX GUIBERTS	Interdit
A0177		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0241	S	AUX GUIBERTS	Interdit
A0178		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0241	N	AUX GUIBERTS	Libre
A0179		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0242		AUX GUIBERTS	Interdit
A0180		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0243		DE VERNE	Interdit
A0181		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0244		AUX GUIBERTS	Libre
A0182		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0245		AUX GUIBERTS	Interdit
A0183		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A0246		AUX GUIBERTS	Libre
A0186		MALESSARD	Interdit	A0247		AUX GUIBERTS	Libre
A0188		MALESSARD	Interdit	A0249		AUX GUIBERTS	Libre
A0190		LES BIAUTES	Interdit	A0250		AUX GUIBERTS	Interdit
A0192		LES BIAUTES	Interdit	A0252		AUX GUIBERTS	Interdit
A0193		LES BIAUTES	Interdit	A0254		DES GUIBERTS	Interdit
A0196		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0255		DES GUIBERTS	Interdit
A0199		LES BIAUTES	Interdit	A0256		DES GUIBERTS	Interdit
A0200		AUX GUIBERTS	Interdit	A0257		DE VERNE	Interdit
A0201		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0258		AUX GUIBERTS	Interdit
A0205		AUX GUIBERTS	Interdit	A0259		DE VERNE	Interdit

A0261		AUX GUIBERTS	Interdit	A0351		LES COMBETTES	Interdit
A0262		DES GUIBERTS	Interdit	A0352		LES COMBETTES	Interdit
A0263		AUX GUIBERTS	Interdit	A0353		LES COMBETTES	Interdit

A0264	DES GUIBERTS	Interdit	A0360	LA PEYRELA	Interdit
A0265	DES GUIBERTS	Interdit	A0361	LA PEYRELA	Interdit
A0266	AUX GUIBERTS	Interdit	A0364	DE LA PEYRELA	Libre
A0267	AUX GUIBERTS	Interdit	A0365	DE LA PEYRELA	Interdit
A0268	AUX GUIBERTS	Interdit	A0366	DE LA PEYRELA	Interdit
A0269	AUX GUIBERTS	Interdit	A0367	LA PEYRELA	Libre
A0272	AUX GUIBERTS	Interdit	A0368	DE LA PEYRELA	Libre
A0273	DES GUIBERTS	Interdit	A0371	LA PEYRELA	Libre
A0274	DES GUIBERTS	Interdit	A0372	LA PEYRELA	Libre
A0275	DES GUIBERTS	Interdit	A0375	LA PEYRELA	Libre
A0276	AUX GUIBERTS	Interdit	A0376	LA PEYRELA	Libre
A0277	DES GUIBERTS	Interdit	A0377	DE LA PEYRELA	Interdit
A0278	AUX GUIBERTS	Interdit	A0378	LA PEYRELA	Interdit
A0279	AUX GUIBERTS	Interdit	A0379	LA PEYRELA	Libre
A0280	AUX GUIBERTS	Interdit	A0380	LA PEYRELA	Libre
A0281	AUX GUIBERTS	Interdit	A0381	LA PEYRELA	Interdit
A0282	AUX GUIBERTS	Interdit	A0385	LES DEUX PONTS	Interdit
A0283	DE LA TOUR	Interdit	A0386	LES DEUX PONTS	Libre
A0284	AUX GUIBERTS	Interdit	A0387	LES DEUX PONTS	Libre
A0299	LES BARRES	Interdit	A0389	LES DEUX PONTS	Libre
A0300	LES BARRES	Interdit	A0390	LES DEUX PONTS	Interdit
A0302	LES BARRES	Interdit	A0395	GARE	Libre
A0323	LES BARRES	Libre	A0396	GARE	Interdit
A0324	LES BARRES	Libre	A0397	GARE	Interdit
A0325	LES BARRES	Libre	A0398	GARE	Interdit
A0326	LES BARRES	Libre	A0400	GARE	Interdit
A0327	LES LOUVETIERES	Libre	A0401	DE LA PEYRELA	Interdit
A0328	LES LOUVETIERES	Libre	A0402	GARE	Interdit
A0329	CHAMP DU CARREL	Libre	A0403	DE LA GARE	Interdit
A0330	CHAMP DU CARREL	Libre	A0404	GARE	Interdit
A0333	CHAMP DU CARREL	Interdit	A0406	GARE	Interdit
A0334	CHAMP DU CARREL	Libre	A0407	DE LA GARE	Interdit
A0335	CHAMP DU CARREL	Libre	A0408	DE LA GARE	Interdit
A0336	CHAMP DU CARREL	Libre	A0409	DE LA GARE	Interdit
A0337	CHAMP DU CARREL	Libre	A0411	GARE	Interdit
A0338	CHAMP DU CARREL	Libre	A0412	GARE	Interdit
A0339	CHAMP DU CARREL	Libre	A0413	GARE	Interdit
A0341	CHAMP DU CARREL	Libre	A0414	GARE	Interdit

A0342	CHAMP DU CARREL	Libre	A0415	DE LA GARE	Interdit
A0343	LES COMBETTES	Libre	A0443	LES ISLES	Libre
A0344	LES COMBETTES	Interdit	A0444	LES ISLES	Libre
A0345	LES COMBETTES	Interdit	A0445	LES ISLES	Libre
A0346	LES COMBETTES	Interdit	A0446	LES ISLES	Libre
A0347	LES COMBETTES	Libre	A0447	LES ISLES	Interdit
A0348	LES COMBETTES	Libre	A0449	LES ISLES	Libre
A0349	LES COMBETTES	Libre	A0450	LES ISLES	Libre

A0451	LES ISLES	Libre	A0589	LES GLAISES	Interdit
A0452	LES ISLES	Libre	A0593	DE LA GARE	Interdit
A0453	LES ISLES	Libre	A0597	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0454	LES ISLES	Libre	A0598	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0455	LES ISLES	Libre	A0599	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0474	CHAZEAUX	Libre	A0603	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0475	CHAZEAUX	Libre	A0604	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0476	CHAZEAUX	Libre	A0605	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0477	CHAZEAUX	Libre	A0606	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0478	CHAZEAUX	Interdit	A0608	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0479	CHAZEAUX	Libre	A0609	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0481	CHAZEAUX	Libre	A0610	DES COTES DE GLAISES	Interdit
A0485	AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A0611	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0495	AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	A0612	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0499	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0613	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0500	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0614	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0501	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0615	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0502	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0617	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0503	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0618	LES COTES DE GLAISE	Libre
A0504	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0619	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0505	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0625	NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0510	COMBE DU FOURNEL	Libre	A0626	NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0513	SOLONGE	Interdit	A0627	NOTRE DAME DES	Libre

						AUTELS	
A0522		RIGARDIERE	Libre	A0628		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0534		LES CONDAMINES	Interdit	A0629		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0535		LES CONDAMINES	Interdit	A0630		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0536		LES CONDAMINES	Interdit	A0631		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0537		LES CONDAMINES	Interdit	A0632		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0538		LES CONDAMINES	Interdit	A0633		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0539		LES CONDAMINES	Interdit	A0634		NOTRE DAME DES AUTELS	Interdit
A0540		LES CONDAMINES	Interdit	A0635		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0541		LES CONDAMINES	Interdit	A0636		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0546		LES CONDAMINES	Interdit	A0640		LES TILLERETS	Interdit
A0554		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0641		LES TILLERETS	Interdit
A0555		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0642		LES TILLERETS	Interdit
A0556		DE LA RESISTANCE	Interdit	A0643		LES TILLERETS	Interdit
A0557		LES CONDAMINES	Interdit	A0644		LES TILLERETS	Interdit
A0558		DE LA TOUR	Interdit	A0645		LES TILLERETS	Interdit
A0559		DE LA TOUR	Interdit	A0646		LES TILLERETS	Interdit
A0560		LES CONDAMINES	Interdit	A0647		LES TILLERETS	Interdit
A0561		LES CONDAMINES	Réglementé	A0648		LES TILLERETS	Interdit
A0562		DE LA TOUR	Réglementé	A0649		LES TILLERETS	Interdit
A0564		LES CONDAMINES	Interdit	A0650		LES TILLERETS	Libre
A0571		LES CONDAMINES	Interdit	A0651		LES TILLERETS	Libre
A0578		DE LA TOUR	Interdit	A0652		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0579		DE LA TOUR	Interdit	A0653		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0580		LES CONDAMINES	Libre	A0654		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0585		LES GLAISES	Interdit	A0655		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre
A0587		LES GLAISES	Interdit	A0656		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre

A0657		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0705	N	LACHAL NORD	Interdit
A0658		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0705	S	LACHAL NORD	Libre
A0659		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0706	N	LACHAL NORD	Interdit
A0660		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0706	S	LACHAL NORD	Libre

A0661		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0707		LACHAL NORD	Libre
A0662		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0708		LACHAL NORD	Interdit
A0663		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0709	N	LACHAL NORD	Libre
A0664		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0709	S	LACHAL NORD	Interdit
A0665		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0711		LACHAL NORD	Interdit
A0666		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0712		LACHAL NORD	Interdit
A0667		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0713		LACHAL NORD	Interdit
A0668		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0714		LACHAL NORD	Interdit
A0669		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0715		LACHAL NORD	Interdit
A0670		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0716		LACHAL NORD	Interdit
A0671		LA MONTAGNE DE CONNEXE	Libre	A0717		LACHAL NORD	Interdit
A0672		AUX COMBEAUX	Libre	A0719		AU TRONC	Interdit
A0673		AUX COMBEAUX	Libre	A0722		AU TRONC	Libre
A0674		AUX COMBEAUX	Libre	A0723		AU TRONC	Libre
A0675		AUX COMBEAUX	Libre	A0724		AU TRONC	Libre
A0676		LES BLACHES NORD	Libre	A0725		AU TRONC	Libre
A0677		LES BLACHES NORD	Libre	A0726		AU TRONC	Libre
A0678		LES BLACHES NORD	Libre	A0727		AU TRONC	Libre
A0679		LES BLACHES NORD	Libre	A0728		AU TRONC	Libre
A0680		LES BLACHES NORD	Libre	A0729		AU TRONC	Libre
A0681		LES BLACHES NORD	Libre	A0730		AU TRONC	Libre
A0682		LES BLACHES NORD	Libre	A0731		AU TRONC	Libre
A0683		LES BLACHES NORD	Libre	A0732		AU TRONC	Libre
A0684		LES BLACHES NORD	Libre	A0733		LES BLACHES SUD	Libre
A0685		LES BLACHES NORD	Libre	A0734		LES BLACHES SUD	Libre
A0686		LES BLACHES NORD	Libre	A0735		LES BLACHES SUD	Libre
A0687		BEAUPLAT	Libre	A0736		LES BLACHES SUD	Libre
A0688		BEAUPLAT	Libre	A0737		LES BLACHES SUD	Libre
A0689		BEAUPLAT	Libre	A0738		LES BLACHES SUD	Libre
A0690		BEAUPLAT	Libre	A0740		FRESSINETTE	Libre
A0691		BEAUPLAT	Libre	A0741		FRESSINETTE	Interdit

A0692		BEAUPLAT	Libre	A0743		FRESSINETTE	Libre
A0693		BEAUPLAT	Libre	A0744		FRESSINETTE	Libre
A0694		BEAUPLAT	Libre	A0745		FRESSINETTE	Libre
A0695		BEAUPLAT	Libre	A0746		FRESSINETTE	Libre
A0696		BEAUPLAT	Libre	A0747		FRESSINETTE	Libre
A0697		BEAUPLAT	Libre	A0748		FRESSINETTE	Libre
A0698		BEAUPLAT	Libre	A0749		FRESSINETTE	Libre
A0699		BEAUPLAT	Libre	A0750		FRESSINETTE	Libre
A0700		BEAUPLAT	Libre	A0751		FRESSINETTE	Libre
A0701	E	LACHAL NORD	Interdit	A0752		FRESSINETTE	Libre
A0701	O	LACHAL NORD	Libre	A0753		FRESSINETTE	Libre
A0702		LACHAL NORD	Interdit	A0754		FRESSINETTE	Libre
A0703		LACHAL NORD	Interdit	A0755		FRESSINETTE	Libre
A0704		LACHAL NORD	Interdit	A0756		FRESSINETTE	Libre

A0757		FRESSINETTE	Libre	A0804		VERNE	Interdit
A0758		FRESSINETTE	Libre	A0805		VERNE	Interdit
A0759		FRESSINETTE	Libre	A0806		VERNE	Interdit
A0760		FRESSINETTE	Libre	A0807		VERNE	Interdit
A0761		FRESSINETTE	Libre	A0808		VERNE	Interdit
A0762		FRESSINETTE	Libre	A0809		VERNE	Interdit
A0763		FRESSINETTE	Libre	A0810		VERNE	Libre
A0764		FRESSINETTE	Libre	A0811		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0765		FRESSINETTE	Libre	A0812		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0766		SERRE GIRO	Interdit	A0813		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0767		SERRE GIRO	Interdit	A0814		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0768		SERRE GIRO	Interdit	A0815		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0769		SERRE GIRO	Interdit	A0816		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0770		SERRE GIRO	Interdit	A0817		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0772		SERRE GIRO	Interdit	A0818		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0773		SERRE GIRO	Interdit	A0819		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0774		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0820		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0775	N	AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0821		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0775	S	AU DESSUS DU REPLAT	Interdit	A0822		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0776		AU DESSUS DU REPLAT	Interdit	A0823		DERRIERE LE SERRE	Libre
A0777		AU DESSUS DU	Libre	A0824		DERRIERE LE	Libre

		REPLAT				SERRE	
A0778		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0825		LES SARRIAUX	Libre
A0779		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0826		LES SARRIAUX	Libre
A0780		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0827		LES SARRIAUX	Libre
A0781		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0828		LES SARRIAUX	Libre
A0782		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0829		LES SARRIAUX	Libre
A0783		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0830		LES SARRIAUX	Libre
A0784		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0831		LES SARRIAUX	Libre
A0785		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0832		LES SARRIAUX	Interdit
A0786		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0833		LES SARRIAUX	Libre
A0787		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0834		LES SARRIAUX	Interdit
A0788		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0835		LES SARRIAUX	Interdit
A0789		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	A0836		LES SARRIAUX	Interdit
A0790		LES RIVOIRES	Libre	A0837		LES SARRIAUX	Interdit
A0791		LES RIVOIRES	Libre	A0838		LES SARRIAUX	Interdit
A0792		LES RIVOIRES	Libre	A0839		LES SARRIAUX	Interdit
A0793		LES RIVOIRES	Libre	A0841		LES SARRIAUX	Interdit
A0794		PRE DU PEL	Interdit	A0842		LES SARRIAUX	Interdit
A0795		PRE DU PEL	Libre	A0843		LES SARRIAUX	Interdit
A0797	N	VERNE	Interdit	A0845		LES SARRIAUX	Interdit
A0797	S	VERNE	Libre	A0846	O	LES SARRIAUX	Interdit
A0798	S	VERNE	Libre	A0846	E	LES SARRIAUX	Libre
A0798	N	VERNE	Interdit	A0847		LES SARRIAUX	Libre
A0799		VERNE	Interdit	A0848		LES SARRIAUX	Libre
A0800		VERNE	Interdit	A0849		LES SARRIAUX	Libre
A0801	N	VERNE	Interdit	A0850		LES SARRIAUX	Libre
A0801	S	VERNE	Libre	A0851	O	LES SAGNETTES	Interdit
A0802		VERNE	Libre	A0851	E	LES SAGNETTES	Libre
A0803		VERNE	Interdit	A0852		LES SAGNETTES	Interdit

A0853		LES SAGNETTES	Interdit	A0916		DU MOULIN	Interdit
A0854		LES SAGNETTES	Interdit	A0917		LES CHAUVETS	Interdit
A0855		LES SAGNETTES	Interdit	A0918		LES CHAUVETS	Interdit
A0856	O	LES SAGNETTES	Interdit	A0923		AUX GUIBERTS	Interdit
A0856	E	LES SAGNETTES	Libre	A0924		AUX GUIBERTS	Interdit
A0857		LES SAGNETTES	Libre	A0925		CHAMP DU CARREL	Libre

A0858		LES SAGNETTES	Libre	A0927		CHAMP DU CARREL	Libre
A0859		LES SAGNETTES	Libre	A0928		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0860		LES SAGNETTES	Interdit	A0929		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0861		LES SAGNETTES	Interdit	A0930		AUX GUIBERTS	Interdit
A0862		LES SAGNETTES	Interdit	A0931		DE LA TOUR	Interdit
A0863		LES SAGNETTES	Interdit	A0932		SAINT GEORGES	Interdit
A0864		LES SAGNETTES	Libre	A0933		SAINT GEORGES	Interdit
A0865		LES SAGNETTES	Libre	A0934		LES CHAUVETS	Interdit
A0866		LES SAGNETTES	Libre	A0935		LES TILLERETS	Libre
A0867		LES CHAUVETS	Interdit	A0936		LES TILLERETS	Libre
A0868	N	DES BLACHES	Interdit	A0938		AUX GUIBERTS	Interdit
A0868	S	DES BLACHES	Interdit	A0941		LES COMBETTES	Interdit
A0869		LES CHAUVETS	Interdit	A0942		LES COMBETTES	Interdit
A0870		LES CHAUVETS	Interdit	A0945		LES CONDAMINES	Interdit
A0871		LES CHAUVETS	Interdit	A0946		VERNE	Interdit
A0872	N	LES CHAUVETS	Libre	A0947		VERNE	Interdit
A0872	S	LES CHAUVETS	Interdit	A0950		LA PEYRELA	Interdit
A0874		LES CHAUVETS	Interdit	A0953		SAINT GEORGES	Interdit
A0875		LES CHAUVETS	Interdit	A0957		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0876		LES CHAUVETS	Interdit	A0958		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A0880		LES CHAUVETS	Interdit	A0961		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A0881		LES CHAUVETS	Interdit	A0962		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0883		LES CHAUVETS	Libre	A0963		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0884		DE LACHAL	Interdit	A0964		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0889		DE LACHAL	Interdit	A0965		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A0890		DE LACHAL	Interdit	A0967		LES COMBETTES	Interdit
A0891		LES CHAUVETS	Interdit	A0970		LES CHAUVETS	Interdit
A0892		LES CHAUVETS	Interdit	A0971		SAINT GEORGES	Interdit
A0893		LES CHAUVETS	Interdit	A0973		DE SAINT GEORGES	Interdit
A0894		LES CHAUVETS	Interdit	A0974		DU MOULIN	Interdit
A0899		LES CHAUVETS	Interdit	A0976		LES COMBETTES	Interdit
A0901		LES CHAUVETS	Interdit	A0978		DE LA GARE	Interdit
A0902		DES CHAUVETS	Interdit	A0979		GARE	Interdit
A0903		LES CHAUVETS	Interdit	A0980		GARE	Interdit
A0904		DU MOULIN	Interdit	A0982		DES GUIBERTS	Interdit
A0907		LES CHAUVETS	Interdit	A0983		SAINT GEORGES	Interdit
A0908		DES CHAUVETS	Interdit	A0984		SAINT GEORGES	Interdit

A0909		DES CHAUVETS	Interdit
A0910		LES CHAUVETS	Interdit
A0911		LES CHAUVETS	Libre
A0912		LES CHAUVETS	Libre
A0914		LES CHAUVETS	Interdit
A0915		LES CHAUVETS	Interdit

A0985		GARE	Interdit
A0986		GARE	Interdit
A0987		GARE	Interdit
A0990		FRESSINETTE	Libre
A0993		SAINT GEORGES	Interdit
A0994		SAINT GEORGES	Interdit

A0997		LES COTES DE GLAISE	Libre
A0998		LES COTES DE GLAISE	Libre
A1		DE LA MAIRIE	Interdit
A1000		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1001		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1003		SAINT GEORGES	Interdit
A1008		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A1009		NOTRE DAME DES AUTELS	Libre
A1010		LES SERRES	Interdit
A1011		LES SERRES	Interdit
A1012		SAINT GEORGES	Interdit
A1013	O	LES TILLERETS	Interdit
A1013	E	LES TILLERETS	Libre
A1014		LES TILLERETS	Libre
A1015		LES TILLERETS	Interdit
A1016		LES TILLERETS	Interdit
A1017		LES TILLERETS	Libre
A1018		LES TILLERETS	Interdit
A1019		LES TILLERETS	Interdit
A1020		LES TILLERETS	Interdit
A1021		SAINT GEORGES	Interdit
A1022		SAINT GEORGES	Interdit
A1023		DES JARDINS	Interdit
A1024		LES ISLES	Libre
A1025		LES ISLES	Libre
A1026		RAVINSON	Libre
A1027		LES ISLES	Libre
A1030		SAINT GEORGES	Interdit
A1032		SAINT GEORGES	Interdit
A1033		SAINT GEORGES	Interdit
A1034		DE LA CHAPELLE	Interdit

A1115		DU CANAL	Interdit
A1116		DES ISLES	Interdit
A1117		DU CANAL	Interdit
A1118		DES ISLES	Interdit
A1121	N	LACHAL NORD	Libre
A1121	S	LACHAL NORD	Interdit
A1133		AU TRONC	Interdit
A1134		AU TRONC	Interdit
A1135		AU TRONC	Interdit
A1136		AU TRONC	Interdit
A1138		AU TRONC	Interdit
A1141	N	LACHAL NORD	Interdit
A1141	S	LACHAL NORD	Libre
A1144	N	VERNE	Interdit
A1144	S	VERNE	Libre
A1145		VERNE	Libre
A1146		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1149		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1150		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1152		LES ISLES	Interdit
A1153		LES ISLES	Libre
A1154		CHAZEAX	Libre
A1155		CHAZEAX	Interdit
A1156		LES ISLES	Libre
A1157		LES ISLES	Interdit
A1158		CHAZEAX	Interdit
A1159		CHAZEAX	Interdit
A1160		CHAZEAX	Interdit
A1161		CHAZEAX	Libre
A1162		CHAZEAX	Interdit
A1163		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit

A1035		SAINT GEORGES	Interdit	A1164		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1036		DE LA CHAPELLE	Interdit	A1165		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1037		SAINT GEORGES	Interdit	A1166		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1038		SAINT GEORGES	Interdit	A1167		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1039		SAINT GEORGES	Interdit	A1168		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1057		LES DEUX PONTS	Interdit	A1169		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1062		LES ISLES	Interdit	A1170		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1086		SAINT GEORGES	Interdit	A1171		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1087		SAINT GEORGES	Interdit	A1172		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1088		SAINT GEORGES	Interdit	A1173		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1089		SAINT GEORGES	Interdit	A1174		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1091		DE LA GARE	Interdit	A1175		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1104		DES ISLES	Interdit	A1176		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre
A1105		DES ISLES	Interdit	A1177		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1106		SAINT GEORGES	Interdit	A1178		SOLONGE	Interdit
A1107		SAINT GEORGES	Interdit	A1179		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit
A1108		SAINT GEORGES	Interdit	A1180		SOLONGE	Interdit
A1112		LES CHAUVETS	Interdit	A1181		SOLONGE	Interdit

A1182		SOLONGE	Interdit	A1276		SAINT GEORGES	Interdit
A1183		SOLONGE	Interdit	A1277		SAINT GEORGES	Interdit
A1184		SOLONGE	Interdit	A1278		SAINT GEORGES	Interdit
A1185		SOLONGE	Interdit	A1279		SAINT GEORGES	Interdit
A1186		LES ISLES	Libre	A1280		SAINT GEORGES	Interdit
A1187		LES ISLES	Interdit	A1281		SAINT GEORGES	Interdit
A1188		LES ISLES	Libre	A1282		SAINT GEORGES	Interdit
A1189		LES ISLES	Libre	A1283		DE LA MAIRIE	Interdit
A1191		LES ISLES	Libre	A1284		DE LA MAIRIE	Interdit
A1192		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1285		SAINT GEORGES	Interdit
A1193		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1286		SAINT GEORGES	Interdit
A1194		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1287		LAGARDETTE	Libre
A1195		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1288		LAGARDETTE	Libre
A1196		COMBE DU	Libre	A1289		DES ISLES	Interdit

		FOURNEL					
A1197		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1290		SERRE GIRO	Interdit
A1198		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1301		LES CONDAMINES	Libre
A1199		COMBE DU FOURNEL	Libre	A1307		LES CONDAMINES	Libre
A1200		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1312		LES CONDAMINES	Libre
A1201		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1319		LES CONDAMINES	Interdit
A1202		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1321		GARE	Libre
A1203		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1322		GARE	Libre
A1204		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1323		GARE	Interdit
A1205		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	A1324		LES GLAISES	Interdit
A1208	S	DES GUIBERTS	Interdit	A1326		LES GLAISES	Interdit
A1208	N	DES GUIBERTS	Interdit	A1328		LES GLAISES	Interdit
A1209		AUX GUIBERTS	Interdit	A1329		LES GLAISES	Interdit
A1210		AUX GUIBERTS	Interdit	A1330		LES CONDAMINES	Interdit
A1211		AUX GUIBERTS	Interdit	A1331		LES CONDAMINES	Interdit
A1216		SAINT GEORGES	Interdit	A1335		DE SAUTARET	Interdit
A1217		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1342		DE LA RESISTANCE	Interdit
A1218		SAINT GEORGES	Interdit	A1358		LES BIAUTES	Interdit
A1219		LES SERRES	Interdit	A1361		DES CONDAMINES	Interdit
A1220		DE LA TOUR	Interdit	A1378		DE LA PEYRELA	Interdit
A1221		SAINT GEORGES	Interdit	A1379		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1224		DE SAUTARET	Interdit	A1380		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1226		LES COMBETTES	Interdit	A1381		DE LA GARE	Interdit
A1228		SAINT GEORGES	Interdit	A1382		DE LA GARE	Interdit
A1236		SOLONGE	Interdit	A1383		DE LA CHAPELLE	Interdit
A1237		SOLONGE	Libre	A1384		SAINT GEORGES	Interdit
A1240		LES COMBETTES	Interdit	A1385		SAINT GEORGES	Interdit
A1241		LES COMBETTES	Interdit	A1386		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1242		LES COMBETTES	Interdit	A1388		DE LA PEYRELA	Interdit
A1249		LES CHAUVETS	Interdit	A1389		DE LA TOUR	Interdit
A1250		LES CHAUVETS	Interdit	A1394		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1251		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1395		SAINT GEORGES	Interdit
A1253		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1403		SAINT GEORGES	Interdit
A1256		SAINT GEORGES	Interdit	A1404		SAINT GEORGES	Interdit
A1257		SAINT GEORGES	Interdit	A1405		SAINT GEORGES	Interdit

A1275		DE LA MAIRIE	Interdit	A1406		SAINT GEORGES	Interdit
-------	--	--------------	----------	-------	--	---------------	----------

A1407		DE LA TOUR	Interdit	A1489		LA PEYRELA	Libre
A1408		SAINT GEORGES	Interdit	A1490		LA PEYRELA	Libre
A1409		SAINT GEORGES	Interdit	A1491		LA PEYRELA	Libre
A1410		LES GLAISES	Interdit	A1492		LES BARRES	Libre
A1411	S	LES ISLES	Interdit	A1493		LES BARRES	Libre
A1411	N	LES ISLES	Libre	A1494		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1413		LES ISLES	Interdit	A1495		DE SAINT GEORGES	Interdit
A1414		LES ISLES	Interdit	A1496		SAINT GEORGES	Interdit
A1415		LES ISLES	Interdit	A1498		DE LA PEYRELA	Interdit
A1421		LES BIAUTES	Interdit	A1499		DE LA PEYRELA	Interdit
A1422		LES ISLES	Interdit	A1500		LES BARRES	Interdit
A1423		LES ISLES	Interdit	A1501		LES BARRES	Interdit
A1425		RAVINSON	Interdit	A1502		LES BARRES	Interdit
A1426		RAVINSON	Interdit	A1503		LES BARRES	Interdit
A1427		RAVINSON	Interdit	A1504		LES BARRES	Interdit
A1428		RAVINSON	Interdit	A1505		LES BARRES	Interdit
A1429		RAVINSON	Interdit	A1506		LES BARRES	Interdit
A1431		LES CONDAMINES	Interdit	A1507		LES BARRES	Interdit
A1433		LES CONDAMINES	Interdit	A1508		LES BARRES	Interdit
A1434		LES CONDAMINES	Interdit	A1509		LES BARRES	Interdit
A1435		LES CONDAMINES	Interdit	A1510		LES BARRES	Interdit
A1436		LES CONDAMINES	Interdit	A1511		LES BARRES	Interdit
A1437		DES GUIBERTS	Interdit	A1512		LES BARRES	Interdit
A1438		AUX GUIBERTS	Interdit	A1513		LES BARRES	Interdit
A1439		LES BIAUTES	Interdit	A1514		SAINT GEORGES	Interdit
A1440		LES BIAUTES	Interdit	A1515		SAINT GEORGES	Interdit
A1447		DE LA TOUR	Interdit	A1516		SAINT GEORGES	Interdit
A1448		LES CONDAMINES	Interdit	A1517		LES COMBETTES	Interdit
A1449		LES CONDAMINES	Interdit	A1521		SAINT GEORGES	Interdit
A1450		LES CONDAMINES	Interdit	A1522		SAINT GEORGES	Interdit
A1451		DE LA RESISTANCE	Interdit	A1523		AUX GUIBERTS	Interdit
A1452		LES BIAUTES	Interdit	A1524		AUX GUIBERTS	Interdit
A1454		LES BIAUTES	Interdit	A1525		AUX GUIBERTS	Interdit
A1455		LES BIAUTES	Interdit	A1526		LES ISLES	Interdit
A1456		LES BIAUTES	Interdit	A1527		LES ISLES	Interdit
A1457		LES BIAUTES	Interdit	A1528		SAINT GEORGES	Interdit
A1458		LES BIAUTES	Interdit	A1529		SAINT GEORGES	Interdit
A1459		LES BIAUTES	Interdit	A1530		DE LA PEYRELA	Interdit
A1460		LES BIAUTES	Interdit	A1531		DE LA PEYRELA	Interdit
A1461		LES BIAUTES	Interdit	A1532		RAVINSON	Interdit

A1462	LES BIAUTES	Interdit	A1535	RAVINSON	Interdit
A1463	LES BIAUTES	Interdit	A1537	RAVINSON	Interdit
A1464	LES BIAUTES	Interdit	A1538	RAVINSON	Interdit
A1465	LES BIAUTES	Interdit	A1543	CHAMP DU CARREL	Interdit
A1473	RAVINSON	Interdit	A1544	CHAMP DU CARREL	Interdit
A1478	DE LA MAIRIE	Interdit	A1545	CHAMP DU CARREL	Interdit
A1481	LES COMBETTES	Interdit	A1546	CHAMP DU CARREL	Libre
A1483	LES COMBETTES	Interdit	A1547	CHAMP DU CARREL	Libre
A1488	LA PEYRELA	Libre	A1548	LES COTES DE GLAISE	Interdit

A1550	LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1635	MALESSARD	Interdit
A1553	DES ISLES	Interdit	A1686	DES CHAUSSIERES	Interdit
A1554	DES ISLES	Interdit	A1687	DES CHAUSSIERES	Interdit
A1555	DES ISLES	Interdit	A1688	LES CHAUVETS	Libre
A1556	DES ISLES	Interdit	A1689	LES CHAUVETS	Libre
A1557	LES ISLES	Interdit	A1690	LES ISLES	Interdit
A1558	LES ISLES	Interdit	A1691	LES ISLES	Interdit
A1559	LES ISLES	Interdit	A1693	DE LACHAL	Interdit
A1560	LES ISLES	Interdit	A1695	LES CHAUVETS	Interdit
A1561	LES ISLES	Interdit	A1696	LES CHAUVETS	Interdit
A1565	LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A1697	LES DEUX PONTS	Libre
A1572	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1698	LES DEUX PONTS	Libre
A1573	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1699	LES DEUX PONTS	Libre
A1574	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1700	LES DEUX PONTS	Libre
A1575	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1703	DU MOULIN	Interdit
A1576	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1704	SAINT GEORGES	Interdit
A1577	LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1705	SAINT GEORGES	Interdit
A1581	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1706	SAINT GEORGES	Interdit
A1582	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1707	DU MOULIN	Interdit
A1583	DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1708	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1584	LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1709	DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1585	LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1713	LES TERRASSES	Interdit

A1586		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1714		LES TERRASSES	Interdit
A1587		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1715		LES TERRASSES	Interdit
A1588		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1716		DES TERRASSES	Interdit
A1589		LES GLAISES	Interdit	A1717		LES TERRASSES	Interdit
A1590		DE LA GARE	Interdit	A1718		LES TERRASSES	Interdit
A1591		DE LA GARE	Interdit	A1719		LES TERRASSES	Interdit
A1595		DES CHAUSSIÈRES	Interdit	A1720		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1596		DES CHAUSSIÈRES	Interdit	A1721		DES HOUILLÈRES	Interdit
A1597		DES CHAUSSIÈRES	Interdit	A1722		DES HOUILLÈRES	Interdit
A1599		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1723		DES HOUILLÈRES	Interdit
A1600		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1724		DES HOUILLÈRES	Interdit
A1604		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1725		DES HOUILLÈRES	Interdit
A1611		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1727		DE LA TOUR	Interdit
A1612		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1728		LES CONDAMINES	Libre
A1615		DE LA GARE	Interdit	A1729		LES CONDAMINES	Libre
A1616		DE LA GARE	Interdit	A1730		LES CONDAMINES	Libre
A1617		LES SARRIAUX	Interdit	A1732		DES CONDAMINES	Interdit
A1618	E	LES SARRIAUX	Libre	A1735		DE LA RESISTANCE	Interdit
A1618	O	LES SARRIAUX	Interdit	A1736		LES BIAUTES	Interdit
A1619		LES SARRIAUX	Interdit	A1737		DE LA TOUR	Interdit
A1620		LES SARRIAUX	Interdit	A1738		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1622		LES COTES DE MALESSARD	Interdit	A1739		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1624		LAGARDETTE	Interdit	A1740		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1625		LAGARDETTE	Interdit	A1741		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1627		MALESSARD	Interdit	A1743		DES COTES DE GLAISES	Interdit
A1629		MALESSARD	Interdit	A1744		DE LA MAIRIE	Interdit
A1631		DES CONDAMINES	Interdit	A1745		DE LA MAIRIE	Interdit

A1747		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1831		LES CONDAMINES	Interdit
A1748		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1832		DES CONDAMINES	Interdit
A1749		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A1833		DES CONDAMINES	Interdit
A1750		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1834		LES CHAUVETS	Interdit
A1751		DES COTES DE	Interdit	A1835		LES CHAUVETS	Interdit

		GLAISES				
A1752		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1836	DE LACHAL	Interdit
A1753		DES COTES DE GLAISES	Interdit	A1837	LES CHAUVETS	Interdit
A1754		DE DAUPHIN	Interdit	A1840	DE LA PEYRELA	Interdit
A1755		DE LA MAIRIE	Interdit	A1841	DE LA PEYRELA	Interdit
A1756		SAINT GEORGES	Interdit	A1842	DE LA PEYRELA	Interdit
A1757		SAINT GEORGES	Interdit	A1843	LES CHAUVETS	Interdit
A1758		SAINT GEORGES	Interdit	A1844	LES CHAUVETS	Interdit
A1764	O	FRESSINETTE	Libre	A1845	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1764	E	FRESSINETTE	Interdit	A1846	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1765	S	FRESSINETTE	Libre	A1847	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1765	N	FRESSINETTE	Interdit	A1848	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1766		GARE	Interdit	A1849	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1770		AUX GUIBERTS	Interdit	A1850	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1771		AUX GUIBERTS	Interdit	A1851	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1783		LES GLAISES	Interdit	A1852	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1784		LES GLAISES	Interdit	A1853	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1785		LES GLAISES	Interdit	A1854	LES COTES DE GLAISE	Interdit
A1786		DE LA TOUR	Interdit	A1859	DE LA GARE	Interdit
A1787		DE LA TOUR	Interdit	A1860	DE LA GARE	Interdit
A1788		DU MOULIN	Interdit	A1866	DE LACHAL	Interdit
A1789		DE LACHAL	Interdit	A1868	LES CHAUVETS	Interdit
A1790		DE LACHAL	Interdit	A1874	LES CONDAMINES	Interdit
A1791		AUX GUIBERTS	Interdit	A1875	LES CONDAMINES	Interdit
A1792		AUX GUIBERTS	Interdit	A1876	LES CONDAMINES	Interdit
A1793		AUX GUIBERTS	Libre	A1877	DE LA PEYRELA	Interdit
A1794		AUX GUIBERTS	Libre	A1878	DE LA PEYRELA	Interdit
A1795		DES GUIBERTS	Interdit	A1879	GARE	Libre
A1796		AUX GUIBERTS	Interdit	A1880	GARE	Libre
A1797		LES GLAISES	Interdit	A1881	LES BARRES	Interdit
A1799		DE SAINT GEORGES	Interdit	A1882	LES BARRES	Interdit
A1817		DES ISLES	Interdit	A1883	LES BARRES	Libre
A1818		DES ISLES	Interdit	A1884	LES BARRES	Libre
A1819		DES ISLES	Interdit	A1885	LES CHAUVETS	Interdit
A1820		DE LA TOUR	Interdit	A1886	LES CHAUVETS	Interdit
A1821		DE LA TOUR	Interdit	A1887	DE LACHAL	Interdit

A1822		LES SERRES	Interdit	A1888		LES CHAUVETS	Interdit
A1823		DE LA TOUR	Interdit	A1892		GARE	Interdit
A1824		LES SERRES	Interdit	A1898		DES ISLES	Interdit
A1825		DE LA TOUR	Interdit	A1899		DES ISLES	Interdit
A1826		LES CONDAMINES	Interdit	A1913		LES ISLES	Interdit
A1827		LES CONDAMINES	Interdit	A1930		LES DEUX PONTS	Interdit
A1828		LES CONDAMINES	Interdit	A1931		LES ISLES	Interdit
A1829		LES CONDAMINES	Interdit	A1934		GARE	Interdit
A1830		LES CONDAMINES	Interdit	A1935		GARE	Interdit

A1936		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2047		LES CONDAMINES	Interdit
A1937		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2048		DE LA TOUR	Interdit
A1938		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2049		DE LA GARE	Interdit
A1939		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2050		DU CANAL	Interdit
A1942		RAVINSON	Interdit	A2053		DES BLACHES	Interdit
A1943		RAVINSON	Interdit	A2054		DES BLACHES	Interdit
A1944		LES CHAUVETS	Interdit	A2055		DES BLACHES	Interdit
A1948		DE LA TOUR	Interdit	A2056		LES CHAUVETS	Interdit
A1949		DE LA TOUR	Interdit	A2057		DES BLACHES	Interdit
A1950		DE LA TOUR	Interdit	A2058		DES BLACHES	Interdit
A1951		DE LA TOUR	Interdit	A2059		DE LA PEYRELA	Interdit
A1952		DE LA TOUR	Interdit	A2060		DE LA PEYRELA	Interdit
A1953		DE LA TOUR	Interdit	A2061		DE LA MAIRIE	Interdit
A1954		DE LA TOUR	Interdit	A2062		DE LA MAIRIE	Interdit
A1955		LES CONDAMINES	Interdit	A2063		DE LA MAIRIE	Interdit
A1970		DE LA PEYRELA	Interdit	A2065		LES CONDAMINES	Interdit
A1971		DE LA PEYRELA	Interdit	A2067		DES GUIBERTS	Interdit
A1972		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2068		DES GUIBERTS	Interdit
A1973		LES COTES DE GLAISE	Interdit	A2069		AUX GUIBERTS	Interdit
A1974		LES BIAUTES	Interdit	A2070		AUX GUIBERTS	Interdit
A1975		LES BIAUTES	Interdit	A2071		DES GUIBERTS	Interdit
A1979		DES ISLES	Interdit	A2072		AUX GUIBERTS	Interdit
A1980		RAVINSON	Interdit	A2073		DES CONDAMINES	Interdit
A1981		DES ISLES	Interdit	A2074		LES CONDAMINES	Interdit
A1982		DES ISLES	Interdit	A2075		LES CONDAMINES	Interdit
A1983		LES DEUX PONTS	Interdit	A2076		LES CONDAMINES	Interdit
A1984		LES DEUX PONTS	Interdit	A2077		LES CONDAMINES	Interdit
A1985		LES DEUX PONTS	Interdit	A2078		DES CONDAMINES	Interdit
A1986		SAINT GEORGES	Interdit	A2079		DES CONDAMINES	Interdit
A1987		SAINT GEORGES	Interdit	A2080		LES CONDAMINES	Interdit

A1988		SAINT GEORGES	Interdit	A2081		DES CONDAMINES	Interdit
A1989		SAINT GEORGES	Interdit	A2082		LES CONDAMINES	Interdit
A1990		DE SAINT GEORGES	Interdit	A2083		LES CONDAMINES	Interdit
A1991		DE SAINT GEORGES	Interdit	A2084		LES CONDAMINES	Interdit
A1992		DE LA PEYRELA	Interdit	A2085		LES CONDAMINES	Interdit
A1993		DE LA PEYRELA	Interdit	A2088		DES CHAUVETS	Interdit
A1994		DE LA PEYRELA	Interdit	A2089		DES CHAUVETS	Interdit
A1995		LA PEYRELA	Libre	A2090		DES CHAUVETS	Interdit
A1996		LA PEYRELA	Libre	A2091		LES CHAUVETS	Interdit
A2025		RAVINSON	Interdit	A2092		LES CHAUVETS	Interdit
A2034		LES ISLES	Interdit	A2093		DE LA PEYRELA	Interdit
A2036		LES BIAUTES	Interdit	A2094		DE LA PEYRELA	Interdit
A2037		LES BIAUTES	Interdit	A2095		DE VERNE	Interdit
A2038		DE LA RESISTANCE	Interdit	A2096		DE VERNE	Interdit
A2039		DE LA RESISTANCE	Interdit	A2097		RAVINSON	Interdit
A2040		DE LA FRENAIE	Interdit	A2098		RAVINSON	Interdit
A2041		LES CONDAMINES	Interdit	A2099		LES COTES DE GLAISE	Interdit
A2042		LES CONDAMINES	Interdit	A2101		LES CONDAMINES	Interdit
A2043		LES CONDAMINES	Interdit	A2102		LES CONDAMINES	Interdit

A2105		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA001 1		DES ISLES	Interdit
A2106		DE LA PEYRELA	Interdit	AA001 2		DES ISLES	Interdit
A2107		DE LA PEYRELA	Interdit	AA001 3		DES ISLES	Interdit
A2108		DE LA PEYRELA	Interdit	AA001 4		DES ISLES	Interdit
A2109		DE LA PEYRELA	Interdit	AA001 5		DES ISLES	Interdit
A2110		DE LA PEYRELA	Interdit	AA001 6		DES ISLES	Interdit
A2111		LES COTES DE GLAISE	Interdit	AA001 7		DES ISLES	Interdit
A2112		LES COTES DE GLAISE	Interdit	AA001 8		DES ISLES	Interdit
A2201		AUX GUIBERTS	Interdit	AA001 9		DES ISLES	Interdit
A2202		AUX GUIBERTS	Interdit	AA002 0		DES ISLES	Interdit
A2203		AUX GUIBERTS	Interdit	AA002 1		DES ISLES	Interdit
A2206		DE LA PEYRELA	Interdit	AA002 2		RAVINSON	Interdit
A2207		DE LA PEYRELA	Interdit	AA002 4		RAVINSON	Interdit
A2217		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA002 5		DES ISLES	Interdit

A2218		DE LA RESISTANCE	Interdit	AA002 6		RAVINSON	Interdit
A2222		LES GLAISES	Interdit	AA002 8		DES ISLES	Interdit
A2223		LES GLAISES	Interdit	AA003 0		RAVINSON	Interdit
A2224		LES GLAISES	Interdit	AA003 1		RAVINSON	Interdit
A2225		LES GLAISES	Interdit	AA003 2		RAVINSON	Interdit
A2226		LES GLAISES	Interdit	AA003 3		RAVINSON	Interdit
A2227		LES GLAISES	Interdit	AA003 4		RAVINSON	Interdit
A2228		LES GLAISES	Interdit	AA003 5		DES ISLES	Interdit
A2229		LES GLAISES	Interdit	AA003 6		DES ISLES	Interdit
A2230		LES GLAISES	Interdit	AA003 7		DES ISLES	Interdit
A458		LES ISLES	Interdit	AA003 8		DES ISLES	Interdit
A459		LES ISLES	Interdit	AA003 9		DES ISLES	Interdit
A460		LES ISLES	Interdit	AA004 0		DES ISLES	Interdit
A461		LES ISLES	Interdit	AA004 1		DES ISLES	Interdit
A462		LES ISLES	Interdit	AA004 2		DES ISLES	Interdit
A463		LES ISLES	Interdit	AA004 3		DES ISLES	Interdit
A464		LES ISLES	Interdit	AA004 4		DES ISLES	Interdit
A465		LES ISLES	Interdit	AA004 5		RAVINSON	Interdit
A466		LES ISLES	Interdit	AA004 7		RAVINSON	Interdit
A467		LES ISLES	Interdit	AA004 8		DES ISLES	Interdit
A468		LES ISLES	Interdit	AA004 9		DES ISLES	Interdit
A469		LES ISLES	Interdit	AA005 0		RAVINSON	Interdit
A470		LES ISLES	Interdit	AA005 1		DES ISLES	Interdit
A490		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA005 2		RAVINSON	Interdit
A491		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA005 3		DES ISLES	Interdit
A492		AU DESSOUS DES AUTELS	Interdit	AA005 4		DES ISLES	Interdit
A493		AU DESSOUS DES AUTELS	Libre	AA005 5		DES ISLES	Interdit
A590		LES GLAISES	Interdit	AA005 6		RAVINSON	Interdit

A591		LES GLAISES	Interdit
A592		LES GLAISES	Interdit
A977		LES COTES DE GLAISE	Interdit
AA0002		RAVINSON	Libre
AA0003		RAVINSON	Interdit
AA0007		RAVINSON	Libre
AA0008		RAVINSON	Interdit

AA0057		RAVINSON	Interdit
AA0058		RAVINSON	Interdit
AA0059		RAVINSON	Interdit
AA0060		RAVINSON	Interdit
AA0061		RAVINSON	Interdit
AA0062		RIGARDIERE	Libre
AA0063		RIGARDIERE	Libre

AA0064		RIGARDIERE	Libre
AA0065		RIGARDIERE	Interdit
AA0066		RIGARDIERE	Libre
AA0067		RIGARDIERE	Libre
AA0068		RIGARDIERE	Interdit
AA0069		LES CONDAMINES	Interdit
AA0076		DES TILLERETS	Interdit
AA0077		LES CONDAMINES	Interdit
AA0078		DES TILLERETS	Interdit
AA0079		DES TILLERETS	Interdit
AA0080		DES TILLERETS	Interdit
AA0081		DES TILLERETS	Interdit
AA0082		DES TILLERETS	Interdit
AA0083		DES TILLERETS	Interdit
AA0084		LES CONDAMINES	Interdit
AA0085		LES CONDAMINES	Interdit
AA0087		DES TILLERETS	Interdit
AA0088		LES CONDAMINES	Interdit
AA0089		DES TILLERETS	Interdit
AA0090		DES TILLERETS	Interdit
AA009		DES TILLERETS	Interdit

AA0186		DES ISLES	Interdit
AA0187		RAVINSON	Interdit
AA0188		RAVINSON	Interdit
AA0189		DES ISLES	Interdit
AA0190		DES ISLES	Interdit
AA0191		RAVINSON	Interdit
AA0192		RAVINSON	Interdit
AA0193		RAVINSON	Interdit
AA0194		DES ISLES	Interdit
AA0195		DES ISLES	Interdit
AA0196		RAVINSON	Interdit
AA0197		RAVINSON	Interdit
AA0198		RAVINSON	Interdit
AA0199		DES ISLES	Interdit
AA0200		RAVINSON	Interdit
AA0201		RAVINSON	Interdit
AA0202		DES ISLES	Interdit
AA0203		DES ISLES	Interdit
AA0204		DES ISLES	Interdit
AA0205		RAVINSON	Interdit
AA020		DES ISLES	Interdit

1				6			
AA009 2		LES CONDAMINES	Interdit	AA020 7		DES ISLES	Interdit
AA009 3		LES CONDAMINES	Interdit	AA020 8		DES ISLES	Interdit
AA009 7		LES CONDAMINES	Interdit	AA020 9		DES ISLES	Interdit
AA012 2		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 0		DES ISLES	Interdit
AA012 4		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 1		RAVINSON	Interdit
AA012 5		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 2		DES ISLES	Interdit
AA012 6		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 3		DES ISLES	Interdit
AA013 9		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 4		RAVINSON	Interdit
AA014 0		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 5		RAVINSON	Interdit
AA014 1		LES CONDAMINES	Interdit	AA021 6		RAVINSON	Interdit
AA014 2		DES ISLES	Interdit	AA021 7		DES ISLES	Interdit
AA014 3		DES ISLES	Interdit	AA021 8		DES ISLES	Interdit
AA014 4		DES ISLES	Interdit	AA021 9		DES ISLES	Interdit
AA014 6		DES TILLERETS	Interdit	AA022 0		DES ISLES	Interdit
AA014 7		DES TILLERETS	Interdit	AA022 7		DES TILLERETS	Interdit
AA014 8		DES TILLERETS	Interdit	AA022 8		DES TILLERETS	Interdit
AA014 9		DES TILLERETS	Interdit	AA022 9		DES TILLERETS	Interdit
AA015 0		DES TILLERETS	Interdit	AA023 0		DES TILLERETS	Interdit
AA015 1		DES TILLERETS	Interdit	AA023 1		DES TILLERETS	Interdit
AA015 2		DES TILLERETS	Interdit	AA023 2		LES CONDAMINES	Interdit
AA015 4		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 3		DES TILLERETS	Interdit
AA016 1		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 4		DES TILLERETS	Interdit
AA016 4		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 5		LES CONDAMINES	Interdit
AA016 6		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 6		DES TILLERETS	Interdit
AA016 7		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 7		DES TILLERETS	Interdit
AA016 9		LES CONDAMINES	Interdit	AA023 9		LES CONDAMINES	Interdit
AA017 3		LES CONDAMINES	Interdit	AA132		LES CONDAMINES	Interdit
AA017		LES CONDAMINES	Interdit	AA133		LES CONDAMINES	Interdit

AA153 3	DES ISLES	Interdit	B0050	LES SAUZETS	Interdit
AA153 4	DES ISLES	Interdit	B0051	LES SAUZETS	Interdit
AA163	LES CONDAMINES	Interdit	B0052	LES SAUZETS	Interdit
AA168	LES CONDAMINES	Interdit	B0053	LES SAUZETS	Réglem enté
AA180	LES CONDAMINES	Interdit	B0054	LES SAUZETS	Réglem enté
AA181	LES CONDAMINES	Interdit	B0056	LES SAUZETS	Interdit
AA74	LES CONDAMINES	Interdit	B0057	LES FRAISSES	Interdit
B0001	LE GRILLON	Interdit	B0058	LES FRAISSES	Interdit
B0002	LE GRILLON	Libre	B0060	LES SAUZETS	Interdit
B0003	LE GRILLON	Interdit	B0063	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0004	LE GRILLON	Libre	B0064	LES SAUZETS	Interdit
B0005	LE GRILLON	Libre	B0065	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0006	LE GRILLON	Libre	B0066	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0007	LE GRILLON	Libre	B0070	DES FONTAINES	Interdit
B0008	LE GRILLON	Interdit	B0071	LES SAUZETS	Interdit
B0010	LE GRILLON	Interdit	B0075	DES SAUZETS	Interdit
B0011	LE GRILLON	Interdit	B0076	DES SAUZETS	Interdit
B0012	LE GRILLON	Interdit	B0077	LES SAUZETS	Interdit
B0013	LE GRILLON	Interdit	B0078	DES SAUZETS	Interdit
B0014	LE GRILLON	Interdit	B0079	LES SAUZETS	Interdit
B0015	LE GRILLON	Interdit	B0080	DES SAUZETS	Interdit
B0016	LE GRILLON	Interdit	B0084	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0017	LE GRILLON	Interdit	B0086	LES SAUZETS	Interdit
B0018	LE GRILLON	Interdit	B0087	LES SAUZETS	Interdit
B0019	LE GRILLON	Interdit	B0089	LES SAUZETS	Interdit
B0020	LE GRILLON	Interdit	B0091	LES SAUZETS	Interdit
B0021	LE GRILLON	Interdit	B0092	LES SAUZETS	Interdit
B0022	DE LA GONETTE	Interdit	B0093	LES SAUZETS	Interdit
B0023	LE GRILLON	Interdit	B0094	LES SAUZETS	Interdit
B0024	LE GRILLON	Interdit	B0095	LES SAUZETS	Interdit
B0025	LE GRILLON	Interdit	B0098	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0026	LE GRILLON	Interdit	B0099	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0027	LE GRILLON	Interdit	B0100	LES SAUZETS	Interdit
B0028	LE GRILLON	Interdit	B0101	LES SAUZETS	Interdit
B0029	LE GRILLON	Interdit	B0102	LES SAUZETS	Interdit
B0030	LE GRILLON	Interdit	B0103	LES SAUZETS	Interdit
B0031	LE GRILLON	Interdit	B0104	LES SAUZETS	Interdit
B0032	DE LA GONETTE	Interdit	B0105	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0033	DE LA GONETTE	Interdit	B0106	DE SAINT PIERRE	Interdit

B0034	LES SAUZETS	Interdit	B0107	LES SAUZETS	Interdit
B0035	LES SAUZETS	Interdit	B0109	SURVILLE	Interdit
B0041	LES SAUZETS	Interdit	B0110	SURVILLE	Interdit
B0042	LES SAUZETS	Interdit	B0111	DES CHAUVETS	Interdit
B0043	DES VIALLETS	Interdit	B0132	DE L EGLISE	Interdit
B0044	DES VIALLETS	Interdit	B0137	SAINT PIERRE	Libre
B0045	DES VIALLETS	Interdit	B0138	DE BELLEVUE	Libre
B0046	DES VIALLETS	Interdit	B0139	SAINT PIERRE	Interdit
B0048	LES SAUZETS	Interdit	B0144	SAINT PIERRE	Interdit
B0049	LES SAUZETS	Interdit	B0145	DES RIVETS	Interdit

B0146	DES RIVETS	Interdit	B0231	AUX AMARAYS	Libre
B0147	SAINT PIERRE	Interdit	B0232	AUX AMARAYS	Libre
B0148	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0233	AUX AMARAYS	Libre
B0160	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0234	AUX AMARAYS	Libre
B0161	SAINT PIERRE	Interdit	B0235	AUX AMARAYS	Libre
B0163	SAINT PIERRE	Interdit	B0236	AUX AMARAYS	Libre
B0164	SAINT PIERRE	Interdit	B0237	AUX AMARAYS	Libre
B0165	SAINT PIERRE	Interdit	B0238	AUX AMARAYS	Libre
B0167	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0239	AUX AMARAYS	Libre
B0172	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0241	COMBE RONDE	Libre
B0174	DE L EGLISE	Interdit	B0242	COMBE RONDE	Libre
B0175	DES TILLEULS	Interdit	B0243	COMBE RONDE	Libre
B0176	DES TILLEULS	Interdit	B0244	COMBE RONDE	Libre
B0177	DE L EGLISE	Interdit	B0245	COMBE RONDE	Libre
B0179	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0246	COMBE RONDE	Libre
B0183	SAINT PIERRE	Interdit	B0247	COMBE RONDE	Libre
B0186	DES VIGNES	Interdit	B0248	COMBE RONDE	Libre
B0188	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0249	COMBE RONDE	Libre
B0189	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0250	COMBE RONDE	Libre
B0190	DE L EGLISE	Interdit	B0251	COMBE RONDE	Libre
B0192	DE L EGLISE	Interdit	B0252	COMBE RONDE	Libre
B0195	DE L EGLISE	Interdit	B0253	COMBE RONDE	Libre
B0196	SAINT PIERRE	Interdit	B0254	COMBE RONDE	Libre
B0197	SAINT PIERRE	Interdit	B0255	COMBE RONDE	Libre
B0198	SAINT PIERRE	Interdit	B0256	COMBE RONDE	Libre
B0199	DE L EGLISE	Interdit	B0257	COMBE RONDE	Libre
B0200	SAINT PIERRE	Interdit	B0258	COMBE RONDE	Libre
B0201	SAINT PIERRE	Interdit	B0259	COMBE RONDE	Libre
B0202	DE SAINT PIERRE	Interdit	B0260	COMBE RONDE	Libre
B0204	DES VIGNES	Interdit	B0261	COMBE RONDE	Libre
B0205	DES VIGNES	Interdit	B0262	COMBE RONDE	Libre
B0206	SAINT PIERRE	Interdit	B0263	COMBE RONDE	Libre

B0207		DES VIGNES	Interdit	B0264		COMBE RONDE	Libre
B0208		DES VIGNES	Interdit	B0265		COMBE RONDE	Libre
B0209		DES VIGNES	Interdit	B0266		COMBE RONDE	Interdit
B0210		SAINT PIERRE	Interdit	B0267		DAUPHIN	Interdit
B0211		SAINT PIERRE	Interdit	B0268		DAUPHIN	Interdit
B0212		SAINT PIERRE	Interdit	B0269		DAUPHIN	Interdit
B0213		SAINT PIERRE	Interdit	B0270		DAUPHIN	Interdit
B0214		DES VIGNES	Interdit	B0271		DAUPHIN	Interdit
B0215		SAINT PIERRE	Interdit	B0272		DAUPHIN	Interdit
B0219		SAINT PIERRE	Interdit	B0273		DAUPHIN	Interdit
B0220		SAINT PIERRE	Interdit	B0274		DAUPHIN	Interdit
B0221		SAINT PIERRE	Interdit	B0275		DAUPHIN	Interdit
B0222		SAINT PIERRE	Interdit	B0276		DAUPHIN	Interdit
B0223		SAINT PIERRE	Interdit	B0277		DAUPHIN	Interdit
B0225		DE L EGLISE	Interdit	B0278		DAUPHIN	Interdit
B0226		SAINT PIERRE	Interdit	B0279		DAUPHIN	Interdit
B0227		DE L EGLISE	Interdit	B0280		DAUPHIN	Interdit

B0281		DAUPHIN	Interdit	B0342		LA MARSEILLERE	Interdit
B0282		DAUPHIN	Interdit	B0343		LA MARSEILLERE	Interdit
B0283		DAUPHIN	Interdit	B0344		LA MARSEILLERE	Interdit
B0284		DAUPHIN	Interdit	B0345		LA MARSEILLERE	Interdit
B0286		DE LA MAIRIE	Interdit	B0346		LA MARSEILLERE	Interdit
B0287		DAUPHIN	Interdit	B0347		LA MARSEILLERE	Interdit
B0288		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	B0349		LA MARSEILLERE	Libre
B0290		DAUPHIN	Interdit	B0350		LA MARSEILLERE	Libre
B0291		DAUPHIN	Interdit	B0351		LA MARSEILLERE	Interdit
B0292		DAUPHIN	Interdit	B0355		LA MARSEILLERE	Interdit
B0293		DAUPHIN	Interdit	B0356		DES CHAUVETS	Interdit
B0294		DAUPHIN	Interdit	B0358		LA MARSEILLERE	Interdit
B0295		DAUPHIN	Interdit	B0359		LA MARSEILLERE	Interdit
B0296		AUX VIALLETS	Interdit	B0360		LA MARSEILLERE	Interdit
B0297		AUX VIALLETS	Interdit	B0361		LA MARSEILLERE	Interdit
B0299		AUX VIALLETS	Réglementé	B0362		LA MARSEILLERE	Interdit
B0300		DES VIALLETS	Réglementé	B0363		LA MARSEILLERE	Interdit
B0303		DES VIALLETS	Interdit	B0364		LA MARSEILLERE	Interdit
B0305		DE LA GONETTE	Interdit	B0365		LA MARSEILLERE	Interdit
B0306		DE LA GONETTE	Interdit	B0366		LA MARSEILLERE	Interdit
B0307		AUX VIALLETS	Interdit	B0367		LA MARSEILLERE	Interdit
B0308		AUX VIALLETS	Interdit	B0368		LA MARSEILLERE	Interdit
B0309		DES VIALLETS	Interdit	B0369		LA MARSEILLERE	Interdit

B0310		DES VIALLETS	Interdit	B0370		LA MARSEILLERE	Interdit
B0312		AUX VIALLETS	Interdit	B0371		LA MARSEILLERE	Interdit
B0313		AUX VIALLETS	Interdit	B0372		LA MARSEILLERE	Interdit
B0314		DES VIALLETS	Interdit	B0373		LA MARSEILLERE	Interdit
B0315		AUX VIALLETS	Interdit	B0374		LA MARSEILLERE	Interdit
B0316		AUX VIALLETS	Interdit	B0375		LA MARSEILLERE	Interdit
B0320		DES SAUZETS	Interdit	B0376		LA MARSEILLERE	Interdit
B0321		LA MARSEILLERE	Interdit	B0377		LA MARSEILLERE	Interdit
B0322		LA MARSEILLERE	Interdit	B0378		LA MARSEILLERE	Interdit
B0323		LA MARSEILLERE	Interdit	B0379		LA MARSEILLERE	Interdit
B0324		LA MARSEILLERE	Interdit	B0382		LA MARSEILLERE	Interdit
B0325		LA MARSEILLERE	Interdit	B0383		LA MARSEILLERE	Interdit
B0326		LA MARSEILLERE	Interdit	B0384		LA MARSEILLERE	Interdit
B0327		LA MARSEILLERE	Interdit	B0385		LA MARSEILLERE	Interdit
B0328		LA MARSEILLERE	Interdit	B0392		LA MARSEILLERE	Interdit
B0329		LA MARSEILLERE	Interdit	B0393		DES CHAUVETS	Interdit
B0330		LA MARSEILLERE	Interdit	B0394		LA MARSEILLERE	Interdit
B0331		LA MARSEILLERE	Interdit	B0397		DES CHAUVETS	Interdit
B0332		LA MARSEILLERE	Interdit	B0399		ROTI	Interdit
B0333		LA MARSEILLERE	Interdit	B0400		ROTI	Interdit
B0334		LA MARSEILLERE	Interdit	B0401		ROTI	Interdit
B0335		LA MARSEILLERE	Interdit	B0402		ROTI	Interdit
B0336		LA MARSEILLERE	Interdit	B0403		ROTI	Interdit
B0337		LA MARSEILLERE	Interdit	B0407		ROTI	Interdit
B0338		LA MARSEILLERE	Interdit	B0408		ROTI	Interdit
B0341		LA MARSEILLERE	Interdit	B0409	S	DE LACHAL	Interdit

B0409	N	DE LACHAL	Interdit	B0481		LES BILLOTS	Libre
B0410		ROTI	Interdit	B0482		LES BILLOTS	Libre
B0411		ROTI	Interdit	B0483		LES BILLOTS	Libre
B0412		ROTI	Interdit	B0484		LES BILLOTS	Libre
B0413		ROTI	Interdit	B0485		LES BILLOTS	Libre
B0414		ROTI	Interdit	B0486		LES BILLOTS	Libre
B0415		ROTI	Interdit	B0487		LES BILLOTS	Libre
B0416		ROTI	Interdit	B0488		LES BILLOTS	Libre
B0417		ROTI	Interdit	B0489		LES BILLOTS	Libre
B0418		LES BAUMES	Libre	B0490		LES BILLOTS	Libre
B0420		LES BAUMES	Libre	B0491		LES BILLOTS	Libre
B0421		LES BAUMES	Libre	B0492		LES BILLOTS	Libre
B0424		LES BAUMES	Libre	B0493		LES BILLOTS	Libre
B0425		LES BAUMES	Libre	B0494		LES BILLOTS	Libre
B0426		LES BAUMES	Libre	B0495		LES BILLOTS	Libre
B0428		LES COTES DE	Interdit	B0497	E	LES BILLOTS	Libre

		SAINT PIERRE					
B0429		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0497	O	LES BILLOTS	Interdit
B0430		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0498		LES BILLOTS	Libre
B0431		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0499		LES BILLOTS	Libre
B0432		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0500		LES BILLOTS	Libre
B0433		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0501		LES BILLOTS	Libre
B0434		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0502		LES BILLOTS	Libre
B0435		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0503		LES BILLOTS	Libre
B0436		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0504		LES BILLOTS	Libre
B0437		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0505		LES BILLOTS	Libre
B0438		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0506		LES BILLOTS	Libre
B0439		LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B0507		LES BILLOTS	Libre
B0440		AUX COMBES	Libre	B0508		LES BILLOTS	Libre
B0442		AUX COMBES	Libre	B0509		LES BILLOTS	Libre
B0444		AUX COMBES	Interdit	B0510		LES BILLOTS	Libre
B0457		AUX COMBES	Libre	B0511		LES BILLOTS	Libre
B0458		POMARAIS NORD	Libre	B0512		LES BILLOTS	Libre
B0459		POMARAIS NORD	Libre	B0513		LE FONDON	Libre
B0460		POMARAIS NORD	Libre	B0514		LE FONDON	Libre
B0461		POMARAIS NORD	Libre	B0517		LE FONDON	Libre
B0462		POMARAIS NORD	Libre	B0518		LE FONDON	Libre
B0463		POMARAIS NORD	Libre	B0519		LE FONDON	Libre
B0464		POMARAIS NORD	Libre	B0530		LACHAL SUD	Libre
B0465		POMARAIS NORD	Libre	B0531		LACHAL SUD	Libre
B0466		POMARAIS NORD	Libre	B0532		LACHAL SUD	Libre
B0467		POMARAIS NORD	Libre	B0535		LACHAL SUD	Libre
B0468		POMARAIS NORD	Libre	B0537		LACHAL SUD	Libre
B0469		POMARAIS NORD	Libre	B0538		LACHAL SUD	Libre
B0470		POMARAIS NORD	Libre	B0541		LACHAL SUD	Interdit
B0471		POMARAIS NORD	Libre	B0542		LACHAL SUD	Interdit
B0473		POMARAIS NORD	Libre	B0543		LACHAL SUD	Interdit
B0478		LES BILLOTS	Libre	B0544		LACHAL SUD	Interdit
B0479		LES BILLOTS	Libre	B0545		LACHAL SUD	Interdit
B0480		LES BILLOTS	Libre	B0546		LACHAL SUD	Interdit
B0547		LACHAL SUD	Interdit	B0602		LA GONNETTE	Interdit
B0548	S	LACHAL SUD	Libre	B0606		LA GONNETTE	Interdit

B0548	N	LACHAL SUD	Interdit	B0608		LA DRAY	Interdit
B0549		LACHAL SUD	Libre	B0609		LA DRAY	Interdit
B0550		LACHAL SUD	Libre	B0610		LA DRAY	Interdit
B0551		LACHAL SUD	Libre	B0611		LA DRAY	Interdit
B0552		LACHAL SUD	Libre	B0613		LA DRAY	Interdit
B0553		LACHAL SUD	Libre	B0614		LA DRAY	Interdit
B0554	S	LACHAL SUD	Libre	B0615		LA DRAY	Interdit
B0554	N	LACHAL SUD	Interdit	B0616		LA DRAY	Interdit
B0555	N	LACHAL SUD	Interdit	B0617		LA DRAY	Interdit
B0555	S	LACHAL SUD	Libre	B0619		LA DRAY	Interdit
B0556		AU DESSUS DES COMBES	Libre	B0621		LA DRAY	Interdit
B0557		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0622		LA DRAY	Interdit
B0558		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0623		LA DRAY	Interdit
B0559		AU DESSUS DES COMBES	Interdit	B0624		LA DRAY	Interdit
B0564		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0626		LA DRAY	Interdit
B0565		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0628		LA DRAY	Interdit
B0566		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0629		LA DRAY	Interdit
B0567		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0630		LA DRAY	Interdit
B0568		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0631		DES VIGNES	Interdit
B0569		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0645		PRE DU BIL	Interdit
B0570		AU DESSUS DU REPLAT	Libre	B0646		PRE DU BIL	Interdit
B0574		LE POMARAIS SUD	Libre	B0648		DES VIGNES	Interdit
B0576		AU COLLET	Libre	B0649		PRE DU BIL	Interdit
B0577		AU COLLET	Libre	B0650		PRE DU BIL	Interdit
B0578		AU COLLET	Libre	B0651		PRE DU BIL	Interdit
B0579		FONTAINE FROIDE	Libre	B0652		PRE DU BIL	Interdit
B0580		FONTAINE FROIDE	Libre	B0653		PRE DU BIL	Interdit
B0581		TREMOLET	Libre	B0655		PRE DU BIL	Interdit
B0582		TREMOLET	Libre	B0656		PRE DU BIL	Interdit
B0583		TREMOLET	Libre	B0657		PRE DU BIL	Interdit
B0584	O	TREMOLET	Interdit	B0659		LES PATURES	Interdit
B0584	E	TREMOLET	Libre	B0660		LES PATURES	Interdit
B0585		TREMOLET	Libre	B0661		LES PATURES	Interdit
B0586	O	TREMOLET	Interdit	B0662		LES PATURES	Libre
B0586	E	TREMOLET	Libre	B0665		LES PATURES	Interdit
B0587	S	TREMOLET	Libre	B0666		LES PATURES	Libre
B0587	N	TREMOLET	Interdit	B0667		LES PATURES	Libre

B0588	LE REPLAT	Interdit
B0589	LE REPLAT	Interdit
B0593	LE REPLAT	Interdit
B0595	LA GONNETTE	Interdit
B0596	LA GONNETTE	Interdit
B0597	LA GONNETTE	Interdit
B0598	LA GONNETTE	Interdit
B0599	LA GONNETTE	Interdit
B0600	LA GONNETTE	Interdit
B0601	LA GONNETTE	Interdit

B0668	LES PATURES	Libre
B0669	LES PATURES	Libre
B0670	LE SERRE	Libre
B0671	LE SERRE	Libre
B0672	LE SERRE	Libre
B0673	LE SERRE	Libre
B0674	LE SERRE	Libre
B0675	LE SERRE	Interdit
B0676	LE SERRE	Interdit
B0677	LE SERRE	Interdit

B0678	LE SERRE	Interdit
B0679	LE SERRE	Interdit
B0681	LE SERRE	Interdit
B0683	LE SERRE	Interdit
B0684	LE SERRE	Interdit
B0685	LE SERRE	Interdit
B0686	LE SERRE	Interdit
B0688	LE SERRE	Interdit
B0690	LE SERRE	Interdit
B0691	DE LA SANIETTE	Interdit
B0695	DE LA SANIETTE	Interdit
B0699	DU GRAND PRE	Interdit
B0704	LES CHABOUDS	Interdit
B0705	LES CHABOUDS	Interdit
B0707	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0709	LES CHABOUDS	Libre
B0713	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0716	DE SAINT PIERRE	Interdit
B0717	LES CHABOUDS	Interdit
B0718	DU PLANET	Interdit
B0719	DU PLANET	Interdit
B0728	LES CHABOUDS	Interdit
B0729	LES CHABOUDS	Interdit
B0730	LES CHABOUDS	Interdit
B0732	LES CHABOUDS	Interdit
B0733	LE PLANET	Libre
B0734	LE PLANET	Libre
B0735	LE PLANET	Libre
B0736	LE PLANET	Libre
B0737	LE PLANET	Libre
B0738	LE PLANET	Libre
B0739	LE PLANET	Libre

B0757	LE PLANET	Libre
B0758	LE PLANET	Libre
B0759	LE PLANET	Libre
B0760	LE PLANET	Libre
B0761	LE PLANET	Libre
B0762	LE PLANET	Libre
B0763	LE PLANET	Libre
B0764	LE PLANET	Libre
B0765	LE PLANET	Libre
B0766	LE PLANET	Libre
B0767	LE PLANET	Libre
B0768	LE PLANET	Libre
B0769	LE PLANET	Libre
B0770	LE PLANET	Libre
B0771	LE PLANET	Libre
B0772	LE PLANET	Libre
B0773	LE PLANET	Libre
B0774	LE PLANET	Libre
B0775	LE PLANET	Libre
B0776	LE PLANET	Libre
B0777	LE PLANET	Libre
B0778	LE PLANET	Libre
B0779	LE PLANET	Libre
B0780	LE PLANET	Libre
B0781	LE PLANET	Libre
B0782	LE PLANET	Libre
B0783	LE PLANET	Libre
B0784	LE PLANET	Libre
B0785	LE PLANET	Libre
B0786	LE PLANET	Libre
B0787	LE PLANET	Libre
B0788	LE PLANET	Libre

B0740		LE PLANET	Libre	B0789		LE PLANET	Libre
B0741		LE PLANET	Libre	B0790		LE PLANET	Libre
B0742		LE PLANET	Libre	B0791		LE PLANET	Libre
B0743		LE PLANET	Libre	B0792		LE PLANET	Libre
B0744		LE PLANET	Libre	B0793		LE PLANET	Libre
B0745		LE PLANET	Libre	B0794		LE PLANET	Libre
B0746		LE PLANET	Libre	B0795		LE PLANET	Libre
B0747		LE PLANET	Libre	B0796		LE PLANET	Interdit
B0748		LE PLANET	Libre	B0797		LE PLANET	Libre
B0749		LE PLANET	Libre	B0798		LE PLANET	Libre
B0750		LE PLANET	Libre	B0799		LE PLANET	Interdit
B0751		LE PLANET	Libre	B0801		LE PLANET	Interdit
B0752		LE PLANET	Libre	B0802	N	LE PLANET	Libre
B0753		LE PLANET	Libre	B0802	S	LE PLANET	Interdit
B0754		LE PLANET	Libre	B0804		LA SANIETTE	Interdit
B0755		LE PLANET	Libre	B0805		LA SANIETTE	Interdit
B0756		LE PLANET	Libre	B0806		LA SANIETTE	Interdit

B0807		LA SANIETTE	Interdit	B0867		LES DERNIERS	Libre
B0808		LA SANIETTE	Interdit	B0868		LES DERNIERS	Libre
B0809		LA SANIETTE	Interdit	B0869		LES DERNIERS	Libre
B0810		LA SANIETTE	Interdit	B0870		LES DERNIERS	Libre
B0811		LA SANIETTE	Interdit	B0871		LES DERNIERS	Libre
B0812		LA SANIETTE	Interdit	B0872		LES DERNIERS	Libre
B0813		LA SANIETTE	Libre	B0875		LES DERNIERS	Libre
B0814		LA SANIETTE	Libre	B0876		LES DERNIERS	Libre
B0815		LA SANIETTE	Libre	B0877		LES DERNIERS	Libre
B0816		LA SANIETTE	Interdit	B0878		LES DERNIERS	Libre
B0817		LA SANIETTE	Interdit	B0879		LES DERNIERS	Libre
B0818		LA SANIETTE	Interdit	B0880		LES DERNIERS	Libre
B0819		LA SANIETTE	Interdit	B0881		LES DERNIERS	Libre
B0820		LA SANIETTE	Interdit	B0882		LES DERNIERS	Libre
B0822		LA SANIETTE	Interdit	B0883		LES DERNIERS	Libre
B0823		LA SANIETTE	Interdit	B0884		LES DERNIERS	Libre
B0824		LA SANIETTE	Interdit	B0885		LES DERNIERS	Interdit
B0827		LA SANIETTE	Interdit	B0886		LES DERNIERS	Libre
B0828		LA SANIETTE	Interdit	B0887		LES DERNIERS	Libre
B0829		LA SANIETTE	Interdit	B0888		LES DERNIERS	Libre
B0830		LA SANIETTE	Libre	B0889		LES DERNIERS	Libre
B0831		LA SANIETTE	Interdit	B0890		LES DERNIERS	Libre
B0832		LA SANIETTE	Libre	B0891		LES DERNIERS	Libre
B0833		LA SANIETTE	Libre	B0892		LES DERNIERS	Libre
B0834		LA SANIETTE	Libre	B0893		LES DERNIERS	Libre

B0835	LA SANIETTE	Libre	B0894	LES DERNIERS	Libre
B0836	LA SANIETTE	Libre	B0895	LES DERNIERS	Libre
B0837	LA SANIETTE	Interdit	B0896	LES DERNIERS	Libre
B0838	LA SANIETTE	Interdit	B0897	LES DERNIERS	Libre
B0839	LA SANIETTE	Libre	B0898	LES DERNIERS	Libre
B0840	LA SANIETTE	Libre	B0899	LES DERNIERS	Libre
B0841	LA SANIETTE	Libre	B0900	COMBE RONDE	Libre
B0842	LA SANIETTE	Libre	B0901	COMBE RONDE	Libre
B0843	LA SANIETTE	Libre	B0902	LA GONNETTE	Interdit
B0845	LA SANIETTE	Libre	B0903	LA SANIETTE	Libre
B0851	LA SANIETTE	Libre	B0904	LES BILLOTS	Libre
B0853	LA SANIETTE	Libre	B0905	LE PLANET	Libre
B0854	LA SANIETTE	Interdit	B0907	LA SANIETTE	Libre
B0855	LA SANIETTE	Libre	B0911	DAUPHIN	Interdit
B0856	LA SANIETTE	Libre	B0912	LES BAUMES	Libre
B0857	LA SANIETTE	Libre	B0913	PRE DU BIL	Interdit
B0858	LA SANIETTE	Libre	B0914	PRE DU BIL	Interdit
B0859	LA SANIETTE	Libre	B0915	AUX AMARAYS	Libre
B0860	LA SANIETTE	Libre	B0916	LA MARSEILLERE	Interdit
B0861	LA SANIETTE	Libre	B0917	LA GONNETTE	Interdit
B0862	LA SANIETTE	Libre	B0918	LA GONNETTE	Interdit
B0863	LA SANIETTE	Libre	B0919	LES DERNIERS	Libre
B0864	LA SANIETTE	Libre	B0920	LES DERNIERS	Libre
B0865	LA SANIETTE	Libre	B0921	LES DERNIERS	Libre

B0925	LA MARSEILLERE	Interdit	B1000	LE FONDON	Libre
B0929	LES BAUMES	Libre	B1001	LE FONDON	Libre
B0930	DES VIALLETS	Interdit	B1002	LE FONDON	Libre
B0931	DES VIALLETS	Interdit	B1003	LE FONDON	Libre
B0933	LES SAUZETS	Interdit	B1004	LE FONDON	Libre
B0934	LA DRAY	Interdit	B1005	LE FONDON	Libre
B0935	LA DRAY	Interdit	B1006	LE FONDON	Libre
B0936	LA GONNETTE	Interdit	B1007	LE FONDON	Libre
B0939	LE SERRE	Interdit	B1008	LE FONDON	Libre
B0940	LE SERRE	Interdit	B1009	LE FONDON	Libre
B0941	LE SERRE	Interdit	B1025	LACHAL SUD	Interdit
B0942	AUX COMBES	Interdit	B1026	LE FONDON	Libre
B0943	SAINT PIERRE	Interdit	B1031	AUX COMBES	Interdit
B0944	DE SAINT PIERRE	Interdit	B1032	AUX COMBES	Interdit
B0945	SAINT PIERRE	Interdit	B1034	AUX COMBES	Interdit
B0946	DE SAINT PIERRE	Interdit	B1036	AUX COMBES	Libre
B0947	SAINT PIERRE	Interdit	B1038	AUX COMBES	Libre
B0950	LA DRAY	Interdit	B1040	AUX COMBES	Libre

B0951		LA DRAY	Interdit	B1041		AUX COMBES	Libre
B0952		LES PATURES	Libre	B1043		AUX COMBES	Libre
B0953		LES PATURES	Interdit	B1045		LES BILLOTS	Libre
B0961		LES SAUZETS	Interdit	B1046		AUX COMBES	Libre
B0962		SAINT PIERRE	Interdit	B1053		AUX COMBES	Interdit
B0963		SAINT PIERRE	Interdit	B1058		AUX COMBES	Interdit
B0964		LES FRAISSES	Réglementé	B1059		AUX COMBES	Interdit
B0965		LES FRAISSES	Interdit	B1061		AUX COMBES	Libre
B0966		LES FRAISSES	Interdit	B1063		AUX COMBES	Libre
B0972		LE POMARAIS SUD	Libre	B1065		AUX COMBES	Libre
B0973		LE POMARAIS SUD	Libre	B1067		AUX COMBES	Libre
B0974		LE POMARAIS SUD	Libre	B1068		AUX COMBES	Interdit
B0975		LE POMARAIS SUD	Libre	B1069		LE FONDON	Libre
B0976		LE POMARAIS SUD	Libre	B1070		LE FONDON	Libre
B0983		LACHAL SUD	Libre	B1071		LE FONDON	Libre
B0984	N	LACHAL SUD	Interdit	B1072		LE FONDON	Libre
B0984	S	LACHAL SUD	Libre	B1073		POMARAIS NORD	Libre
B0985	S	LACHAL SUD	Libre	B1074		POMARAIS NORD	Libre
B0985	N	LACHAL SUD	Interdit	B1075		POMARAIS NORD	Libre
B0986		LACHAL SUD	Libre	B1076		POMARAIS NORD	Libre
B0989		LACHAL SUD	Libre	B1077		POMARAIS NORD	Libre
B0990		LACHAL SUD	Libre	B1078		POMARAIS NORD	Libre
B0991		LACHAL SUD	Libre	B1085		AU DESSUS DU REPLAT	Libre
B0992		LACHAL SUD	Libre	B1086		AU DESSUS DU REPLAT	Libre
B0993		LACHAL SUD	Libre	B1087		AU DESSUS DES COMBES	Libre
B0994		LE FONDON	Libre	B1088	N	AU DESSUS DES COMBES	Libre
B0995		LE FONDON	Libre	B1088	S	AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0996		LE FONDON	Libre	B1089		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0997		LE FONDON	Libre	B1090		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0998		LE FONDON	Libre	B1091		AU DESSUS DES COMBES	Interdit
B0999		LE FONDON	Libre	B1092		AU DESSUS DES COMBES	Interdit

B1093		LE REPLAT	Interdit	B1160		LES SAUZETS	Interdit
B1094		LE REPLAT	Interdit	B1162		LES SAUZETS	Interdit
B1095		LE REPLAT	Interdit	B1165		LES SAUZETS	Interdit
B1096	S	LE REPLAT	Interdit	B1166		LES SAUZETS	Interdit
B1096	C	LE REPLAT	Libre	B1169		LES SAUZETS	Interdit
B1096	N	LE REPLAT	Interdit	B1174		AUX VIALLETS	Interdit

B1097		LE REPLAT	Interdit	B1175		LES BAUMES	Libre
B1098		LE REPLAT	Interdit	B1176		LES BAUMES	Libre
B1099		LE REPLAT	Interdit	B1177		LES BAUMES	Libre
B1100		LE REPLAT	Interdit	B1178	S	LES BAUMES	Libre
B1101		LE REPLAT	Interdit	B1178	N	LES BAUMES	Interdit
B1112	C	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1180		ROTI	Interdit
B1112	NE	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1182		COUVETON	Interdit
B1112	N	LES COTES DE SAINT PIERRE	Libre	B1184		DE LA SANIETTE	Interdit
B1112	S	LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1185		LE SERRE	Interdit
B1114		LES COTES DE SAINT PIERRE	Interdit	B1191		DU GRAND PRE	Interdit
B1117		POMARAIS NORD	Libre	B1192		DU GRAND PRE	Interdit
B1118		LES DERNIERS	Libre	B1194		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1119		LES DERNIERS	Libre	B1195		LES CHABOUDS	Interdit
B1120		LA SANIETTE	Libre	B1196		LES CHABOUDS	Interdit
B1121		LA SANIETTE	Libre	B1197		LES CHABOUDS	Interdit
B1122		LA SANIETTE	Libre	B1198		LES CHABOUDS	Interdit
B1123		LA SANIETTE	Libre	B1199		LES CHABOUDS	Interdit
B1124		LES DERNIERS	Libre	B1200		DU GRAND PRE	Interdit
B1125		LES DERNIERS	Libre	B1201		LE GRAND PRE	Interdit
B1126		LA SANIETTE	Libre	B1203		SURVILLE	Interdit
B1127		LA SANIETTE	Libre	B1204		SURVILLE	Interdit
B1128		LA SANIETTE	Libre	B1207		LES PATURES	Interdit
B1129		LA SANIETTE	Libre	B1211		DU PRE DU BIL	Interdit
B1130		LA SANIETTE	Libre	B1231		LES FRAISSES	Interdit
B1131		LA SANIETTE	Libre	B1232		LES SAUZETS	Interdit
B1132		LA SANIETTE	Libre	B1233		SAINT PIERRE	Interdit
B1133		LA SANIETTE	Libre	B1240		DES CHAUVETS	Interdit
B1134		LES DERNIERS	Libre	B1242		ROTI	Interdit
B1135		LES DERNIERS	Libre	B1243		PRE DU BIL	Interdit
B1137		AUX COMBES	Libre	B1244		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1141		AUX COMBES	Libre	B1245		LA MARSEILLERE	Libre
B1142		SAINT PIERRE	Interdit	B1246		LA MARSEILLERE	Libre
B1143		SAINT PIERRE	Interdit	B1247		DES CHAUVETS	Interdit
B1144		SAINT PIERRE	Interdit	B1248		LA MARSEILLERE	Interdit
B1145		SAINT PIERRE	Interdit	B1249		DES VIGNES	Interdit
B1146		SAINT PIERRE	Interdit	B1250		DU PRE DU BIL	Interdit
B1147		DAUPHIN	Interdit	B1256		DES CHAUVETS	Interdit
B1148		DE LA MAIRIE	Interdit	B1257		DES CHAUVETS	Interdit
B1149	N	LES PATURES	Interdit	B1259		COMBE RONDE	Libre
B1149	S	LES PATURES	Libre	B1260		COMBE RONDE	Libre

B1150		LES PATURES	Interdit	B1262		DES VIGNES	Interdit
B1151		LES PATURES	Interdit	B1263		SAINT PIERRE	Interdit
B1155		LES CHABOUDS	Interdit	B1268		BEAU PRE	Interdit

B1269		BEAU PRE	Interdit	B1342		LES FRAISSES	Interdit
B1270		BEAU PRE	Interdit	B1343		LES FRAISSES	Interdit
B1271		BEAU PRE	Interdit	B1344		LES FRAISSES	Interdit
B1272		BEAU PRE	Interdit	B1345		LES FRAISSES	Interdit
B1273		BEAU PRE	Interdit	B1346		LES FRAISSES	Interdit
B1274		BEAU PRE	Interdit	B1347		LES FRAISSES	Interdit
B1276		LE GRAND PRE	Interdit	B1348		LES FRAISSES	Interdit
B1277		LE GRAND PRE	Interdit	B1349		LES FRAISSES	Interdit
B1282		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1350		LES FRAISSES	Interdit
B1283		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1351		LES FRAISSES	Interdit
B1284		LES SAUZETS	Interdit	B1352		COUVETON	Interdit
B1285		LES SAUZETS	Interdit	B1356		LA SANIETTE	Interdit
B1286		LES SAUZETS	Interdit	B1357		LES CHABOUDS	Interdit
B1287		DES CHAUVETS	Interdit	B1358		LES CHABOUDS	Interdit
B1288		DES CHAUVETS	Interdit	B1359		LE PLANET	Interdit
B1289		ROTI	Interdit	B1360		LE PLANET	Interdit
B1290		ROTI	Interdit	B1361		LE PLANET	Interdit
B1291		ROTI	Interdit	B1364		LES FRAISSES	Interdit
B1300		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1365		DES CHAUVETS	Interdit
B1301		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1366		ROTI	Interdit
B1302		PRE DU BIL	Interdit	B1367		LES FRAISSES	Interdit
B1303		PRE DU BIL	Interdit	B1369		LES FRAISSES	Interdit
B1304		PRE DU BIL	Interdit	B1370		LES FRAISSES	Interdit
B1305		PRE DU BIL	Interdit	B1371		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1306		PRE DU BIL	Interdit	B1372		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1307		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1386		DU PLANET	Interdit
B1308		PRE DU BIL	Interdit	B1387		LES CHABOUDS	Interdit
B1309		PRE DU BIL	Interdit	B1396		LES SAUZETS	Interdit
B1310		PRE DU BIL	Interdit	B1399		SURVILLE	Interdit
B1311		PRE DU BIL	Interdit	B1401		LE SERRE	Interdit
B1313		PRE DU BIL	Interdit	B1402		LE SERRE	Interdit
B1314		PRE DU BIL	Interdit	B1403		LE SERRE	Interdit
B1318		DES TILLEULS	Interdit	B1404		LE SERRE 1	Interdit
B1322		LA SANIETTE	Interdit	B1405		LE SERRE 1	Interdit
B1323		LA SANIETTE	Interdit	B1406		LE SERRE 1	Interdit
B1324		LA SANIETTE	Interdit	B1407		LE SERRE 1	Interdit
B1325		LA SANIETTE	Interdit	B1408		LE SERRE 1	Interdit
B1328		AUX COMBES	Libre	B1410		SURVILLE	Interdit
B1330		DES VIALLETS	Interdit	B1411		SURVILLE	Interdit

B1331	LES FRAISSES	Interdit
B1333	LE SERRE	Interdit
B1334	LE PLANET	Libre
B1335	LA GONNETTE	Interdit
B1336	LA GONNETTE	Interdit
B1337	LA GONNETTE	Interdit
B1338	LA GONNETTE	Interdit
B1339	LES FRAISSES	Interdit
B1340	LES FRAISSES	Interdit
B1341	LES FRAISSES	Interdit

B1412	SURVILLE	Interdit
B1413	SURVILLE	Interdit
B1414	SURVILLE	Interdit
B1415	SURVILLE	Interdit
B1416	SURVILLE	Interdit
B1417	SURVILLE	Interdit
B1418	SURVILLE	Interdit
B1419	SURVILLE	Interdit
B1420	SURVILLE	Interdit
B1421	SURVILLE	Interdit

B1422	SURVILLE	Interdit
B1423	SURVILLE	Interdit
B1424	SURVILLE	Interdit
B1425	SURVILLE	Interdit
B1426	SURVILLE	Interdit
B1427	SURVILLE	Interdit
B1429	SURVILLE	Interdit
B1431	SURVILLE	Interdit
B1432	LE GRAND PRE	Interdit
B1433	DU PRE DU BIL	Interdit
B1434	LE GRAND PRE	Interdit
B1435	LE GRAND PRE	Interdit
B1436	DU PRE DU BIL	Interdit
B1437	LE GRAND PRE	Interdit
B1438	LE GRAND PRE	Interdit
B1439	DU PRE DU BIL	Interdit
B1440	LE GRAND PRE	Interdit
B1441	LE GRAND PRE	Interdit
B1442	DU PRE DU BIL	Interdit
B1443	LE GRAND PRE	Interdit
B1444	LE GRAND PRE	Interdit
B1447	AUX AMARAYS	Interdit
B1448	DE L EGLISE	Interdit
B1449	SAINT PIERRE	Interdit
B1452	DES CHAUVETS	Interdit

B1511	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1512	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1513	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1514	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1515	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1516	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1517	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1518	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1519	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1520	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1521	SURVILLE	Interdit	
B1522	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1523	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	
B1525	SURVILLE	Interdit	
B1529	LES BAUMES	Libre	
B1530	LES BAUMES	Interdit	
B1531	S	LES BAUMES	Libre
B1531	N	LES BAUMES	Interdit
B1532	LE SERRE	Interdit	
B1534	SAINT PIERRE	Interdit	
B1535	SAINT PIERRE	Interdit	
B1541	SAINT PIERRE	Interdit	
B1543	SAINT PIERRE	Interdit	
B1544	SAINT PIERRE	Interdit	
B1546	LE SERRE 2	Interdit	

B1453		ROTI	Interdit	B1547		LE SERRE 2	Interdit
B1454		DES CHAUVETS	Interdit	B1548		LE SERRE 2	Interdit
B1455		LES CHABOUDS	Interdit	B1549		LE SERRE 2	Interdit
B1456		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1550		LE SERRE 2	Interdit
B1457		SAINT PIERRE	Interdit	B1551		LE SERRE 2	Interdit
B1458		DES RIVETS	Interdit	B1552		LE SERRE 2	Interdit
B1459		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1553		LE SERRE 2	Interdit
B1460		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1554		LE SERRE 2	Interdit
B1461		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1555		LE SERRE 2	Interdit
B1462		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1556		LE SERRE	Interdit
B1463		SAINT PIERRE	Interdit	B1557		LE SERRE	Interdit
B1464		DES CHAUVETS	Interdit	B1558		LE SERRE	Interdit
B1465		DES CHAUVETS	Interdit	B1559		LA DRAY	Interdit
B1466		LE SERRE	Interdit	B1560		LA DRAY	Interdit
B1468		LES SAUZETS	Interdit	B1561		LES SAUZETS	Interdit
B1469		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1563		DES SAUZETS	Interdit
B1470		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1564		DES SAUZETS	Interdit
B1474		DES SAUZETS	Interdit	B1566		DES CHAUVETS	Interdit
B1475		LES SAUZETS	Interdit	B1567		DE BELLEVUE	Interdit
B1498		SAINT PIERRE	Interdit	B1568		DE BELLEVUE	Interdit
B1499		SAINT PIERRE	Interdit	B1569		SAINT PIERRE	Interdit
B1508		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1570		SAINT PIERRE	Interdit
B1509		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1571		SAINT PIERRE	Interdit
B1510		LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1592		SAINT PIERRE	Interdit

B1593		SAINT PIERRE	Interdit	B1689		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1597		DE L EGLISE	Libre	B1691		LES SAUZETS	Interdit
B1601		SAINT PIERRE	Libre	B1692		SAINT PIERRE	Interdit
B1602		SAINT PIERRE	Libre	B1693		DE L EGLISE	Interdit
B1607		DE BELLEVUE	Interdit	B1695		DES VIALLETS	Interdit
B1610		SAINT PIERRE	Interdit	B1697		PRE DU BIL	Interdit
B1611		SAINT PIERRE	Interdit	B1698		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1628		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1699 S		DES CHAUVETS	Interdit
B1630		SAINT PIERRE	Libre	B1699 N		DES CHAUVETS	Interdit
B1632		DE BELLEVUE	Interdit	B1700 O		LES SAUZETS	Interdit
B1633		DE BELLEVUE	Interdit	B1700 E		LES SAUZETS	Interdit
B1634		DE BELLEVUE	Interdit	B1701		LA SANIETTE	Interdit
B1635		DE BELLEVUE	Interdit	B1702		LA SANIETTE	Interdit
B1636		DE L EGLISE	Interdit	B1703		LES CHABOUDS	Interdit
B1637		DE BELLEVUE	Interdit	B1704		LES CHABOUDS	Interdit
B1638		DE BELLEVUE	Interdit	B1705		LES CHABOUDS	Interdit

B1639		DE BELLEVUE	Interdit	B1706		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1640		SAINT PIERRE	Interdit	B1707		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1641		SAINT PIERRE	Interdit	B1708		LES CHABOUDS	Interdit
B1643		SAINT PIERRE	Interdit	B1709		LES CHABOUDS	Interdit
B1644		SAINT PIERRE	Interdit	B1710		LES CHABOUDS	Interdit
B1645		SAINT PIERRE	Interdit	B1711		LES CHABOUDS	Interdit
B1647		SAINT PIERRE	Interdit	B1712		LES CHABOUDS	Interdit
B1648		SAINT PIERRE	Interdit	B1713		LES CHABOUDS	Interdit
B1649		SAINT PIERRE	Interdit	B1714		LES CHABOUDS	Interdit
B1650		SURVILLE	Interdit	B1715		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1651		SURVILLE	Interdit	B1716		LES CHABOUDS	Interdit
B1652		DE LA SANIETTE	Interdit	B1717		LES CHABOUDS	Interdit
B1653		LE SERRE	Interdit	B1718		LES CHABOUDS	Interdit
B1654		LE GRAND PRE	Interdit	B1719		LES CHABOUDS	Interdit
B1655		LE GRAND PRE	Interdit	B1720		LES CHABOUDS	Interdit
B1656		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1721		LA MARSEILLERE	Interdit
B1658		SAINT PIERRE	Interdit	B1722		LA MARSEILLERE	Interdit
B1660		SAINT PIERRE	Interdit	B1723		LA MARSEILLERE	Interdit
B1661		PRE DU BIL	Interdit	B1724		LA MARSEILLERE	Interdit
B1662		PRE DU BIL	Interdit	B1726		DES VIALLETS	Interdit
B1663		LES PATURES	Interdit	B1727		DES VIALLETS	Interdit
B1664		LES PATURES	Interdit	B1728		LES SAUZETS	Interdit
B1665		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1729		DES VIALLETS	Interdit
B1666		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1730		LES SAUZETS	Interdit
B1667		LES BALCONS DE ST PIERRE	Interdit	B1731		LES SAUZETS	Interdit
B1668		LA MARSEILLERE	Interdit	B1732		LES SAUZETS	Interdit
B1669		LA MARSEILLERE	Interdit	B1733		LES SAUZETS	Interdit
B1670		LA MARSEILLERE	Interdit	B1734		LES SAUZETS	Interdit
B1671		LA MARSEILLERE	Interdit	B1735		LES SAUZETS	Interdit
B1680		LE GRILLON	Interdit	B1736		LES SAUZETS	Interdit
B1681		LE GRILLON	Interdit	B1737	O	AUX COMBES	Libre
B1683		LES SAUZETS	Interdit	B1737	E	AUX COMBES	Interdit
B1684		DE SAINT PIERRE	Interdit	B1738		DES CHAUVETS	Interdit

B1739		DES CHAUVETS	Interdit	B1804		AUX COMBES	Libre
B1742		DE LA SANIETTE	Interdit	B1805		LA MARSEILLERE	Interdit
B1743		LE GRAND PRE	Interdit	B1807		LA MARSEILLERE	Interdit
B1744		LE GRAND PRE	Interdit	B1810		LA MARSEILLERE	Interdit
B1745		LE GRAND PRE	Interdit	B1811		DU PRE DU BIL	Interdit
B1747		LES FRAISSES	Interdit	B1812		DU PRE DU BIL	Interdit
B1749		LA DRAY	Interdit	B1813		DU PRE DU BIL	Interdit

B1750	LA DRAY	Interdit	B1814	DU PRE DU BIL	Interdit
B1751	LA DRAY	Interdit	B1815	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1752	LA DRAY	Interdit	B1816	LES SAUZETS	Interdit
B1753	LA DRAY	Interdit	B1817	LA DRAY	Interdit
B1764	LES FRAISSES	Interdit	B1818	LA DRAY	Interdit
B1765	DES VIALLETS	Interdit	B1823	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1766	DES VIALLETS	Interdit	B1824	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1767	LES FRAISSES	Interdit	B1825	DES CHAUVETS	Interdit
B1768	DES FONTAINES	Interdit	B1826	DES CHAUVETS	Interdit
B1769	DES FONTAINES	Interdit	B1827	DES CHAUVETS	Interdit
B1770	DES FONTAINES	Interdit	B1828	LES SAUZETS	Interdit
B1771	DES FONTAINES	Interdit	B1829	LES SAUZETS	Interdit
B1772	DES FONTAINES	Interdit	B1830	LES SAUZETS	Interdit
B1773	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1831	LES SAUZETS	Interdit
B1774	LES HAUTS DE SURVILLE	Interdit	B1832	LES SAUZETS	Interdit
B1776	DES CHAUVETS	Interdit	B1833	LES SAUZETS	Interdit
B1777	LES SAUZETS	Interdit	B1834	DES FONTAINES	Interdit
B1778	LES SAUZETS	Interdit	B1835	DES FONTAINES	Interdit
B1779	LES SAUZETS	Interdit	B1836	LES CHABOUDS	Interdit
B1780	LES SAUZETS	Interdit	B1837	LES CHABOUDS	Interdit
b1781	LES SAUZETS	Interdit	B1838	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1782	LES SAUZETS	Interdit	B1839	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1783	LES SAUZETS	Interdit	B1840	LA MARSEILLERE	Interdit
B1784	LES SAUZETS	Interdit	B1841	LA MARSEILLERE	Interdit
B1786	AUX VIALLETS	Interdit	B1842	LA MARSEILLERE	Interdit
B1787	AUX VIALLETS	Interdit	B1843	LA MARSEILLERE	Interdit
B1788	AUX VIALLETS	Interdit	B1844	LA MARSEILLERE	Interdit
B1789	AUX VIALLETS	Interdit	B1845	LA MARSEILLERE	Interdit
B1790	AUX VIALLETS	Interdit	B1846	LA MARSEILLERE	Interdit
B1791	AUX VIALLETS	Interdit	B1847	DE MARSEILLERE	Interdit
B1792	AUX VIALLETS	Réglementé	B1848	DE MARSEILLERE	Interdit
B1793	AUX VIALLETS	Réglementé	B1849	DE MARSEILLERE	Interdit
B1794	AUX VIALLETS	Réglementé	B1850	DE MARSEILLERE	Interdit
B1795	AUX VIALLETS	Réglementé	B1851	LES FRAISSES	Interdit
B1796	AUX VIALLETS	Interdit	B1852	LES FRAISSES	Interdit
B1797	AUX VIALLETS	Interdit	B1853	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1798	AUX VIALLETS	Réglementé	B1854	DE SAINT PIERRE	Interdit
B1799	AUX VIALLETS	Réglementé	B1855	LES FRAISSES	Interdit
B1800	AUX VIALLETS	Réglementé	B1856	LES FRAISSES	Interdit

			enté
B1801		AUX COMBES	Libre
B1802		AUX COMBES	Libre
B1803		AUX COMBES	Libre

B1857		LES SAUZETS	Interdit
B1858		LES SAUZETS	Interdit
B1859		LA MARSEILLERE	Interdit

B1860		LA MARSEILLERE	Interdit
B1861		LA MARSEILLERE	Interdit
B1862		LA MARSEILLERE	Interdit
B1863		LA MARSEILLERE	Interdit
B1864		DU PRE DU BIL	Interdit
B1865		DU PRE DU BIL	Interdit
B1866		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1867		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1868		DES RIVETS	Interdit
B1869		DES RIVETS	Interdit
B1872		SAINT PIERRE	Interdit
B1873		SAINT PIERRE	Interdit
B1874		SAINT PIERRE	Interdit
B1875		SAINT PIERRE	Interdit
B1876		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1879		SAINT PIERRE	Interdit
B1880		SAINT PIERRE	Interdit
B1885		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1886		LES CHABOUDS	Interdit
B1887		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1888		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1889		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1890		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1891		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1892		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1893		LES CHABOUDS	Interdit
B1897		DE LA GONETTE	Interdit
B1898		DES VIALLETS	Interdit
B1899		LES FRAISSES	Interdit
B1900		LES FRAISSES	Interdit
B1901		DES VIALLETS	Interdit
B1902		AUX VIALLETS	Interdit
B1903		DES CHAUVETS	Interdit
B1904		LA MARSEILLERE	Interdit
B1905		LE SERRE	Interdit
B1906		LE SERRE	Interdit

B1932		DES CHAUVETS	Interdit
B1933		DE L EGLISE	Interdit
B1934		DE L EGLISE	Interdit
B1935		DES TILLEULS	Interdit
B1936		DES TILLEULS	Interdit
B1937		DES TILLEULS	Interdit
B1938		DES VIALLETS	Interdit
B1939		AUX VIALLETS	Interdit
B1940		AUX VIALLETS	Interdit
B1941		DES VIALLETS	Interdit
B1942		DES VIALLETS	Interdit
B1943		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1944		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1945		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1946		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1947		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1948		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1949		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1950		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1952		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1953		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1954		DE SAINT PIERRE	Interdit
B1955		SURVILLE	Interdit
B1956		SURVILLE	Interdit
B1957		SURVILLE	Interdit
B1958		SURVILLE	Interdit
B1959		SURVILLE	Interdit
B1960		SURVILLE	Interdit
B1961		SURVILLE	Interdit
B1962		SURVILLE	Interdit
B1971		LES SAUZETS	Interdit
B1972		LES SAUZETS	Interdit
ZA000 1		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA000 2		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA000 3		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA000 4		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit

B1907		LE SERRE	Interdit	ZA000 5		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1908		LE SERRE	Interdit	ZA000 6		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1910		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA000 7		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1911		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA000 8		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1912		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA000 9		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1913		DE SAINT PIERRE	Interdit	ZA001 0		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1914		PRE DU BIL	Interdit	ZA001 1		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1915		PRE DU BIL	Interdit	ZA001 2		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
B1920		LES SAUZETS	Interdit	ZA001 3		DES LOUVETIERES	Interdit
B1921		LES SAUZETS	Interdit	ZA001 4		DES LOUVETIERES	Interdit
B1928		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	ZA001 5		DES LOUVETIERES	Interdit
B1929		LA CROIX DU SAUTARET	Interdit	ZA001 6		DES LOUVETIERES	Interdit
B1931		DES CHAUVETS	Interdit	ZA001 7		DES LOUVETIERES	Interdit

ZA001 8		DES LOUVETIERES	Interdit
ZA001 9		DES BARRES	Interdit
ZA002 0		DES BARRES	Interdit
ZA002 1		DES BARRES	Interdit
ZA002 2		DES BARRES	Interdit
ZA002 3		DES BARRES	Interdit
ZA002 4		DES BARRES	Interdit
ZA002 5		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA002 6		DES BARRES	Interdit
ZA002 7		DES BARRES	Interdit
ZA002 8		DES BARRES	Interdit
ZA002 9		DES BARRES	Interdit
ZA003 0		DES BARRES	Interdit
ZA003 1		DU CHAMP DU CANEL	Interdit
ZA003		DU CHAMP DU	Interdit

2		CANEL	
ZA003 3		DU CHAMP DU CANEL	Interdit
ZA003 4		DU CHAMP DU CANEL	Interdit
ZA003 5		DU CHAMP DU CANEL	Interdit
ZA003 6		DU CHAMP DU CANEL	Interdit
ZA003 7		DES BARRES	Interdit
ZA003 9		DES BARRES	Interdit
ZA004 0		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 1		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 2		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 3		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 4		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 5		DE LA COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 6		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 8		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA004 9		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA005 3		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA005 4		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA005 5		COMBE DES BERARDS	Interdit
ZA005 6		DES BARRES	Interdit

ANNEXE 3

Projet de réglementation des boisements pour La Pierre

Commune de La Pierre : projet de règlement

La CCAF de La Pierre s'est réunie le 26 juillet 2016 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.

- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 18 mètres.
 - Par rapport à la voirie publique: la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite de voirie du domaine public (nationale, départementale et communale) est de 2 mètres. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux.
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau divaguant.

Dans le périmètre réglementé, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

N° Parcelle	Partie_P arc	Lieu-Dit	Zonage	N° Parcelle	Partie_P arc	Lieu-Dit	Zonage
A1		LES MARTELLES	Libre	A63		PRE CARRON	Interdit
A2		LES MARTELLES	Libre	A64		PRE CARRON	Interdit
A3		LES MARTELLES	Libre	A65		PRE CARRON	Interdit
A4		LES MARTELLES	Libre	A66		PRE CARRON	Interdit
A5		LES MARTELLES	Libre	A67		PRE CARRON	Interdit
A6		LES MARTELLES	Libre	A68		PRE CARRON	Interdit
A7		LES MARTELLES	Libre	A71		PRE NEUF	Interdit
A8	Est	LES MARTELLES	Interdit	A72		PRE NEUF	Interdit
A8	Ouest	LES MARTELLES	Libre	A73		PRE NEUF	Interdit
A9		LES MARTELLES	Interdit	A75		PRE NEUF	Interdit
A10		LES MARTELLES	Interdit	A76		PRE NEUF	Interdit
A11		LES MARTELLES	Libre	A77		PRE NEUF	Interdit
A12		LES MARTELLES	Libre	A78		PRE NEUF	Interdit
A13		LES MARTELLES	Libre	A79		PRE NEUF	Interdit
A14		LES MARTELLES	Libre	A80		PRE NEUF	Interdit
A15		LES MARTELLES	Interdit	A81		PRE NEUF	Interdit
A16		LES MARTELLES	Interdit	A82		PRE NEUF	Interdit
A17		LES MARTELLES	Interdit	A83		PRE NEUF	Libre
A18		LES MARTELLES	Interdit	A84		PRE TARDIF	Libre
A19		LES MARTELLES	Interdit	A85		PRE TARDIF	Libre
A20		LES MARTELLES	Interdit	A86		PRE TARDIF	Réglementé
A21		LES MARTELLES	Interdit	A87		PRE TARDIF	Réglementé
A22		PRE DE L ILE	Interdit	A88		PRE TARDIF	Interdit
A23		PRE DE L ILE	Interdit	A89		PRE BARROS	Interdit
A24	Est	PRE PAJU	Interdit	A92		PRE BARROS	Interdit
A24	Ouest	PRE PAJU	Réglementé	A93		PRE BARROS	Interdit
A25		PRE PAJU	Interdit	A94		PRE BARROS	Interdit
A26		PRE PAJU	Libre	A95		PRE BARROS	Réglementé
A27		PRE PAJU	Libre	A100		PRE BARROS	Interdit
A28		PRE PAJU	Libre	A101		GRAND	Interdit

						GLEIROND	
A29		VERGER CAYON	Libre	A102		GRAND GLEIROND	Interdit
A30		VERGER CAYON	Interdit	A103		GRAND GLEIROND	Interdit
A31		VERGER CAYON	Libre	A104		GRAND GLEIROND	Interdit
A32		VERGER CAYON	Interdit	A106		GRAND GLEIROND	Interdit
A33		VERGER CAYON	Interdit	A107		GRAND GLEIROND	Interdit
A34		AU RAFOUR	Interdit	A108		GRAND GLEIROND	Interdit
A35		AU RAFOUR	Interdit	A115		PETIT GLAIROND	Interdit
A36		AU RAFOUR	Interdit	A116		PETIT GLAIROND	Interdit
A37		AU RAFOUR	Interdit	A117		PETIT GLAIROND	Interdit
A38		AU RAFOUR	Interdit	A119		PETIT GLAIROND	Interdit
A39		AU RAFOUR	Interdit	A121		PETIT GLAIROND	Interdit
A41		AU RAFOUR	Interdit	A122		PRE DAVILLET	Interdit
A42		AU RAFOUR	Interdit	A123		PRE DAVILLET	Interdit
A43		AU RAFOUR	Interdit	A124		PRE DAVILLET	Interdit
A44		AU RAFOUR	Interdit	A125		PRE DAVILLET	Interdit
A45		AU RAFOUR	Interdit	A126		PRE DAVILLET	Interdit
A46		AU RAFOUR	Interdit	A127		PRE DAVILLET	Interdit
A47		AU RAFOUR	Interdit	A128		PRE DAVILLET	Interdit
A48		AU RAFOUR	Interdit	A129		PRE DAVILLET	Interdit
A49		AU RAFOUR	Interdit	A130		PRE DAVILLET	Interdit
A50		AU RAFOUR	Interdit	A131		PRE DAVILLET	Interdit
A51		AU RAFOUR	Interdit	A135		PRE DAVILLET	Interdit
A52		AU RAFOUR	Interdit	A136		PRE DAVILLET	Interdit
A53		AU RAFOUR	Régleme nté	A137		PRE DAVILLET	Libre
A54		AU RAFOUR	Régleme nté	A138		PRE DAVILLET	Interdit
A55		AU RAFOUR	Interdit	A139		PRE DAVILLET	Interdit
A59		PRE CARRON	Interdit	A141		PRE DAVILLET	Interdit
A62		PRE CARRON	Libre	A142		PRE DAVILLET	Interdit

A143		PRE DAVILLET	Interdit	A204		PETIT GLAIROND	Interdit
A144		PRE DAVILLET	Interdit	A206		PETIT GLAIROND	Interdit
A145		PRE DAVILLET	Interdit	A207		GRAND GLEIROND	Interdit
A146		PRE DAVILLET	Réglementé	A208		GRAND GLEIROND	Interdit
A147		PRE DAVILLET	Interdit	A209		PRE NEUF	Interdit
A148		PRE DAVILLET	Libre	A210		PRE NEUF	Interdit
A149		AUX ILES	Libre	A211		AU RAFOUR	Interdit
A150		AUX ILES	Libre	A212		AU RAFOUR	Interdit
A151		AUX ILES	Libre	A213		PETIT GLAIROND	Interdit
A152		AUX ILES	Libre	A219		PETIT GLAIROND	Interdit
A153		AUX ILES	Libre	A221		PETIT GLAIROND	Interdit
A154		AUX ILES	Libre	A222		PETIT GLAIROND	Interdit
A155		AUX ILES	Libre	A223		PETIT GLAIROND	Interdit
A157		AUX ILES	Libre	A224		EN L ILE	Libre
A158		AUX ILES	Libre	A225		EN L ILE	Libre
A159		AUX ILES	Interdit	A226		EN L ILE	Libre
A160		AUX ILES	Libre	A227		EN L ILE	Libre
A161		EN L ILE	Libre	A228		PRE BARROS	Réglementé
A162	Est	EN L ILE	Libre	A229		PRE BARROS	Interdit
A162	Ouest	EN L ILE	Interdit	A230		PETIT GLAIROND	Interdit
A163	Est	EN L ILE	Interdit	A231		PETIT GLAIROND	Interdit
A163	Ouest	EN L ILE	Réglementé	A232		PETIT GLAIROND	Interdit
A164	Est	EN L ILE	Interdit	A233		PRE DAVILLET	Libre
A164	Ouest	EN L ILE	Réglementé	A234		PRE DAVILLET	Libre
A165		EN L ILE	Libre	A235		PRE DAVILLET	Interdit
A166		EN L ILE	Libre	A237		PRE DAVILLET	Libre
A167		EN L ILE	Libre	A238		PRE DAVILLET	Libre
A168		EN L ILE	Libre	A239		PETIT GLAIROND	Interdit
A170		EN L ILE	Libre	A240		PETIT GLAIROND	Interdit
A172		EN L ILE	Libre	A241		PETIT GLAIROND	Interdit
A173		EN L ILE	Libre	A242		PETIT GLAIROND	Interdit
A175		EN L ILE	Libre	A243		PETIT	Interdit

						GLAIROND	
A176		EN L ILE	Libre	A246		PETIT GLAIROND	Interdit
A177		EN L ILE	Libre	A247		PETIT GLAIROND	Interdit
A178		EN L ILE	Libre	A251		PRE BARROS	Interdit
A179		EN L ILE	Libre	A258		AUX ILES	Libre
A180		EN L ILE	Libre	A259		AUX ILES	Libre
A181		EN L ILE	Libre	A260	Sud	PRE CARRON	Interdit
A182		EN L ILE	Libre	A260	Nord	PRE CARRON	Régleme nté
A183		EN L ILE	Libre	A261		PRE CARRON	Interdit
A184		EN L ILE	Libre	A262		PRE CARRON	Interdit
A185		EN L ILE	Libre	A263		PRE CARRON	Interdit
A186		EN L ILE	Libre	A264		PRE CARRON	Interdit
A187		PRE CARRON	Interdit	A265		PRE CARRON	Interdit
A188		PRE NEUF	Interdit	A266		PRE CARRON	Régleme nté
A189		PRE BARROS	Interdit	A277		PRE CARRON	Interdit
A190		PRE BARROS	Interdit	A278		PRE CARRON	Interdit
A191		GRAND GLEIROND	Interdit	A279		PRE CARRON	Interdit
A192		PRE DAVILLET	Interdit	A280		PRE CARRON	Interdit
A193		AU RAFOUR	Interdit	A281		PRE CARRON	Interdit
A194		PRE BARROS	Interdit	A282		PRE CARRON	Interdit
A195		PRE DAVILLET	Interdit	A283		PRE CARRON	Interdit
A196		LES MARTELLS	Libre	A284		EN L ILE	Libre
A197		LES MARTELLS	Libre	A285		EN L ILE	Libre
A198		PRE CARRON	Régleme nté	A286		PRE BARROS	Interdit
A200		PETIT GLAIROND	Interdit	A287		PRE BARROS	Interdit
A201		PETIT GLAIROND	Interdit	A288		PRE BARROS	Interdit
A202		PETIT GLAIROND	Interdit	A289		PRE BARROS	Interdit
A290		PRE BARROS	Interdit	B46		AUX ESSARDS	Libre
A291		PRE BARROS	Interdit	B47		AUX ESSARDS	Libre
A292		PRE BARROS	Interdit	B48		AUX ESSARDS	Libre
A293		PRE BARROS	Interdit	B49		AUX ESSARDS	Libre
A294		PRE BARROS	Interdit	B50		AUX ESSARDS	Libre
A295		PRE DAVILLET	Interdit	B51		AUX ESSARDS	Libre
A296		PRE DAVILLET	Interdit	B52		AUX ESSARDS	Libre
A297		PRE CARRON	Interdit	B53		AUX	Libre

						ESSARDS	
A299		PRE CARRON	Interdit	B54		AUX ESSARDS	Libre
A301		PRE CARRON	Interdit	B55		VEAUBEAUN AIS	Libre
A303		PRE NEUF	Interdit	B56		VEAUBEAUN AIS	Libre
A305		PRE BARROS	Interdit	B65		VEAUBEAUN AIS	Interdit
A307	Est	PRE DAVILLET	Libre	B66		LA PERRIERE	Interdit
A307	Ouest	PRE DAVILLET	Régleme nté	B67		LA PERRIERE	Interdit
A308		PRE DAVILLET	Interdit	B68		LA PERRIERE	Interdit
A310		GRAND GLEIROND	Interdit	B73		LA PERRIERE	Interdit
A311		GRAND GLEIROND	Interdit	B74		LA PERRIERE	Interdit
A312		GRAND GLEIROND	Interdit	B75		LA PERRIERE	Interdit
B1		EN RAMES	Interdit	B76		LA PERRIERE	Interdit
B2		EN RAMES	Interdit	B77		LA PERRIERE	Interdit
B3		EN RAMES	Interdit	B78		LA PERRIERE	Interdit
B4		EN RAMES	Interdit	B79		LA PERRIERE	Interdit
B8		EN RAMES	Interdit	B86		LA PERRIERE	Interdit
B9		EN RAMES	Interdit	B87		LA PERRIERE	Interdit
B10		EN RAMES	Interdit	B91		DE VEAUBONNAI S	Interdit
B12		EN RAMES	Interdit	B94		LA PERRIERE	Interdit
B13		EN RAMES	Interdit	B98		LA PERRIERE	Interdit
B15		EN RAMES	Libre	B100		LA PERRIERE	Interdit
B16		EN PICHAT	Libre	B102		LA PERRIERE	Interdit
B17		EN PICHAT	Libre	B103		LA PERRIERE	Interdit
B18		EN PICHAT	Libre	B104		LA PERRIERE	Interdit
B19		EN PICHAT	Libre	B105		LA PERRIERE	Interdit
B20		EN PICHAT	Libre	B106		LA PERRIERE	Interdit
B21		EN PICHAT	Libre	B107		LA PERRIERE	Interdit
B22		EN PICHAT	Libre	B108		LA PERRIERE	Interdit
B23		EN PICHAT	Libre	B109		LA PERRIERE	Interdit
B24		EN PICHAT	Libre	B115		LA BUTTE	Libre
B25		EN PICHAT	Libre	B116		LA BUTTE	Libre
B26		EN PICHAT	Libre	B117	Est	LA BUTTE	Interdit
B27		EN PICHAT	Libre	B117	Ouest	LA BUTTE	Libre
B28		EN PICHAT	Libre	B118		LA BUTTE	Libre
B29		EN PICHAT	Libre	B119		LA BUTTE	Libre
B30		EN PICHAT	Libre	B120		LA BUTTE	Libre
B31		EN PICHAT	Libre	B121	Est	LA BUTTE	Interdit
B32		EN PICHAT	Libre	B121	Ouest	LA BUTTE	Libre
B33		EN PICHAT	Libre	B122		LA MARMONDE	Interdit
B34		EN PICHAT	Libre	B123		LA	Interdit

						MARMONDE	
B35		EN PICHAT	Libre	B124		LA MARMONDE	Interdit
B36		EN PICHAT	Libre	B126		LA MARMONDE	Interdit
B37		EN PICHAT	Libre	B127		LA MARMONDE	Interdit
B38		EN PICHAT	Libre	B129		LA MARMONDE	Interdit
B39		EN PICHAT	Libre	B130		LA MARMONDE	Interdit
B40		EN PICHAT	Libre	B131		LA MARMONDE	Interdit
B41		EN PICHAT	Libre	B132		LA MARMONDE	Interdit
B42		EN PICHAT	Libre	B134		LA MARMONDE	Interdit
B43		EN PICHAT	Libre	B135		LA MARMONDE	Interdit
B44		AUX ESSARDS	Libre	B139		LA MARMONDE	Interdit
B45		AUX ESSARDS	Libre	B140		LA MARMONDE	Interdit
B143		LA MARMONDE	Interdit	B211		AU TOUILLON	Interdit
B144		LA PLANTEE	Interdit	B212		AU TOUILLON	Interdit
B146		LA PLANTEE	Interdit	B213		AU TOUILLON	Interdit
B147		LA PLANTEE	Interdit	B214		LES TAILLIS	Libre
B151		LA PLANTEE	Interdit	B215		LES TAILLIS	Libre
B152		LA PLANTEE	Interdit	B216		LES TAILLIS	Libre
B157		LA PLANTEE	Interdit	B217		LES TAILLIS	Libre
B158		LA PLANTEE	Interdit	B218		LES TAILLIS	Libre
B159		LA PLANTEE	Libre	B219		LES TAILLIS	Libre
B160		LA PLANTEE	Libre	B220		LES TAILLIS	Libre
B161		LA PLANTEE	Interdit	B221		LES TAILLIS	Libre
B162		LA PLANTEE	Interdit	B222		LES TAILLIS	Libre
B163		LA PLANTEE	Interdit	B223		LES TAILLIS	Libre
B164		LA PLANTEE	Interdit	B224		LES TAILLIS	Libre
B165		CHAMP BERLAND	Libre	B225		LES TAILLIS	Libre
B166		CHAMP BERLAND	Libre	B226		LES TAILLIS	Libre
B167		CHAMP BERLAND	Libre	B227		LES TAILLIS	Libre
B168		CHAMP BERLAND	Libre	B228		LES TAILLIS	Libre
B169		CHAMP BERLAND	Libre	B229		LES TAILLIS	Libre
B170		CHAMP BERLAND	Libre	B231		LES TAILLIS	Libre
B171		CHAMP BERLAND	Libre	B232		LES TAILLIS	Libre
B172		CHAMP BERLAND	Libre	B233		LES TAILLIS	Libre
B173		CHAMP	Libre	B234		LES TAILLIS	Libre

		BERLAND					
B174		CHAMP BERLAND	Libre	B235		LES TAILLIS	Libre
B175		CHAMP BERLAND	Libre	B236		LES TAILLIS	Libre
B176		CHAMP BERLAND	Libre	B237		LES TAILLIS	Libre
B177		CHAMP BERLAND	Libre	B238		LE FERRAT	Interdit
B178		CHAMP BERLAND	Libre	B239		LE FERRAT	Interdit
B179		CHAMP BERLAND	Libre	B240		LE FERRAT	Interdit
B180		CHAMP BERLAND	Libre	B241		LE FERRAT	Interdit
B181		CHAMP BERLAND	Libre	B245		LE FERRAT	Interdit
B182		AU TOUILLON	Libre	B247		LE FERRAT	Interdit
B183		AU TOUILLON	Libre	B248		LE FERRAT	Interdit
B184		AU TOUILLON	Libre	B249		LE FERRAT	Interdit
B185		AU TOUILLON	Libre	B250		LE FERRAT	Interdit
B186		AU TOUILLON	Libre	B253		LE FERRAT	Interdit
B187		AU TOUILLON	Libre	B254		LES MALADIERES	Interdit
B188		AU TOUILLON	Libre	B259		LES MALADIERES	Interdit
B189		AU TOUILLON	Libre	B260		LES MALADIERES	Libre
B190		AU TOUILLON	Libre	B261		LES MALADIERES	Interdit
B191		AU TOUILLON	Libre	B266		AU CHAPELET	Interdit
B192		AU TOUILLON	Libre	B267		AU CHAPELET	Interdit
B193		AU TOUILLON	Libre	B268		AU CHAPELET	Interdit
B194		AU TOUILLON	Libre	B269		AU CHAPELET	Interdit
B196		AU TOUILLON	Interdit	B270		AU CHAPELET	Interdit
B197		AU TOUILLON	Interdit	B271		AU CHAPELET	Interdit
B198		AU TOUILLON	Interdit	B272		AU CHAPELET	Interdit
B200		AU TOUILLON	Interdit	B273		AU CHAPELET	Interdit
B201		AU TOUILLON	Interdit	B274		AU CHAPELET	Interdit
B202		AU TOUILLON	Interdit	B275		AU CHAPELET	Interdit
B203		AU TOUILLON	Interdit	B276		AU CHAPELET	Interdit
B204		AU TOUILLON	Interdit	B277		AU CHAPELET	Libre
B205		AU TOUILLON	Interdit	B278		AU CHAPELET	Libre

B206		AU TOUILLON	Interdit	B279		AU CHAPELET	Libre
B207		AU TOUILLON	Interdit	B280		AU CHAPELET	Libre
B208		AU TOUILLON	Interdit	B281		AU CHAPELET	Libre
B209		AU TOUILLON	Interdit	B282		AU CHAPELET	Libre
B210		AU TOUILLON	Interdit	B283		AU CHAPELET	Libre
B284		AU CHAPELET	Libre	B361		EN RAMES	Interdit
B285		AU CHAPELET	Libre	B363		LA PLANTEE	Interdit
B286		AU CHAPELET	Libre	B364		DU TOUILLON	Interdit
B287		AU CHAPELET	Libre	B365		LA PLANTEE	Interdit
B288		AU CHAPELET	Libre	B368		LA PLANTEE	Interdit
B289		AU CHAPELET	Libre	B369		AU TOUILLON	Interdit
B290		CHATEAU VILLAN	Interdit	B370		EN RAMES	Interdit
B293		CHATEAU VILLAN	Libre	B371		EN RAMES	Interdit
B295		CHATEAU VILLAN	Libre	B372		EN PICHAT	Libre
B296		CHATEAU VILLAN	Libre	B373		EN PICHAT	Libre
B297		CHATEAU VILLAN	Libre	B374		EN PICHAT	Libre
B298		CHATEAU VILLAN	Libre	B375		EN PICHAT	Libre
B299		CHATEAU VILLAN	Libre	B376		EN PICHAT	Libre
B300		CHATEAU VILLAN	Libre	B377		EN PICHAT	Libre
B301		CHATEAU VILLAN	Libre	B378		EN PICHAT	Libre
B302		MAS DU NAN	Libre	B379		EN PICHAT	Libre
B303		MAS DU NAN	Libre	B380		EN PICHAT	Libre
B304		MAS DU NAN	Libre	B381		EN PICHAT	Libre
B305		MAS DU NAN	Libre	B382		EN PICHAT	Libre
B306		MAS DU NAN	Libre	B383		EN PICHAT	Libre
B307		MAS DU NAN	Libre	B386		AU TOUILLON	Interdit
B308		MAS DU NAN	Libre	B387		LES MALADIERES	Interdit
B309		MAS DU NAN	Libre	B389		LA MARMONDE	Interdit
B310		MAS DU NAN	Libre	B390		AU CHAPELET	Interdit
B311		MAS DU NAN	Interdit	B391		AU CHAPELET	Interdit
B312		MAS DU NAN	Interdit	B392		AU CHAPELET	Interdit

B313		MAS DU NAN	Interdit	B393		AU CHAPELET	Interdit
B314		MAS DU NAN	Interdit	B394		LA MARMONDE	Interdit
B315		MAS DU NAN	Interdit	B396		LA PLANTEE	Interdit
B316		MAS DU NAN	Interdit	B397		CHATEAU VILLAN	Interdit
B317		MAS DU NAN	Interdit	B398		LES MALADIERES	Interdit
B318		MAS DU NAN	Interdit	B400		EN PICHAT	Libre
B319		MAS DU NAN	Interdit	B401		EN PICHAT	Libre
B321		MAS DU NAN	Libre	B402		EN PICHAT	Interdit
B322		MAS DU NAN	Libre	B407		LA PERRIERE	Interdit
B324		MAS DU NAN	Libre	B408		LA PERRIERE	Interdit
B325		MAS DU NAN	Interdit	B409		LA PERRIERE	Interdit
B326		MAS DU NAN	Interdit	B410		LA PERRIERE	Interdit
B327		MAS DU NAN	Interdit	B411		LA PERRIERE	Interdit
B330		MAS DU NAN	Libre	B412		LA PERRIERE	Interdit
B331		MAS DU NAN	Interdit	B413		LA PERRIERE	Interdit
B332		MAS DU NAN	Interdit	B414		LA PERRIERE	Interdit
B333		MAS DU NAN	Libre	B415		EN RAMES	Interdit
B334		MAS DU NAN	Libre	B416		DE LA PERRIERE	Interdit
B335	Nord	MAS DU NAN	Interdit	B417		LES MALADIERES	Libre
B335	Sud	MAS DU NAN	Libre	B418		LA PLANTEE	Interdit
B336		MAS DU NAN	Interdit	B419		LA PLANTEE	Interdit
B338	Sud	MAS DU NAN	Libre	B420		LA PLANTEE	Interdit
B338	Centre	MAS DU NAN	Interdit	B423		EN PICHAT	Libre
B338	Nord	MAS DU NAN	Libre	B428		LA PLANTEE	Interdit
B340		MAS DU NAN	Libre	B429		LA PERRIERE	Interdit
B341		MAS DU NAN	Libre	B430		LA PERRIERE	Interdit
B349		MAS DU NAN	Interdit	B431		LA PERRIERE	Interdit
B350		MAS DU NAN	Interdit	B432		LA PERRIERE	Interdit
B354		AU TOUILLON	Interdit	B433		MAS DU NAN	Interdit
B356		LA BUTTE	Libre	B437		DE SAVOIE	Interdit
B357		LA BUTTE	Libre	B438		LA PERRIERE	Interdit
B359		AUX ESSARDS	Libre	B439		LA PERRIERE	Interdit
B440		LA PERRIERE	Interdit	B542		LA BUTTE	Interdit
B441		LA PLANTEE	Interdit	B543		LA BUTTE	Interdit
B442		LA PLANTEE	Interdit	B544		LA BUTTE	Interdit
B443		LA PLANTEE	Interdit	B545		LA BUTTE	Interdit
B445		LA PERRIERE	Interdit	B546		LA BUTTE	Interdit
B446		LA PERRIERE	Interdit	B547		LA PERRIERE	Interdit
B447		LA MARMONDE	Interdit	B549		AU TOUILLON	Interdit
B448		LA MARMONDE	Interdit	B550		AU TOUILLON	Interdit
B449		LA MARMONDE	Interdit	B551		LA PLANTEE	Interdit
B450		LA MARMONDE	Interdit	B552		EN RAMES	Interdit

B451		LA MARMONDE	Interdit	B553		EN RAMES	Interdit
B452		LA MARMONDE	Interdit	B572		LA PLANTEE	Interdit
B453	Nord	LES MALADIERES	Interdit	B573		LA PLANTEE	Interdit
B453	Sud	LES MALADIERES	Libre	B579		EN RAMES	Interdit
B455		LES MALADIERES	Interdit	B580		EN RAMES	Interdit
B457		LES MALADIERES	Interdit	B581		CHATEAU VILLAN	Interdit
B459	Nord	LES MALADIERES	Interdit	B582		CHATEAU VILLAN	Interdit
B459	Sud	LES MALADIERES	Libre	B583		CHATEAU VILLAN	Interdit
B460		LES MALADIERES	Interdit	B584		CHATEAU VILLAN	Interdit
B461		LES MALADIERES	Libre	B585		CHATEAU VILLAN	Interdit
B462	Nord	LES MALADIERES	Libre	B586		CHATEAU VILLAN	Interdit
B462	Sud	LES MALADIERES	Interdit	B587		LA MARMONDE	Interdit
B465		LA PERRIERE	Interdit	B588		LA MARMONDE	Interdit
B466		LA PERRIERE	Interdit	B589		LE FERRAT	Interdit
B468		MAS DU NAN	Interdit	B591		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B469		MAS DU NAN	Interdit	B594		LA PERRIERE	Interdit
B470		MAS DU NAN	Libre	B596		EN RAMES	Interdit
B471		MAS DU NAN	Libre	B597		EN RAMES	Interdit
B476		LA PERRIERE	Interdit	B598		EN RAMES	Interdit
B477		LA PLANTEE	Interdit	B600		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B478		LA PLANTEE	Interdit	B601		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B479		LA PLANTEE	Interdit	B602		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B480		LA PLANTEE	Interdit	B603		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B484		MAS DU NAN	Interdit	B604		LA PERRIERE	Interdit
B485		MAS DU NAN	Interdit	B605		LA PERRIERE	Interdit
B488		VEAUBEAUN AIS	Interdit	B606		LA PERRIERE	Interdit
B489		VEAUBEAUN AIS	Interdit	B607		LA PERRIERE	Interdit
B490		EN RAMES	Interdit	B609		MAS DU NAN	Interdit
B492		LA PERRIERE	Interdit	B611		MAS DU NAN	Interdit
B493		LA PERRIERE	Interdit	B617		MAS DU NAN	Interdit
B494		EN RAMES	Interdit	B619		MAS DU NAN	Interdit
B495		EN RAMES	Interdit	B620		MAS DU NAN	Interdit
B496		EN RAMES	Interdit	B622		LA BUTTE	Interdit
B497		EN RAMES	Interdit	B623		LA BUTTE	Interdit
B498		EN RAMES	Interdit	B624		LA BUTTE	Interdit

B499		EN RAMES	Interdit	B626		LA BUTTE	Interdit
B501		MAS DU NAN	Interdit	B627		LA BUTTE	Interdit
B502		MAS DU NAN	Interdit	B630		LA BUTTE	Interdit
B504		LA PERRIERE	Interdit	B631		LA BUTTE	Interdit
B519		VEAUBEAUN AIS	Interdit	B632		LA PERRIERE	Interdit
B520		AU TOUILLON	Interdit	B633		LA PERRIERE	Interdit
B521		AU TOUILLON	Interdit	B634		MAS DU NAN	Interdit
B522		LA MARMONDE	Interdit	B635		DE L EGLISE	Interdit
B523		LA MARMONDE	Interdit	B636		MAS DU NAN	Interdit
B538		LA BUTTE	Interdit	B637		MAS DU NAN	Interdit
B539		LA BUTTE	Interdit	B638		MAS DU NAN	Interdit
B540		LA BUTTE	Interdit	B639		MAS DU NAN	Interdit
B541		LA BUTTE	Interdit	B640		LA PLANTEE	Interdit
B641		LA PLANTEE	Interdit	B749		LA PERRIERE	Interdit
B642		EN RAMES	Interdit	B752		LA PERRIERE	Interdit
B645		LE FERRAT	Interdit	B753		LA PERRIERE	Interdit
B649		MAS DU NAN	Interdit	B755		LA MARMONDE	Interdit
B650		MAS DU NAN	Interdit	B756		LA MARMONDE	Interdit
B651		MAS DU NAN	Interdit	B757		LA MARMONDE	Interdit
B652		MAS DU NAN	Interdit	B758		LA MARMONDE	Interdit
B653		MAS DU NAN	Interdit	B759		LA PLANTEE	Interdit
B654		MAS DU NAN	Interdit	B760		LA PLANTEE	Interdit
B655		MAS DU NAN	Libre	B761		LE FERRAT	Interdit
B656		MAS DU NAN	Interdit	B762		LE FERRAT	Interdit
B657		MAS DU NAN	Interdit	B767		LA BUTTE	Interdit
B658	Sud	MAS DU NAN	Libre	B768		LA BUTTE	Interdit
B658	Nord	MAS DU NAN	Interdit	B769		MAS DU NAN	Interdit
B659		MAS DU NAN	Interdit	B770		MAS DU NAN	Interdit
B670		LA PERRIERE	Interdit	B771		LES MALADIERES	Interdit
B671		LA PERRIERE	Interdit	B772		LA PLANTEE	Interdit
B678		DU NAN	Interdit	B773		MAS DU NAN	Interdit
B680		MAS DU NAN	Interdit	B774		LA BUTTE	Interdit
B681		MAS DU NAN	Interdit	B775		MAS DU NAN	Interdit
B682		MAS DU NAN	Interdit	B776		MAS DU NAN	Interdit
B683		MAS DU NAN	Interdit	B777		LA BUTTE	Interdit
B684		DU NAN	Interdit	B779		LA PERRIERE	Interdit
B686		MAS DU NAN	Interdit	B780		LA PERRIERE	Interdit
B687		MAS DU NAN	Interdit	B782		LA MARMONDE	Interdit
B688		MAS DU NAN	Interdit	B786		LA BUTTE	Interdit
B696		LA BUTTE	Interdit	B788		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B697		LA BUTTE	Interdit	B789		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B698		LA BUTTE	Interdit	B790		VEAUBEAUN	Interdit

						AIS	
B699		LA BUTTE	Interdit	B791		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B700		LA BUTTE	Interdit	B796	Ouest	LA BUTTE	Interdit
B701		LA BUTTE	Interdit	B796	Est	LA BUTTE	Libre
B702		LA BUTTE	Interdit	B797		LA BUTTE	Interdit
B703		EN RAMES	Interdit	B799		LA BUTTE	Interdit
B704		EN RAMES	Interdit	B800		LA BUTTE	Interdit
B707		MAS DU NAN	Interdit	B801		LA BUTTE	Interdit
B708		LA BUTTE	Interdit	B802		LA BUTTE	Interdit
B709		LA BUTTE	Interdit	B803		LA BUTTE	Interdit
B710		LA BUTTE	Interdit	B804		LA BUTTE	Interdit
B711		LA BUTTE	Interdit	B808		LA PERRIERE	Interdit
B716		LA BUTTE	Interdit	B809		LA PERRIERE	Interdit
B718		LES MALADIERES	Interdit	B810		LA PERRIERE	Interdit
B720		LES MALADIERES	Interdit	B813		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B721		LES MALADIERES	Interdit	B814		VEAUBEAUN AIS	Interdit
B722		LES MALADIERES	Interdit	B820		LA BUTTE	Interdit
B729		LA BUTTE	Interdit	B822		LA BUTTE	Interdit
B732		LES MALADIERES	Interdit	B823	Sud	MAS DU NAN	Interdit
B733		LES MALADIERES	Interdit	B823	Nord	MAS DU NAN	Libre
B734		LES MALADIERES	Interdit	B824		MAS DU NAN	Interdit
B736		MAS DU NAN	Interdit	B825		MAS DU NAN	Interdit
B738		MAS DU NAN	Interdit	B827		LA MARMONDE	Interdit
B739		MAS DU NAN	Interdit	B828		LA MARMONDE	Interdit
B740		MAS DU NAN	Interdit	B829		DE LA PERRIERE	Interdit
B741		LA PLANTEE	Interdit	B830		LA PERRIERE	Interdit
B742		LA PLANTEE	Interdit	B831		LA PERRIERE	Interdit
B743		MAS DU NAN	Interdit	B832		LA PERRIERE	Interdit
B745		MAS DU NAN	Interdit	B834		EN RAMES	Interdit
B747		MAS DU NAN	Interdit	B836		LA MARMONDE	Interdit
B837		LA MARMONDE	Interdit				
B838		LA PERRIERE	Interdit				
B839		LA PERRIERE	Interdit				
B840		LE FERRAT	Interdit				
B841		LE FERRAT	Interdit				
B842		LE FERRAT	Interdit				
B843		LE FERRAT	Interdit				
B844		DE VEAUBONNAI S	Interdit				

B845		DE VEAUBONNAI S	Interdit
B846		DE VEAUBONNAI S	Interdit
B847		EN RAMET	Interdit
B848		EN RAMET	Interdit
B853		LA BUTTE	Interdit
B855		LA BUTTE	Interdit
B857		LA BUTTE	Libre
B858		LA BUTTE	Interdit
B860		LA BUTTE	Interdit
B863		DE LA PERRIERE	Interdit
B864		LA PERRIERE	Interdit
B865		LA PERRIERE	Interdit
B866		LA PERRIERE	Interdit
B867		LA PERRIERE	Interdit
B868		LA PERRIERE	Interdit
B869		LA PERRIERE	Interdit
B877	Sud	LES MALADIERES	Libre
B877	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B878	Sud	LES MALADIERES	Libre
B878	Nord	LES MALADIERES	Interdit
B879		DE SAVOIE	Interdit
B880		EN RAMES	Interdit
B881		EN RAMES	Interdit
B882		EN RAMES	Interdit
B883		EN RAMES	Interdit
B884		EN RAMES	Interdit
B885		EN RAMET	Interdit
B886		EN RAMES	Interdit
B887		EN RAMES	Interdit
B888		EN RAMES	Interdit
B889		EN RAMES	Interdit
B890		EN RAMES	Interdit
B891		EN RAMES	Interdit
B893		DE SAVOIE	Interdit
B894		DE SAVOIE	Interdit
B895		DE SAVOIE	Interdit
B896		DE SAVOIE	Interdit
B897		DE SAVOIE	Interdit
B898		LA BUTTE	Interdit
B899	Sud	MAS DU NAN	Interdit
B899	Nord	MAS DU NAN	Libre
B900		MAS DU NAN	Interdit
B901		EN RAMES	Libre

B902		EN RAMES	Libre
B913		LA BUTTE	Interdit
B914		LA BUTTE	Interdit

ANNEXE 4

Projet de réglementation des boisements pour Saint Bernard du Touvet

Commune de Saint Bernard du Touvet : projet de règlement

La CCAF de Saint Bernard du Touvet s'est réunie le 12 octobre 2016 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Deux périmètres réglementés (en jaune et orange sur la carte) : dans ces périmètres, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
 - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 8 mètres pour le périmètre réglementé 1 (en jaune sur la carte) et de 4 mètres pour le périmètre réglementé 2 (en orange sur la carte).
 - Par rapport à la voirie publique, pour les périmètres réglementés 1 et 2 : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite de voirie du domaine public (nationale, départementale et communale) est de 2 mètres. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux.
 - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public pour les périmètres réglementés 1 et 2 : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
 - Par rapport aux berges d'un cours d'eau, pour les périmètres réglementés 1 et 2 : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau.

Dans ces périmètres réglementés, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

En cas de non révision de la présente réglementation au bout de 15 ans, l'ensemble des parcelles du périmètre interdit seront soumises aux prescriptions du périmètre réglementé de type 1.

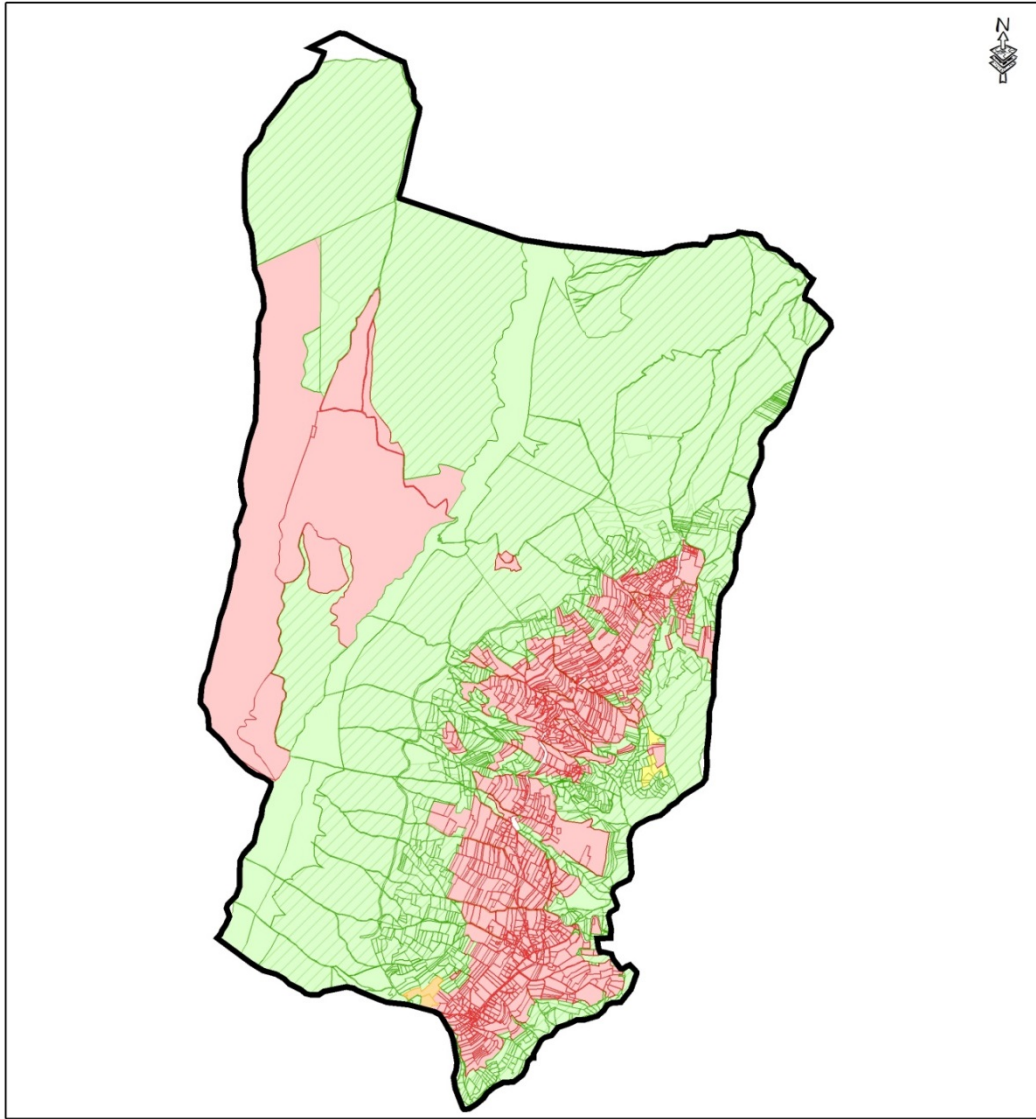
La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

Commune de Saint Bernard du Touvet : projet de périmètres

Révision de la réglementation de boisements

Saint Bernard du Touvet

Réglementation



Echelle pour une impression en A4: 1:38 000



© IGN - Géographie - Données de 2015/2016
Plan de zonage de la commune de Saint Bernard du Touvet (38120) pour la réglementation de boisement (réglementation de zonage)
2015/2016, par le conseil municipal de Saint Bernard du Touvet, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Le zonage de la commune de Saint Bernard du Touvet est en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
Les données de la commune de Saint Bernard du Touvet sont issues des données IGN 2015 - www.ign.fr
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite.

REGLEMENTATION

-  Périmètre libre
-  Périmètre réglementé 1
-  Périmètre réglementé 2
-  Périmètre interdit
-  Espaces boisés classés

Parcel le	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcel le	périmètre affecté	Lieu-dit
A0001	INTERDIT	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0054	LIBRE	AUX EUILLES
A0002	INTERDIT	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0055	LIBRE	AUX EUILLES
A0002	LIBRE	PLAN DU SEUIL ET BELLE FONT	A0056	LIBRE	AUX EUILLES
A0003	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0057	LIBRE	AUX EUILLES
A0004	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0058	LIBRE	AUX EUILLES
A0005	INTERDIT	LE HAUT DU SEUIL	A0059	LIBRE	AUX EUILLES
A0006	INTERDIT	LENCE ET MALESSARD	A0060	LIBRE	AUX EUILLES
A0006	LIBRE	LENCE ET MALESSARD	A0061	LIBRE	AUX EUILLES
A0007	LIBRE	LENCE ET MALESSARD	A0062	LIBRE	AUX EUILLES
A0008	INTERDIT	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0063	LIBRE	AUX EUILLES
A0009	INTERDIT	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0064	LIBRE	AUX EUILLES
A0010	LIBRE	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0065	LIBRE	AUX EUILLES
A0011	LIBRE	FORET DU SEUIL ET PINFERRARD	A0066	LIBRE	AUX EUILLES
A0012	LIBRE	FORET APPELEE FENDUE	A0067	LIBRE	AUX EUILLES
A0013	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0068	LIBRE	AUX EUILLES
A0014	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0071	LIBRE	AUX EUILLES
A0015	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0072	LIBRE	AUX EUILLES
A0016	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0073	LIBRE	AUX EUILLES
A0018	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0074	LIBRE	AUX EUILLES
A0019	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0076	LIBRE	AUX EUILLES
A0020	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0077	LIBRE	AUX EUILLES
A0023	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0079	LIBRE	AUX EUILLES
A0024	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0081	LIBRE	AUX EUILLES
A0025	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0083	LIBRE	GRAND ESSARD
A0026	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0086	LIBRE	GRAND ESSARD
A0027	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0087	LIBRE	GRAND ESSARD
A0028	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0088	LIBRE	GRAND ESSARD
A0029	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0089	LIBRE	GRAND ESSARD
A0030	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0090	LIBRE	GRAND ESSARD
A0031	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0091	LIBRE	GRAND ESSARD
A0032	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0092	LIBRE	GRAND ESSARD
A0033	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0093	LIBRE	GRAND ESSARD
A0034	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0094	LIBRE	GRAND ESSARD
A0035	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0095	LIBRE	GRAND ESSARD
A0036	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0096	LIBRE	GRAND ESSARD
A0037	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0097	LIBRE	GRAND ESSARD
A0038	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0098	LIBRE	GRAND ESSARD
A0039	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0099	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0040	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0101	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0041	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0102	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0042	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0103	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0043	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0104	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0044	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0106	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0045	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0109	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0046	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0110	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0047	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0111	LIBRE	AUX FONTENETTES

A0048	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0112	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0049	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0113	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0050	LIBRE	FORET DE BRESSON	A0113	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0051	LIBRE	AUX EUILLES	A0114	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0052	LIBRE	AUX EUILLES	A0115	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0053	LIBRE	AUX EUILLES	A0115	LIBRE	AUX FONTENETTES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0116	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0185	LIBRE	AU SAVOYARD
A0117	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0186	LIBRE	AU SAVOYARD
A0117	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0187	LIBRE	AU SAVOYARD
A0118	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0188	LIBRE	AU SAVOYARD
A0118	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0189	LIBRE	AU SAVOYARD
A0120	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0190	LIBRE	AU SAVOYARD
A0121	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0191	INTERDIT	L'EGLISE
A0122	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0191	LIBRE	L'EGLISE
A0123	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0192	LIBRE	L'EGLISE
A0127	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0198	INTERDIT	L'EGLISE
A0128	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0199	INTERDIT	L'EGLISE
A0129	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0200	LIBRE	L'EGLISE
A0131	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0201	LIBRE	L'EGLISE
A0132	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0202	INTERDIT	L'EGLISE
A0133	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0203	INTERDIT	L'EGLISE
A0136	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0204	INTERDIT	L'EGLISE
A0137	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0205	INTERDIT	L'EGLISE
A0139	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0206	INTERDIT	L'EGLISE
A0140	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0206	LIBRE	L'EGLISE
A0141	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0207	INTERDIT	L'EGLISE
A0142	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0208	INTERDIT	L'EGLISE
A0143	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0209	INTERDIT	L'EGLISE
A0144	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0210	LIBRE	L'EGLISE
A0145	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0211	LIBRE	L'EGLISE
A0146	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0212	INTERDIT	L'EGLISE
A0147	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0213	INTERDIT	L'EGLISE
A0148	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0214	INTERDIT	L'EGLISE
A0149	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0215	INTERDIT	L'EGLISE
A0150	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0216	LIBRE	L'EGLISE
A0151	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0217	LIBRE	L'EGLISE
A0153	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0217	LIBRE	L'EGLISE
A0154	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0218	LIBRE	L'EGLISE
A0155	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0219	LIBRE	L'EGLISE
A0156	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0220	INTERDIT	L'EGLISE
A0157	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0221	INTERDIT	L'EGLISE
A0158	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0222	LIBRE	L'EGLISE
A0159	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0223	LIBRE	L'EGLISE
A0160	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0224	LIBRE	A COGNE
A0161	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0225	LIBRE	A COGNE
A0162	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0227	LIBRE	A COGNE
A0163	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0228	LIBRE	A COGNE
A0165	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0229	LIBRE	A COGNE
A0166	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0230	LIBRE	A COGNE

A0168	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0231	LIBRE	A COGNE
A0170	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0232	INTERDIT	A COGNE
A0171	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0233	LIBRE	A COGNE
A0178	LIBRE	AU SAVOYARD	A0234	LIBRE	A COGNE
A0179	LIBRE	AU SAVOYARD	A0235	LIBRE	A COGNE
A0181	LIBRE	AU SAVOYARD	A0236	INTERDIT	A COGNE
A0182	LIBRE	AU SAVOYARD	A0237	INTERDIT	MAJURAT
A0183	LIBRE	AU SAVOYARD	A0238	INTERDIT	MAJURAT
A0184	LIBRE	AU SAVOYARD	A0239	INTERDIT	MAJURAT
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0240	LIBRE	MAJURAT	A0293	INTERDIT	MAJURAT
A0241	LIBRE	MAJURAT	A0294	INTERDIT	MAJURAT
A0242	INTERDIT	MAJURAT	A0295	INTERDIT	MAJURAT
A0243	INTERDIT	MAJURAT	A0296	INTERDIT	MAJURAT
A0244	INTERDIT	MAJURAT	A0297	INTERDIT	MAJURAT
A0245	LIBRE	MAJURAT	A0298	INTERDIT	MAJURAT
A0246	LIBRE	MAJURAT	A0299	INTERDIT	MAJURAT
A0247	LIBRE	MAJURAT	A0300	INTERDIT	MAJURAT
A0248	LIBRE	MAJURAT	A0301	INTERDIT	MAJURAT
A0249	LIBRE	MAJURAT	A0302	INTERDIT	MAJURAT
A0250	INTERDIT	MAJURAT	A0303	INTERDIT	MAJURAT
A0251	LIBRE	MAJURAT	A0305	INTERDIT	MAJURAT
A0252	INTERDIT	MAJURAT	A0306	INTERDIT	MAJURAT
A0253	LIBRE	MAJURAT	A0307	LIBRE	MAJURAT
A0254	INTERDIT	MAJURAT	A0308	INTERDIT	MAJURAT
A0255	INTERDIT	MAJURAT	A0308	LIBRE	MAJURAT
A0256	INTERDIT	MAJURAT	A0309	INTERDIT	MAJURAT
A0257	INTERDIT	MAJURAT	A0310	INTERDIT	MAJURAT
A0258	LIBRE	MAJURAT	A0311	INTERDIT	MAJURAT
A0259	LIBRE	MAJURAT	A0312	INTERDIT	MAJURAT
A0260	INTERDIT	MAJURAT	A0313	INTERDIT	MAJURAT
A0261	INTERDIT	MAJURAT	A0314	INTERDIT	MAJURAT
A0262	LIBRE	MAJURAT	A0315	LIBRE	MAJURAT
A0263	LIBRE	MAJURAT	A0316	INTERDIT	MAJURAT
A0264	INTERDIT	MAJURAT	A0317	LIBRE	MAJURAT
A0265	LIBRE	MAJURAT	A0318	LIBRE	MAJURAT
A0266	LIBRE	MAJURAT	A0319	INTERDIT	MAJURAT
A0267	LIBRE	MAJURAT	A0320	LIBRE	MAJURAT
A0268	LIBRE	MAJURAT	A0321	INTERDIT	MAJURAT
A0269	INTERDIT	MAJURAT	A0322	INTERDIT	MAJURAT
A0270	INTERDIT	MAJURAT	A0323	LIBRE	MAJURAT
A0271	INTERDIT	MAJURAT	A0324	LIBRE	MAJURAT
A0272	INTERDIT	MAJURAT	A0325	INTERDIT	MAJURAT
A0273	INTERDIT	MAJURAT	A0327	INTERDIT	MAJURAT
A0274	INTERDIT	MAJURAT	A0328	INTERDIT	MAJURAT
A0275	INTERDIT	MAJURAT	A0329	INTERDIT	LA CHAGNE
A0276	INTERDIT	MAJURAT	A0330	INTERDIT	LA CHAGNE
A0277	INTERDIT	MAJURAT	A0331	INTERDIT	LA CHAGNE
A0278	INTERDIT	MAJURAT	A0332	INTERDIT	LA CHAGNE
A0279	INTERDIT	MAJURAT	A0333	INTERDIT	LA CHAGNE

A0280	INTERDIT	MAJURAT	A0334	INTERDIT	LA CHAGNE
A0281	INTERDIT	MAJURAT	A0335	INTERDIT	LA CHAGNE
A0282	INTERDIT	MAJURAT	A0336	INTERDIT	LA CHAGNE
A0283	INTERDIT	MAJURAT	A0337	INTERDIT	LA CHAGNE
A0285	INTERDIT	MAJURAT	A0339	INTERDIT	LA CHAGNE
A0286	INTERDIT	MAJURAT	A0340	INTERDIT	LA CHAGNE
A0287	INTERDIT	MAJURAT	A0342	INTERDIT	LA CHAGNE
A0288	INTERDIT	MAJURAT	A0343	INTERDIT	LA CHAGNE
A0289	INTERDIT	MAJURAT	A0344	INTERDIT	LA CHAGNE
A0290	INTERDIT	MAJURAT	A0345	INTERDIT	LA CHAGNE
A0291	INTERDIT	MAJURAT	A0346	INTERDIT	LA CHAGNE
A0292	INTERDIT	MAJURAT	A0348	INTERDIT	LA CHAGNE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0349	INTERDIT	LA CHAGNE	A0396	INTERDIT	LE RAJON
A0350	INTERDIT	LA CHAGNE	A0397	INTERDIT	LE RAJON
A0351	INTERDIT	LA CHAGNE	A0398	INTERDIT	LE RAJON
A0352	INTERDIT	LA CHAGNE	A0399	INTERDIT	LE RAJON
A0353	INTERDIT	LA CHAGNE	A0400	INTERDIT	LE RAJON
A0354	INTERDIT	LA CHAGNE	A0401	INTERDIT	LE COMBET
A0355	INTERDIT	LA CHAGNE	A0402	INTERDIT	LE COMBET
A0356	INTERDIT	LA CHAGNE	A0403	INTERDIT	LE COMBET
A0357	INTERDIT	LA CHAGNE	A0404	INTERDIT	LE COMBET
A0358	INTERDIT	LA CHAGNE	A0405	INTERDIT	LE COMBET
A0359	INTERDIT	LA CHAGNE	A0406	INTERDIT	LE COMBET
A0359	LIBRE	LA CHAGNE	A0407	INTERDIT	LE COMBET
A0360	INTERDIT	LA CHAGNE	A0409	INTERDIT	LE COMBET
A0360	LIBRE	LA CHAGNE	A0410	INTERDIT	LE COMBET
A0361	INTERDIT	LA CHAGNE	A0411	INTERDIT	LE COMBET
A0362	INTERDIT	LA CHAGNE	A0412	INTERDIT	LE COMBET
A0363	LIBRE	LA CHAGNE	A0413	INTERDIT	LE COMBET
A0364	LIBRE	LA CHAGNE	A0414	INTERDIT	LE COMBET
A0365	LIBRE	LA CHAGNE	A0415	INTERDIT	LE COMBET
A0366	LIBRE	LA CHAGNE	A0416	INTERDIT	LE COMBET
A0367	INTERDIT	LA CHAGNE	A0418	INTERDIT	LE COMBET
A0368	INTERDIT	LA CHAGNE	A0419	INTERDIT	LE COMBET
A0369	INTERDIT	LA CHAGNE	A0420	INTERDIT	LE COMBET
A0370	INTERDIT	LA CHAGNE	A0421	INTERDIT	LE COMBET
A0371	INTERDIT	LA CHAGNE	A0422	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0372	INTERDIT	LA CHAGNE	A0423	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0373	INTERDIT	LA CHAGNE	A0424	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0374	INTERDIT	LA CHAGNE	A0425	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0375	INTERDIT	LA CHAGNE	A0426	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0375	LIBRE	LA CHAGNE	A0427	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0376	LIBRE	LA CHAGNE	A0428	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0377	INTERDIT	LA CHAGNE	A0429	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0377	LIBRE	LA CHAGNE	A0430	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0378	LIBRE	LA CHAGNE	A0431	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0379	LIBRE	LA CHAGNE	A0432	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0380	LIBRE	LA CHAGNE	A0433	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0381	INTERDIT	LA CHAGNE	A0434	INTERDIT	AUX FEUGERES

A0382	INTERDIT	LA CHAGNE	A0435	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0382	LIBRE	LA CHAGNE	A0436	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0382	LIBRE	LA CHAGNE	A0437	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0383	INTERDIT	LA CHAGNE	A0438	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0383	LIBRE	LA CHAGNE	A0439	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0384	INTERDIT	LE RAJON	A0440	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0386	INTERDIT	LE RAJON	A0441	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0387	INTERDIT	LE RAJON	A0442	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0388	INTERDIT	LE RAJON	A0443	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0389	INTERDIT	LE RAJON	A0444	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0391	INTERDIT	LE RAJON	A0445	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0392	INTERDIT	LE RAJON	A0446	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0393	INTERDIT	LE RAJON	A0447	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0394	INTERDIT	LE RAJON	A0448	INTERDIT	AUX FEUGERES
A0395	INTERDIT	LE RAJON	A0449	INTERDIT	AUX FEUGERES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0450	INTERDIT	AUX FEUGES	A0507	LIBRE	COMBE NOIRE
A0451	INTERDIT	AUX FEUGES	A0508	LIBRE	COMBE NOIRE
A0452	INTERDIT	AUX FEUGES	A0509	LIBRE	L'ALPETTE
A0453	INTERDIT	AUX FEUGES	A0510	LIBRE	L'ALPETTE
A0454	INTERDIT	AUX FEUGES	A0511	LIBRE	L'ALPETTE
A0455	INTERDIT	AUX FEUGES	A0512	LIBRE	L'ALPETTE
A0456	INTERDIT	AUX FEUGES	A0513	LIBRE	L'ALPETTE
A0457	INTERDIT	AUX FEUGES	A0514	LIBRE	L'ALPETTE
A0458	LIBRE	AUX FEUGES	A0515	LIBRE	L'ALPETTE
A0459	LIBRE	AUX FEUGES	A0517	INTERDIT	L'ALPETTE
A0460	LIBRE	AUX FEUGES	A0518	INTERDIT	L'ALPETTE
A0461	LIBRE	AUX FEUGES	A0519	INTERDIT	LA CHAGNE
A0464	LIBRE	AUX FEUGES	A0521	LIBRE	SAINT-MICHEL
A0465	LIBRE	AUX FEUGES	A0522	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0466	LIBRE	AUX FEUGES	A0523	LIBRE	LA CHAGNE
A0468	LIBRE	AUX FEUGES	A0524	INTERDIT	LA CHAGNE
A0469	LIBRE	AUX FEUGES	A0525	LIBRE	LA CHAGNE
A0470	LIBRE	AUX FEUGES	A0526	LIBRE	COMBE NOIRE
A0471	LIBRE	AUX FEUGES	A0527	INTERDIT	LA CHAGNE
A0472	INTERDIT	AUX FEUGES	A0528	INTERDIT	LE RAJON
A0473	LIBRE	AUX FEUGES	A0529	INTERDIT	LE RAJON
A0474	LIBRE	AUX FEUGES	A0530	INTERDIT	LE RAJON
A0475	LIBRE	AUX FEUGES	A0531	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0476	INTERDIT	AUX FEUGES	A0533	INTERDIT	MAJURAT
A0477	INTERDIT	AUX FEUGES	A0534	INTERDIT	MAJURAT
A0478	INTERDIT	AUX FEUGES	A0535	INTERDIT	LA CHAGNE
A0479	INTERDIT	AUX FEUGES	A0536	INTERDIT	LA CHAGNE
A0480	INTERDIT	AUX FEUGES	A0558	INTERDIT	LE COMBET
A0481	INTERDIT	AUX FEUGES	A0564	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0484	LIBRE	AUX FEUGES	A0565	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0485	LIBRE	AUX FEUGES	A0566	LIBRE	GRAND ESSARD
A0486	LIBRE	AUX FEUGES	A0567	LIBRE	GRAND ESSARD
A0489	INTERDIT	AUX FEUGES	A0570	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0490	INTERDIT	AUX FEUGES	A0573	INTERDIT	SAINT-MICHEL

A0491	INTERDIT	AUX FEUGES	A0574	LIBRE	A COGNE
A0491	LIBRE	AUX FEUGES	A0575	LIBRE	A COGNE
A0492	LIBRE	COMBE NOIRE	A0576	LIBRE	AU SAVOYARD
A0493	LIBRE	COMBE NOIRE	A0577	LIBRE	AU SAVOYARD
A0495	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0578	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0495	LIBRE	COMBE NOIRE	A0578	LIBRE	SAINT-MICHEL
A0496	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0586	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0496	LIBRE	COMBE NOIRE	A0587	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0497	INTERDIT	COMBE NOIRE	A0590	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0497	LIBRE	COMBE NOIRE	A0591	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0498	LIBRE	COMBE NOIRE	A0592	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0499	LIBRE	COMBE NOIRE	A0593	INTERDIT	LA CHAGNE
A0500	LIBRE	COMBE NOIRE	A0593	LIBRE	LA CHAGNE
A0501	LIBRE	COMBE NOIRE	A0594	LIBRE	LA CHAGNE
A0502	LIBRE	COMBE NOIRE	A0595	INTERDIT	LA CHAGNE
A0503	LIBRE	COMBE NOIRE	A0596	INTERDIT	LA CHAGNE
A0505	LIBRE	COMBE NOIRE	A0596	LIBRE	LA CHAGNE
A0506	LIBRE	COMBE NOIRE	A0597	LIBRE	AUX FEUGES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0598	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0685	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0599	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0686	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0600	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0687	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0601	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0688	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0603	INTERDIT	MAJURAT	A0689	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0605	INTERDIT	LE RAJON	A0690	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0611	INTERDIT	MAJURAT	A0691	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0613	INTERDIT	LE RAJON	A0702	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0617	LIBRE	MAJURAT	A0703	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0623	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0704	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0624	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0708	LIBRE	AUX EUILLES
A0626	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0709	LIBRE	AUX EUILLES
A0627	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0716	LIBRE	AUX EUILLES
A0628	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0717	LIBRE	AUX EUILLES
A0630	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0718	LIBRE	AUX EUILLES
A0631	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0722	LIBRE	AUX EUILLES
A0632	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0723	LIBRE	AUX EUILLES
A0633	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0724	LIBRE	AUX EUILLES
A0634	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0731	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0635	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0749	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0636	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0750	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0637	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0751	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0638	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0752	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0639	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0753	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0641	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0754	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0643	LIBRE	SAINT-MICHEL	A0755	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0649	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0756	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0652	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0757	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0653	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0758	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0654	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0759	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0659	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0760	INTERDIT	SAINT-MICHEL

A0662	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0761	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0664	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0762	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0666	INTERDIT	LE COMBET	A0763	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0667	INTERDIT	LE COMBET	A0764	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0668	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0765	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0669	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0767	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0670	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0775	INTERDIT	L'EGLISE
A0671	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0777	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0672	LIBRE	A COGNE	A0779	LIBRE	LA CHAGNE
A0673	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0780	LIBRE	LA CHAGNE
A0674	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0781	INTERDIT	LA CHAGNE
A0675	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0782	LIBRE	LA CHAGNE
A0676	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0783	INTERDIT	LA CHAGNE
A0677	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0784	LIBRE	COMBE NOIRE
A0678	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0785	LIBRE	COMBE NOIRE
A0679	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0786	INTERDIT	LE COMBET
A0680	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0788	INTERDIT	L'EGLISE
A0681	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0789	INTERDIT	L'EGLISE
A0682	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0790	INTERDIT	L'EGLISE
A0683	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0791	INTERDIT	L'EGLISE
A0684	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0792	INTERDIT	L'EGLISE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0793	INTERDIT	L'EGLISE	A0844	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0794	INTERDIT	L'EGLISE	A0845	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0795	INTERDIT	L'EGLISE	A0846	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0796	INTERDIT	L'EGLISE	A0851	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0797	INTERDIT	L'EGLISE	A0852	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0798	INTERDIT	L'EGLISE	A0853	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0799	INTERDIT	L'EGLISE	A0855	INTERDIT	FORET DE BRESSON
A0800	INTERDIT	L'EGLISE	A0856	INTERDIT	FORET DE BRESSON
A0801	INTERDIT	L'EGLISE	A0856	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0802	INTERDIT	L'EGLISE	A0857	LIBRE	FORET DE BRESSON
A0803	INTERDIT	L'EGLISE	A0880	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0804	INTERDIT	L'EGLISE	A0880	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0805	INTERDIT	L'EGLISE	A0881	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0806	INTERDIT	L'EGLISE	A0881	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0807	INTERDIT	L'EGLISE	A0882	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0808	INTERDIT	L'EGLISE	A0883	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0809	INTERDIT	L'EGLISE	A0884	INTERDIT	AUX FONTENETTES
A0809	LIBRE	L'EGLISE	A0885	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0810	INTERDIT	L'EGLISE	A0886	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0810	LIBRE	L'EGLISE	A0890	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0811	INTERDIT	L'EGLISE	A0891	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0812	INTERDIT	L'EGLISE	A0892	LIBRE	AUX FONTENETTES
A0813	INTERDIT	L'EGLISE	A0929	LIBRE	GRAND ESSARD
A0814	INTERDIT	L'EGLISE	A0930	LIBRE	GRAND ESSARD
A0815	LIBRE	L'EGLISE	A0931	LIBRE	GRAND ESSARD
A0816	LIBRE	L'EGLISE	A0932	LIBRE	GRAND ESSARD
A0817	LIBRE	L'EGLISE	A0933	LIBRE	GRAND ESSARD
A0818	LIBRE	L'EGLISE	A0934	LIBRE	GRAND ESSARD

A0819	LIBRE	L'EGLISE	A0939	LIBRE	COMBE NOIRE
A0820	LIBRE	L'EGLISE	A0940	LIBRE	COMBE NOIRE
A0821	LIBRE	L'EGLISE	A0941	LIBRE	COMBE NOIRE
A0822	LIBRE	L'EGLISE	A0948	LIBRE	L'ALPETTE
A0823	LIBRE	L'EGLISE	A0949	LIBRE	L'ALPETTE
A0824	LIBRE	L'EGLISE	A0950	LIBRE	L'ALPETTE
A0825	LIBRE	L'EGLISE	A0951	LIBRE	COMBE NOIRE
A0826	LIBRE	L'EGLISE	A0952	LIBRE	COMBE NOIRE
A0827	INTERDIT	L'EGLISE	A0953	LIBRE	COMBE NOIRE
A0828	INTERDIT	L'EGLISE	A0957	LIBRE	AUX FEUGES
A0829	INTERDIT	L'EGLISE	A0958	INTERDIT	AUX FEUGES
A0831	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0962	INTERDIT	AUX FEUGES
A0832	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0963	INTERDIT	AUX FEUGES
A0834	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0964	INTERDIT	AUX FEUGES
A0834	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0965	INTERDIT	AUX FEUGES
A0835	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0966	LIBRE	AUX FEUGES
A0835	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0967	LIBRE	AUX FEUGES
A0836	LIBRE	AUX FONTENETTES	A0968	INTERDIT	AUX FEUGES
A0837	INTERDIT	AUX FONTENETTES	A0969	INTERDIT	AUX FEUGES
A0839	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0982	LIBRE	AUX FEUGES
A0840	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0983	LIBRE	AUX FEUGES
A0841	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0984	LIBRE	AUX FEUGES
A0842	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0985	LIBRE	AUX FEUGES
A0843	INTERDIT	SAINT-MICHEL	A0986	LIBRE	AUX FEUGES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
A0987	LIBRE	AUX FEUGES	A1072	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0988	LIBRE	AUX FEUGES	A1073	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0989	LIBRE	AUX FEUGES	A1074	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0990	LIBRE	AUX FEUGES	A1075	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0996	LIBRE	L'ALPETTE	A1076	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A0997	LIBRE	L'ALPETTE	A1077	INTERDIT	SAINT-MICHEL
A1000	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0001	LIBRE	PIERRE AIGUE
A1001	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0002	LIBRE	PIERRE AIGUE
A1005	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0005	LIBRE	COMBE MOLIERE
A1007	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0006	LIBRE	LA CUISSIÈRE
A1008	LIBRE	AUX EUILLES	B0010	LIBRE	LES FAVETS
A1009	LIBRE	AUX EUILLES	B0011	LIBRE	LES FAVETS
A1010	LIBRE	L'EGLISE	B0012	LIBRE	LES FAVETS
A1012	LIBRE	L'EGLISE	B0013	LIBRE	LES FAVETS
A1013	INTERDIT	LE RAJON	B0014	LIBRE	LES FAVETS
A1014	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0015	INTERDIT	LES FAVETS
A1014	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0016	INTERDIT	LES FAVETS
A1015	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0017	INTERDIT	LES FAVETS
A1016	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0018	INTERDIT	LES FAVETS
A1017	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0019	INTERDIT	LES FAVETS
A1018	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0020	INTERDIT	LES FAVETS
A1019	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0021	INTERDIT	LES FAVETS
A1019	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0022	LIBRE	LES FAVETS
A1022	LIBRE	FORET DE BRESSON	B0023	LIBRE	LES FAVETS
A1024	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0024	LIBRE	LES FAVETS

A1033	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0025	LIBRE	LES FAVETS
A1034	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0026	LIBRE	LES FAVETS
A1035	INTERDIT	LA CHAGNE	B0027	LIBRE	LES FAVETS
A1036	INTERDIT	LA CHAGNE	B0028	LIBRE	LES FAVETS
A1042	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0029	LIBRE	LES FAVETS
A1043	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0030	LIBRE	LES FAVETS
A1044	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0031	LIBRE	LES FAVETS
A1046	INTERDIT		B0032	INTERDIT	LES FAVETS
A1047	INTERDIT		B0033	INTERDIT	LES FAVETS
A1048	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0034	INTERDIT	LES FAVETS
A1049	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0035	INTERDIT	LES FAVETS
A1050	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0036	INTERDIT	LES FAVETS
A1051	INTERDIT	AUX FONTENETTES	B0037	LIBRE	LES FAVETS
A1052	LIBRE		B0038	INTERDIT	LES FAVETS
A1053	LIBRE		B0039	INTERDIT	LES FAVETS
A1054	LIBRE	AUX FONTENETTES	B0040	INTERDIT	LES FAVETS
A1055	INTERDIT	MAJURAT	B0041	INTERDIT	LES FAVETS
A1056	INTERDIT	MAJURAT	B0042	INTERDIT	LES FAVETS
A1058	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0043	INTERDIT	LES FAVETS
A1059	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0044	INTERDIT	LES FAVETS
A1060	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0045	INTERDIT	LES FAVETS
A1060	LIBRE	SAINT-MICHEL	B0046	INTERDIT	LES FAVETS
A1061	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0047	INTERDIT	LES FAVETS
A1068	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0048	INTERDIT	LES FAVETS
A1069	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0049	INTERDIT	LES FAVETS
A1070	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0050	LIBRE	LES FAVETS
A1071	INTERDIT	SAINT-MICHEL	B0051	LIBRE	LES FAVETS
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0052	LIBRE	LES FAVETS	B0100	INTERDIT	LA BATIE
B0053	LIBRE	LES FAVETS	B0101	INTERDIT	LA BATIE
B0054	INTERDIT	LES FAVETS	B0102	INTERDIT	LA BATIE
B0054	INTERDIT	LES FAVETS	B0107	INTERDIT	LA BATIE
B0054	LIBRE	LES FAVETS	B0108	INTERDIT	LA BATIE
B0055	INTERDIT	LES FAVETS	B0109	INTERDIT	LA BATIE
B0056	INTERDIT	LES FAVETS	B0110	INTERDIT	LA BATIE
B0057	INTERDIT	LES FAVETS	B0111	INTERDIT	LA BATIE
B0058	INTERDIT	LES FAVETS	B0112	INTERDIT	LA BATIE
B0059	INTERDIT	LES FAVETS	B0113	INTERDIT	LA BATIE
B0060	INTERDIT	LES FAVETS	B0115	INTERDIT	LA BATIE
B0061	INTERDIT	LES FAVETS	B0116	INTERDIT	LA BATIE
B0062	INTERDIT	LES FAVETS	B0117	INTERDIT	LA BATIE
B0063	INTERDIT	LES FAVETS	B0118	INTERDIT	LA BATIE
B0064	INTERDIT	LES FAVETS	B0119	INTERDIT	LA BATIE
B0065	LIBRE	LES FAVETS	B0120	INTERDIT	LA BATIE
B0066	LIBRE	LES FAVETS	B0121	INTERDIT	LA BATIE
B0067	LIBRE	LES FAVETS	B0122	INTERDIT	LA BATIE
B0068	LIBRE	LES FAVETS	B0123	INTERDIT	LA BATIE
B0069	LIBRE	LES FAVETS	B0124	INTERDIT	LA BATIE
B0070	LIBRE	LES FAVETS	B0125	INTERDIT	LA BATIE
B0071	LIBRE	LES FAVETS	B0126	INTERDIT	LA BATIE

B0072	LIBRE	LES FAVETS	B0127	INTERDIT	LA BATIE
B0073	LIBRE	LES FAVETS	B0128	INTERDIT	LA BATIE
B0074	LIBRE	LES FAVETS	B0129	INTERDIT	LA BATIE
B0075	LIBRE	LES FAVETS	B0130	INTERDIT	LA BATIE
B0076	LIBRE	LES FAVETS	B0131	INTERDIT	LA BATIE
B0077	LIBRE	LES FAVETS	B0132	INTERDIT	LA BATIE
B0078	LIBRE	LES FAVETS	B0133	INTERDIT	LA BATIE
B0079	LIBRE	LES FAVETS	B0135	INTERDIT	LA BATIE
B0080	LIBRE	LES FAVETS	B0136	INTERDIT	LA BATIE
B0081	LIBRE	LES FAVETS	B0137	INTERDIT	LA BATIE
B0082	LIBRE	LES FAVETS	B0138	INTERDIT	LA BATIE
B0083	LIBRE	LES FAVETS	B0139	INTERDIT	LA BATIE
B0084	INTERDIT	LES FAVETS	B0140	INTERDIT	LA BATIE
B0084	LIBRE	LES FAVETS	B0141	INTERDIT	LA BATIE
B0084	LIBRE	LES FAVETS	B0142	INTERDIT	LA BATIE
B0085	LIBRE	LES FAVETS	B0143	INTERDIT	LA BATIE
B0086	LIBRE	LES FAVETS	B0144	INTERDIT	LA BATIE
B0087	LIBRE	LES FAVETS	B0145	INTERDIT	LA BATIE
B0088	LIBRE	LES FAVETS	B0146	INTERDIT	LA BATIE
B0089	LIBRE	LES FAVETS	B0148	INTERDIT	LA BATIE
B0090	LIBRE	LES FAVETS	B0149	INTERDIT	LA BATIE
B0091	LIBRE	LES FAVETS	B0150	INTERDIT	LA BATIE
B0092	LIBRE	LES FAVETS	B0151	INTERDIT	LA BATIE
B0093	LIBRE	LES FAVETS	B0152	INTERDIT	LA BATIE
B0094	LIBRE	LES FAVETS	B0153	INTERDIT	LA BATIE
B0095	LIBRE	LES FAVETS	B0154	INTERDIT	LA BATIE
B0096	LIBRE	LA BATIE	B0155	INTERDIT	LA BATIE
B0097	LIBRE	LA BATIE	B0156	INTERDIT	LA BATIE
B0098	LIBRE	LA BATIE	B0157	INTERDIT	LA BATIE
B0099	LIBRE	LA BATIE	B0158	INTERDIT	LA BATIE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0159	INTERDIT	LA BATIE	B0219	INTERDIT	LA BATIE
B0160	INTERDIT	LA BATIE	B0220	INTERDIT	LA BATIE
B0161	INTERDIT	LA BATIE	B0221	INTERDIT	LA BATIE
B0162	INTERDIT	LA BATIE	B0222	INTERDIT	LA BATIE
B0163	INTERDIT	LA BATIE	B0223	INTERDIT	LA BATIE
B0164	INTERDIT	LA BATIE	B0224	INTERDIT	LA BATIE
B0165	INTERDIT	LA BATIE	B0225	INTERDIT	LA BATIE
B0166	INTERDIT	LA BATIE	B0226	INTERDIT	LA BATIE
B0167	INTERDIT	LA BATIE	B0227	INTERDIT	LA BATIE
B0168	INTERDIT	LA BATIE	B0228	INTERDIT	LA BATIE
B0169	INTERDIT	LA BATIE	B0229	INTERDIT	LA BATIE
B0170	INTERDIT	LA BATIE	B0230	INTERDIT	LA BATIE
B0171	INTERDIT	LA BATIE	B0231	INTERDIT	LA BATIE
B0172	INTERDIT	LA BATIE	B0232	INTERDIT	LA BATIE
B0173	INTERDIT	LA BATIE	B0233	INTERDIT	LA BATIE
B0174	INTERDIT	LA BATIE	B0234	INTERDIT	LA BATIE
B0175	INTERDIT	LA BATIE	B0235	INTERDIT	LA BATIE
B0176	INTERDIT	LA BATIE	B0236	INTERDIT	LA BATIE
B0177	INTERDIT	LA BATIE	B0237	INTERDIT	LA BATIE

B0178	INTERDIT	LA BATIE	B0238	INTERDIT	LA BATIE
B0180	INTERDIT	LA BATIE	B0239	INTERDIT	LA BATIE
B0181	INTERDIT	LA BATIE	B0240	INTERDIT	LA BATIE
B0182	INTERDIT	LA BATIE	B0241	INTERDIT	LA BATIE
B0183	INTERDIT	LA BATIE	B0242	INTERDIT	LA BATIE
B0184	INTERDIT	LA BATIE	B0243	INTERDIT	MONTABOUD
B0185	INTERDIT	LA BATIE	B0246	INTERDIT	MONTABOUD
B0186	INTERDIT	LA BATIE	B0247	INTERDIT	MONTABOUD
B0187	INTERDIT	LA BATIE	B0248	INTERDIT	MONTABOUD
B0188	INTERDIT	LA BATIE	B0249	INTERDIT	MONTABOUD
B0189	INTERDIT	LA BATIE	B0250	INTERDIT	MONTABOUD
B0191	INTERDIT	LA BATIE	B0251	INTERDIT	MONTABOUD
B0192	INTERDIT	LA BATIE	B0252	INTERDIT	MONTABOUD
B0193	INTERDIT	LA BATIE	B0253	INTERDIT	MONTABOUD
B0195	INTERDIT	LA BATIE	B0254	INTERDIT	MONTABOUD
B0196	INTERDIT	LA BATIE	B0255	INTERDIT	MONTABOUD
B0197	INTERDIT	LA BATIE	B0256	INTERDIT	MONTABOUD
B0201	INTERDIT	LA BATIE	B0257	INTERDIT	MONTABOUD
B0202	INTERDIT	LA BATIE	B0258	INTERDIT	MONTABOUD
B0203	INTERDIT	LA BATIE	B0259	INTERDIT	MONTABOUD
B0204	INTERDIT	LA BATIE	B0260	INTERDIT	MONTABOUD
B0205	INTERDIT	LA BATIE	B0261	INTERDIT	MONTABOUD
B0207	INTERDIT	LA BATIE	B0262	INTERDIT	MONTABOUD
B0208	INTERDIT	LA BATIE	B0263	INTERDIT	MONTABOUD
B0209	INTERDIT	LA BATIE	B0264	INTERDIT	MONTABOUD
B0210	INTERDIT	LA BATIE	B0265	INTERDIT	MONTABOUD
B0211	INTERDIT	LA BATIE	B0266	INTERDIT	MONTABOUD
B0212	INTERDIT	LA BATIE	B0267	INTERDIT	MONTABOUD
B0213	INTERDIT	LA BATIE	B0268	INTERDIT	MONTABOUD
B0214	INTERDIT	LA BATIE	B0269	INTERDIT	MONTABOUD
B0215	INTERDIT	LA BATIE	B0270	INTERDIT	MONTABOUD
B0217	INTERDIT	LA BATIE	B0271	INTERDIT	MONTABOUD
B0218	INTERDIT	LA BATIE	B0272	INTERDIT	MONTABOUD
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0273	INTERDIT	MONTABOUD	B0321	LIBRE	A MORAS
B0274	INTERDIT	MONTABOUD	B0322	LIBRE	A MORAS
B0275	LIBRE	MONTABOUD	B0323	LIBRE	A MORAS
B0276	LIBRE	MONTABOUD	B0324	INTERDIT	A MORAS
B0277	LIBRE	MONTABOUD	B0324	LIBRE	A MORAS
B0278	LIBRE	MONTABOUD	B0325	LIBRE	A MORAS
B0279	LIBRE	MONTABOUD	B0326	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0280	LIBRE	MONTABOUD	B0327	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0281	LIBRE	MONTABOUD	B0328	INTERDIT	A MORAS
B0282	LIBRE	MONTABOUD	B0330	LIBRE	A MORAS
B0283	INTERDIT	AU MASSOT	B0331	LIBRE	A MORAS
B0283	LIBRE	AU MASSOT	B0332	LIBRE	A MORAS
B0284	INTERDIT	AU MASSOT	B0333	LIBRE	A MORAS
B0285	LIBRE	AU MASSOT	B0334	LIBRE	A MORAS

B0286	INTERDIT	AU MASSOT	B0335	LIBRE	A MORAS
B0287	LIBRE	AU MASSOT	B0336	LIBRE	A MORAS
B0288	INTERDIT	AU MASSOT	B0337	LIBRE	A MORAS
B0289	LIBRE	AU MASSOT	B0338	LIBRE	A MORAS
B0290	LIBRE	AU MASSOT	B0339	LIBRE	A MORAS
B0291	LIBRE	AU MASSOT	B0340	LIBRE	A MORAS
B0292	INTERDIT	AU MASSOT	B0341	LIBRE	A MORAS
B0292	LIBRE	AU MASSOT	B0342	LIBRE	A MORAS
B0293	LIBRE	AU MASSOT	B0343	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0294	LIBRE	AU MASSOT	B0344	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0295	INTERDIT	AU MASSOT	B0345	REGLEMENTE (1)	A MORAS
B0295	LIBRE	AU MASSOT	B0346	LIBRE	A MORAS
B0296	LIBRE	AU MASSOT	B0347	LIBRE	A MORAS
B0297	LIBRE	AU MASSOT	B0348	LIBRE	A MORAS
B0298	LIBRE	AU MASSOT	B0349	LIBRE	A MORAS
B0299	LIBRE	AU MASSOT	B0350	LIBRE	A MORAS
B0300	LIBRE	AU MASSOT	B0351	LIBRE	A MORAS
B0301	LIBRE	AU MASSOT	B0352	LIBRE	A MORAS
B0302	LIBRE	AU MASSOT	B0353	LIBRE	A MORAS
B0303	LIBRE	AU MASSOT	B0354	LIBRE	A MORAS
B0304	LIBRE	AU MASSOT	B0355	LIBRE	A MORAS
B0305	LIBRE	AU MASSOT	B0356	LIBRE	A MORAS
B0306	LIBRE	AU MASSOT	B0357	LIBRE	A MORAS
B0307	LIBRE	AU MASSOT	B0358	LIBRE	A MORAS
B0308	LIBRE	AU MASSOT	B0359	LIBRE	LES BENOITS
B0309	LIBRE	A MORAS	B0360	LIBRE	LES BENOITS
B0310	LIBRE	A MORAS	B0361	LIBRE	LES BENOITS
B0311	LIBRE	A MORAS	B0362	LIBRE	LES BENOITS
B0312	LIBRE	A MORAS	B0363	LIBRE	LES BENOITS
B0313	LIBRE	A MORAS	B0366	LIBRE	LES BENOITS
B0314	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0367	LIBRE	LES BENOITS
B0315	LIBRE	A MORAS	B0368	LIBRE	LES BENOITS
B0316	LIBRE	A MORAS	B0369	LIBRE	LES BENOITS
B0317	INTERDIT	A MORAS	B0371	LIBRE	LES BENOITS
B0318	INTERDIT	A MORAS	B0372	LIBRE	LES BENOITS
B0318	LIBRE	A MORAS	B0373	LIBRE	LES BENOITS
B0319	LIBRE	A MORAS	B0374	LIBRE	LES BENOITS
B0320	LIBRE	A MORAS	B0376	LIBRE	LES BENOITS
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0377	LIBRE	LES BENOITS	B0440	LIBRE	LES BENOITS
B0378	LIBRE	LES BENOITS	B0441	LIBRE	LES BENOITS
B0380	LIBRE	LES BENOITS	B0442	LIBRE	LES BENOITS
B0384	LIBRE	LES BENOITS	B0443	LIBRE	LES BENOITS
B0385	LIBRE	LES BENOITS	B0444	LIBRE	LES BENOITS
B0386	LIBRE	LES BENOITS	B0445	LIBRE	LES BENOITS
B0387	LIBRE	LES BENOITS	B0446	LIBRE	LES BENOITS
B0388	LIBRE	LES BENOITS	B0447	LIBRE	LES BENOITS

B0389	LIBRE	LES BENOITS	B0448	LIBRE	LES BENOITS
B0390	LIBRE	LES BENOITS	B0449	LIBRE	LES BENOITS
B0391	LIBRE	LES BENOITS	B0450	LIBRE	LES BENOITS
B0392	LIBRE	LES BENOITS	B0451	LIBRE	LES BENOITS
B0393	LIBRE	LES BENOITS	B0452	LIBRE	LES BENOITS
B0394	INTERDIT	LES BENOITS	B0453	LIBRE	LES BENOITS
B0395	LIBRE	LES BENOITS	B0454	LIBRE	LES BENOITS
B0396	LIBRE	LES BENOITS	B0455	LIBRE	LES BENOITS
B0398	INTERDIT	LES BENOITS	B0456	LIBRE	LES ARCHERS
B0398	INTERDIT	LES BENOITS	B0457	LIBRE	LES ARCHERS
B0400	INTERDIT	LES BENOITS	B0458	LIBRE	LES ARCHERS
B0400	LIBRE	LES BENOITS	B0459	LIBRE	LES ARCHERS
B0402	INTERDIT	LES BENOITS	B0460	LIBRE	LES ARCHERS
B0403	LIBRE	LES BENOITS	B0461	LIBRE	LES ARCHERS
B0404	LIBRE	LES BENOITS	B0462	INTERDIT	LES ARCHERS
B0405	INTERDIT	LES BENOITS	B0463	INTERDIT	LES ARCHERS
B0406	INTERDIT	LES BENOITS	B0464	INTERDIT	LES ARCHERS
B0407	INTERDIT	LES BENOITS	B0465	INTERDIT	LES ARCHERS
B0408	INTERDIT	LES BENOITS	B0466	INTERDIT	LES ARCHERS
B0409	INTERDIT	LES BENOITS	B0467	LIBRE	LES ARCHERS
B0410	INTERDIT	LES BENOITS	B0468	LIBRE	LES ARCHERS
B0411	INTERDIT	LES BENOITS	B0469	LIBRE	LES ARCHERS
B0413	INTERDIT	LES BENOITS	B0470	LIBRE	LES ARCHERS
B0414	INTERDIT	LES BENOITS	B0471	LIBRE	LES ARCHERS
B0416	INTERDIT	LES BENOITS	B0472	LIBRE	LES ARCHERS
B0417	INTERDIT	LES BENOITS	B0473	LIBRE	LES ARCHERS
B0418	INTERDIT	LES BENOITS	B0474	LIBRE	LES ARCHERS
B0420	INTERDIT	LES BENOITS	B0475	LIBRE	LES ARCHERS
B0421	INTERDIT	LES BENOITS	B0476	LIBRE	LES ARCHERS
B0422	INTERDIT	LES BENOITS	B0477	LIBRE	LES ARCHERS
B0424	INTERDIT	LES BENOITS	B0478	LIBRE	LES ARCHERS
B0425	INTERDIT	LES BENOITS	B0479	LIBRE	LES ARCHERS
B0427	LIBRE	LES BENOITS	B0480	LIBRE	LES ARCHERS
B0428	LIBRE	LES BENOITS	B0481	LIBRE	LES ARCHERS
B0429	LIBRE	LES BENOITS	B0482	LIBRE	LES ARCHERS
B0430	LIBRE	LES BENOITS	B0483	LIBRE	LES ARCHERS
B0431	INTERDIT	LES BENOITS	B0484	LIBRE	LES ARCHERS
B0432	INTERDIT	LES BENOITS	B0485	LIBRE	LES ARCHERS
B0433	INTERDIT	LES BENOITS	B0486	LIBRE	LES ARCHERS
B0434	INTERDIT	LES BENOITS	B0487	LIBRE	LES ARCHERS
B0435	INTERDIT	LES BENOITS	B0488	LIBRE	LES ARCHERS
B0437	LIBRE	LES BENOITS	B0489	LIBRE	LES ARCHERS
B0438	LIBRE	LES BENOITS	B0490	LIBRE	LES ARCHERS
B0439	LIBRE	LES BENOITS	B0491	LIBRE	LES ARCHERS
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0492	LIBRE	L'OLAGNIER	B0558	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0493	LIBRE	L'OLAGNIER	B0559	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0494	LIBRE	L'OLAGNIER	B0560	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0495	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0561	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0496	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0562	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT

B0497	LIBRE	L'OLAGNIER	B0563	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0498	LIBRE	L'OLAGNIER	B0564	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0499	LIBRE	L'OLAGNIER	B0565	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0500	LIBRE	L'OLAGNIER	B0567	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0501	LIBRE	L'OLAGNIER	B0568	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0506	LIBRE	L'OLAGNIER	B0569	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0507	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0570	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0507	LIBRE	L'OLAGNIER	B0572	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0508	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0574	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0509	LIBRE	L'OLAGNIER	B0575	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0510	LIBRE	L'OLAGNIER	B0576	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0511	LIBRE	L'OLAGNIER	B0577	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0512	LIBRE	L'OLAGNIER	B0578	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT
B0513	LIBRE	L'OLAGNIER	B0584	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0514	LIBRE	L'OLAGNIER	B0587	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0515	LIBRE	L'OLAGNIER	B0588	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0516	LIBRE	L'OLAGNIER	B0590	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0517	LIBRE	L'OLAGNIER	B0591	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0518	LIBRE	L'OLAGNIER	B0594	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0519	LIBRE	L'OLAGNIER	B0595	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0522	LIBRE	L'OLAGNIER	B0597	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0523	LIBRE	L'OLAGNIER	B0598	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0524	LIBRE	L'OLAGNIER	B0599	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0525	LIBRE	L'OLAGNIER	B0600	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0526	LIBRE	L'OLAGNIER	B0602	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0527	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0603	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0533	LIBRE	L'OLAGNIER	B0604	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0534	LIBRE	L'OLAGNIER	B0605	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0535	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0606	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0536	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0607	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0537	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0608	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0538	LIBRE	L'OLAGNIER	B0609	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0539	LIBRE	L'OLAGNIER	B0610	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0540	LIBRE	L'OLAGNIER	B0611	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0541	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0612	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0542	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0613	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0543	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0614	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0544	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0615	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0547	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0616	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0548	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0617	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0549	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0618	LIBRE	MONT-JEAN-ROUX
B0552	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0619	LIBRE	LE TERRAIL
B0553	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0620	LIBRE	LE TERRAIL
B0554	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0621	LIBRE	LE TERRAIL
B0555	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0622	LIBRE	LE TERRAIL
B0556	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0623	LIBRE	LE TERRAIL
B0557	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0624	LIBRE	LE TERRAIL
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0625	LIBRE	LE TERRAIL	B0679	LIBRE	LE TERRAIL
B0626	LIBRE	LE TERRAIL	B0680	LIBRE	LE TERRAIL

B0627	LIBRE	LE TERRAIL	B0681	LIBRE	LE TERRAIL
B0628	LIBRE	LE TERRAIL	B0682	LIBRE	LE TERRAIL
B0629	LIBRE	LE TERRAIL	B0685	LIBRE	LE TERRAIL
B0630	LIBRE	LE TERRAIL	B0686	LIBRE	LE TERRAIL
B0631	LIBRE	LE TERRAIL	B0687	LIBRE	LE TERRAIL
B0632	LIBRE	LE TERRAIL	B0688	LIBRE	LE TERRAIL
B0633	LIBRE	LE TERRAIL	B0689	LIBRE	LE TERRAIL
B0634	LIBRE	LE TERRAIL	B0690	LIBRE	LE TERRAIL
B0635	LIBRE	LE TERRAIL	B0691	LIBRE	AUX TEPPES
B0636	LIBRE	LE TERRAIL	B0692	LIBRE	AUX TEPPES
B0637	LIBRE	LE TERRAIL	B0693	LIBRE	AUX TEPPES
B0638	LIBRE	LE TERRAIL	B0694	LIBRE	AUX TEPPES
B0639	LIBRE	LE TERRAIL	B0695	LIBRE	AUX TEPPES
B0640	LIBRE	LE TERRAIL	B0696	LIBRE	AUX TEPPES
B0641	LIBRE	LE TERRAIL	B0697	LIBRE	AUX TEPPES
B0642	LIBRE	LE TERRAIL	B0698	LIBRE	AUX TEPPES
B0643	LIBRE	LE TERRAIL	B0699	LIBRE	AUX TEPPES
B0644	LIBRE	LE TERRAIL	B0700	LIBRE	AUX TEPPES
B0645	INTERDIT	LE TERRAIL	B0701	LIBRE	AUX TEPPES
B0646	INTERDIT	LE TERRAIL	B0702	LIBRE	AUX TEPPES
B0647	INTERDIT	LE TERRAIL	B0703	INTERDIT	AUX TEPPES
B0648	INTERDIT	LE TERRAIL	B0704	LIBRE	AUX TEPPES
B0649	LIBRE	LE TERRAIL	B0705	INTERDIT	AUX TEPPES
B0650	LIBRE	LE TERRAIL	B0706	LIBRE	AUX TEPPES
B0651	LIBRE	LE TERRAIL	B0707	LIBRE	AUX TEPPES
B0652	LIBRE	LE TERRAIL	B0708	LIBRE	AUX TEPPES
B0653	LIBRE	LE TERRAIL	B0709	LIBRE	AUX TEPPES
B0654	LIBRE	LE TERRAIL	B0710	LIBRE	AUX TEPPES
B0655	LIBRE	LE TERRAIL	B0711	LIBRE	AUX TEPPES
B0656	LIBRE	LE TERRAIL	B0712	LIBRE	AUX TEPPES
B0657	LIBRE	LE TERRAIL	B0713	INTERDIT	AUX TEPPES
B0658	LIBRE	LE TERRAIL	B0714	INTERDIT	AUX TEPPES
B0659	LIBRE	LE TERRAIL	B0715	INTERDIT	AUX TEPPES
B0660	LIBRE	LE TERRAIL	B0716	INTERDIT	AUX TEPPES
B0661	LIBRE	LE TERRAIL	B0717	INTERDIT	AUX TEPPES
B0667	LIBRE	LE TERRAIL	B0718	INTERDIT	AUX TEPPES
B0668	LIBRE	LE TERRAIL	B0719	LIBRE	AUX TEPPES
B0669	LIBRE	LE TERRAIL	B0720	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	INTERDIT	LE TERRAIL	B0721	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	INTERDIT	LE TERRAIL	B0722	LIBRE	AUX TEPPES
B0670	LIBRE	LE TERRAIL	B0723	LIBRE	AUX TEPPES
B0671	INTERDIT	LE TERRAIL	B0724	LIBRE	AUX TEPPES
B0671	LIBRE	LE TERRAIL	B0725	LIBRE	AUX TEPPES
B0672	LIBRE	LE TERRAIL	B0726	LIBRE	AUX TEPPES
B0673	LIBRE	LE TERRAIL	B0727	LIBRE	AUX TEPPES
B0674	LIBRE	LE TERRAIL	B0728	LIBRE	AUX TEPPES
B0675	LIBRE	LE TERRAIL	B0729	LIBRE	AUX TEPPES
B0676	LIBRE	LE TERRAIL	B0732	LIBRE	AUX TEPPES
B0677	LIBRE	LE TERRAIL	B0734	INTERDIT	LA BATIE
B0678	LIBRE	LE TERRAIL	B0735	INTERDIT	LA BATIE

Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0736	INTERDIT	LA BATIE	B0839	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0737	INTERDIT	LA BATIE	B0840	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0738	INTERDIT	LA BATIE	B0841	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0739	INTERDIT	LA BATIE	B0842	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0744	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0843	LIBRE	LES ARCHERS
B0745	INTERDIT	L'OLAGNIER	B0844	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0746	INTERDIT	LES BENOITS	B0845	LIBRE	LES BENOITS
B0747	INTERDIT	LES BENOITS	B0846	LIBRE	LES BENOITS
B0751	LIBRE	AUX TEPPEES	B0847	LIBRE	LES BENOITS
B0752	LIBRE	LES BENOITS	B0848	LIBRE	LES BENOITS
B0753	INTERDIT	LES BENOITS	B0850	INTERDIT	LES BENOITS
B0755	LIBRE	LES BENOITS	B0850	LIBRE	LES BENOITS
B0758	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0851	LIBRE	LES BENOITS
B0759	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0852	LIBRE	LES BENOITS
B0762	INTERDIT	LA BATIE	B0853	INTERDIT	LES BENOITS
B0767	INTERDIT	LA BATIE	B0853	LIBRE	LES BENOITS
B0769	INTERDIT	LA BATIE	B0854	INTERDIT	LES BENOITS
B0770	INTERDIT	LA BATIE	B0854	LIBRE	LES BENOITS
B0771	INTERDIT	LA BATIE	B0855	LIBRE	LES BENOITS
B0772	INTERDIT	LE TERRAIL	B0856	LIBRE	LES BENOITS
B0773	INTERDIT	LE TERRAIL	B0857	LIBRE	LES BENOITS
B0774	INTERDIT	LE TERRAIL	B0858	LIBRE	LES BENOITS
B0775	LIBRE	LE TERRAIL	B0859	LIBRE	LES BENOITS
B0776	INTERDIT	LE TERRAIL	B0860	LIBRE	LES BENOITS
B0777	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0861	LIBRE	LES BENOITS
B0779	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0862	LIBRE	LES BENOITS
B0801	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0863	LIBRE	LES BENOITS
B0804	INTERDIT	MONTABOUD	B0864	LIBRE	LES BENOITS
B0805	INTERDIT	MONTABOUD	B0865	LIBRE	LES BENOITS
B0806	INTERDIT	MONTABOUD	B0866	LIBRE	LES BENOITS
B0807	INTERDIT	MONTABOUD	B0867	LIBRE	LES BENOITS
B0808	LIBRE	LES BENOITS	B0868	LIBRE	LES BENOITS
B0809	LIBRE	LES BENOITS	B0869	LIBRE	LES BENOITS
B0812	INTERDIT	LA BATIE	B0870	LIBRE	LES BENOITS
B0817	INTERDIT	LES BENOITS	B0871	LIBRE	LES BENOITS
B0818	INTERDIT	LES BENOITS	B0872	LIBRE	AUX TEPPEES
B0819	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0873	LIBRE	AUX TEPPEES
B0820	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0874	LIBRE	AUX TEPPEES
B0822	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	B0875	LIBRE	AUX TEPPEES
B0827	LIBRE	LE TERRAIL	B0876	INTERDIT	LES BENOITS
B0828	LIBRE	LE TERRAIL	B0880	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0829	LIBRE	LE TERRAIL	B0881	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0830	LIBRE	LE TERRAIL	B0884	INTERDIT	LA BATIE
B0831	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0885	INTERDIT	LA BATIE
B0832	REGLEMENTE (1)	A MORAS	B0886	INTERDIT	LA BATIE
B0832	LIBRE	A MORAS	B0887	INTERDIT	LA BATIE
B0833	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0888	INTERDIT	LA BATIE

B0834	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0889	INTERDIT	LA BATIE
B0835	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0890	INTERDIT	LA BATIE
B0836	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0891	INTERDIT	LA BATIE
B0837	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0892	INTERDIT	LA BATIE
B0838	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	B0893	INTERDIT	LA BATIE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
B0894	INTERDIT	LA BATIE	B0986	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX
B0895	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0987	INTERDIT	LA BATIE
B0896	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT	B0988	INTERDIT	LA BATIE
B0897	LIBRE	A MORAS	B0989	INTERDIT	LA BATIE
B0898	LIBRE	LES BENOITS	B0990	INTERDIT	LA BATIE
B0899	INTERDIT	LES BENOITS	B0991	INTERDIT	LA BATIE
B0900	INTERDIT	LES BENOITS	B0992	INTERDIT	LES BENOITS
B0901	INTERDIT	LES BENOITS	B0993	INTERDIT	LES BENOITS
B0902	INTERDIT	LES BENOITS	B0995	LIBRE	L'OLAGNIER
B0903	INTERDIT	LA BATIE	B0997	LIBRE	L'OLAGNIER
B0904	INTERDIT	LA BATIE	B0999	LIBRE	L'OLAGNIER
B0905	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1003	LIBRE	L'OLAGNIER
B0906	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1005	LIBRE	L'OLAGNIER
B0907	LIBRE	PIERRE AIGUE	B1006	INTERDIT	L'OLAGNIER
B0908	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1007	INTERDIT	L'OLAGNIER
B0909	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1008	LIBRE	L'OLAGNIER
B0910	LIBRE	COMBE MOLIERE	B1009	LIBRE	L'OLAGNIER
B0911	LIBRE	LA CUISSIÈRE	B1012	INTERDIT	LES BENOITS
B0912	LIBRE	LA CUISSIÈRE	B1013	INTERDIT	LES BENOITS
B0913	LIBRE	LA CUISSIÈRE	B1014	LIBRE	LES BENOITS
B0914	LIBRE	LA CUISSIÈRE	B1015	LIBRE	GULLOT-LE-HAUT
B0915	LIBRE	LA CUISSIÈRE	B1016	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT LES PLAYERES ET CABANE
B0916	LIBRE	LA CUISSIÈRE	C0001	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0917	LIBRE	LA CUISSIÈRE	C0002	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0918	LIBRE	LA CUISSIÈRE	C0003	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0919	LIBRE	LA CUISSIÈRE	C0004	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0928	INTERDIT	LES BENOITS	C0005	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0929	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0006	LIBRE	LES PLAYERES ET CABANE
B0935	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0014	LIBRE	LA PERRIERE
B0936	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0015	LIBRE	LA PERRIERE
B0946	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0016	LIBRE	LE FRENE
B0955	INTERDIT	LES BENOITS	C0017	LIBRE	LE FRENE
B0957	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0018	LIBRE	LE FRENE
B0959	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0019	LIBRE	LE FRENE
B0967	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0020	LIBRE	LE FRENE
B0968	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0021	LIBRE	LE FRENE
B0969	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0022	LIBRE	LE FRENE
B0970	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0023	LIBRE	LE FRENE
B0971	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0025	LIBRE	LE FRENE
B0972	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0027	REGLEMENTE (2)	LE FRENE

B0973	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0028	LIBRE	LE FRENE
B0975	INTERDIT	GULLOT-LE-HAUT	C0029	LIBRE	LE FRENE
B0976	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0030	LIBRE	LE FRENE
B0977	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0031	LIBRE	LE FRENE
B0978	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0032	REGLEMENTE (2)	LE FRENE
B0979	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0033	LIBRE	LE FRENE
B0980	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0034	LIBRE	LE FRENE
B0981	INTERDIT	MONT-JEAN-ROUX	C0035	LIBRE	LE FRENE
B0982	INTERDIT	LA BATIE	C0036	LIBRE	LE FRENE
B0983	INTERDIT	LA BATIE	C0037	LIBRE	LE FRENE
B0984	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0038	LIBRE	LE FRENE
B0985	INTERDIT	L'OLAGNIER	C0039	LIBRE	LE FRENE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0040	LIBRE	LE FRENE	C0094	LIBRE	MELLOURET
C0041	LIBRE	LE FRENE	C0095	LIBRE	MELLOURET
C0042	LIBRE	LE FRENE	C0096	LIBRE	MELLOURET
C0043	LIBRE	LE FRENE	C0097	LIBRE	MELLOURET
C0044	LIBRE	LE FRENE	C0098	LIBRE	MELLOURET
C0045	LIBRE	LE FRENE	C0099	LIBRE	MELLOURET
C0046	LIBRE	LE FRENE	C0100	LIBRE	MELLOURET
C0047	LIBRE	LE FRENE	C0101	LIBRE	MELLOURET
C0048	LIBRE	LE FRENE	C0102	LIBRE	MELLOURET
C0049	LIBRE	LE FRENE	C0103	LIBRE	MELLOURET
C0050	LIBRE	LE FRENE	C0104	LIBRE	MELLOURET
C0051	LIBRE	LE FRENE	C0105	LIBRE	MELLOURET
C0052	LIBRE	LE FRENE	C0106	LIBRE	MELLOURET
C0053	LIBRE	LE FRENE	C0107	LIBRE	MELLOURET
C0054	LIBRE	LE FRENE	C0108	LIBRE	MELLOURET
C0055	LIBRE	LE FRENE	C0109	LIBRE	MELLOURET
C0056	LIBRE	LE FRENE	C0110	LIBRE	MELLOURET
C0057	LIBRE	LE FRENE	C0111	LIBRE	MELLOURET
C0058	LIBRE	LE FRENE	C0112	LIBRE	MELLOURET
C0059	LIBRE	LE FRENE	C0113	LIBRE	MELLOURET
C0060	LIBRE	LE FRENE	C0114	LIBRE	MELLOURET
C0061	LIBRE	LE FRENE	C0115	LIBRE	MELLOURET
C0062	LIBRE	MELLOURET	C0116	LIBRE	MELLOURET
C0063	LIBRE	MELLOURET	C0117	LIBRE	MELLOURET
C0064	LIBRE	MELLOURET	C0118	LIBRE	MELLOURET
C0065	LIBRE	MELLOURET	C0119	LIBRE	MELLOURET
C0066	LIBRE	MELLOURET	C0120	LIBRE	MELLOURET
C0067	LIBRE	MELLOURET	C0121	LIBRE	MELLOURET
C0068	LIBRE	MELLOURET	C0122	LIBRE	MELLOURET
C0069	LIBRE	MELLOURET	C0123	LIBRE	MELLOURET
C0070	LIBRE	MELLOURET	C0124	LIBRE	MELLOURET
C0071	LIBRE	MELLOURET	C0125	LIBRE	MELLOURET
C0072	LIBRE	MELLOURET	C0126	LIBRE	PIERRE BESSET
C0073	LIBRE	MELLOURET	C0127	LIBRE	PIERRE BESSET
C0074	LIBRE	MELLOURET	C0128	LIBRE	PIERRE BESSET
C0075	LIBRE	MELLOURET	C0129	LIBRE	PIERRE BESSET

C0076	LIBRE	MELLOURET	C0130	LIBRE	PIERRE BESSET
C0077	LIBRE	MELLOURET	C0131	LIBRE	PIERRE BESSET
C0078	LIBRE	MELLOURET	C0132	LIBRE	PIERRE BESSET
C0079	LIBRE	MELLOURET	C0133	LIBRE	PIERRE BESSET
C0080	LIBRE	MELLOURET	C0134	LIBRE	PIERRE BESSET
C0081	LIBRE	MELLOURET	C0135	LIBRE	PIERRE BESSET
C0082	LIBRE	MELLOURET	C0136	LIBRE	PIERRE BESSET
C0083	LIBRE	MELLOURET	C0137	LIBRE	PIERRE BESSET
C0084	LIBRE	MELLOURET	C0138	LIBRE	PIERRE BESSET
C0085	LIBRE	MELLOURET	C0139	LIBRE	PIERRE BESSET
C0086	LIBRE	MELLOURET	C0140	LIBRE	PIERRE BESSET
C0089	LIBRE	MELLOURET	C0141	LIBRE	PIERRE BESSET
C0090	LIBRE	MELLOURET	C0142	LIBRE	PIERRE BESSET
C0091	LIBRE	MELLOURET	C0143	LIBRE	PIERRE BESSET
C0092	LIBRE	MELLOURET	C0144	LIBRE	PIERRE BESSET
C0093	LIBRE	MELLOURET	C0145	LIBRE	PIERRE BESSET
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0146	LIBRE	PIERRE BESSET	C0201	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0147	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0202	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0148	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0203	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0149	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0204	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0150	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0205	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0151	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0206	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0152	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0207	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0153	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0208	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0154	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0209	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0155	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0210	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0156	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0211	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C0157	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0212	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0158	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0213	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0159	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0214	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0160	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0215	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0161	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0216	LIBRE	LE GUILLOT
C0162	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0217	LIBRE	LE GUILLOT
C0163	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0218	LIBRE	LE GUILLOT
C0164	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0219	LIBRE	LE GUILLOT
C0165	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0220	LIBRE	LE GUILLOT
C0166	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C0221	INTERDIT	LE GUILLOT
C0167	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0222	INTERDIT	LE GUILLOT
C0168	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0223	LIBRE	LE GUILLOT
C0169	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0227	LIBRE	LE GUILLOT
C0170	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0228	LIBRE	LE GUILLOT
C0171	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0229	LIBRE	LE GUILLOT
C0172	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0230	LIBRE	LE GUILLOT
C0173	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0231	INTERDIT	LE GUILLOT
C0174	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0231	INTERDIT	LE GUILLOT
C0175	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0232	INTERDIT	LE GUILLOT
C0176	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0233	LIBRE	LE GUILLOT
C0177	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0234	LIBRE	LE GUILLOT
C0178	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0235	INTERDIT	LE GUILLOT

C0179	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0236	INTERDIT	LE GUILLOT
C0180	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0237	INTERDIT	LE GUILLOT
C0181	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0238	INTERDIT	LE GUILLOT
C0182	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0239	INTERDIT	LE GUILLOT
C0183	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0240	INTERDIT	LE GUILLOT
C0184	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0241	INTERDIT	LE GUILLOT
C0185	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0242	INTERDIT	LE GUILLOT
C0186	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0243	INTERDIT	LE GUILLOT
C0187	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0244	INTERDIT	LE GUILLOT
C0188	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0245	INTERDIT	LE GUILLOT
C0191	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0246	INTERDIT	LE GUILLOT
C0192	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0256	INTERDIT	LA DIAT
C0194	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0259	INTERDIT	LA DIAT
C0195	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0260	INTERDIT	LA DIAT
C0196	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0261	INTERDIT	LA DIAT
C0197	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0262	INTERDIT	LA DIAT
C0198	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0263	INTERDIT	LA DIAT
C0199	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0265	INTERDIT	LA DIAT
C0200	INTERDIT	PIERRE ROLLAND	C0265	LIBRE	LA DIAT
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0270	INTERDIT	LA DIAT	C0329	LIBRE	AU PLOURET
C0271	LIBRE	LA DIAT	C0330	LIBRE	AU PLOURET
C0272	INTERDIT	LA DIAT	C0331	LIBRE	AU PLOURET
C0273	INTERDIT	LA DIAT	C0332	LIBRE	AU PLOURET
C0274	INTERDIT	LA DIAT	C0333	LIBRE	AU PLOURET
C0275	INTERDIT	LA DIAT	C0334	LIBRE	AU PLOURET
C0276	INTERDIT	LA DIAT	C0335	LIBRE	AU PLOURET
C0278	INTERDIT	LA DIAT	C0336	INTERDIT	AU PLOURET
C0279	INTERDIT	LA DIAT	C0337	LIBRE	AU PLOURET
C0281	INTERDIT	LA DIAT	C0338	LIBRE	AU PLOURET
C0282	INTERDIT	LA DIAT	C0339	INTERDIT	AU PLOURET
C0283	INTERDIT	LA DIAT	C0340	INTERDIT	AU PLOURET
C0284	INTERDIT	LA DIAT	C0341	INTERDIT	AU PLOURET
C0286	INTERDIT	LA DIAT	C0342	INTERDIT	AU PLOURET
C0287	INTERDIT	LA DIAT	C0343	INTERDIT	AU PRAYER
C0288	INTERDIT	LA DIAT	C0344	INTERDIT	AU PRAYER
C0289	INTERDIT	LA DIAT	C0346	INTERDIT	AU PRAYER
C0290	INTERDIT	LA DIAT	C0347	INTERDIT	AU PRAYER
C0293	INTERDIT	LA DIAT	C0348	INTERDIT	AU PRAYER
C0294	INTERDIT	LA DIAT	C0349	LIBRE	AU PRAYER
C0295	INTERDIT	LA DIAT	C0350	LIBRE	AU PRAYER
C0296	INTERDIT	LA DIAT	C0351	LIBRE	AU PRAYER
C0297	INTERDIT	LA DIAT	C0352	LIBRE	AU PRAYER
C0298	INTERDIT	AU PELLOUX	C0353	LIBRE	AU PRAYER
C0300	INTERDIT	AU PELLOUX	C0354	LIBRE	AU PRAYER
C0302	INTERDIT	AU PELLOUX	C0355	LIBRE	AU PRAYER
C0303	INTERDIT	AU PELLOUX	C0356	INTERDIT	AU PRAYER
C0304	INTERDIT	AU PELLOUX	C0356	LIBRE	AU PRAYER
C0305	LIBRE	AU PELLOUX	C0357	LIBRE	AU PRAYER
C0306	LIBRE	AU PELLOUX	C0358	LIBRE	AU PRAYER

C0307	INTERDIT	AU PELLOUX	C0359	INTERDIT	AU PRAYER
C0308	INTERDIT	AU PELLOUX	C0363	INTERDIT	AU PRAYER
C0309	INTERDIT	AU PELLOUX	C0364	INTERDIT	AU PRAYER
C0310	INTERDIT	AU PELLOUX	C0365	INTERDIT	AU PRAYER
C0311	INTERDIT	AU PELLOUX	C0366	INTERDIT	AU PRAYER
C0312	INTERDIT	AU PELLOUX	C0367	INTERDIT	AU PRAYER
C0313	INTERDIT	AU PELLOUX	C0368	INTERDIT	AU PRAYER
C0314	INTERDIT	AU PELLOUX	C0369	INTERDIT	AU PRAYER
C0315	INTERDIT	AU PLOURET	C0370	INTERDIT	AU PRAYER
C0316	INTERDIT	AU PLOURET	C0371	INTERDIT	AU PRAYER
C0317	INTERDIT	AU PLOURET	C0372	INTERDIT	AU PRAYER
C0318	INTERDIT	AU PLOURET	C0376	INTERDIT	AU PRAYER
C0319	INTERDIT	AU PLOURET	C0381	LIBRE	CHENEVARIE
C0320	INTERDIT	AU PLOURET	C0383	LIBRE	CHENEVARIE
C0321	INTERDIT	AU PLOURET	C0384	LIBRE	CHENEVARIE
C0322	INTERDIT	AU PLOURET	C0385	INTERDIT	CHENEVARIE
C0323	LIBRE	AU PLOURET	C0386	INTERDIT	
C0324	INTERDIT	AU PLOURET	C0387	INTERDIT	CHENEVARIE
C0325	LIBRE	AU PLOURET	C0388	INTERDIT	CHENEVARIE
C0326	LIBRE	AU PLOURET	C0389	INTERDIT	CHENEVARIE
C0327	LIBRE	AU PLOURET	C0390	LIBRE	CHENEVARIE
C0328	LIBRE	AU PLOURET	C0391	LIBRE	CHENEVARIE
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0392	INTERDIT	CHENEVARIE	C0443	LIBRE	CHENEVARIE
C0393	INTERDIT	CHENEVARIE	C0444	LIBRE	CHENEVARIE
C0394	INTERDIT	CHENEVARIE	C0445	LIBRE	CHENEVARIE
C0395	INTERDIT	CHENEVARIE	C0446	LIBRE	CHENEVARIE
C0396	INTERDIT	CHENEVARIE	C0447	LIBRE	CHENEVARIE
C0397	INTERDIT	CHENEVARIE	C0448	LIBRE	CHENEVARIE
C0398	LIBRE	CHENEVARIE	C0449	LIBRE	CHENEVARIE
C0399	LIBRE	CHENEVARIE	C0450	LIBRE	CHENEVARIE
C0400	INTERDIT	CHENEVARIE	C0452	LIBRE	CHENEVARIE
C0401	INTERDIT	CHENEVARIE	C0453	LIBRE	CHENEVARIE
C0402	INTERDIT	CHENEVARIE	C0455	LIBRE	CHENEVARIE
C0403	INTERDIT	CHENEVARIE	C0456	LIBRE	CHENEVARIE
C0404	INTERDIT	CHENEVARIE	C0457	LIBRE	CHENEVARIE
C0405	INTERDIT	CHENEVARIE	C0458	LIBRE	CHENEVARIE
C0406	INTERDIT	CHENEVARIE	C0459	LIBRE	CHENEVARIE
C0407	INTERDIT	CHENEVARIE	C0460	LIBRE	CHENEVARIE
C0408	INTERDIT	CHENEVARIE	C0461	LIBRE	CHENEVARIE
C0409	INTERDIT	CHENEVARIE	C0462	LIBRE	CHENEVARIE
C0410	INTERDIT	CHENEVARIE	C0463	LIBRE	CHENEVARIE
C0410	LIBRE	CHENEVARIE	C0464	LIBRE	CHENEVARIE
C0411	INTERDIT	CHENEVARIE	C0465	LIBRE	CHENEVARIE
C0412	LIBRE	CHENEVARIE	C0466	LIBRE	CHENEVARIE
C0413	LIBRE	CHENEVARIE	C0467	LIBRE	CHENEVARIE
C0414	LIBRE	CHENEVARIE	C0468	LIBRE	CHENEVARIE
C0415	LIBRE	CHENEVARIE	C0469	LIBRE	CHENEVARIE
C0416	LIBRE	CHENEVARIE	C0470	LIBRE	CHENEVARIE
C0417	LIBRE	CHENEVARIE	C0471	LIBRE	AU PLANET

C0418	LIBRE	CHENEVARIE	C0472	LIBRE	AU PLANET
C0419	LIBRE	CHENEVARIE	C0473	LIBRE	AU PLANET
C0420	LIBRE	CHENEVARIE	C0474	LIBRE	AU PLANET
C0421	LIBRE	CHENEVARIE	C0475	LIBRE	AU PLANET
C0422	LIBRE	CHENEVARIE	C0476	LIBRE	AU PLANET
C0423	LIBRE	CHENEVARIE	C0477	LIBRE	AU PLANET
C0424	LIBRE	CHENEVARIE	C0478	LIBRE	AU PLANET
C0425	LIBRE	CHENEVARIE	C0479	LIBRE	AU PLANET
C0426	LIBRE	CHENEVARIE	C0480	LIBRE	AU PLANET
C0427	LIBRE	CHENEVARIE	C0481	INTERDIT	AU PLANET
C0428	LIBRE	CHENEVARIE	C0482	LIBRE	AU PLANET
C0429	LIBRE	CHENEVARIE	C0483	LIBRE	AU PLANET
C0430	LIBRE	CHENEVARIE	C0484	INTERDIT	AU PLANET
C0431	LIBRE	CHENEVARIE	C0485	LIBRE	AU PLANET
C0432	LIBRE	CHENEVARIE	C0486	LIBRE	AU PLANET
C0433	LIBRE	CHENEVARIE	C0487	INTERDIT	AU PLANET
C0434	LIBRE	CHENEVARIE	C0488	INTERDIT	AU PLANET
C0435	LIBRE	CHENEVARIE	C0489	INTERDIT	AU PLANET
C0436	LIBRE	CHENEVARIE	C0490	INTERDIT	AU PLANET
C0437	LIBRE	CHENEVARIE	C0491	INTERDIT	AU PLANET
C0438	LIBRE	CHENEVARIE	C0492	INTERDIT	AU PLANET
C0439	LIBRE	CHENEVARIE	C0493	INTERDIT	AU PLANET
C0440	LIBRE	CHENEVARIE	C0494	INTERDIT	AU PLANET
C0441	LIBRE	CHENEVARIE	C0500	INTERDIT	AU PLANET
C0442	LIBRE	CHENEVARIE	C0508	INTERDIT	LES VIROILLES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0509	INTERDIT	LES VIROILLES	C0558	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0510	INTERDIT	LES VIROILLES	C0559	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0511	INTERDIT	LES VIROILLES	C0560	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0511	LIBRE	LES VIROILLES	C0561	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0512	LIBRE	LES VIROILLES	C0562	LIBRE	LA BOURNETTE
C0513	LIBRE	LES VIROILLES	C0563	LIBRE	LA BOURNETTE
C0514	LIBRE	LES VIROILLES	C0564	LIBRE	LA BOURNETTE
C0515	LIBRE	LES VIROILLES	C0565	LIBRE	LA BOURNETTE
C0516	LIBRE	LES VIROILLES	C0566	LIBRE	LA BOURNETTE
C0517	LIBRE	LES GRATTERIES	C0567	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0518	LIBRE	LES GRATTERIES	C0568	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0519	LIBRE	LES GRATTERIES	C0569	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0520	LIBRE	LES GRATTERIES	C0570	INTERDIT	LA BOURNETTE
C0521	LIBRE	LES GRATTERIES	C0572	INTERDIT	AU PELLOUX
C0522	LIBRE	LES GRATTERIES	C0573	INTERDIT	AU PELLOUX
C0523	LIBRE	LES GRATTERIES	C0574	INTERDIT	AU PELLOUX
C0524	LIBRE	LES GRATTERIES	C0575	INTERDIT	AU PELLOUX
C0525	LIBRE	LES GRATTERIES	C0576	INTERDIT	AU PELLOUX
C0526	LIBRE	LA BOURNETTE	C0577	INTERDIT	AU PELLOUX
C0527	LIBRE	LA BOURNETTE	C0578	INTERDIT	AU PELLOUX
C0528	LIBRE	LA BOURNETTE	C0579	INTERDIT	AU PELLOUX
C0529	LIBRE	LA BOURNETTE	C0580	INTERDIT	AU PELLOUX
C0530	LIBRE	LA BOURNETTE	C0583	INTERDIT	AU PELLOUX
C0531	LIBRE	LA BOURNETTE	C0584	INTERDIT	AU PELLOUX

C0532	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0585	INTERDIT	AU PELLOUX
C0533	LIBRE	LA BOURNETTE	C0586	INTERDIT	AU PELLOUX
C0534	LIBRE	LA BOURNETTE	C0587	INTERDIT	AU PELLOUX
C0535	LIBRE	LA BOURNETTE	C0588	INTERDIT	AU PELLOUX
C0536	LIBRE	LA BOURNETTE	C0589	INTERDIT	AU PELLOUX
C0537	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0590	INTERDIT	AU PELLOUX
C0538	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0597	INTERDIT	AU PELLOUX
C0539	LIBRE	LA BOURNETTE	C0598	INTERDIT	AU PELLOUX
C0540	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0599	INTERDIT	AU PELLOUX
C0541	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0601	LIBRE	AU PUIS
C0542	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0602	INTERDIT	AU PUIS
C0543	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0602	LIBRE	AU PUIS
C0544	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0603	INTERDIT	AU PUIS
C0545	LIBRE	LA BOURNETTE	C0604	INTERDIT	AU PUIS
C0546	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0605	LIBRE	AU PUIS
C0547	LIBRE	LA BOURNETTE	C0606	LIBRE	AU PUIS
C0548	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0609	INTERDIT	AU PUIS
C0548	LIBRE	LA BOURNETTE	C0610	INTERDIT	AU PUIS
C0549	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0611	INTERDIT	AU PUIS
C0549	LIBRE	LA BOURNETTE	C0612	INTERDIT	AU PUIS
C0550	LIBRE	LA BOURNETTE	C0613	INTERDIT	AU PUIS
C0551	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0614	INTERDIT	AU PUIS
C0552	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0615	INTERDIT	AU PUIS
C0553	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0616	INTERDIT	AU PUIS
C0554	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0617	INTERDIT	AU PUIS
C0555	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0618	INTERDIT	AU PUIS
C0556	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0619	INTERDIT	AU PUIS
C0557	INTERDIT	LA BOURNETTE	C0620	INTERDIT	AU PUIS
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0621	INTERDIT	AU PUIS	C0713	INTERDIT	AU PELLOUX
C0622	LIBRE	AU PUIS	C0714	INTERDIT	AU PELLOUX
C0623	LIBRE	AU PUIS	C0715	INTERDIT	AU PELLOUX
C0624	LIBRE	AU PUIS	C0716	INTERDIT	AU PELLOUX
C0625	LIBRE	AU PUIS	C0719	INTERDIT	AU PELLOUX
C0626	LIBRE	AU PUIS	C0720	INTERDIT	AU PELLOUX
C0627	LIBRE	AU PUIS	C0723	INTERDIT	AU PELLOUX
C0628	LIBRE	AU PUIS	C0726	INTERDIT	AU PELLOUX
C0629	INTERDIT	AU PUIS	C0729	INTERDIT	AU PELLOUX
C0630	INTERDIT	AU PUIS	C0730	INTERDIT	AU PELLOUX
C0631	LIBRE	AU PUIS	C0734	INTERDIT	AU PELLOUX
C0632	LIBRE	AU PUIS	C0735	INTERDIT	AU PELLOUX
C0633	LIBRE	AU PUIS	C0736	INTERDIT	AU PELLOUX
C0635	INTERDIT	AU PRAYER	C0739	INTERDIT	AU PELLOUX
C0639	INTERDIT	AU PRAYER	C0740	INTERDIT	AU PELLOUX
C0642	INTERDIT	AU PRAYER	C0741	INTERDIT	AU PELLOUX
C0653	INTERDIT	AU PRAYER	C0742	INTERDIT	AU PELLOUX
C0654	INTERDIT	AU PRAYER	C0751	INTERDIT	AU PELLOUX
C0655	INTERDIT	AU PRAYER	C0755	INTERDIT	AU PELLOUX
C0656	INTERDIT	AU PRAYER	C0756	INTERDIT	AU PELLOUX
C0657	INTERDIT	AU PRAYER	C0757	INTERDIT	AU PELLOUX

C0659	INTERDIT	AU PRAYER	C0758	INTERDIT	AU PELLOUX
C0660	INTERDIT	AU PRAYER	C0759	INTERDIT	AU PELLOUX
C0661	INTERDIT	AU PRAYER	C0762	INTERDIT	AU PELLOUX
C0664	INTERDIT	AU PRAYER	C0764	INTERDIT	AU PELLOUX
C0667	INTERDIT	AU PRAYER	C0765	INTERDIT	AU PELLOUX
C0668	INTERDIT	AU PRAYER	C0766	INTERDIT	AU PELLOUX
C0669	INTERDIT	AU PRAYER	C0767	INTERDIT	AU PELLOUX
C0670	INTERDIT	AU PRAYER	C0768	INTERDIT	AU PELLOUX
C0673	INTERDIT	AU PRAYER	C0769	INTERDIT	AU PELLOUX
C0674	INTERDIT	AU PRAYER	C0770	INTERDIT	AU PELLOUX
C0675	INTERDIT	AU PRAYER	C0771	INTERDIT	AU PELLOUX
C0676	INTERDIT	AU PRAYER	C0772	INTERDIT	AU PELLOUX
C0677	INTERDIT	AU PRAYER	C0775	INTERDIT	AU PELLOUX
C0680	INTERDIT	AU PRAYER	C0776	INTERDIT	AU PELLOUX
C0682	INTERDIT	AU PELLOUX	C0777	INTERDIT	AU PELLOUX
C0687	INTERDIT	AU PELLOUX	C0778	INTERDIT	AU PELLOUX
C0692	INTERDIT	AU PELLOUX	C0779	INTERDIT	AU PELLOUX
C0693	INTERDIT	AU PELLOUX	C0780	INTERDIT	AU PELLOUX
C0695	INTERDIT	AU PELLOUX	C0783	INTERDIT	AU PELLOUX
C0696	INTERDIT	AU PELLOUX	C0784	INTERDIT	AU PELLOUX
C0697	INTERDIT	AU PELLOUX	C0785	LIBRE	CHENEVARIE
C0698	INTERDIT	AU PELLOUX	C0786	LIBRE	CHENEVARIE
C0699	INTERDIT	AU PELLOUX	C0787	LIBRE	CHENEVARIE
C0700	INTERDIT	AU PELLOUX	C0788	LIBRE	CHENEVARIE
C0701	INTERDIT	AU PELLOUX	C0791	INTERDIT	AU PELLOUX
C0704	INTERDIT	AU PELLOUX	C0792	INTERDIT	AU PELLOUX
C0706	INTERDIT	AU PELLOUX	C0793	LIBRE	PIERRE ROLLAND
C0707	INTERDIT	AU PELLOUX	C0794	INTERDIT	AU PELLOUX
C0708	INTERDIT	AU PELLOUX	C0795	INTERDIT	AU PELLOUX
C0711	INTERDIT	AU PELLOUX	C0796	INTERDIT	AU PELLOUX
C0712	INTERDIT	AU PELLOUX	C0797	INTERDIT	AU PELLOUX
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C0798	INTERDIT	AU PELLOUX	C0923	INTERDIT	AU PELLOUX
C0799	INTERDIT	AU PELLOUX	C0924	INTERDIT	AU PRAYER
C0803	LIBRE	AU PUIS	C0927	INTERDIT	AU PRAYER
C0804	INTERDIT	AU PELLOUX	C0932	INTERDIT	AU PLANET
C0809	INTERDIT	LE GUILLOT	C0933	INTERDIT	AU PLANET
C0818	INTERDIT	AU PELLOUX	C0934	INTERDIT	AU PLANET
C0820	INTERDIT	LE GUILLOT	C0935	INTERDIT	AU PLANET
C0822	INTERDIT	LE GUILLOT	C0936	INTERDIT	AU PLANET
C0824	INTERDIT	AU PELLOUX	C0937	INTERDIT	AU PLANET
C0828	INTERDIT	LA DIAT	C0938	INTERDIT	AU PLANET
C0829	INTERDIT	LE GUILLOT	C0939	INTERDIT	AU PLANET
C0830	INTERDIT	LE GUILLOT	C0947	INTERDIT	LA DIAT
C0833	INTERDIT	AU PELLOUX	C0954	INTERDIT	CHENEVARIE
C0836	INTERDIT	AU PRAYER	C0955	INTERDIT	CHENEVARIE
C0837	INTERDIT	AU PELLOUX	C0956	INTERDIT	AU PUIS
C0838	INTERDIT	AU PELLOUX	C0956	LIBRE	AU PUIS
C0839	INTERDIT	AU PELLOUX	C0957	INTERDIT	AU PUIS
C0841	INTERDIT	AU PELLOUX	C0957	LIBRE	AU PUIS

C0843	INTERDIT	LA DIAT	C0958	INTERDIT	AU PUIS
C0844	INTERDIT	AU PLANET	C0963	INTERDIT	LA DIAT
C0845	INTERDIT	AU PLANET	C0964	INTERDIT	LA DIAT
C0846	INTERDIT	AU PLANET	C0965	INTERDIT	LA DIAT
C0847	INTERDIT	AU PLANET	C0966	INTERDIT	LA DIAT
C0848	INTERDIT	AU PLANET	C0970	INTERDIT	LA DIAT
C0849	INTERDIT	AU PLANET	C0972	INTERDIT	LE GUILLOT
C0850	INTERDIT	AU PLANET	C0975	INTERDIT	LE GUILLOT
C0851	INTERDIT	AU PELLOUX	C0977	INTERDIT	AU PELLOUX
C0852	INTERDIT	AU PELLOUX	C0979	INTERDIT	AU PELLOUX
C0853	INTERDIT	AU PELLOUX	C0981	INTERDIT	AU PLANET
C0858	INTERDIT	AU PLANET	C0982	INTERDIT	AU PLANET
C0859	INTERDIT	AU PLANET	C0983	INTERDIT	AU PLANET
C0860	INTERDIT	LA DIAT	C0988	INTERDIT	AU PELLOUX
C0864	INTERDIT	LA DIAT	C0990	INTERDIT	AU PELLOUX
C0871	INTERDIT	LA DIAT	C0992	INTERDIT	LA DIAT
C0893	INTERDIT	AU PRAYER	C0993	INTERDIT	LA DIAT
C0894	INTERDIT	AU PRAYER	C0994	INTERDIT	LA DIAT
C0895	INTERDIT	AU PRAYER	C0995	INTERDIT	LA DIAT
C0896	INTERDIT	AU PRAYER	C0996	INTERDIT	LA DIAT
C0897	INTERDIT	AU PRAYER	C0997	INTERDIT	LA DIAT
C0898	INTERDIT	AU PRAYER	C0998	INTERDIT	LA DIAT
C0900	INTERDIT	AU PRAYER	C0999	INTERDIT	LES VIROILLES
C0908	INTERDIT	AU PRAYER	C1000	INTERDIT	LES VIROILLES
C0909	INTERDIT	LE GUILLOT	C1001	INTERDIT	LES VIROILLES
C0910	INTERDIT	LE GUILLOT	C1002	INTERDIT	LES VIROILLES
C0913	INTERDIT	AU PELLOUX	C1003	INTERDIT	LES VIROILLES
C0916	LIBRE	LE GUILLOT	C1004	INTERDIT	LES VIROILLES
C0917	LIBRE	LE GUILLOT	C1005	INTERDIT	LES VIROILLES
C0918	LIBRE	LE GUILLOT	C1006	INTERDIT	LES VIROILLES
C0919	LIBRE	LE GUILLOT	C1007	INTERDIT	LES VIROILLES
C0920	LIBRE	LE GUILLOT	C1008	INTERDIT	LES VIROILLES
C0921	LIBRE	LE GUILLOT	C1009	INTERDIT	LES VIROILLES
C0922	INTERDIT	AU PELLOUX	C1010	INTERDIT	LES VIROILLES
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C1011	INTERDIT	LES VIROILLES	C1098	INTERDIT	AU PELLOUX
C1012	INTERDIT	LES VIROILLES	C1099	INTERDIT	LE GUILLOT
C1013	INTERDIT	LES VIROILLES	C1100	INTERDIT	LE GUILLOT
C1014	INTERDIT	LES VIROILLES	C1101	INTERDIT	LA DIAT
C1015	INTERDIT	LES VIROILLES	C1102	INTERDIT	LA DIAT
C1016	INTERDIT	LES VIROILLES	C1103	INTERDIT	LA DIAT
C1017	INTERDIT	AU PRAYER	C1104	INTERDIT	LA DIAT
C1018	LIBRE	PIERRE ROLLAND	C1105	INTERDIT	AU PELLOUX
C1019	LIBRE	LE GUILLOT	C1106	INTERDIT	AU PELLOUX
C1021	INTERDIT	AU PRAYER	C1107	INTERDIT	AU PELLOUX
C1023	INTERDIT	AU PRAYER	C1108	INTERDIT	AU PELLOUX
C1032	LIBRE	MELLOURET	C1109	INTERDIT	AU PELLOUX
C1033	LIBRE	MELLOURET	C1110	INTERDIT	AU PELLOUX
C1034	LIBRE	MELLOURET	C1111	INTERDIT	LA DIAT
C1035	LIBRE	MELLOURET	C1112	INTERDIT	LA DIAT

C1036	LIBRE	MELLOURET	C1113	INTERDIT	LA DIAT
C1037	LIBRE	MELLOURET	C1115	INTERDIT	AU PRAYER
C1044	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1116	INTERDIT	LE GUILLOT
C1045	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1118	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1046	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1119	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1047	LIBRE	LA PERRIERE	C1120	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1048	LIBRE	LA PERRIERE	C1121	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1049	LIBRE	LE CRAY	C1122	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1050	LIBRE	LE CRAY	C1123	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1051	LIBRE	LE CRAY	C1124	INTERDIT	PIERRE ROLLAND
C1052	LIBRE	LE CRAY	C1125	INTERDIT	AU PELLOUX
C1053	LIBRE	LE CRAY	C1127	INTERDIT	LA DIAT
C1054	LIBRE	LE CRAY	C1131	INTERDIT	AU PRAYER
C1055	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1132	INTERDIT	AU PRAYER
C1056	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1133	INTERDIT	AU PELLOUX
C1057	LIBRE	PIERRE DU LOUP	C1134	INTERDIT	AU PELLOUX
C1058	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1139	INTERDIT	AU PRAYER
C1059	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1140	INTERDIT	AU PELLOUX
C1060	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1141	INTERDIT	AU PELLOUX
C1061	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1142	INTERDIT	AU PELLOUX
C1062	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1144	INTERDIT	AU PELLOUX
C1063	LIBRE	PIERRE CHARVE	C1145	INTERDIT	AU PELLOUX
C1064	INTERDIT	AU PELLOUX	C1146	INTERDIT	AU PELLOUX
C1065	INTERDIT	AU PELLOUX	C1147	INTERDIT	AU PELLOUX
C1074	LIBRE	LE FRENE	C1149	INTERDIT	AU PELLOUX
C1075	REGLEMENTE (2)	LE FRENE	C1150	INTERDIT	AU PRAYER
C1075	LIBRE	LE FRENE	C1151	INTERDIT	AU PRAYER
C1076	LIBRE	LE FRENE	C1154	INTERDIT	LE GUILLOT
C1077	LIBRE	LE FRENE	C1155	INTERDIT	LE GUILLOT
C1078	INTERDIT	AU PRAYER	C1159	INTERDIT	AU PELLOUX
C1079	INTERDIT	AU PRAYER	C1160	INTERDIT	AU PELLOUX
C1086	INTERDIT	AU PRAYER	C1161	INTERDIT	AU PELLOUX
C1089	INTERDIT	LA DIAT	C1162	INTERDIT	AU PELLOUX
C1092	INTERDIT	LA DIAT	C1173	INTERDIT	AU PRAYER
C1094	INTERDIT	LA DIAT	C1176	INTERDIT	AU PRAYER
C1095	INTERDIT	AU PELLOUX	C1179	INTERDIT	AU PELLOUX
C1096	INTERDIT	AU PELLOUX	C1180	INTERDIT	AU PELLOUX
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit	Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit
C1182	INTERDIT	AU PLANET	C1262	INTERDIT	AU PRAYER
C1183	INTERDIT	AU PLANET	C1263	INTERDIT	AU PRAYER
C1185	INTERDIT	AU PLANET	C1264	INTERDIT	AU PRAYER
C1186	INTERDIT	AU PLANET	C1265	INTERDIT	AU PRAYER
C1187	INTERDIT	AU PLANET	C1266	INTERDIT	AU PRAYER
C1188	INTERDIT	AU PLANET	C1267	INTERDIT	AU PRAYER
C1189	INTERDIT	AU PLANET	C1268	INTERDIT	AU PRAYER
C1190	INTERDIT	AU PLANET	C1269	INTERDIT	AU PRAYER
C1191	INTERDIT	AU PLANET	C1270	INTERDIT	AU PRAYER
C1192	INTERDIT	AU PLANET	C1271	INTERDIT	AU PRAYER
C1193	INTERDIT	AU PLANET	C1272	INTERDIT	AU PRAYER

C1194	INTERDIT	AU PLANET	C1273	INTERDIT	AU PRAYER
C1195	INTERDIT	AU PRAYER	C1274	INTERDIT	AU PRAYER
C1196	INTERDIT	AU PRAYER	C1275	INTERDIT	AU PELLOUX
C1197	INTERDIT	AU PRAYER	C1276	INTERDIT	AU PELLOUX
C1198	INTERDIT	AU PRAYER	C1278	INTERDIT	AU PELLOUX
C1199	INTERDIT	AU PRAYER	C1279	INTERDIT	AU PELLOUX
C1200	INTERDIT	AU PRAYER	C1280	INTERDIT	AU PELLOUX
C1201	INTERDIT	AU PRAYER	C1281	INTERDIT	AU PELLOUX
C1202	INTERDIT	AU PRAYER	C1282	INTERDIT	AU PELLOUX
C1203	INTERDIT	AU PRAYER	C1283	INTERDIT	AU PELLOUX
C1204	INTERDIT	AU PRAYER	C1284	INTERDIT	AU PELLOUX
C1205	INTERDIT	AU PRAYER	C1285	INTERDIT	AU PELLOUX
C1206	INTERDIT	AU PELLOUX	C1286	INTERDIT	AU PELLOUX
C1207	INTERDIT	AU PELLOUX	C1287	INTERDIT	AU PELLOUX
C1208	INTERDIT	AU PELLOUX	C1288	INTERDIT	AU PELLOUX
C1209	INTERDIT	AU PELLOUX	C1289	INTERDIT	AU PELLOUX
C1211	INTERDIT	AU PELLOUX	C1290	INTERDIT	AU PELLOUX
C1212	INTERDIT	AU PELLOUX	C1291	LIBRE	AU PELLOUX
C1214	INTERDIT	AU PLANET	C1292	INTERDIT	AU PELLOUX
C1215	INTERDIT	AU PLANET	C1293	INTERDIT	AU PRAYER
C1216	INTERDIT	AU PLANET	C1294	INTERDIT	AU PRAYER
C1217	INTERDIT	AU PLANET	C1296	LIBRE	AU PUIS
C1218	INTERDIT	AU PELLOUX	C1300	INTERDIT	AU PRAYER
C1227	INTERDIT	AU PRAYER	C1301	INTERDIT	AU PRAYER
C1227	LIBRE	AU PRAYER	C1302	INTERDIT	AU PRAYER
C1229	INTERDIT	AU PRAYER	C1303	INTERDIT	AU PRAYER
C1231	INTERDIT	AU PRAYER	C1304	INTERDIT	AU PRAYER
C1233	INTERDIT	AU PRAYER	C1305	INTERDIT	AU PELLOUX
C1235	INTERDIT	AU PELLOUX	C1306	INTERDIT	AU PELLOUX
C1237	INTERDIT	AU PELLOUX	C1308	INTERDIT	LE GUILLOT
C1239	INTERDIT	AU PELLOUX	C1309	INTERDIT	
C1241	INTERDIT	AU PELLOUX	C1310	INTERDIT	LA DIAT
C1243	INTERDIT	AU PELLOUX	C1311	INTERDIT	
C1246	INTERDIT	AU PELLOUX	C1312	INTERDIT	LA DIAT
C1249	INTERDIT	AU PELLOUX	C1313	INTERDIT	LA DIAT
C1254	INTERDIT	AU PELLOUX	C1315	INTERDIT	AU PRAYER
C1256	INTERDIT	AU PELLOUX	C1316	INTERDIT	AU PRAYER
C1258	INTERDIT	AU PELLOUX	C1317	INTERDIT	LE GUILLOT
C1259	INTERDIT	AU PRAYER	C1318	INTERDIT	LE GUILLOT
C1260	INTERDIT	AU PRAYER	C1320	INTERDIT	AU PELLOUX
C1261	INTERDIT	AU PRAYER	C1321	INTERDIT	AU PELLOUX
Parcelle	périmètre affecté	Lieu-dit			
C1322	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1323	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1324	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1326	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1327	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1328	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1329	INTERDIT	AU PELLOUX			
C1330	INTERDIT	AU PELLOUX			

C1331	INTERDIT	AU PELLOUX
C1332	INTERDIT	AU PELLOUX
C1333	INTERDIT	AU PELLOUX
C1334	INTERDIT	AU PELLOUX
C1335	INTERDIT	AU PELLOUX
C1336	INTERDIT	AU PELLOUX
C1337	INTERDIT	LA DIAT
C1338	INTERDIT	LA DIAT
C1339	INTERDIT	LA DIAT
C1340	INTERDIT	LA DIAT
C1341	INTERDIT	LA DIAT
C1343	INTERDIT	AU PRAYER
C1344	INTERDIT	AU PRAYER

Annexe 5 : Dispositions valables pour toutes les réglementations

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- ♣ les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- ♣ les vergers,
- ♣ les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- ♣ les arbres isolés,
- ♣ les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- ♣ Les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- ♣ les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- ♣ Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole² propriétaire du terrain.

¹ L'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² La preuve de l'existence d'une exploitation agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la caisse d'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation.
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité sociale agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC...).
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)

- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé. S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, c'est la cartographie qui l'emporte.

**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2016-8801 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 2 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

-
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
 - etc....

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département dans le cadre du déménagement des résidents dans le nouveau bâtiment ;

Considérant le surcoût de 8,80 € sur le tarif hébergement lié à l'installation dans le nouveau bâtiment ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit en lieu et place de celles autorisées par l'arrêté n° 2016-2193 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 768,80 €	3 389,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 080,95 €	67 760,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 268,30 €	9 033,29 €
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	282 118,05 €	80 182,43 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 791,86 €	77 332,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 326,19 €	2 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	282 118,05 €	80 182,43 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 613,40 €	72 833,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 184,67 €	406 560,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 609,70 €	1 699,71 €
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 692 707,77 €	481 093,94 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 642 750,63 €	463 993,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 957,14 €	17 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 692 707,77 €	481 093,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} novembre 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 68,52 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,53 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,34 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne

Arrêté n° 2016-9321 du 8 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département dans le cadre du déménagement des résidents dans le nouveau bâtiment ;

Considérant le surcoût de 8,80 € sur le tarif hébergement lié à l'installation dans le nouveau bâtiment ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit en lieu et place de celles autorisées par l'arrêté n° 2016-2193 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 768,80 €	12 139,06 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 080,95 €	67 760,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 268,30 €	283,29 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	282 118,05 €	80 182,43 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	273 791,86 €	77 332,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 326,19 €	2 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	282 118,05 €	80 182,43 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 613,40 €	72 833,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 184,67 €	406 560,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 609,70 €	1 699,71 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 692 707,77 €	481 093,94 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	--	---------------------	--------------------

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 642 750,63 €	463 993,94 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	49 957,14 €	17 100,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 692 707,77 €	481 093,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} novembre 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 68,52 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,53 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,34 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-8801.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite avec l'EHPAD Le Dauphin Bleu, l'Escale à Beurepaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 20

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 A 05 20,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention tripartite relative à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu - l'Escale » de Beurepaire, telle que jointe en annexe.

CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE N° 03

2016 – 2021

EHPAD : Nom : EHPAD « Le Dauphin Bleu, l'Escale »

Adresse 34 bis Ave Louis Michel Villaz BP 111 38270 BEAUREPAIRE

N° FINESS géographique 38-080-4005

N° SIRET 263.800.047.00015

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Le Département de l'Isère, rue Fantin Latour à Grenoble, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2016

- Monsieur José Hernandez, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Dauphin Bleu, l'Escale 34 bis avenue louis Michel Villaz 38270 Beurepaire et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2016

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.232-1 et L.232-2, L.312-8, L.313-12, D.313-15 à D.313-33, D.312-155-1 à D.312-161, R.314-158 à R.314-193 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé ;

Vu la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma Gériatrique ;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu l'arrêté d'autorisation conjoint du 27 août 2007 / Etat : n° 2017-03153 / Département : n° 2007-8500 portant autorisation de création de 15 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu, l'Escale » sis à Beaurepaire. La capacité totale s'élève à 95 lits d'hébergement permanent dont 14 lits en unité protégée réservée aux personnes âgées dépendantes désorientées et 15 lits d'hébergement temporaire ;
Vu la convention tripartite du 19 décembre 2008 entre l'EHPAD « Le Dauphin Bleu, l'Escale » de Beaurepaire, le Département et l'ARS ;
Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 18 novembre 2016.

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Présentation de l'établissement

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

Article 4 : Diagnostic

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2015-2020

Article 6 : Dispositions budgétaires

Article 7 : Evaluation de la convention

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Résiliation de la convention

Article 10 : Renouvellement de la convention

Article 11 : Annexes

Article 1 : Objet de la convention

L'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls les établissements ayant signé une convention tripartite avec le Président du Département et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes.

La présente convention a donc pour objet de :

- Faire la synthèse de l'évaluation de la précédente convention réalisée préalablement
- Préciser au regard des résultats de l'évaluation précitée, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation
- Poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Elle a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement, les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

La présente convention ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et notamment au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées.

Article 2 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	EHPAD LE DAUPHIN BLEU ,L ESCALE	
Nom de l'établissement	EHPAD LE DAUPHIN BLEU ,L ESCALE	
Adresse	Avenue louis michel Villaz 38270 BEAUREPAIRE	
Habilitation aide sociale	oui	
Nb de place aide sociale	80 HP 15 HT	
Statut juridique	Etablissement Public	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	Places autorisées HP	80
	Places installées HP	80
	dont places Pole d'Activités et de Soins	
	dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées	14
	dont places Unité d'Hébergement Renforcé	
	dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes Hébergement temporaire	15
	Accueil de jour	
	SSR	
	SSIAD/ESA	
	USLD	
	Autres (à préciser)	
Option tarifaire	Tarif global	
PUI	oui	
Filière gériatrique	FG26 Région de Vienne	choix

CARACTERISTIQUES DES RESIDENTS

Dernier GMP validé		753	Date	14/06/2016
Dernier PMP validé		212	Date	14/06/2016
Nombre de résidents < 60 ans		0	Nombre de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou	41
Personnes reconnues handicapées vieillissantes (1)			Age moyen des résidents	86
Nombre	Age moyen	Type de pathologies		
1	83	déficience motrice		

		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR		15	34	14	16	0	0	79
Provenance géographique en %	Département	66,6	85,3	71,4	93,75			
	Hors département	33,4	14,7	28,6	6,25			

Percevant la PCH

(1) Selon données issues de la dernière coupe PATHOS validée

TAUX D'OCCUPATION	Hébergement permanent	Hébergement temporaire
		102,24%
	Date	
Inspection dans les 2 années précédant le renouvellement de la CTP	non	Si oui, date
Procès verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité	favorable	18/05/2015
Procès verbal DDPP (ex DSV)	conforme	01/08/2013
Contrôle légionelle	conforme	15/10/2015
Plan bleu <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	choix	sept-16
Plan blanc (1)	choix	Date dernière mise à jour
Document d'Analyse du Risque Infectieux	oui	03/09/2015
Livret d'accueil	oui	juil-13
Contrat de séjour	oui	juil-13
Règlement de fonctionnement	oui	juil-13
Projet d'établissement	oui	2014
Conseil de la Vie Sociale	oui	2
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	oui	
Existence d'une association des familles	non	
Evaluation interne	oui	déc-13
Evaluation externe	oui	oct-14

(1) le cas échéant

HEBERGEMENT :	hébergement permanent	accueil de jour	hébergement temporaire
Prix de Journée	52,79		42,85
Charges nettes	1 732 543,70 €		
DEPENDANCE :	GIR 1&2	GIR 3&4	GIR 5&6
Prix de Journée	18,75 €	11,90 €	5,05 €
Charges nettes	513 117,92 €		
Dotation globale dépendance			
Dotation globale soins HP année pleine hors CNR	1 099 370,63 €		
Situation de convergence	non	Si oui, Date	
Dotation soins Accueil de jour			
Dotation soins Hébergement temporaire	134 403,81 €		

DONNEES RESSOURCES HUMAINES

Nombre global d'ETP financés	67,46		
Nombre global d'ETP rémunérés	70,07		
PERSONNEL:	hébergement	dépendance	soins
Nombre ETP autorisés	28,92	13,58	24,66
Masse salariale	980 525,00 €	464 826,00 €	1 051 000,00 €
Age moyen des salariés	42		
Ancienneté moyenne	11,57		
Nombre de postes vacants au 01/01/N (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)	KINE 0.5 ETP		
Taux d'absentéisme	8%		
Taux de rotation	0,36		
Nb d'ETP occupés par des faisant fonction	AUCUN		
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	oui	Date de mise à jour	01/12/2015

INSCRIPTION DE L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

Signature de la charte de filière	oui	
Convention HAD	oui	
Convention équipe soins palliatifs	oui	
Convention équipe mobile d'hygiène	oui	
Convention CH	oui	
Autres (à préciser)	oui	Equipe mobile geronto psy
Convention structure psychiatrique	non	

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

OBJECTIFS	ECHÉANCE PREVUE	ÉTAT DE RÉALISATION	EXPLICATIONS
Organiser la mise en place de l'équipe managériale chargée d'impulser et de communiquer auprès des équipes le prendre soin géranto	2008-2009	réalisé	
Diminuer les horaires coupés	2008-2009	réalisé	
Accompagner le personnel au quotidien dans la période transitoire	2008-2011	réalisé	
Rédiger les profils de postes et les fiches de postes	2009-2010	réalisé	
Informatisation du dossier du résident	2009	réalisé	
Travailler sur la coordination de la préadmission et de l'accueil en unité	2008-2009	réalisé	
Petit déjeuner en chambre, collation du soir, déjeuner en étage	201-2011	réalisé	Mis à part le déjeuner en chambre qui n'est pas inscrit dans le projet d'établissement
Poursuivre et améliorer l'implication des familles dans l'établissement	2008-2009	réalisé	
Mise en place groupe de paroles avec les familles	2009	réalisé	
Mise en place groupe de paroles avec les résidents photo langage	2008	abandonné	
Mise à jour du projet d'établissement	2008	réalisé	
Travailler et mettre en place les actions préventives à la préservation ou au retour de l'autonomie : kine, gymnastique d'entretien, prévention, gestes et postures etc...	2009	partiellement réalisé	Impossible de recruter un kine permanent; mais une animatrice à 0,5 ETP a pu être recruté pour l'activité physique adaptée
Retarder la survenance de l'incontinence		partiellement réalisé	Nécessite de plus de personnels
Travailler sur la valorisation de la personne et de l'estime de soi		réalisé	
Mettre en place l'unité alzheimer	2009/2010	abandonne	Pas d'unité alzheimer mais un UPG de 14 places mise en service fin 2012

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 4 : Diagnostic

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au renouvellement de la convention tripartite et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord ANAP.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs de la présente CTP.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS	
Points forts	Points à améliorer
<p>Le bien-être du résident et de sa famille est au cœur de la prise en charge ; le projet d'établissement dans le cadre réglementaire respecte les valeurs de l'établissement et décline les modalités de prise en charge.</p> <p>Une démarche qualité en continu que les équipes se sont bien appropriée et qu'elles savent faire vivre. (extrait du document d'évaluation externe)</p> <p>Les PAI sont en cours d'élaboration. Au moment de l'évaluation externe une quinzaine étaient réalisées. Un calendrier précis a été élaboré. A ce jour 72 PAI sur 80 sont faits.</p>	<p>Continuer à élaborer les PAI pour que chaque résident dispose du sien et établir un échéancier permettant à la fois à tout nouveau résident de disposer de son PAI et de renouveler chaque fois que nécessaire les PAI existants au minimum tous les 6 mois.</p>

AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES	
Points forts	Points à améliorer
<p>Travail de qualité par les équipes de tous les secteurs.</p> <p>Pas de faisant fonction; pas de glissement de tâches; tous les postes qualifiés sont occupés.</p>	
AXE STRATEGIQUE 3 : INSCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	
Points forts	Points à améliorer
<p>Etablissement offrant une filière de prise en charge du domicile à l'hébergement permanent avec possibilité d'accueil en hébergement temporaire. En convention de direction commune avec l'EHPAD de la Côte Saint André.</p> <p>Adhérent à la filière gériatrique du bassin</p>	

de Vienne.	
L'établissement a su s'auto évaluer en 2013 et mettre en œuvre le plan d'action.	

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2016 - 2021

Dans une démarche continue d'amélioration de la qualité, des objectifs sont fixés conjointement échelonnés sur la durée de la convention.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS (exemples)	ECHEANCE	INDICATEURS
Les actions de prévention	Repérer les facteurs de fragilité	Continuer à améliorer le protocole de préadmission /admission ; instaurer une visite médicale préventive systématique tous les 6 mois minimum pour les résidents présents.	12/2017	Moins recours aux services urgences.
	Prévenir les chutes	Pourvoir le poste kinésithérapeute vacant ; proposer plus d'accompagnement à la marche.	12/2017	Diminution nombre de chutes cf. fiches de chutes.
	Sensibiliser à la prévention bucco-dentaire	Participation aux actions de formation et de sensibilisation. Transmission régulière de l'information aux équipes.	06/2017	Diminution des soins dentaires amélioration de la nutrition (mixés et lisses).
	Prévenir dépister et traiter la dénutrition	Recruter 0,25 ETP de diététicien. Mieux exploiter les fiches de poids. Avoir une meilleure exploitation des fiches alimentaires.	06/2018	Poids, état cutané, transferts en établissement de santé.
	Réfléchir à l'opportunité d'avoir une pharmacie commune avec le CH de Beaufort		12/2020	Prise en compte de cette éventualité dans le projet architectural du CH.
Le projet de soin et l'organisation des soins	Prévenir la iatrogénie médicamenteuse	Evaluation du processus circuit du médicament et mise en place d'un plan d'actions d'amélioration, Promouvoir les bonnes pratiques en matière de prescription chez le sujet âgé, liste préférentielle,	12/2018	Nombre de mise à jour annuelle du livret thérapeutique.

		commission gériatrique...		
	Mettre à jour le Plan bleu et risques infectieux	Elaboration du plan bleu, risques infectieux, état des lieux – manuel auto évaluation GREPHH - réalisation d'un plan d'action, convention avec EMMH...	12/2016	Nombre de déclarations obligatoires maladies à risques infectieux.
	Garantir une prise en charge sécurisée	Gestion optimisée des plannings, protocoles, contrats avec les libéraux, utilisation du SI de l'EHPAD ; optimiser l'utilisation du DSI et des tablettes.	12/2017	Planning optimisé
Bien être et dignité	Assurer une prise en charge individualisée	Projet individualisé : de soins, de vie, repérage des facteurs de fragilité ; réévaluation régulière des PAI. + d'aides-soignantes pour une meilleure contribution à l'élaboration des PAI.	12/2017	Nombre de PAI en cours et réévalués. Mise en place de la commission de suivi des PAI.
	Promouvoir la bien-traitance	Prise en charge de la douleur, fin de vie, recueil des directives anticipées, expression des usagers, CVS. Exploitation de la formation « humanitude »	06/2018	Nombre de prise en charge.
	Organiser des activités d'animation	Actualiser le projet d'animation. Poursuivre la mise en place d'activités ciblées pour les résidents atteints de troubles cognitifs. Continuer à favoriser la participation active des familles et bénévoles.	En continue	Planning d'activités.

AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES

THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Pratiques managériales	Renforcer les compétences de la direction et la	Prévoir des formations régulières : EPRD, CPOM etc...	En continu	Formations mises en application

	gouvernance			
	Optimiser l'organisation et la coordination interne	Maintenir les réunions régulières de la direction et de l'encadrement.	En continu	Nombre de réunions
Gestion Prévisionnel des Emplois et Compétences	Prévoir et anticiper les compétences nécessaires dans l'EHPAD	Faire un point régulier avec le service RH et les responsables de services tenant compte des mouvements de personnel pouvant être anticipés ; se tenir informés des évolutions métiers, notamment technologiques.	En continu	
	Dynamiser le parcours d'évolution dans la structure	Faciliter les changements de services.	En continu	Nombre de changements de services
	Développer les actions de formation	Recensements des besoins en formation. Poursuivre et améliorer le suivi et l'évaluation des formations.	12/2017	Mise en place des outils d'évaluations
Qualité de vie au travail; prévention des risques	Mettre à jour le DUER	Travail en commun avec le CHSCT.	31/12/2017	DUER mis à jour
	Adapter les outils de travail (ergonomie)	Continuer la politique de renouvellement du matériel et d'acquisition de nouveaux outils.	En continu	Diminution des TMS
	Favoriser le dialogue social	Réflexion sur l'élaboration du projet social.	12/2018	Document rédigé, soumis aux instances et diffuse

AXE STRATEGIQUE 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Continuité du parcours de vie	S'inscrire dans la vie de la cité	Développement des liens intergénérationnels, poursuivre les échanges avec les partenaires de	En continu	Nombre de conventions; projets mis en place

		proximité - CLIC, CCAS - SAD, la maison départementale de l'autonomie.		
	Contribuer aux systèmes d'échanges d'information	Poursuivre : Via trajectoire, Portail Personnes Agées, tableau de bord ANAP, dossiers des résidents informatisés.	En continu	Suivi
	Renforcer la collaboration avec les EHPAD de la filière	Participation au groupe de travail EHPAD.	En continu	Nombre de réunion groupe de travail
	Associer les familles au projet d'établissement	Par le biais du CVS. Rencontres avec les familles des nouveaux entrants pour échanges et informations ; Participation active des familles aux animations et activités.	En continu	Nombre de familles participantes
Coordination du parcours de soins	Identifier et/ou organiser les partenariats avec les équipes externes spécialisées	Charte filière signée : conventions avec HAD, EMH; Soins palliatifs; EMGP; recours à l'astreinte gériatrique ; document recours aux urgences connu et exploité.	En continu	Gain de temps sécurisation des équipes
	Renforcer la collaboration avec les centres hospitaliers	DLU mis en place et actualisé, à la sortie d'hospitalisation, transmission du dossier du patient.	En continu	Optimisation des moyens
	Intégrer les interventions des professionnels de santé (médecin traitant, pharmacien...) dans le projet de soins	Réunion de la commission gériatrique 1 fois/an favoriser et faciliter la transmission d'information (dossier résident).	En continu	Rédaction d'un compte rendu
L'EHPAD acteur et centre ressources de la filière	Intégrer et/ou piloter les groupes de travail de la filière gériatrique	Participer activement à la filière; l'établissement est adhérent à la démarche depuis le démarrage.		
	Etudier et mettre en place les	Convention de partenariat avec : le CH de Beaurepaire en	Existant à poursuivre	Conventions et/ou contrats signés

	complémentarités pour consolider l'offre	particulier temps partage de pharmacien ; avec le CH de Vienne groupement de commandes de pharmacie ; adhésion au GCSMS blanchisserie Vienne ; convention direction commune avec EHPAD La Côte-Saint-André.		

Article 6 : Dispositions budgétaires

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention dans la limite des moyens dégagés par :

L'Agence de Santé Rhône-Alpes

Le Département

6.1 Budget soins

6.1.1 Fixation pluriannuelle du budget soins

L'établissement applique l'option tarifaire suivante :

Pour la section tarifaire afférente aux soins, il est fait application de l'article R.314-40 du CASF relatif à la fixation pluriannuelle du budget.

La formule fixe d'actualisation ou de revalorisation du budget annuel soins est établie comme suit :

Application de taux d'actualisation régional tel que défini dans le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, et pour les places d'hébergement permanent, en référence à la dotation plafond selon la formule de calcul suivante ((GMP+ (PMP*2.59)) x valeur du point selon l'option tarifaire * capacité hébergement permanent, en référence à l'arrêté du 6 février 2012.

La fixation annuelle des tarifs n'est plus soumise à procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R.314-42 du CASF.

La dotation soins sera arrêtée dans les 60 jours de la parution de l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives d'assurance maladie du secteur personnes âgées.

Il est rappelé que le gestionnaire reste soumis à la transmission de son compte administratif et de ses annexes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice clos, en application de l'article R.314-9 du CASF.

6.1.2 Crédits médicalisation

Les crédits médicalisation accordés s'élèvent à 156 043 € (cent cinquante-six mille zéro quarante-trois euros) et sont alloués à compter du mois qui suit la date de signature par l'établissement ou au 1^{er} janvier N+1 sous réserve des crédits disponibles.

Dotation soins HP pérennes avant RCTP	1 099 370,63 €		
Crédits médicalisation alloués	156 043 €	Affectations budgétaires Créations de poste Ajustement aux coûts moyens des postes Autres	0,7 ETP d'AS 1,4 ETP d'AMP 0,5 ETP d'ergothérapeute 0,15 ETP de pharmacien 0,3 ETP de kinésithérapeute 0,20 ETP de médecin
Dotation soins après RCTP	1 255 413,63 €		

6.2 Budgets hébergement et dépendance

Les moyens sont estimés conformément aux tableaux des effectifs prévisionnels joints en annexe.

Le budget sera néanmoins discuté annuellement conformément aux articles L. 313-8 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles et tiendra compte de la délibération tarifaire annuelle adoptée par le Conseil Départemental.

Le non respect éventuel des activités et (ou) GMP prévisionnel entraînera mathématiquement un manque à gagner pour l'établissement qui devra dès lors veiller à maîtriser ses dépenses au regard de cette baisse de recettes.

Toute dépense non envisagée lors de la procédure de fixation des tarifs et non justifiée pourrait ne pas être retenue lors de la détermination des résultats d'exploitation, conformément aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-I du code de l'action sociale et des familles.

BUDGET APRES RENOUVELLEMENT Hébergement permanent et temporaire	Hébergement 2017 hors évolution du coût de la vie	Dépendance 2017 hors évolution du coût de la vie
CHARGES D'EXPLOITATION		
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 074,70 €	39 731,74 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 775 725,30 €	577 759,92 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	552 979,33 €	10 404,00 €
S/total		
Couverture de déficits antérieurs		

TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2 739 779,33 €	627 895.66 €
---	-----------------------	---------------------

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	2 551 072,21 €	618 020,22 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	96 933,12 €	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	57 574,00 €	
S/total		
Reprise d'excédents antérieurs	34 200,00 €	9 875,44 €
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2 739 779,33 €	627 895,66 €

Afin de limiter l'impact des mesures nouvelles attribuées en personnel, il est prévu de reprendre les résultats antérieurs comme suit : sur la section hébergement à hauteur de 34 200 € en 2017 puis 20 000 € par la suite. Sur la section dépendance une reprise de résultat de 9 875,44 € est envisagée.

Article 7 : Evaluation de la convention

L'établissement s'engage à adresser aux financeurs un rapport formalisé associant l'ensemble du personnel de l'établissement et le CVS dressant le bilan des objectifs (cf. le calendrier prévisionnel de réalisation) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 août 2004. Ce rapport de visite ou bilan sera transmis à mi-parcours, soit dans la 3^{ème} année qui suit la signature de la CTP.

L'établissement s'engage à tenir informé les financeurs de l'avancement du recrutement du personnel, les financeurs se réservant le droit de récupérer les sommes non affectées aux dépenses autorisées.

Conformément au décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 et à l'article R314-170 du CASF, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées une fois et de façon simultanée en cours de convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa date de signature par le gestionnaire attestée par un accusé réception des autorités publiques.

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

En application de l'article L 313-12 modifié du code de l'action sociale et des familles, "si la convention pluriannuelle ne peut être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le Président du Département, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an".

Article 9 : Résiliation de la convention

Elle prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet
- En cas de résiliation de l'une des parties

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de fermeture.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention.

En application de l'article R.314-167 du CASF, l'établissement peut, en cours de convention, modifier l'option tarifaire prévue à l'article 6 de la présente, sous réserve de l'accord de la Directrice Générale de l'ARS et du respect des dispositions prévues par cet article.

Article 11 : Annexes

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Yves GRALL

Le Président
du Département
Jean-Pierre BARBIER

Le Directeur
de l'EHPAD
José HERNANDEZ

SECTION HEBERGEMENT (HEBERGEMENT PERMANENT et TEMPORAIRE)

POSTES		ETP autorisés BP 2016	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2016 avant renouvellement de la convention	Valorisation BP 2016 avec mesures nouvelles éventuelles du renouvellement	Ecart valorisation 2016 /BP 2016 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2016	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Ecart ETP BP 2019	Total ETP fin CTP
Permanents :										
	Directeur	-	96 240,00	96 240,00	-					1,00
	Adjoint de direction									-
	Secrétaire	3,40	122 606,00	122 606,00	-					3,40
	Comptable									-
	Autres à préciser :maitresse de maison	0,50	16 727,00	16 727,00	-					0,50
	CES									-
	CEC									-
	Emploi jeune									-
	Autres crédits de remplacements									-
SOUS-TOTAL		4,90	235 573,00	235 573,00	-					4,90
Permanents :										
	Diététicien			3 500,00	3 500,00				0,10	0,10
	Homme d'entretien	2,00	71 910,00	71 910,00	-					2,00
	Cuisinier	2,00	72 936,14	72 936,14	-					2,00

DIRECTION ADMINISTRATION

CUISINE SERVICES GENEVAUX

	Aide de cuisine	2,50	84	227,00	84	227,00	-	-	-	2,50
	Agent d'entretien cuisine (ASH cuisine...)	2,00	61	329,00	61	329,00	-	-	-	2,00
	Autres à préciser :						-	-	-	-
	CES						-	-	-	-
	CEC						-	-	-	-
	Autres crédits de remplacements	0,70	13	604,00	13	604,00	-	-	-	0,70
	SOUS-TOTAL	9,20	304	006,14	307	506,14	500,00	3	0,10	9,30
ANIMATION SERVICE SOCIAL	Permanents :						-	-	-	-
	Animatrice	1,00	30	629,30	41	629,30	11 000,00	0,30	1,30	
	Assistante sociale						-	-	-	-
	Gérant de tutelle	0,10	3	688,00	3	688,00	-	-	0,10	
	CES						-	-	-	-
	CEC						-	-	-	-
	Emploi jeune						-	-	-	-
	Autres crédits de remplacements						-	-	-	-

	SOUS-TOTAL	1,10	34	45	11						
			317,30	317,30	000,00						
ASH	<u>Permanents</u> :				-						
	ASH-ASHQ	9,52	295 262,10	337 262,10	42 000,00						
	Lingère	0,70	27 022,80	27 022,80	-			1,40			10,92
	CES	2,80	23 318,40	10 000,00	13 318,40				2,10		0,70
	CEC										
	Autres crédits de remplacements	0,70	20 664,00	20 664,00	-						0,70
	SOUS-TOTAL	13,72	366 267,30	394 948,90	28 681,60				0,70		
TOTAL HEBERGEMENT	Permanents	24,72	882 577,34	939 077,34	56 500,00			1,80			26,52
	CES	2,80	23 318,40	10 000,00	13 318,40				2,10		0,70
	CEC										
	Emploi jeune										
	Remplacements	1,40	34 268,00	34 268,00	-						1,40
	TOTAL	28,92	940 163,74	983 345,34	43 181,60				0,30		

	Aide soignante de nuit	0,68	26 522,70	26 522,70	-														0,68
	Aide soignante	3,90	151 410,18	157 479,43	6 069	0,30													4,20
	AMP	1,89	59 726,70	88 458,43	28 732	0,60													2,49
	Autres crédits de remplacements	0,66	22 191,90	22 191,90	-														0,66
	SOUS-TOTAL	7,13	259 851,48	294 652,46	34 801	0,90													8,03
TOTAL DEPENDANCE	Permanents	11,65	417 898,68	488 249,66	70 351	2,00													13,65
	CES	1,20	9 993,60	4 285,71	-	5	708	0,90											0,30
	CEC		0,00	0,00															
	Remplacements	1,06	35 089,90	35 089,90															1,06
	TOTAL	13,91	462 982,18	527 625,27	64 643	1,10													

SECTION SOINS (HEBERGEMENT PERMANENT)

POSTES	ETP autorisés BP 2016	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2016 avant renouvellement de la convention	Valorisation BP 2016 avec mesures nouvelles éventuelles du renouvellement	Ecart valorisation 2016 /BP 2016 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2016	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Ecart ETP BP 2019	Total ETP fin CTP
	-								
	1,58	61 887,00	887,00	-	61				1,58
	8,40	313 090,00	090,00	28	341			0,70	9,10

	AMP	2,45	113 001,00	166 201,00	53 200,00	1,40			3,85
	Autres crédits de remplacements	1,54	51 781,00	51 781,00	-				1,54
	SOUS-TOTAL	13,97	539 759,00	620 959,00	81 200,00	2,10	-	-	16,07
INFERMIERE	<u>Permanents :</u>	-							-
	Surveillante								-
	Cadre infirmier	1,00	65 000,00	65 000,00	-				1,00
	Infirmière	4,35	215 998,00	215 998,00	-				4,35
	Autres crédits pour remplacements	0,50	23 000,00	23 000,00	-				0,50
	SOUS-TOTAL	5,85	303 998,00	303 998,00	-	-	-	-	5,85
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX	<u>Permanents :</u>	-							-
	Pédicure diplômé d'état								-
	Ergotherapeute		24 443,00	24 443,00	24 443,00	0,50			0,50
	Kinésithérapeute	0,50	25 000,00	39 400,00	14 400,00	0,30			0,80
	Autres crédits pour remplacements								-
	SOUS-TOTAL	0,50	25 000,00	63 843,00	38 843,00	0,80	-	-	1,30
PHARMACIEN	<u>Permanents :</u>	-							-
	Pharmacien	0,25	24 745,00	42 745,00	18 000,00	0,15			0,40

	Préparateur en pharmacie	0,75	28 508,00	508,00	28	-											0,75
	Autres crédits pour remplacements	0,10	8 000,00	000,00	8	-											0,10
	SOUS-TOTAL	1,10	61 253,00	253,00	79	000,00	18	0,15	-	-	-	0,15	-	-	-	1,25	
MEDECIN	Permanents :	0,40	41 534,29	534,29	59	000,00	18	0,20									0,60
	Autres crédits pour remplacements																
	SOUS-TOTAL	0,40	41 534,29	534,29	59	000,00	18	0,20	-	-	-	0,20	-	-	-	0,60	
TOTAL SOINS	Permanents	19,68	888 763,29	806,29	1 044	043,00	156	3,25									22,93
	CAE CA																
	Autres crédits pour Remplacements	2,14	82 781,00	781,00	82	-											2,14
	TOTAL	21,82	971 544,29	587,29	1 127	043,00	156	3,25	-	-	-	3,25	-	-	-	25,07	

SECTION SOINS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)

	POSTES	ETP autorisés BP 2016	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2016 avant renouvellement de la convention	Valorisation BP 2016 avec mesures nouvelles éventuelles du renouvellement	Ecart valorisation 2016 /BP 2016 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Ecart ETP BP 2019	Total ETP fin CTP
SOG	Permanents :	-							

	MONTANT ACCORDE BP 2015			Nbre ETP ACCORDE BP 2015	MONTANT AU TERME DE LA CONVENTION			Nbre d'ETP au terme de la convention
	Dépenses	Recettes	Net		Dépenses	Recettes	Net	
Blanchissage à l'extérieur	26 520,00		26 520,00	0,59				
Alimentation à l'extérieur (denrées + personnel)		-	-					
Nettoyage à l'extérieur		-	-					
Informatique à l'extérieur		-	-					
Frais de siège / Administration Gén.		-	-					
Total pour prestations	26 520,00	-	26 520,00	0,59	-	-	-	-

	2016		Terme de la convention	
	ETP	Ratios	ETP	Ratios
Hébergement (ensemble des effectifs salariés)	28,92	0,30	28,62	0,30
Hébergement avec prestations extérieures	29,51	0,31	28,62	0,30
Dépendance (ensemble des effectifs salariés)	13,91	0,15	15,01	0,16
TOTAL Hébergement / Dépendance	43,42	0,46	43,63	0,46
Soins	24,28	0,26	27,53	0,29
TOTAL personnel avec prestations extérieures	67,70	0,71	71,16	0,75

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissement PA

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 21

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 A 05 21,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver la convention tripartite avec l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE N° 2

2016 – 2021

EHPAD : Nom : Les portes du Vercors

Adresse : 25 rue Lesdiguières 38360 Sassenage

N° FINESS géographique : 380010769

N° SIRET : 39830264600185

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dument habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2016.

Monsieur Yves HERICOURT, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis Les portes du Vercors, 25 rue Lesdiguières 383600 Sassenage et dument habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de l'association de gestion.

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.232-1 et L.232-2, L.312-8, L.313-12, D.313-15 à D.313-33, D.312-155-1 à D.312-161, R.314-158 à R.314-193 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé;

Vu la délibération du Département en date du 9 juin 2011 relative au Schéma Autonomie;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale du 15/11/2006 pour 80 lits dont 12 lits de psychogériatrie ;
Vu la convention tripartite entrée en vigueur au 1^{er} juin 2008 et portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale dans l'établissement (15 places) ;
Vu : la première convention tripartite de financement à ce jour échue ;
Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 18 novembre 2016 ;

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Présentation de l'établissement

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

Article 4 : Diagnostic

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2015-2020

Article 6 : Dispositions budgétaires

Article 7 : Evaluation de la convention

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Résiliation de la convention

Article 10 : Renouvellement de la convention

Article 11 : Annexes

Article 1 : Objet de la convention

L'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls les établissements ayant signé une convention tripartite avec le Président du Département et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sont habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes.

La présente convention a donc pour objet de :

- Faire la synthèse de l'évaluation de la précédente convention réalisée préalablement
- Préciser au regard des résultats de l'évaluation précitée, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation
- Poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Elle a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement, les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

La présente convention ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et notamment au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées.

Article 2 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	Association les bruyeres	
Nom de l'établissement	les portes du vercors	
Adresse	25 rue lesdiguieres	
Habilitation aide sociale	oui	
Nb de place aide sociale	15	
Statut juridique	Org.Privé non Lucr.	
Convention collective	CCU	
Capacité de l'établissement	Places autorisées HP	80
	Places installées HP	80
	dont places Pole d'Activités et de Soins	
	dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées	12
	dont places Unité d'Hébergement Renforcé	
	dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes Hébergement temporaire	
	Accueil de jour	
	SSR	
	SSIAD/ESA	
	USLD	
	Autres (à préciser)	
Option tarifaire	Tarif global	
PUI	non	
Filière gériatologique	choix	choix

CARACTERISTIQUES DES RESIDENTS

Dernier GMP validé		796	Date	22/06/2016
Dernier PMP validé		210	Date	16/06/2016
Nombre de résidents < 60 ans		0	Nombre de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée (2)	
Personnes reconnues handicapées vieillissantes (1)			Age moyen des résidents	
Nombre	Age moyen	Type de pathologies		
		choix		

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR	16	44	8	11	0	0	79
Provenance géographique en %	Département						
	Hors département						

(2) Percevant la PCH

(3) Selon données issues de la dernière coupe PATHOS validée

Contrat de séjour	oui	14/08/2013
Règlement de fonctionnement	oui	decembre 2015
Projet d'établissement	oui	2014
Conseil de la Vie Sociale	oui	3 réunions annuelles
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	non	
Existence d'une association des familles	non	
Evaluation interne	oui	2014
Evaluation externe	oui	2015

(1) le cas échéant

DONNEES BUDGETAIRES (année N-1)			
DEPENDANCE :	GIR 1&2	GIR 3&4	GIR 5&6
Prix de Journée TTC	21,51	13,65	5,79
Charges nettes			
Budget dépendance en charges nettes	527 244,03		
Dotation globale soins HP année pleine hors CNR	1 120 093,82		
Situation de convergence		Si oui, Date	
Dotation soins Accueil de jour			
Dotation soins Hébergement temporaire			
DONNEES RESSOURCES HUMAINES			
Nombre global d'ETP financés	47,9		
Nombre global d'ETP rémunérés	54,32		
PERSONNEL:		dépendance	soins
Nombre ETP autorisés		13,05	21,9
Masse salariale		500 081	993 731
Age moyen des salariés	38		
Ancienneté moyenne	4,38		
Nombre de postes vacants au 01/01/N (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)			
Taux d'absentéisme	9,81		
Taux de rotation			
Nb d'ETP occupés par des faisant fonction	0		
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	oui	Date de mise à jour	24/08/2015
INSCRIPTION DE L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT			
Signature de la charte de filière	non		
Convention HAD	non		
Convention équipe soins palliatifs	oui		
Convention équipe mobile d'hygiène	oui		
Convention CH	oui		
Autres (à préciser)	choix		
Convention structure psychiatrique	oui		

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

Evaluation avec le référentiel Angélique	2009	réalisé	
Mise en place du comité local de gestion	2009	réalisé	
Obtention de la conformité pour 80 lits	2009	réalisé	
Evaluation du travail d'équipe	2009	réalisé	
Organisation des soins	2009	réalisé	

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Un avenant signé le 17 Décembre 2010 dont l'objectif poursuivi dans le cadre de la convention tripartite était la révision des moyens en soins suite à une augmentation de 50 points de GMPS

Article 4 : Diagnostic

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au renouvellement de la convention tripartite et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord ANAP.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs de la présente CTP.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

Points forts	Points à améliorer
Elaboration et coordination des projets personnalisés	Renforcer les activités physiques adaptées auprès de toutes les personnes accueillies et notamment les Résidents de l'UPG et atteints de troubles cognitifs.
Satisfaction globale des Résidents et des Familles qui recommandent la Résidence	
Mise en œuvre d'une culture de bientraitance par le concept associatif Age+	Prioriser et planifier des actions issues du DARI
Prévention des chutes/ Bilan réalisé à chaque entrée par le professeur d'activité physique adaptée ayant pour effet peu de recours à des dispositifs de contention.	Améliorer l'aspect hôtelier de la restauration
Les modalités d'accompagnement des personnes en fin de vie	Diversifier les activités occupationnelles et thérapeutiques au sein de l'EHPAD et de l'UPG à partir d'un projet d'animation réactualisé
La réflexion menée sur la bientraitance et sa	Prévenir les risques liés aux médicaments

<p>déclinaison sur ses actes d'accompagnement</p> <p>Organisation des réunions préparatoires au CVS</p> <p>Personnalisation de l'accompagnement de tous les Résidents de jour comme de nuit y compris au sein de l'UPG afin de respecter le rythme de chacun</p> <p>Plans de soins et traçabilité quotidienne</p> <p>Maitrise des escarres par un protocole, l'évaluation et la prévention des soins d'escarres</p> <p>Circuit du médicament</p> <p>Préadmission, admission et élaboration des projets personnalisés</p> <p>Instauration d'un personnel soignant comme référent du Résident</p>	
<p>AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES</p>	
<p>Points forts</p>	<p>Points à améliorer</p>
<p>Climat social serein</p> <p>Organisation modélisée par l'association et déployée dans l'établissement avec régularité et pluridisciplinarité</p> <p>Faible turn over</p> <p>Déploiement d'un management participatif</p> <p>Implication et intégration de tous les professionnels à la démarche continue d'amélioration de la qualité</p> <p>Organisation et gestion administrative rigoureuse</p> <p>Organisation de réunions du personnel par</p>	<p>Systématiser les entretiens annuels d'évaluation pour l'ensemble des personnels</p> <p>Renforcer la connaissance et l'appropriation des RBPP</p>

<p>métiers</p> <p>Plan de formation important</p> <p>DUERP mis à jour avec la participation des représentants du personnel</p> <p>Mise en place de responsables par filière métier membres du CLG</p> <p>Une dynamique qualité bien amorcé avec COPIL, référent qualité et PAQ</p> <p>Signalement et traitement des évènements indésirables</p>	
AXE STRATEGIQUE 3 : INSCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	
Points forts	Points à améliorer
<p>Implication des autres acteurs de la vie sociale dans la vie de l'établissement : Famille et bénévoles</p> <p>Partenariats formalisés par convention</p> <p>Exploitation de la revue décod'Age avec les salariés et les Résidents permettant un échange autour des thèmes proposés</p>	<p>Poursuivre le soutien des familles dans l'accompagnement de leur parent</p> <p>Poursuivre l'implication des familles (COPIL qualité, commissions, CVS)</p> <p>Rechercher des partenariats pour la vie sociale et culturelle des Résidents</p> <p>Ouvrir la Résidence à et sur l'extérieur</p>

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2016-2021

Dans une démarche continue d'amélioration de la qualité, des objectifs sont fixés conjointement échelonnés sur la durée de la convention.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS (exemples)	ECHEANCE	INDICATEURS
Les actions de prévention	Repérer les facteurs de fragilité	Signer une convention pour la formation et le conseil des équipes en matière de plaies et de cicatrisation	2017	Nombre de recours à la convention
	Prévenir les chutes	Renforcer les activités physiques adaptées pour prévenir les chutes et travail de l'équilibre	2017	Nombre de résidents pris en charge Nombre de séances
	Sensibiliser à la prévention bucco-dentaire	Renouvellement de la convention avec CONCEPTYS, formation du personnel	2016	Nombre de personnel formé
		Bilan buco dentaire réalisé par le médecin traitant à l'entrée avec préconisations.	2018	Nombre de résidents ayant bénéficié d'un bilan buco dentaire
		Rechercher un prestataire, chirurgien-dentiste	2019	Nombre d'actes
	Prévenir et dépister la dénutrition	Mettre en place un comité restauration nutrition	2016	Nombre de résidents dénutris Nombre de réunions
Le projet de soin et l'organisation des soins	Prévenir la iatrogénie médicamenteuse	Elaboration d'un livret thérapeutique	2018	Documents rédigés
		Constitution d'une liste préférentielle de médicaments.	2017	
	Mettre à jour le Plan bleu et les risques infectieux	Elaboration du plan d'actions du DARI	2017	Nombre d'actions suivies

	Garantir une prise en charge sécurisée	Améliorer le système documentaire	2019	Mise en place de supports	
Bien être et dignité	Assurer une prise en charge individualisée	Création et utilisation d'un PASA de 12 places	2018	Nombre de Résidents bénéficiant du PASA	
	Promouvoir la bien-traitance	Promouvoir le CVS et renforcer le rôle des membres	2017	Nombre de réponses aux questions posées	
	Organiser des activités d'animation	Mise en place d'un programme d'activité occupationnel et thérapeutique équilibré sur les différents moments de la journée au sein de l'UPG		2018	Nombre de résidents par activité et nombre d'activités par résident
		Implication de l'ensemble des personnels en animation		2020	Personnel impliqué dans l'animation
		Formaliser un projet d'animation autour du bien-être et du maintien de la vie sociale et de l'autonomie de chaque Résident		2017	Document écrit
		Création d'un espace Snoezelen		2018	Nombre d'usagers
		Mettre en place un projet hôtelier (restauration et logements)		2020	Enquête de satisfaction et nombre d'évènements indésirables.
	Garantir un cadre de vie sécurisé et convivial	Poursuite de la rénovation des logements et des circulations en veillant à la signalétique		2020	Travaux réalisés
		Extension de l'UPG		2018	

AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES

THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Pratiques managériales	Renforcer les compétences de la direction et la gouvernance	Formation diplômante	2017	Production du diplôme requis
	Optimiser l'organisation et la coordination interne	Intégrer la vie sociale aux pratiques de chaque métier par un projet d'animation co construit	2018	Participation interdisciplinaire
	Renforcer et positionner l'encadrement de proximité	Poursuivre l'accompagnement des équipes des résidents et des familles par l'encadrement de proximité	2020	Actions de la direction
Gestion Prévisionnel des Emplois et Compétences	Prévoir et anticiper les compétences nécessaires dans l'EHPAD	Former quatre aides-soignants salariés aux fonctions d'assistant de soins en gérontologie (UPG et futur PASA)	2018	Production du diplôme requis
		Poursuivre l'appropriation des RBPP par des temps d'échange par thématiques.	2020	Nombre de réunions à thème
		Programmer annuellement les entretiens individuels	2017	% d'entretiens réalisés
	Dynamiser le parcours d'évolution dans la structure	Poursuivre l'accompagnement des projets professionnels des salariés	2020	Nombre de projets réalisés
	Développer les actions de formation	Suivi d'un plan pluriannuel de formation	2017	Nombre de salariés par catégorie professionnelle
		Mise en place de l'analyse des pratiques par un tiers extérieur	2020	
	Optimiser la politique des remplacements	Poursuivre la fidélisation des remplaçants dans un pool	2020	Nombre de personnes fidélisées
	Mettre à jour le	Poursuivre la mise à jour	2020	Document

Qualité de vie au travail; prévention des risques	DUER			finalisé
	Réaliser un suivi des indicateurs "sensibles"	Poursuivre le suivi	2020	Sortir des indicateurs
	Adapter les outils de travail (ergonomie)	Evaluer la bonne utilisation du matériel et formation des professionnels	2018	Nombre de professionnels formé
	Favoriser le dialogue social	Poursuivre les différents temps permettant le dialogue social	2020	Nombre de réunions et temps d'échange

AXE STRATEGIQUE 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS (exemples)	ECHEANCE	INDICATEURS
Continuité du parcours de vie	S'inscrire dans la vie de la cité	Renforcer des actions de partenariat avec le CCAS et la commune	2017	Nombre de partenariat Nombre d'actions
		Elaborer un projet intergénérationnel avec des partenaires de proximité	2018	Nombre de partenaires intergénérationnels
	Contribuer aux systèmes d'échanges d'information	Administration du tableau de bord ANAP	2016	% d'administration
		Intégration du portail personnes âgées sur intranet	2016	
	Renforcer la collaboration avec les EHPAD de la filière	Mutualiser la commission gériatrique avec deux EHPAD (Noyarey, Fontaine)	2017	Nombre de commissions mutualisées
		Echange de psychologue entre EHPAD pour réaliser analyse de la pratique	2017	Nombre d'échanges
	Associer les familles au projet d'établissement	Formaliser la procédure d'accueil et de soutien des nouvelles familles	2017	Documents écrits

		Mettre en place des temps d'échange et de formation pour les familles	2017	Nombre de temps d'échange
Coordination du parcours de soins	Identifier et/ou organiser les partenariats avec les équipes externes spécialisées	Poursuivre les partenariats mis en place	2020	Nombre de nouveaux partenariats
	Renforcer la collaboration avec les centres hospitaliers	Poursuivre les collaborations mis en place	2020	Nombre de conventions
	Intégrer les interventions des professionnels de santé (médecin traitant, pharmacien...) dans le projet de soins	<i>Cf point développé plus haut</i>		
L'EHPAD acteur et centre ressources de la filière	Intégrer et/ou piloter les groupes de travail de la filière gériatrique	Intégrer une filière autour des maladies neurodégénératives	2018	Nombre de recours à la filière
	Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes sur le territoire	Poursuivre la mobilisation des ressources sur le territoire	2020	Nombre d'actualisations
	Adapter le projet d'établissement pour répondre aux évolutions des besoins du public en relation avec les ressources environnementales	Avenant au projet d'établissement en cours pour la période 2019-2021 qui intégrera les évolutions	2018	Nombre d'actualisations
	Etudier et mettre en place les complémentarités pour consolider l'offre	Consolider l'offre	2020	Nombre de nouvelles complémentarités

Article 6 : Dispositions budgétaires

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention dans la limite des moyens dégagés par :

L'Agence de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Département de l'Isère

6.1 Budget soins

6.1.1 Fixation pluriannuelle du budget soins

L'établissement applique l'option tarifaire suivante : Tarif soins option globale (TG) sans PUI

Pour la section tarifaire afférente aux soins, il est fait application de l'article R.314-40 du CASF relatif à la fixation pluriannuelle du budget.

La formule fixe d'actualisation ou de revalorisation du budget annuel soins est établie comme suit :

Application de taux d'actualisation régional tel que défini dans le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, et pour les places d'hébergement permanent, en référence à la dotation plafond selon la formule de calcul suivante ((GMP+ (PMP*2.59)) X valeur du point selon l'option tarifaire * capacité hébergement permanent, en référence à l'arrêté du 6 février 2012.

La fixation annuelle des tarifs n'est plus soumise à procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R.314-42 du CASF.

La dotation soins sera arrêtée dans les 60 jours de la parution de l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives d'assurance maladie du secteur personnes âgées.

Il est rappelé que le gestionnaire reste soumis à la transmission de son compte administratif et de ses annexes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice clos, en application de l'article R.314-9 du CASF.

6.1.2 Crédits médicalisation

Les crédits médicalisation accordés s'élèvent à 106 697€ et sont alloués en année pleine à compter de la signature du renouvellement sous condition de la disponibilité de l'enveloppe régionale.

Dotation soins HP pérennes avant RCTP	1 120 093,82		
Crédits médicalisation alloués	106 697 €	Affectations budgétaires Créations de poste Ajustement aux coûts moyens des postes Autres	
Dotation soins après RCTP	1 226 790 €		

Dans le cadre de l'option tarif soins option globale, les soins de ville sont tarifés à hauteur de 112 821 €

6.2 Budget dépendance

L'établissement n'étant que partiellement habilité à l'aide sociale départementale, il conserve son entière liberté de fixation de ses tarifs hébergement.

Les moyens sont estimés conformément aux tableaux des effectifs prévisionnels joints en annexe.

Le budget sera néanmoins discuté annuellement conformément aux articles L. 313-8 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles et tiendra compte de la délibération tarifaire annuelle adoptée par le Conseil Départemental.

Le non respect éventuel des activités et (ou) GMP prévisionnel entraînera mathématiquement un manque à gagner pour l'établissement qui devra dès lors veiller à maîtriser ses dépenses au regard de cette baisse de recettes.

Toute dépense non envisagée lors de la procédure de fixation des tarifs et non justifiée pourrait ne pas être retenue lors de la détermination des résultats d'exploitation, conformément aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-I du code de l'action sociale et des familles.

BUDGET DEPENDANCE APRES RENOUVELLEMENT Hébergement permanent et temporaire	2017
CHARGES D'EXPLOITATION	
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 195
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	533 434
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	0
S/total	
Couverture de déficits antérieurs	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	573 629

PRODUITS D'EXPLOITATION	
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	560 597
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	13 032
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	
S/total	
Reprise d'excédents antérieurs	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	573 629

Article 7 : Evaluation de la convention

L'établissement s'engage à adresser aux financeurs un rapport formalisé qui associe l'ensemble du personnel de l'établissement et le CVS et dresse le bilan des objectifs (cf. le calendrier prévisionnel de réalisation) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 août 2004. Ce rapport de visite ou bilan sera transmis à mi-parcours, soit dans la 3^{ème} année qui suit la signature de la CTP.

L'établissement s'engage à tenir informés les financeurs de l'avancement du recrutement du personnel, les financeurs se réservant le droit de récupérer les sommes non affectées aux dépenses autorisées.

Conformément au décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 et à l'article R314-170 du CASF, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonateur. Ces évaluations sont réalisées une fois et de façon simultanée en cours de convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er jour du mois qui suit sa date de signature par le gestionnaire attestée par un accusé réception des autorités publiques.

Entrée en vigueur le 01/01/2016

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

En application de l'article L 313-12 modifié du code de l'action sociale et des familles, "si la convention pluriannuelle ne peut être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le Président du Département, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an".

Article 9 : Résiliation de la convention

Elle prend fin dans les cas suivants :

En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet

En cas de résiliation de l'une des parties

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de fermeture.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention.

En application de l'article R.314-167 du CASF, l'établissement peut, en cours de convention, modifier l'option tarifaire prévue à l'article 6 de la présente, sous réserve de l'accord de la Directrice Générale de l'ARS et du respect des dispositions prévues par cet article.

Article 11 : Annexes

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Le 01/10/2016

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

Le Président
du Département

Jean-Pierre BARBIER

EHPAD Les portes du Vercors

Le Directeur Général LBA

Yves HERICOURT

**SECTION HEBERGEMENT
PERMANENT**

POSTES	ETP autorisés BP 2015	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2015 avant avenant de la convention	Valorisation BP 2015 avec mesures nouvelles avenant	Ecart valorisation 2015 avant avenant /BP 2015 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2015 avec mesures nouvelles	Ecart ETP BP 2016	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Total ETP fin 2019
DIRECTION ADMINISTRATION									
Permanents :	-	75		- 75					
Directeur	1,00	316,16		- 316,16					1,00
Adjoint de direction									-
Secrétaire	1,69	52		- 52					1,69
Comptable		417,32		- 417,32					
Autres à préciser :									
CES									
CEC									
Emploi jeune									
Autres crédits de remplacements									
SOUS-TOTAL	2,69	127 733,48	-	- 127 733,48					2,69
CUISINE SERVICES GENERAUX									
Permanents :	-								
Diététicien		30		- 30					
Homme d'entretien	1,00	956,00		- 956,00					1,00

		Cuisinier	1,00	64	965,47	-	64	965,47	-	1,00	
		Aide de cuisine	1,00	33	606,56	-	33	606,56	-	1,00	
		Agent d'entretien cuisine (ASH cuisine...)									
		Autres à préciser :									
		CES									
		CEC									
		Autres crédits de remplacements									
		SOUS-TOTAL	3,00	129	528,03	-	129	528,03	-	3,00	
ANIMATION SERVICE SOCIAL		Permanents :									
		Animatrice	1,65	47	350,60	-	47	350,60	-	1,65	
		Assistante sociale									
		Gérant de tutelle									
		CES									
		CEC									
		Emploi jeune									

		Autres crédits de remplacements										
	SOUS-TOTAL	1,65	47	350,60	47	-	350,60	47	-	-	-	1,65
	Permanents :											
	ASH	12,95	407	528,10	407	-	528,10	407	-	-	-	12,95
	Lingère											
	CES											
	CEC											
	Autres crédits de remplacements											
	SOUS-TOTAL	12,95	407	528,10	407	-	528,10	407	-	-	-	12,95
ASH	Permanents	20,29	712	140,21	712	-	140,21	712	-	-	-	20,29
	CES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CEC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Emploi jeune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Remplacements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL	20,29	712	140,21	712	-	-	140,21	712	-	-	20,29
TOTAL HEBERGEMENT												
												1,00

**SECTION
DEPENDANCE**

	POSTES	ETP autorisés BP 2016	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2016 avant avenant de la convention	Valorisation BP 2016 avec mesures nouvelles éventuelles du avenant	Ecart valorisation 2016 avant renouvellement /BP 2016 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2016 avec mesures nouvelles	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Ecart ETP BP 2019	Ecart ETP BP 20120	Total ETP fin 2020
ASH	Permanents :		174	174	-						5,55
	ASH	5,55	655	655	-						5,55
	Lingère				-						-
	CES				-						-
	CEC				-						-
	Autres crédits de remplacement				-						-
	SOUS-TOTAL	5,55	655	655	-						5,55
Personnel 100% dépendance	Psychologue	0,60	222	36	378	0,20					0,80
	EAPA			14	040	0,40					0,40
	SOUS-TOTAL	0,60	222	36	418	0,40					1,00
AIDE SOIGNANT AMP	Permanents :				-						-

**SECTION SOINS HEBERGEMENT
PERMANENT**

POSTES	ETP autorisés CTP	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales 2016 avant renouvellement de la convention	Valorisation avec mesures nouvelles	Ecart valorisation 2016 avant renouvellement / 2016 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP entre total autorisé (dont mesures nouvelles) et ETP autorisés CTP initiale	Ecart ETP BP 2017	Ecart ETP BP 2018	Ecart ETP BP 2019	Ecart ETP BP 20120	Total ETP fin 2020
AIDE SOIGNANT AMP										
Permanents :	-									
Aide soignante de nuit										-
Aide soignante	16,10	644 399,00	697 991,00	53 592,00	2,10					18,20
AMP										-
Autres crédits de remplacements										-
SOUS-TOTAL	16,10	644 399,00	697 991,00	53 592,00	2,10	-	-	-	-	18,20
INFIRMIERE										
Permanents :	-									
Surveillante										-
Cadre infirmier	1,00	57 593,00	57 593,00	-						1,00
Infirmière	4,30	238 339,00	268 339,00	30 000,00	0,50					4,80
Autres crédits de remplacements										-

		5,30	295 932,00	325 932,00	000,00	30	0,50	-	-	-	5,80
SOUS-TOTAL		5,30	295 932,00	325 932,00	000,00	30	0,50	-	-	-	5,80
Autres Auxiliaires											
<u>Permanents :</u>		-									-
psychomotricien											-
Ergothérapeute				23 105,00	105,00	23	0,60				0,60
Professeur APA											-
Autres crédits pour remplacements					-						-
SOUS-TOTAL		-	-	23 105,00	105,00	23	0,60	-	-	-	0,60
Pharmaciens											
<u>Permanents :</u>		-									-
ASG											-
Preparateur en pharmacie											-
Autres crédits pour remplacements					-						-
SOUS-TOTAL		-	-	-	-			-	-	-	-
Medecin											
<u>Permanents :</u>		0,50	53 400,00	53 400,00							0,50
Autres crédits pour remplacements					-						-
SOUS-TOTAL		0,50	53 400,00	53 400,00	-			-	-	-	0,50

TOTAL SOINS									
Permanents	21,90	993 731,00	1	106	697,00	3,20	-	-	25,10
Autres crédits pour Remplacements	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	21,90	993 731,00	1	106	697,00	3,20	-	-	25,10

10,74%

RATIOS ET PRESTATIONS EXTERNALISEES

Capacité	80
Nombre de journées	

	MONTANT ACCORDE BP 2008		Nbre ETP ACCORDE BP 2008		MONTANT DEMANDE AU TERME DE LA CONVENTION n°2			Nbre d'ETP DEMANDE au terme de la conventio n n°2
	Dépenses	Recettes	Net	Dépenses	Recettes	Net		
Blanchissage à l'extérieur			-					
Alimentation à l'extérieur (denrées + personnel)			-					
Nettoyage à l'extérieur			-					
Informatique à l'extérieur			-					
Frais de siège / Administration Gén.			-					
Total pour prestations	-	-	-	-	-	-	-	-

	2008		Terme de la convention	
	ETP	Ratios	ETP	Ratios
Hébergement (ensemble des effectifs salariés)	20,29	0,25	20,29	0,25
Hébergement avec prestations extérieures	20,29	0,25	20,29	0,25
Dépendance (ensemble des effectifs salariés)	13,05	0,16	14,55	0,18
TOTAL Hébergement / Dépendance	33,34	0,42	34,84	0,44
Soins	21,90	0,27	25,10	0,31
TOTAL personnel avec prestations extérieures	55,24	0,69	59,94	0,75

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Avenant n°3 à la convention tripartite entre l'EHPAD "La Maison du Lac" à Saint-Egrève, l'Agence Régionale de Santé et le Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 22

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 A 05 22,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°3 à la convention tripartite avec l'EHPAD La Maison du Lac à Saint-Egrève joint en annexe et d'autoriser le Président à le signer.

<p align="center">Avenant n° 3 à la convention tripartite Concernant l'établissement La Maison du Lac à Saint Egrève</p>

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'avenant à la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signé le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les validations du GMP 727 validé le 27 juin 2016 et du PMP 219 validé le 24 mai 2016 ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

le Président du Conseil départemental de l'Isère,

le Représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Revalorisation de la dotation soins suite aux validations du GMP et du PMP qui interviennent dans le cadre de l'extension de capacité de 14 places d'hébergement permanent

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Au regard de ces validations, la nouvelle dotation soins plafond sur la dotation soins à laquelle l'établissement peut prétendre s'élève à **801 829 € (valeur 2016)** en année pleine. Par conséquent, il est accordé un supplément dotation soins de 66 250 € à l'établissement.

Les validations du GMP et du PMP permettent uniquement de pérenniser les crédits ponctuels accordés en 2015 à l'occasion de l'extension de capacité à hauteur de 66 250 €.

A ce titre, le tableau soin annexé au présent avenant reste inchangé par rapport au tableau annexé à l'avenant n° 2.

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs ne sont pas modifiés, conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels devront être inscrites sur le budget soins et justifiées par des factures,
- ✓ L'amortissement du matériel devra être inscrit sur le budget soins.

ARTICLE 4 – TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Le présent avenant acte la prise en compte de la mesure nouvelle suivante : création de 2 ETP d'auxiliaires de vie sociale (ASV), répartis à 70/30 sur les sections hébergement et dépendance, conformément au tableau de personnel joint en annexe.

L'effet de cette modification intervient au 1^{er} janvier 2017.

Établi en trois exemplaires originaux.

A ..., le

Le Directeur de
l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental

Le Représentant
de l'établissement

SECTION HEBERGEMENT PERMANENT et TEMPORAIRE

POSTES	ETP autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles éventuelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°2 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total IETP fin 2019
DIRECTION ADMINISTRATION	Permanents :								
	Directeur	-	73	73	-				0,96
	Adjoint de direction	0,96	377,96	377,96	-				-
	Secrétaire	1,89	73	73	-				1,89
	Comptable		225,58	225,58	-				-
	Autres à préciser :				-				-
	CES				-				-
	CEC				-				-
	Emploi jeune				-				-
	Autres crédits de remplacements				-				-
SOUS-TOTAL	2,85	146 603,54	146 603,54	-	-	-	-	-	2,85
CUISINE SERVICES GENERAUX	Permanents :								
	Dietéticien	-							-
	Homme d'entretien	1,00	42	42	-				1,00
	Cuisinier	0,88	38	38	-				0,88
	Aide de cuisine	3,00	109	109	-				3,00

TOTAL HEBERGEMENT	ASH et ASV	11,62	391	437	46	1,40				13,02
	Lingère	0,70	24	24	-					0,70
	CEC				-					-
	CEC				-					-
	Autres crédits de remplacements	2,10	46	46	-					2,10
	SOUS-TOTAL	14,42	462	508	46	200,00	1,40	-	-	15,82
	Permanents	20,80	786	832	46	200,00	1,40	-	-	22,20
	CEC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CEC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Emploi jeune	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Remplacements	2,70	67	67	-	-	-	-	-	2,70
TOTAL	23,50	853	899	46	200,00	1,40	-	-	24,90	

SECTION HEBERGEMENT (Accueil de jour)

5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000	POSTES autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation mesures nouvelles éventuelles de l'avenant n°3 avec mesures nouvelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°2 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total ETP fin 2019
	Permanents :	-							

		0,04	2 622,04	2 622,04	6 396,46	6 396,46	2 622,04	2 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04	
Directeur																			
Adjoint de direction																			
Secrétaire		0,11		3 774,42			3 774,42											0,11	
Comptable																			
Autres à préciser :																			
CES																			
CEC																			
Emploi jeune																			
Autres crédits de remplacements																			
SOUS-TOTAL		0,15	6 396,46	6 396,46	6 396,46	6 396,46	6 396,46	6 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,15	
Permanents :																			
Diététicien		-																	
Homme d'entretien																			
Cuisinier		0,12		5 212,34			5 212,34											0,12	
Aide de cuisine																			
Agent d'entretien cuisine (ASH cuisine...)																			
Autres à préciser :																			
CES																			
CEC																			
CUISINE SERVICES GENERAUX																			

	Autres crédits de remplacements																						
	Autres crédits de remplacements																						
	SOUS-TOTAL	0,12	5	212,34	5	212,34	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,12		
	Permanents :																						
	Animatrice	0,25	10	464,60	10	464,60	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,25	
	Assistante sociale																						
	Gérant de tutelle																						
	CEC																						
	CEC																						
	Emploi jeune																						
	Autres crédits de remplacements																						
	SOUS-TOTAL	0,25	10	464,60	10	464,60	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,25	
	Permanents :																						
	ASH																						
	Lingère																						
	CEC																						
	CEC																						

ANIMATION SERVICE SOCIAL

ASH

		Autres crédits de remplacements											
TOTAL HEBERGEMENT													
SOUS-TOTAL		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Permanents		0,52	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	0,52
CES		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CEC		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Emploi jeune		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remplacements		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		0,52	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	22 073,40	0,52

SECTION DEPENDANCE (HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE)

		Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles éventuelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°2 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total ETP fin 2019
ASH									
Permanents :									
ASH et ASV		4,98	187 514,40	19 800,00	0,60				5,58
Lingère		0,30	10 500,00	-					0,30
CES									-
CEC									-

	Autres crédits de remplacements	0,90	19 800,00	19 800,00	-														0,90
	SOUS-TOTAL	6,18	198 014,40	217 814,40	19 800,00														6,78
PSYCHO LOGUE	Permanents	0,82	37 437,43	37 437,43	-														0,82
	Autres crédits pour remplacements																		-
	SOUS-TOTAL	0,82	37 437,43	37 437,43															0,82
	Permanents :																		-
	Aide soignante de nuit																		-
	Aide soignante	5,68	218 256,30	218 256,30	-														5,68
	AMP	0,44	15 945,02	15 945,02	-														0,44
	Autres crédits de remplacements	1,16	34 500,00	34 500,00	-														1,16
	SOUS-TOTAL	7,28	268 701,32	268 701,32															7,28
TOTAL DEPENDANCE	Permanents	12,22	449 853,15	469 653,15	19 800,00														12,82
	CES	-	0,00	0,00	-														-
	CEC	-	0,00	0,00	-														-
	Remplacements	2,06	54 300,00	54 300,00	-														2,06
	TOTAL	14,28	504 153,15	523 953,15	19 800,00														0,60

Effectifs dépendance fin 2004 :

	ETP	Charges
TOTAL ASH Permanents(Hébergement + Dépendance) :	5,28	198 014
CES / CEC ASH :	0,00	-
Remplacements ASH :	0,90	19 800
TOTAL Aides Soignantes / AMP :	13,35	694 951
Remplacements Aides Soignantes :	2,20	104 042

SECTION DEPENDANCE - Accueil de jour

ASH	POSTES	ETP autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles éventuelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°1 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total ETP fin 2019
	ASH				-					
	Lingère				-					
	CEC				-					
	CEC				-					
	Autres crédits de remplacements				-					
	SOUS-TOTAL									

Effectifs dépendance fin 2004 :

	ETP	Charges
TOTAL ASH Permanents(Hébergement + Dépendance) :	0,00	-
CES / CEC ASH :	0,00	-
Remplacements ASH :	0,00	-
TOTAL Aides Soignantes / AMP :	7,89	490 091
Remplacements Aides Soignantes :	1,10	71 446

SECTION SOINS HEBERGEMENT PERMANENT

AIDE SOIGNANT AMP	POSTES	ETP autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles éventuelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP BP 2009 avec mesures nouvelles	Ecart ETP CTP initiale/Avenant
		-					
	Aide soignante de nuit						
	Aide soignante	7,11	441 660,64	441 660,64	-		11,52
	AMP	0,12	19 089,39	19 089,39	-		0,81
	Autres crédits de remplacements	1,04	69 542,31	69 542,31	0,00		2,33
	SOUS-TOTAL	8,27	530 292,34	530 292,35	0,00		14,66
INFIRMIERS	Permanents :	-					

	Autres crédits pour remplacements							
	SOUS-TOTAL	0,50	43 200,00	43 200,00				0,50
TOTAL SOINS	Permanents	10,33	616 620,89	616 620,89				15,67
	Autres crédits pour Remplacements	1,21	78 362,31	78 362,31			0,00	2,54
	TOTAL	11,54	694 983,19	694 983,20			0,00	18,21

**SECTION SOINS
HEBERGEMENT
TEMPORAIRE**

	POSTES	ETP autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°2 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total ETP fin 2019
AIDE SOIGNANT AMP	Permanents :	-								
	Aide soignante de nuit									-
	Aide soignante	1,56	60 092,50	60 092,50	-	-				1,56
	AMP	0,03	1 779,60	1 779,60	-	-				0,03
	Autres crédits de remplacements	0,22	6 515,38	6 515,38	-	-				
	SOUS-TOTAL	1,81	68 387,47	68 387,47	-	-	-	-	-	1,81

	Autres crédits pour remplacements												
	SOUS-TOTAL	0,04	1 800,00	1 800,00	-	-	-	-	-	-	-	-	0,04
TOTAL SOINS	Permanents	2,44	98 278,49	98 278,49	-	-	-	-	-	-	-	-	2,45
	Autres crédits pour Remplacements	0,22	6 515,38	6 515,38	-	-	-	-	-	-	-	-	0,22
	TOTAL	2,66	104 793,87	104 793,87	-	-	-	-	-	-	-	-	2,67

2

SECTION SOINS
AJ

	POSTES	ETP autorisés avenant n°2	Valorisation salaires et charges sociales et fiscales avenant n°2 à la convention	Valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles éventuelles de l'avenant	Ecart valorisation avenant n°3 avec mesures nouvelles En Euros	Ecart ETP avenant n°2	Ecart ETP avenant n°2 en n+1	Ecart ETP avenant n°2 en n+2	Ecart ETP avenant n°2 en n+3	Total ETP fin 2019
AIDE SOIGNANT AMP	Permanents :	-								
	Aide soignante de nuit									-
	Aide soignante	0,18	7 511,56	7 511,56	-	0,00				0,18
	AMP	1,37	60 951,18	60 951,18	0,00					1,37
	Autres crédits de remplacements	0,15	4 442,31	4 442,31	0,00					
SOUS-TOTAL	1,70	72 905,05	72 905,05	0,00	-	-	-	-	-	1,70

Informatique à l'extérieur									
Frais de siège / Administration Gén.									
Total pour prestations	216 584,28	-	216 584,28	5,07	266 442,39	-	266 442,39	4,63	

	Avenant n°2		Terme de la convention	
	ETP	Ratios	ETP	Ratios
Hébergement (ensemble des effectifs salariés)	24,90	0,33	24,90	0,33
Hébergement avec prestations extérieures	29,97	0,40	29,53	0,39
Dépendance (ensemble des effectifs salariés)	14,88	0,20	14,88	0,20
TOTAL Hébergement / Dépendance	44,85	0,60	44,41	0,59
Soins	20,88	0,28	20,88	0,28
TOTAL personnel avec prestations extérieures	65,73	0,88	65,29	0,87

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté relatif à la création de places de foyer de vie par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »

Arrêté n° 2016-8298 du 10 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 28 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2014-1145 du 13 février 2014 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère relatif à la capacité des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour gérés par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble sur les communes de la Tronche et de Meylan ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble du 15 septembre 2016 relative à la création de 10 places de foyer de vie (9 places à Grenoble et une place à Meylan) ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1:

Le président de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble », place de l'Eglise 38700 La Tronche, est autorisé à créer 10 places de foyer de vie réparties comme suit :

- 9 places sur la nouvelle unité située rue Haxo à Grenoble et 1 place au foyer des Lys chemin de la Carronnerie à Meylan.

Article 2 :

La répartition des 58 places destinée à l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques, gérées par l'association Arche de Jean Vanier à Grenoble est la suivante :

- 9 places de foyer de vie à Grenoble et 1 place de foyer de vie à Meylan ;

- 8 places de foyer d'hébergement à la Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) ;

- 16 places de foyer d'hébergement à Meylan (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) ;

- 24 places de service d'activités de jour à Meylan.

Article 3 :

Compte tenu de la notification de l'arrêté initial, cette autorisation est accordée jusqu'au 23 juin 2023.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2016 du service d'activités de jour de l'association APAJH38

Arrêté n° 2016-8429 du 13 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 2 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 DOB A 05 02 du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015 déterminant le budget primitif 2016 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée de l'association est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} novembre 2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Service d'activités de jour de La Côte Saint André – APAJH38

Dotation globalisée **387 003,70 €**

Prix de journée **103,82 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 373,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	279 260,76 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	116 540,41 €
	Total	453 174,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	387 003,70 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	53 097,30 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 073,77 €
	Total	453 174,77 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du foyer d'hébergement Henri Robin de Beaurepaire, géré par l'Association APAJH38

Arrêté n° 8811 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 8 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à **83,56 €** à compter du **1^{er} novembre 2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 647,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	782 102,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 883,74 €
	Total	1 096 633,65 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 045 265,42 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	51 368,23 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 096 633,65 €
Résultat administratif 2014		- 6 297,25 €

Reprise sur réserve de compensation	6 297,25 €
-------------------------------------	------------

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du service d'activités de jour, du foyer de vie et du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association des paralysés de France

Arrêté n° 2016-8909 du 03/11/2016

Dépôt en Préfecture le : 8 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 DOB A 05 02 du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015 déterminant le budget primitif 2016 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dotation globalisées, prix de journée et tarif horaire des structures adultes de l'association sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2016**.

Les prix de journée et tarifs horaires indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} novembre 2016**.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Service d'activités de jour – APF

Dotation globalisée **446 009,77 €**

Prix de journée **129,88 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 287,26 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	300 035,72 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	110 066,80 €
	Total	457 389,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	446 009,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	457 389,77 €

Foyer de vie des poètes et des cèdres – APF

Dotation globalisée 1 929 811,22 €

Prix de journée 168,53 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 434,74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 442 502,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	275 908,85 €
	Total	1 936 846,22 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 929 811,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 035,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 936 846,22 €

Service d'aide et d'accompagnement à domicile – APF

Dotation globalisée 934 769,48 €

Tarif horaire 22,50 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 701,09 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	805 400,88 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	55 152,93 €
	Couverture de déficits antérieurs	8 389,58 €
	Total	936 644,48 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	934 769,48 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 875,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Total	936 644,48 €
-------	--------------

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Politique : - Personnes âgées

Programmes : Hébergement personnes âgées

Hébergement personnes handicapées

Opérations : Etablissements PA - APA hébergement

Etablissements PH – Etablissements PH en PA

Règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale : mensualités 2017

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 A 05 29

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 A 05 29,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver les mensualités, déterminées pour l'année 2017, pour le règlement à terme à échoir des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément aux tableaux joints en annexe.

**SECTEUR PERSONNES
HANDICAPEES**

Année 2017

TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Foyer le Grand Ouest 38270 BEAUREPAIRE	Foyer de vie	45 000 €
	FAM	119 000 €
FAM les 4 jardins 38590 St ETIENNE de St GEOIRS	FAM	105 000 €

TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Foyer scolaire APF 38320 EYBENS	Foyer logement	7 000 €
La Monta 38120 SAINT EGREVE	Foyer de vie	90 000 €
	FAM	220 000 €
TERRITOIRE DU VAL DU DAUPHINE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
FAM et foyer de vie Bernard Quetin 38110 LA TOUR DU PIN	Foyer de vie	88 000 €
	FAM	145 000 €
Centre Jean Jannin 38490 LES ABRETS	FAM + Foyer de vie	155 000 €
TERRITOIRE PORTE DES ALPES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
FAM l'envolée 38080 L'ISLE D'ABEAU	FAM	150 000 €
TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Centre le Cotagon 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE	Foyer de vie	56 000 €
La maison des Isles 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS	FAM	215 000 €
FAM les Alpagnes 38380 SAINT LAURENT DU PONT	FAM	205 000 €
FAM Pavillon A 38380 SAINT LAURENT DU PONT	FAM	155 000 €
Foyer de vie Saint Joseph 38380 SAINT LAURENT DU PONT	Foyer de vie	165 000 €
TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Le vallon de sésame 38830 SAINT PIERRE D'ALLEVARD	FAM	98 000 €
Le Trery 38470 VINAY	Accueil semi-internat	12 000 €
	Foyer de vie	216 000 €
TERRITOIRE DU SUD GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Résidence le Perron 38160 SAINT SAUVEUR	Foyer de vie	244 000 €
	FAM	155 000 €

SECTEUR PERSONNES ÂGÉES

Année 2017

TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
C.H.U. GRENOBLE 38043 GRENOBLE CEDEX 09	La Bâtie St Ismier PA	45 500 €
	Chissé PA	8 200 €
	Hôpital Sud PA	72 000 €
	Hôpital Sud PH	- €
EHPAD Vigny Musset 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	43 050 €
EHPAD Résidence l'Abbaye (La Bajatière) 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	33 000 €
Centre de soins Gériatriques Reyniès 38100 GRENOBLE	EHPAD PA	23 650 €
Centre de soins Gériatriques Bévière 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	36 150 €
	EHPAD PH	2 600 €
M.A.P.A. "Narvik" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	15 150 €
EHPAD Les Delphinelles Gestion C.C.A.S. GRENOBLE	EHPAD PA	20 000 €
Résidence "Les Alpines" 38100 GRENOBLE	LF PA	7 450 €
Résidence "Le Lac" 38100 GRENOBLE	LF PA	16 550 €
Résidence "Montesquieu" 38100 GRENOBLE	LF PA	6 900 €
Résidence "Notre Dame" 38000 GRENOBLE	LF PA	3 200 €
Résidence St Laurent 38000 GRENOBLE	LF PA	20 350 €
Résidence "Saint Bruno" 38000 GRENOBLE	EHPAD PA	17 000 €
EHPAD Bois d'Artas 38000 Grenoble	EHPAD PA	35 700 €
EHPAD "La Providence" 38700 CORENC	EHPAD PA	16 700 €
Résidence "Le Verger" 38700 CORENC	LF PA	700 €
EHPAD Maisons des Anciens 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	34 800 €

Foyer logement Maurice Thorez 38130 ECHIROLLES	LF PA	4 350 €
EHPAD Champ fleuri 38130 ECHIROLLES	EHPAD PA	8 950 €
EHPAD L'Eglantine 38600 FONTAINE	EHPAD PA	33 300 €
Foyer logement La Cerisaie 38600 FONTAINE	LF PA	4 750 €
Foyer logement La Roseraie 38600 FONTAINE	LF PA	12 500 €
Résidence Mutualiste du Fontanil 38120 LE FONTANIL	EHPAD PA	18 500 €
Maison cantonale des personnes âgées 38240 MEYLAN	EHPAD PA	3 800 €
EHPAD les ombrages 38240 MEYLAN	EHPAD PA	15 000 €
EHPAD Les Vergers 38360 NOYAREY	EHPAD PA	58 000 €
EHPAD Irène Joliot-Curie 38800 LE PONT DE CLAIX	EHPAD PA	22 400 €
EHPAD les Orchidées 38180 SEYSSINS	EHPAD PA	25 000 €
"Maison du Lac" 38120 SAINT EGREVE	EHPAD PA	12 600 €
EHPAD Sévigné 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	20 100 €
EHPAD Pique Pierre 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX	EHPAD PA	36 000 €
EHPAD Bon Pasteur 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	67 500 €
"Centre Michel Philibert" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	EHPAD PA	51 800 €
Foyer Logement "Pierre Sémard" 38400 SAINT MARTIN D'HERES	LF PA	2 000 €
EHPAD de Vizille 38220 VIZILLE	EHPAD PA	34 300 €
Foyer Résidence la Romanche 38220 VIZILLE	LF PA	2 850 €
TERRITOIRE DE BIEVRE VALLOIRE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD LE DAUPHIN BLEU 38270 BEAUREPAIRE	EHPAD PA	20 550 €
Hôpital local "Luzy Dufeillant"	EHPAD PA	31 700 €

38270 BEAUREPAIRE		
P.U.V. La Touvière	EHPAD PA	9 200 €
38690 CHABONS	EHPAD PH	2 000 €
EHPAD DE LA COTE ST ANDRE 38260 LA COTE SAINT ANDRE	EHPAD PA	56 000 €
EHPAD LE GRAND LEMPS 38690 LE GRAND LEMPS	EHPAD PA	2 800 €
Hôpital local 38940 ROYBON	EHPAD PA	34 700 €
EHPAD Le Moulin 38590 St ETIENNE de St GEOIRS	EHPAD PA	31 950 €
TERRITOIRE DU GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD "La Ramée" 38580 ALLEVARD LES BAINS	EHPAD PA	34 250 €
Résidence "Belle Vallée" 38190 FROGES	EHPAD PA	18 300 €
Foyer logement Maison des Anciens 38570 GONCELIN	LF PA	12 500 €
Résidence "Lucie Pellat" 38330 MONTBONNOT	EHPAD PA	10 000 €
Mieux vivre son âge 38530 PONTCHARRA	LF PA	- €
EHPAD Villa du Rozat 38330 SAINT ISMIER	EHPAD PA	5 750 €
EHPAD Les Cascades 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE	EHPAD PA	25 800 €
EHPAD Les Solambres 38660 LA TERRASSE	EHPAD PA	26 150 €
Maison "Saint Jean" 38660 LE TOUVET	EHPAD PA	59 800 €
	EHPAD PH	2 500 €
EHPAD les Chantournes 38660 LE VERSOUD	EHPAD PA	166 000 €
	EHPAD PH	15 000 €
TERRITOIRE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD L'Arche 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX	EHPAD PA	40 200 €
EHPAD Jeanne de Chantal 38460 CREMIEU	EHPAD PA	24 000 €
Foyer logement la colline aux oiseaux 38630 LES AVENIERES	LF PA	720 €

Hôpital Local Intercommunal 38510 MORESTEL	EHPAD PA	75 000 €
Maison de Retraite Intercommunale 38280 VILLETTE D'ANTHON	EHPAD PA	14 900 €
TERRITOIRE DE L'ISERE RHODANIENNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD "Notre Dame des Roches" 38150 ANJOU	EHPAD PA	18 300 €
EHPAD "Bellefontaine" 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON	EHPAD PA	69 700 €
	EHPAD PH	- €
Résidence "Victor Hugo" 38200 VIENNE	EHPAD PA	19 000 €
Centre Hospitalier Lucien Hussel BP 127 / 38209 VIENNE cedex	EHPAD PA	84 700 €
	EHPAD PH	- €
Maison de Retraite "Notre Dame de l'Isle" 38200 VIENNE	EHPAD PA	26 300 €
TERRITOIRE DE LA MATHESYNE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Hostachy 38970 CORPS	EHPAD PA	22 500 €
Centre Hospitalier 38350 LA MURE	EHPAD PA	66 000 €
TERRITOIRE DE L'OISANS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
Résidence Abel Maurice 38520 BOURG D'OISANS	EHPAD PA	43 800 €
TERRITOIRE PORTE DES ALPES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD La Folatière 38300 BOURGOIN JALLIEU	EHPAD PA	35 600 €
Centre Hospitalier "Pierre Oudot" Long Séjour Jean Moulin 38317 BOURGOIN JALLIEU CEDEX	EHPAD PA	50 750 €
Résidence "La Berjallière" 38300 BOURGOIN JALLIEU	LF PA	4 600 €
Résidence "Les Quatre Vallées" 38440 CHATONNAY	LF PA	3 200 €
EHPAD Les Colombes	EHPAD PA	2 100 €

38540 HEYRIEUX		
EHPAD L'Isle aux Fleurs 38080 L'ISLE D'ABEAU	EHPAD PA	20 700 €
Maison de Retraite Intercommunale	EHPAD PA	70 000 €
38890 SAINT CHEF	EHPAD PH	- €
EHPAD La Barre 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	EHPAD PA	32 950 €
EHPAD Le Couvent 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	EHPAD PA	10 700 €
Maison de retraite	Béatrice (PA)	4 900 €
"La Chêneraie"	J Ardoin (PA)	13 300 €
	Bois Ballier PA	126 150 €
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	Bois Ballier PH	9 500 €
EHPAD Les Pivoles" 38292 LA VERPILLIERE Cédex	EHPAD PA	30 500 €
TERRITOIRE DU SUD GRESIVAUDAN		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD (rattachée au CHS ST MARCELLIN) 38160 CHATTE	EHPAD PA	14 750 €
EHPAD "Bon Rencontre" 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER	EHPAD PA	52 000 €
Centre Hospitalier de Secteur 38161 SAINT MARCELLIN CEDEX	EHPAD PA	29 800 €
Résidence d'accueil et de Soins du Perron	EHPAD PA	265 000 €
38160 SAINT SAUVEUR	EHPAD PH	12 000 €
Hôpital Local "Brun-Faulquier" 38470 VINAY	EHPAD PA	46 900 €
Foyer Logement "Le Vercors" 38470 VINAY	LF PA	2 350 €
TERRITOIRE DU TRIEVES		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Intercommunal l'Obiou 38710 MENS	EHPAD PA	49 800 €
TERRITOIRE DU VAL DU DAUPHINE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Bayard 38490 LES ABRETS	EHPAD PA	31 300 €
EHPAD les Volubilis 38490 AOSTE	EHPAD PA	3 500 €

Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD PA	45 000 €
Hôpital rural 38110 LA TOUR DU PIN	EHPAD PA	57 500 €
	EHPAD PH	2 150 €
Foyer logement Robert Allagnat 38110 LA TOUR DU PIN	LF PA	8 000 €
	LF PH	750 €
EHPAD les Tournelles 38730 VIRIEU SUR BOURBRE	EHPAD PA	13 000 €
TERRITOIRE DU VERCORS		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
P.U.V. la Révola 38250 VILLARD DE LANS	LF PA	2 300 €
TERRITOIRE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE		
ETABLISSEMENT	SECTION	Mensualité à régler à l'établissement
EHPAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS	EHPAD PA	15 700 €
EHPAD MIRIBEL 38380 MIRIBEL LES ECHELLES	EHPAD PA	124 000 €
	EHPAD PH	11 200 €
EHPAD DE MOIRANS 38430 MOIRANS	EHPAD PA	31 550 €
Centre Hospitalier de Rives 38140 RIVES SUR FURE	EHPAD PA	40 600 €
"Le Bon Accueil" 38620 SAINT BUEIL	EHPAD	14 000 €
Hôpital Local 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE	EHPAD PA	47 500 €
Centre Hospitalier 38380 SAINT LAURENT DU PONT	Matinière PA	68 500 €
	Matinière PH	7 200 €
Centre Hospitalier de Tullins Fures 38210 TULLINS	USLD PA	97 000 €
	USLD PH	2 500 €
EHPAD l'Arc en ciel 38210 TULLINS	EHPAD PA	26 150 €
EHPAD Tourmaline 38500 VOIRON	EHPAD PA	19 200 €
Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron 38500 VOIRON	EHPAD PA	37 650 €
Résidence "Edelweiss" 38504 VOIRON CEDEX	EHPAD PA	30 800 €
	EHPAD PH	2 100 €
Résidence "Pierre-Blanche" 38500 VOIRON	LF PA	4 200 €
EHPAD la maison	EHPAD PA	14 900 €

DIRECTION EDUCATION, JEUNESSE ET SPORT

SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Politique : Education

Programme : Construction et réhabilitation des collèges, Collèges publics

Opération : Construction équipements sportifs, Dotation de fonctionnement

Ouverture des collèges et de leurs équipements sportifs hors temps scolaire :

- **Convention financière gymnase de La Motte d'Aveillans ;**
- **avenants relatifs à la mise à disposition du collège Marc Sangnier à Seyssins au profit de la Banque Alimentaire de L'Isère et du gymnase du collège Icare à Goncelin au profit de la commune de Goncelin**

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016, dossier N° 2016 C11 D 07 115

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 D 07 115,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

1. d'approuver et d'autoriser le Président à signer, selon les annexes ci-jointes :
 - la convention financière relative à la construction du collège du Vallon des Mottes à La Motte d'Aveillans ;
 - l'avenant n°1 à la convention portant mise à disposition par le Département de l'Isère des locaux du collège Marc Sangnier au profit de la Banque Alimentaire de l'Isère, actant ainsi la gratuité des fluides et des charges de maintenance pour cette dernière ;
 - l'avenant n°1 à la convention portant mise à disposition par le Département de l'Isère du gymnase du collège Icare à Goncelin au profit de la commune de Goncelin, détaillant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement constatés sur les installations par l'une ou l'autre des parties.
2. d'accorder une remise de dette à la Banque Alimentaire de l'Isère pour une somme de 9 570 € correspondant à l'utilisation des fluides utilisés pour le fonctionnement de la cuisine 3 étoiles solidaires au collège Marc Sangnier à Seyssins pour 2015 et 2016 ;
3. d'accepter le principe d'un complément de dotation de fonctionnement au collège de Marc Sangnier en compensation de la gratuité des fluides à la Banque alimentaire de l'Isère.

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Jean Pierre Barbier, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente n° 2016C11D07 en date du 18 novembre 2016

Domicilié en cette qualité à :

Hôtel du Département

7 rue Fantin Latour

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 01

Ci-après désigné sous le terme "*LE DEPARTEMENT*"

ET,

Le collège du Vallons des Mottes représenté par Monsieur Gilles Boulet, chef d'établissement, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du

Domiciliée en cette qualité :

Place Albert Rivet

38770 La Motte d'Aveillans

Ci-après désigné sous le terme "*LE COLLEGE*"

ET,

La commune de La Motte d'Aveillans, représentée par Monsieur Serge BESCHI Maire de la commune dûment habilité par le Conseil municipal, en date du 28 juillet 2017

Domicilié en cette qualité :

1 Place Albert Rivet

38770 La Motte-d'Aveillans

Ci-après désigné sous le terme "*L'ORGANISATEUR*"

VISA

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental n° 2016C11D07 du 18 novembre 2016

VU la délibération du conseil municipal de la Motte d'Aveillans en date du 28 juillet 2016

VU la décision du conseil d'administration de l'établissement scolaire du

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Le Département est maître d'ouvrage de la construction du gymnase de la Motte d'Aveillans.

Pour que le futur équipement sportif puisse permettre de solutionner une problématique sportive locale, un partenariat est engagé avec la commune de la Motte d'Aveillans pour le financement d'un gymnase adapté aux préconisations scolaires et associatives.

Les impératifs de la commune de la Motte d'Aveillans traduits dans l'additif au programme de construction du gymnase sont :

- Une salle de dimension 24 m x 45 m au lieu d'une dimension de 23,5 m x 44 m prévue au référentiel du Département;
- La réalisation d'une structure pouvant accueillir un mur d'escalade 24 m x 9 m soit une sur-hauteur de 2 mètres sur un recul de 6 mètres;
- Un local de rangement dédié au matériel des associations communales d'une superficie de 50 m²;
- Une protection spécifique pour la pratique du tir à l'arc.

Article 1er : Objet

La présente convention passée entre le Conseil départemental de l'Isère et la commune de la Motte d'Aveillans précise les conditions de financement du nouveau gymnase.

Article 2 : Dispositions financières

Le montant total pour la construction du gymnase s'élève à 1 800 000 € HT. La commune de la Motte d'Aveillans s'engage à participer à hauteur de 71 500 € HT, soit 4 % de l'opération. Ce montant sera désigné **part communale**.

Le Département étant le maître d'ouvrage et percevant le FCTVA, la participation de la commune de la Motte d'Aveillans est calculée sur la valeur HT d'opération.

Cette participation sera versée au démarrage des travaux à réception du titre de recette émis par le Département.

Une seconde convention portant sur les modalités de gestion du gymnase du collège de la Motte d'Aveillans sera rédigée avant le démarrage des travaux.

Au vue de la participation financière de la commune de la Motte d'Aveillans, cette dernière aura priorité d'utilisation de l'équipement hors temps scolaire aux conditions financières suivantes:

Paiement de la redevance d'occupation des gymnases : **11,51 €/h**. Cette redevance sera révisée au début de chaque année civile selon l'évolution constatée au cours de l'année n-1 de l'indice INSEE de location immobilière.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature des 2 parties pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette durée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 4 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord intervenu entre les parties, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Exécution de la convention

La présente convention entrera en vigueur sous réserve des dispositions de l'article 3, en ce qui concerne sa durée. Elle pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements contenus dans la convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de Pour l'utilisateur,
l'Isère, l'Organisateur,
Le Président,

Pour l'établissement,
Le Principal du collège

AVENANT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT MISE A
DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE DE LOCAUX
DU COLLEGE MARC SANGNIER A LA BANQUE ALIMENTAIRE

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité par décision de la commission permanente n° 2016C11D07 en date du 18 novembre 2016

Domicilié en cette qualité :

Hôtel du Département

7 rue Fantin Latour

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 01,

Ci-après désigné sous le terme "**LE DEPARTEMENT**"

ET,

Le collège Marc Sangnier représenté(e) par, Robert Cannafarina, chef d'établissement, dûment habilité, par décision du Conseil d'administration en date du

Domicilié en cette qualité :

Collège Marc Sangnier

1 rue Joseph Moutin

38180 Seyssins

Ci-après désigné sous le terme "**LE COLLEGE**"

ET,

La Banque Alimentaire de l'Isère, représenté(e) par Monsieur Christian Chedru, en qualité de, Président, dûment habilité par décision de l'assemblée générale de la Banque Alimentaire en date du 29 avril 2016

Domicilié(e) en cette qualité :

Banque Alimentaire de l'Isère

4 Rue de la Maladière,

38360 Sassenage

Ci-après désigné sous le terme "**L'ORGANISATEUR**"

VISAS

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU**, l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation et notamment son article L 213-2 et suivant ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles 2121-1 et suivants ;
- VU** la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché les produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** la décision de la commission permanente du Département de l'Isère approuvant la convention d'utilisation des locaux du collège de Seyssins ;
- VU** la décision de la commission permanente du Département de l'Isère n°2016C11D07 du 18 novembre 2016
- VU** la décision du conseil d'administration de l'établissement scolaire en date du 03 octobre 2016 ;
- VU** la décision de l'assemblée générale de la Banque Alimentaire en date du 15 décembre 2016 ;
- VU** la convention portant mise à disposition par le Département de l'Isère de locaux du collège Marc Sangnier à Seyssins en date du 7 février 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant à la convention de mise à disposition des locaux du collège Marc Sangnier à Seyssins a pour objet d'acter des modifications relatives aux paiements des fluides et des contrats de vérifications périodiques et d'entretien réglementaires.

Article 2 : Détail des modifications

Dans l'article 7 relatif aux conditions financières, le paragraphe suivant

"**L'ORGANISATEUR**" est exonéré de redevance d'occupation dans la mesure où :

- ce dernier occupe les locaux afin de satisfaire un intérêt général ;
- l'activité exercée ne présente pas un objet commercial.

Le montant correspondant à cette exonération sera valorisé dans le cadre de la subvention annuelle de fonctionnement passée entre le "**DEPARTEMENT**" et "**L'ORGANISATEUR**".

"**L'ORGANISATEUR**" devra néanmoins s'acquitter :

- 1 - du paiement des fluides selon les modalités de calcul définies à l'**annexe 10** ;
- 2- du paiement des vérifications périodiques et entretien des installations de gaz, électrique, incendie, portail au prorata de la surface occupée, à savoir 1,9% de la surface occupée du "**COLLEGE**"(cf. article 2 A.).

"**LE COLLEGE**" établira une facture et un titre de recette à "**L'ORGANISATEUR**" selon la périodicité définie à l'**annexe 10**.

Est remplacé par :

"**L'ORGANISATEUR**" bénéficie d'une gratuité totale d'occupation des locaux avec exonération de sa participation au paiement des consommations de fluides et des contrats de vérification périodiques dans la mesure où :

- ce dernier occupe les locaux afin de satisfaire un intérêt général ;
- l'activité exercée ne présente pas un objet commercial.

Le montant de 8200 € correspondant à cette exonération sera valorisé dans le cadre de la convention annuelle de fonctionnement passée entre le "**DEPARTEMENT**" et "**L'ORGANISATEUR**". La dotation de fonctionnement "**DU COLLEGE**" sera abondée du montant équivalent.

Le détail du calcul des consommations de fluides et des charges de maintenance est explicité dans l'annexe 10 bis.

L'annexe 10 est remplacée par l'annexe 10bis

Article 3 : Effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des 3 parties.

Article 4 : Portée

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
le Président du Conseil
Départemental,

Pour l'organisateur,
Le Président de la Banque
Alimentaire de l'Isère,

Pour l'établissement,
le Principal du collège,

ANNEXE 10 BIS : calcul des fluides

1 - Energies et fluides

1.1 - Consommations électriques

1.1.1 - Consommations liées à

l'éclairage

Puissance d'éclairage installée	1 kW
Nombre d'heure de fonctionnement journalier	10 heure / jour
Nombre de jour travaillé par semaine	4 jour / sem
Nombre de semaine travaillée par an	52 sem / an
Prix du kWh élec année 2015	0,1021 € ttc / kWh
Montant Banque Alimentaire	212,37 € ttc / an

1.1.2 - Consommations liées au process

Repère	Equipement	Puissance (kW)	Tps fct jour (h)	Coef modul	Conso journalière (kWh)
E2	Four mixte	40	5	0,25	50
E2	Four mixte	40	5	0,25	50
I12	Batteur 40 L	1,5	2	1	3
I4	Cutter 3,5 L robot coupe	1	1	1	1
E3	Cellule de ref	1,5	4	0,7	4,2
CD1	Cellule de ref	8	4	0,7	22,4
J7	Armoire froide	0,5	14	0,15	1,05
CD2	Thermocelleuse	3	2	1	6
H1	Eplucheuse	0,5	0,5	1	0,25
F5	Coupe légume	1,1	0,5	1	0,55
	Chambre froide	2	24	0,15	7,2

Equip. Ventil				3	6	1	18
					Conso totale		145,65
					journalière		
	Consommation équipement process	146	kWh / jour				
	Nombre de jour travaillé par semaine	4	jour / sem				
	Nombre de semaine travaillée par an	52	sem / an				
	Prix du kWh élec année 2015	0,1021	€ ttc / kWh				
	Montant Banque Alimentaire	3 093,14	€ ttc / an				

1.2 - Consommations eau froide et d'eau chaude sanitaire

	Consommation EF par repas	2,0	l / repas
	Nombre de repas produits par jour	500	repas / jour
	Nombre de jour de production annuel	208	jour /an
	Prix du m3 d'eau froide potable année 2015	2,72	€ ttc / m3
	Montant Banque Alimentaire	565,76	€ ttc / an

1.3 - Consommations gaz

1.3.1 - Consommations gaz liées à la production d'eau chaude sanitaire

	Consommation EF par repas	0,4	l / repas
	Nombre de repas produits par jour	500	repas / jour
	Nombre de jour de production annuelle	208	jour /an
	Energie nécessaire pour amener 1 litre d'eau de 12 à 60°C	0,056	kWh
	Rendement de production et de distribution ECS	0,8	
	Prix du kWh gaz année 2015	0,0399	€ ttc / kWh
	Montant Banque Alimentaire	116,19	€ ttc / an

1.3.2 - Consommations gaz liées à la cuisson

Puissance des équipements gaz installés	110,0	kW
Temps de fonctionnement journalier	3	h / jour
Coefficient de modulation	0,4	
Nombre de jour de production annuelle	208	jour /an
Prix du kWh gaz année 2015	0,0399	€ ttc / kWh
Montant Banque Alimentaire	1 095,49	€ ttc / an

1.4 - Consommations énergétiques Chauffage

1.4.1 - Energie "circuit radiateur"

Consommation moyenne relevée circuit "radiateur cuisine et annexe"	33500	kWh
Part banque alimentaire	36	%
Rendement de production et de distribution	0,85	
Prix du kWh gaz année 2015	0,0399	€ ttc / kWh
Montant Banque Alimentaire	566,11	€ ttc / an

1.4.2 - Energie "circuit température constante"

Débit d'air insufflé	4 400,0	m3 / h
Temps de fonctionnement journalier	6	h / jour
Rendement de production et de distribution	0,85	
Prix du kWh gaz année 2015	0,0399	€ ttc / kWh
Montant Banque Alimentaire	1 061,79	€ ttc / an

RECAPITULATIF MONTANT BANQUE ALIMENTAIRE

MONTANT **6 710,85** €TTC/ an

Coût d'abonnement inclus dans le prix du m3 entrant dans les calculs de dépenses imputables à la banque alimentaire

2.12 - Abonnement Gaz

Coût d'abonnement inclus dans le prix du kWh entrant dans les calculs de dépenses imputables à la banque alimentaire

RECAPITULATIF MONTANT BANQUE ALIMENTAIRE

MONTANT **1 165,95** €TTC / an

DEPENSES IMPUTABLES A LA BANQUE ALIMENTAIRE

3 - Travaux

3.1 - Travaux réalisés sur les réseaux de distribution eau chaude et froide

Date: 13-05-2016

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les installations desservant la zone occupée par banque alimentaire

Montant travaux	€TTC	Montant à renseigner (si dépenses)
Part Banque Alimentaire	1,9%	
Montant Banque Alimentaire	0,00 €TTC	

3.2 - Travaux réalisés sur la chaufferie et les installations de chauffage

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur la chaufferie et les installations desservant la zone occupée par la banque alimentaire

Montant travaux Part Banque Alimentaire	€ TTC 1,9%	Montant à renseigner (si dépenses)
Montant Banque Alimentaire	0,00	5 0,25
		5 0,25

3.3 - Travaux réalisés sur les installations électriques courants forts

4

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les installations communes du système (TGBT, armoire de zone, ...)

Montant travaux Part Banque Alimentaire	€ TTC 1,9%	Montant à renseigner (si dépenses)
Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC	
Equip. Ventil	3,00	6 1

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les installations desservant la zone occupée par la banque alimentaire

Montant travaux Part Banque Alimentaire	€ TTC 100,0%	Montant à renseigner (si dépenses)

Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC
----------------------------------	------------

3.4 - Travaux réalisés sur les installations d'alarme incendie

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les installations communes du système (centrale d'alarme, ..) et les installations desservant la zone occupée par la banque alimentaire

Montant travaux Part Banque Alimentaire	€ TTC 1,9%	Montant à renseigner (si dépenses)
Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC	

3.5 - Travaux réalisés sur la production ECS en sous-station

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur la production ECS en sous-station

Montant travaux Part Banque Alimentaire	€ TTC 40%	Montant à renseigner (si dépenses) Valeur calculée à titre d'exemple
Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC	

3.6 - Travaux sur les équipements de cuisine

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les équipements de cuisine appartenant au collège et utilisés par la banque alimentaire

Montant travaux	€ TTC	Montant à renseigner (si dépenses)
Part Banque Alimentaire	100%	
Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC	

3.7 - Travaux sur les équipements de ventilation cuisine

à préciser selon travaux envisagés ou réalisés sur les équipements de ventilation cuisine utilisés par la banque alimentaire

Montant travaux	€ TTC	Montant à renseigner (si dépenses)
Part Banque Alimentaire	100%	
Montant Banque Alimentaire	0,00 € TTC	

RECAPITULATIF MONTANT BANQUE ALIMENTAIRE

MONTANT 0,00 € TTC / an

AVENANT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION
PAR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE DES LOCAUX
DU GYMNASSE DU COLLEGE ICARE A GONCELIN

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 18 novembre 2016

domicilié en cette qualité :

Hôtel du Département

7 rue Fantin Latour

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 01,

ci-après désigné sous le terme "**LE DEPARTEMENT**"

ET,

Le collège Icare, représenté(e) par **Jacques PELOUX**, chef d'établissement, dûment habilité, par décision du Conseil d'administration ou de la commission permanente en date du **(date)**

domicilié en cette qualité :

1, Avenue des Tirignons 38 570 GONCELIN

Ci-après désigné sous le terme "**LE COLLEGE**"

ET,

La commune de Goncelin, représenté(e) par **Françoise MIDALI**, en qualité de, **Maire**

domicilié(e) en cette qualité :

Hôtel de ville

4 place de la mairie

38570 GONCELIN

Ci-après désigné sous le terme "**L'ORGANISATEUR**"

VISAS

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-15 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles 2121-1 et suivants ;

VU la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation ;

VU l'arrêté d'ouverture n°20 du 02-05-2014 portant utilisation du Gymnase du collège Icare à Goncelin ;

VU la décision de la commission permanente du 18 juillet 2014 approuvant la convention de mise à disposition du gymnase de Goncelin;

VU la décision de la commission permanente du 18 novembre 2016 approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition du gymnase de Goncelin;

VU la décision du conseil d'administration de l'établissement scolaire en date du ;

VU la convention portant mise à disposition par le département de l'Isère des locaux du gymnase du collège Icare à Goncelin du 31 mars 2015.

Article 1 : Objet

L'objet du présent avenant à la convention de mise à disposition des locaux du gymnase du collège Icare à Goncelin a pour objet d'acter des modifications suivantes relative à la conduite à tenir en cas de défaillances constatées sur les installations.

Article 2 Détail de la modification

Dans l'article 4 – Condition d'utilisation, Paragraphe C dispositions relatives à la sécurité et au fonctionnement des lieux est ajouté le paragraphe suivant

En cas de défaillance constatée sur les installations du gymnase, "L'ORGANISATEUR" devra en informer "LE COLLEGE" et "LE DEPARTEMENT"; Si le constat est fait par "LE COLLEGE", il en informera "L'ORGANISATEUR" et "LE DEPARTEMENT"

En cas de défaillance lourde mettant en cause la sécurité des personnes et des biens "LE COLLEGE" devra faire cesser toute activité sans délais.

Article 3 : Effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les trois parties.

Article 4 : Portée

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour l'utilisateur,
l'Organisateur,

Pour l'établissement,
Le Principal du collège

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET PARENTALITES

Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 17 janvier 2017

Arrêté n° 2016 5701 du 11 juillet 2016

Dépôt en Préfecture le : 13 juillet 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, les articles L.421-6 et suivants et R.421-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Date de l'élection par correspondance

La date de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale est fixée au mardi 17 janvier 2017 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Article 2 : Electeurs

Sont électeurs, les assistants maternels et familiaux agréés à la date du 31 août 2016 inclus et résidant dans le département de l'Isère à l'adresse connue de nos services.

Article 3 : Publicité de la liste électorale

La liste électorale est définitivement arrêtée le 7 octobre 2016.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité du 19 septembre au 7 octobre 2016.

Cette publicité consiste en la mise à disposition de la liste des électeurs dans les conditions suivantes :

Lieux : Direction des solidarités

Service protection maternelle infantile et parentalités

17-19 rue Commandant l'Herminier

38000 Grenoble

3^{ème} étage – bureau 315 (de 10h à 12h et de 14h à 16h)

Tel : 04 76 00 61 64

Maison du territoire Porte des Alpes

18 avenue Frédéric Dard

38300 Bourgoin-Jallieu

Accueil au rez-de-chaussée (de 10h à 12h et de 14h à 16h)

Tel 04 26 73 05 00

Il est possible d'effectuer des réclamations par mail, à l'adresse : dso.pmi@isere.fr

Seules les réclamations arrivées jusqu'au 7 octobre 2016 seront prises en compte et la liste électorale initiale pourra être modifiée par le biais d'un avenant.

Les réclamations sont examinées sans délai par le service protection maternelle infantile et parentalité qui informe l'intéressé(e), par écrit, de la suite réservée à sa réclamation.

Article 4 : Candidatures

4-1 – conditions de candidature

Pour être candidats, les assistants maternels et familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date du 31 août 2016 inclus et résider dans le département de l'Isère.

4-2 – conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les assistants maternels et familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date de l'élection, le 17 janvier 2017, et résider dans le département de l'Isère.

4-3 – les listes des candidats

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (cinq) et de suppléants (cinq) à pourvoir.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une profession de foi en format A4 recto.

Les listes sont envoyées au plus tard le vendredi 21 octobre 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Département de l'Isère
Direction des solidarités
Service protection maternelle infantile et parentalités
Election CCPD
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1

Le Département de l'Isère donne récépissé du dépôt des listes de candidatures. Ces listes sont vérifiées et font l'objet d'une notification de recevabilité. Si lors de son dépôt, une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil départemental de l'Isère notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la non recevabilité de la liste.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès du Département – Direction des solidarités – service protection maternelle infantile et parentalités – 17-19 rue du Commandant l'Herminier – BP 1096 – 38022 Grenoble cedex 1. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les conditions du droit commun du contentieux administratif et du droit électoral.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

4-4 – information

Chaque assistant maternel ou familial, figurant sur la liste électorale arrêtée à la date du 7 octobre 2016 inclus, est destinataire d'un courrier d'information auquel sont joints un modèle de déclaration personnelle de candidature et un modèle de liste de candidatures.

Article 5 : Bulletin de vote

Le Président du Conseil départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote sont imprimés en noir et blanc sur format A5 de couleur blanche, l'impression est à la charge du Département de l'Isère.

Les bulletins de vote comportent :

- Le nom de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats,

- L'objet et la date du scrutin,
- Le titre éventuel de la liste,
- Le nom, prénom (s) des candidats par ordre de présentation, numérotés de 1 à 5 sur deux colonnes (une colonne pour les titulaires et une colonne pour les suppléants).

Article 6 : Vote

Les électeurs inscrits sur la liste électorale votent par correspondance. Aucun vote ne peut être déposé directement auprès de l'administration départementale. Aucun vote remis en main propre n'est possible.

6-1 – Le Département de l'Isère enverra aux électeurs les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance au plus tard le 16 décembre 2016.

6-2 – Le bulletin de vote est mis dans l'enveloppe bleue fournie qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif, à défaut il est déclaré nul. Cette enveloppe bleue est insérée dans l'enveloppe marron sur laquelle sera indiquée les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur. Cette enveloppe marron est mise dans l'enveloppe blanche T préaffranchie qui porte la mention « élection à la commission consultative paritaire départementale ». Le vote doit parvenir au plus tard le mardi 17 janvier 2017 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Article 7 : Dépouillement des votes

7-1 – Pour tenir compte du délai d'acheminement du courrier, les opérations de dépouillement ont lieu le mardi 24 janvier 2017 à partir de 9 heures à la Direction des solidarités 17-19 rue Commandant l'Herminier à Grenoble – niveau 0 – salle auditorium et sont publiques.

7-2 – Pour le recensement des votes, l'émargement de la liste est effectué au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe blanche T et à la lecture des informations indiquées sur l'enveloppe marron. L'enveloppe intérieure bleue est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et familiaux.

Ne donne pas lieu à émargement :

- 1°) les enveloppes blanches T non acheminées par la poste,
- 2°) celles postées après la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin,
- 3°) les enveloppes marron qui ne comportent ni la signature de l'assistant maternel ou familial, ni l'adresse, ni les nom et prénom écrits lisiblement,
- 4°) celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un seul assistant maternel ou familial,
- 5°) celles qui comprennent plusieurs enveloppes bleues.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont considérés comme nuls.

Tout bulletin comportant la radiation d'un ou plusieurs noms, l'adjonction d'un ou plusieurs noms, ou toute enveloppe comportant plus d'un bulletin est déclaré nul.

Seront considérés comme blancs les bulletins ne comportant aucune case cochée, les enveloppes retournées sans bulletin.

Article 8 : La commission électorale

La commission électorale veille au bon déroulement des opérations de vote.

Elle comprend :

- le Président de la commission (le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant),
- un représentant de chaque liste en présence.

Pour l'accomplissement du recensement et du dépouillement des bulletins de votes, la commission électorale se fait assister par des agents des services du Département.

Article 9 : Scrutin

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en présence. Celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, l'attribution du dernier siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé. Il est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres de la commission électorale.

Article 10 : Contestations

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président de la commission électorale. Le Président statue dans les huit jours. Il motive sa décision.

Article 11 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats est assurée dans les meilleurs délais et au plus tard le 17 février 2017.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage auprès du Département – Direction des solidarités – service protection maternelle infantile et parentalités – 17-19 rue du Commandant l'Herminier– BP 1096 – 38022 Grenoble cedex 1. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois, soit à compter de sa publication ou de son affichage, soit à compter de la décision de refus opposé au recours gracieux.

**

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2016-9075 du 10 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles L.421-6 et R 421- 27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 30 avril 2015 n° 2015-SE02 I 32 09 relative à la représentation du Conseil départemental dans les organismes du Département,

Vu les désistements en date du 31 décembre 2016 de Mesdames Emmanuelle Joseph et Marie-Annick Vandamme, respectivement membres titulaire et suppléante, représentantes du Département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

représentant du Président du Conseil départemental : Madame Frédérique Puissat

*représentants de l'assemblée départementale : Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine Martin-Grand	Madame Agnès Menuel
Madame Nadia Kirat	Monsieur Benjamin Trocmé

Représentants les services du Département à compter du 1^{er} janvier 2017:

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle Beaud'huy	Madame Odile Griette
Madame Sylvie Lapergue	Monsieur Sébastien Brunisholz

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

Article 3 : Représentation des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Anne Marie Spirli	Madame Frédérique Lucand
Madame Angelique Raclot	Madame Corinne Clement
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Mina Bakrim	Madame Isabelle Cadour

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 : Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarifs horaires pour l'année 2016 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural ADMR.

Arrêté n° 2016-7901 du 21 octobre 2016

Dépôt en préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les arrêtés n° 2009-4314 et 2009-4315 relatifs aux autorisations de fonctionner des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue le 21 décembre 2012 entre le Département et la fédération ADMR relative aux actions d'aide à domicile aux familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile aux familles effectuées par les associations adhérentes à la fédération ADMR, pris en charge par le Département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2016 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale 36.97 €
- aides à domicile 20 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2016- 8314 du le 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Le SASEP » sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	15 524	239 255
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 090	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 641	
	Groupe I : Produits de la tarification	239 255	239 255

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 239 255 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **35,42 euros** applicable au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 68,93 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et à la répartition, pour l'exercice 2016, des frais de siège social accordés à l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Arrêté n° 2016-8316 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-4076 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation de frais de siège social de l'association Sauvegarde Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant global des frais de siège de l'association Sauvegarde de l'Isère est fixé à 982 005 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Département de l'Isère/DDPJJ)	262 240 euros
Dispositif Rose Pelletier (Département de l'Isère /DDPJJ)	65 233 euros
Le Catalpa (Département de l'Isère /DDPJJ)	56 968 euros
Le Village de l'amitié (Département de l'Isère)	165 571 euros
Le Home (Département de l'Isère)	30 852 euros
AJA (Département/CAF)	11 126 euros
Point clé (Département de l'Isère /Justice)	1 622 euros
Action et promotion en milieu voyageur (Département de l'Isère/ ARS/Cohésion sociale/CAF/Préfecture)	40 641 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	111 643 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	27 922 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDCS)	59 935 euros
Tutelles prestations sociales (DDCS)	24 160 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	86 272 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	37 820 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 4 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan

Arrêté n° 2016- 8317 du 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	87 670	654 070
	Courante		

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 842	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 558	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	643 920	644 070
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 643 920 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **188 euros** applicable au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 162,61 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté n°2016-8321 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Département de l'Isère n° 2014-5545 portant autorisation de fonctionner pour le service d'AEMO et d'AED renforcées pour l'association Sauvegarde Isère du 13 août 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 165	260 131
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 576	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 940	
	Groupe I : Produits de la tarification	260 131	260 131

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 260 131 euros** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de 19,19 euros applicable au 1^{er} octobre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, le prix de journée de 19,80 €, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, soit sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Arrêté n° 2016- 8323 du 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	65 096	670 251
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 897	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 258	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	667 841	670 251
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 369	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 667 841 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **98,91 euros** applicable au 1^{er} octobre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 93,72 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et à la répartition des frais de siège social pour l'exercice 2016 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n° 2016-8327 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2012-8136 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 18 septembre 2012 autorisant le renouvellement des dépenses des frais du siège social de l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 228 602 euros et réparti conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	33 505 euros
La Courte Echelle	115 469 euros
Le Service Educatif	33 030 euros
La Maison des adolescents	22 284 euros
Trait d'Union	24 314 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph

Arrêté n° 2016-8336 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Courte Echelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 154	1 643 487
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 268 050	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 283	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 641 913	1 643 487
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 574	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 641 913 euros**, correspondant à un prix de journée de 220,50 euros applicable à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 236,11 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Arrêté n° 2016- 8342 du 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	35 463	538 020
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 735	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 020	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 020	538 020
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 538 020 euros** correspondant à un prix de journée de **25,39 euros** pour les départements extérieurs qui sera appliqué au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 21,05 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarification 2016 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands »
située à La Côte Saint-André**

Arrêté n° 2016- 8356 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	548 242	3 801 283
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 834 346	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	418 395	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 690 527	3 801 283
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 258	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	498	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 690 527 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Hébergement : 204,48 euros

Service d'accompagnement renforcé : 46,67 euros

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, les prix de journée de 189,24 euros et de 46,67 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2016 de l'hébergement et du Service d'accompagnement renforcé, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève

Arrêté n° 2016-8357 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

Hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 288	4 888 606
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 367 206	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	918 112	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 733 460	4 888 606
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	129 746	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 400	

Service d'accompagnement renforcé Tinarroo

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000	395 200
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 200	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 200	395 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 128 660 euros**, répartie comme suit :

- Hébergement : 4 733 460 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinarroo : 395 200 euros

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} octobre 2016 sont les suivants :

- Hébergement : 182,82 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinaroo : 95,00 euros

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, les prix de journée de 176,80 euros et de 95 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2016 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé Tinaroo, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et service concernés.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2016 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine

Arrêté n° 2016- 8358 du 08 novembre 2016

Dépôt en préfecture : 16 novembre 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2011-2603 du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant global des frais de siège de l'association Beaugard est fixé à 267 726 euros répartis de la façon suivante :

A.D.A.J. : 71 364 euros

Accueil familial : 201 198 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beaugard.

Article 4 :

Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard

Arrêté n° 2016- 8360 du 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 16 novembre 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beaugard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 161	3 315 863
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 397 288	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	383 413	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 373 669	3 373 669
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 373 669 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **152,66 euros** applicable au 1^{er} octobre 2016. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2014, soit **57 806,16 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, le prix de journée pour les départements extérieurs de 156,49 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason »

Arrêté n° 2016-8363 du 21 octobre 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 octobre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » et son service « Diapason » sont autorisées comme suit :

Le Charmeyran

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 150 000	13 419 332
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 274 623	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 994 709	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	12 837 949	13 364 449
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	526 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Diapason

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 370	161 387
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 880	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 137	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	155 156	155 156
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 12 993 105 euros** correspondant aux prix de journée suivants, applicables au 1^{er} octobre 2016 :

Le Charmeyran : 239,69 euros

Diapason : 30,68 euros

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, les prix de journée de 210,72 euros pour Le Charmeyran et 31,03 euros pour Diapason, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2016, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint Didier de la Tour, gérés par l'association « ORSAC »

Arrêté n° 2016- 8454 du 08 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	45 000	639 936
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 681	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 255	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	751 037	752 837
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 751 037 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **15,34 euros** qui sera appliqué au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 58,17 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée à l'établissement « La Clef des Champs », géré par l'association ORSAC

Arrêté n° 2016- 8455 du 18 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Clef des Champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	225 000	1 400 154
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 013 750	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 404	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 431 235	1 437 235
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 431 235 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **37,07 euros** applicable au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 171,53 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 accordée au service d'aides éducatives renforcées à domicile géré par l'association ORSAC

Arrêté n° 2016- 8456 du 18 novembre 2016

Dépôt en Préfecture le : 29 novembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Département ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles service d'aides éducatives renforcées à domicile géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	27 700	677 699
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	598 009	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 990	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	659 251	662 051
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 659 251 euros** correspondant à un

prix de journée de **16,08 euros** pour les départements extérieurs qui sera appliqué au 1^{er} novembre 2016.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 19,35 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2016, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme :

Opération :

Logements de fonction

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 juillet 2016, dossier N° 2016 C07 F 31 33

Dépôt en Préfecture le : 25 juil 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C07 F 31 33,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'actualiser conformément à l'annexe ci-jointe :

- les concessions accordées pour chaque logement de fonction ;
- les contreparties demandées aux agents logés.

Annexe : Contre parties au logement de fonction

Direction	Affectation	Contreparties actuelles	Propositions de contre parties
Direction des solidarités	Centre de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux à 7.30 et à 20 h (avec entrée et sortie des poubelles - Assurer une surveillance constante du bâtiment (chauffage, système de sécurité, accès au parking) - Assurer l'accueil (orientation et renseignement du public) et le standard téléphonique 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières, sortie des poubelles ...) - le gardiennage du bâtiment et la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture de la grille d'accès.
Direction culture et patrimoine	Archives	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture/ fermeture des locaux (7h45 et 19h30) du lundi au vendredi + samedi matins ouverts au public -gardiennage du bâtiment, surveillance technique (sécurité incendie - effraction - chauffage et climatisation – ascenseurs), entretien courant, petites réparations, nettoyage des abords - relations avec la société de nettoyage + entreprises en cas de travaux et de suivi technique du bâtiment -présence pour ouvertures exceptionnelles salle de conférence en soirée ou le samedi, pour l'accueil des utilisateurs et la gestion technique de la salle. 	<p>Pour le gardien</p> <p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes ; - la surveillance du bâtiment chaque soir (ronde, contrôle des fermetures, extinction des lumières, branchement de l'alarme ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et samedi dans la limite de 25 soirées par an et 20 samedis) ; <p>Pour la directrice des archives départementales, conservateur du patrimoine</p> <p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes de sécurité - des astreintes de décision : en cas de sinistre naturel, en cas de départ de feu ou d'évènements exceptionnels, la présence sur place permet, dans les meilleurs délais, de prendre les décisions adéquates pour la sauvegarde des documents ; ces astreintes sont assurées par l'adjointe

Direction	Affectation	Contreparties actuelles	Propositions de contre parties
			<p>en cas d'absence de la directrice.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (ronde, contrôle des fermetures, extinction des lumières, branchement de l'alarme ...) en cas d'absence du gardien ; - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) en cas d'absence du gardien ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail en cas d'absence du gardien ;
	<p>Domaine de Vizille</p>	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'ensemble du domaine (rondes de nuit dans le parc,....) - gestion des défauts d'alarme du musée (en lien avec la société de télésurveillance) - gestion du site en dehors des horaires de travail (réception des livraisons, accueil des prestataires, manifestations en soirées) - tenue d'une main courante répertoriant les incidents techniques et de sécurité (état des biens et des personnes) 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes ; - la gestion des défauts d'alarme (alarme intrusion, pas d'intervention avant l'arrivée de la société, alarme incendie, intervention) ; - la gestion du site en dehors des heures de travail ; - la livraison, accueil des prestataires, accueil et accompagnement des forces de l'ordre dans le parc (plus de rondes de nuit) ; - l'accueil et hébergement des artistes et chercheurs (2 à 3 fois par an).

Direction	Affectation	Contreparties actuelles	Propositions de contre parties
Direction culture et patrimoine	Musée Dauphinois (arrêté de 1996)	<ul style="list-style-type: none"> - assurer, 1 semaine sur 3, une permanence, jour et nuit, afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent face à toute urgence (déclenchement des systèmes d'alarme, interventions des services de police ou de secours ; - accueillir les personnalités qui souhaitent visiter l'un des musées relevant de la de la conservation du patrimoine, en dehors des jours et heures d'ouverture - être présent lors des manifestations officielles dans l'un des musées 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes;
	Musée de Saint Hugues	Surveillance du musée toutes les nuits (hors périodes de congés annuels)	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) ; - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ;
	Musée Hébert	Assurer des astreintes, en dehors des missions administratives, pour prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre des responsabilités scientifiques et techniques de l'agent	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction

			<p>des lumières ...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes;
<p>Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail</p>	<p>Palais du parlement</p>	<p>Assurer une présence au palais, l'ouverture des portes (expositions, visites, ...)</p>	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) ; - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ; <p>Pendant les congés de l'agent, le relai est pris par une autre astreinte.</p>

<p>Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail (parc)</p>	<p>Parc de Comboire</p>	<p>Pouvoir, en dehors des horaires ordinaires de travail et hors de ses congés annuels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement des communications verbales ou téléphoniques de service et leur retransmission aux personnes concernées dans le cadre des consignes qui leur sont données, notamment pour la permanence des week-ends et le maintien de la viabilité hivernale ; - la réception et le garage ou l'accès aux pompes à carburant des véhicules de service se présentant au parc ; - l'ouverture et la fermeture des entrées du parc, des ateliers et des bureaux, l'allumage et l'extinction des lumières en début et en fin de l'horaire journalier de travail ; - l'alerte et les mesures de 1^{ère} urgence en cas d'incident, explosion, vol, etc. 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) ; - la gestion d'une main-courante pour les appels téléphoniques hors heures ouvrées ; - l'ouverture des portes d'accès au parc des véhicules de service se présentant hors heures ouvrées ; - assurer l'ouverture et la fermeture des entrées du parc, des ateliers et des bureaux, l'allumage et l'extinction des lumières en début et en fin de l'horaire journalier de travail ; - assurer le gardiennage du bâtiment et la gestion des alarmes (sécurité incendie - intrusion)
	<p>Atelier St Etienne de St Geoirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - garantir l'accès aux locaux - assurer l'ouverture et la fermeture des portes, la surveillance et le contrôle des locaux - rôle d'alerte sans intervention physique dans le cadre de son partenariat avec l'astreinte cadre DIM - assurer la gestion des alarmes (intrusion et incendie) - tenue d'une main courante 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) ; - la gestion d'une main-courante pour les appels téléphoniques hors heures ouvrées ; - assurer l'ouverture et la fermeture des entrées du parc, des ateliers et des bureaux, l'allumage et l'extinction des lumières en début et en fin de l'horaire

			<p>journalier de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le gardiennage du bâtiment et la gestion des alarmes (sécurité incendie - intrusion) <p>Pendant les congés de l'agent, le relai est pris par une autre astreinte.</p>
	<p>Parc de Bourg d'Oisans</p>	<p>Utilité de service : surveillance et rôle d'alerte</p>	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment (CER + atelier du parc) chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - assurer l'entretien des espaces verts ; - assurer le gardiennage du bâtiment (CER et atelier du parc) ; <p>Pendant les congés de l'agent, le relai est pris par une autre astreinte.</p>

Directions territoriales	Maison du Département Porte des Alpes	<p>Pouvoir, en dehors des horaires ordinaires de travail, assurer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) - la gestion de la salle de conférence et d'autres locaux mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 20 soirées par an et 12 week-ends) - la sortie, le remisage et l'entretien des containers à déchets - la surveillance de l'extinction des lumières ; 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ;
	Maison du Département Haut Rhône dauphinois	<p>Pouvoir, en dehors des horaires ordinaires de travail, assurer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la connexion avec les alarmes de ma MCG et la surveillance du site - la surveillance régulière du site du CER de Crémieu - l'intervention possible en cas d'urgence sur les autres sites du territoire - la gestion de de la salle de conférence de la MCG en cas de mise à disposition en dehors des horaires de travail 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ;
	Maison du Département Matheysine		NAS

		<p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - la sortie des poubelles le matin avant 8h30 en semaine - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end : pendant les périodes d'astreintes ;
	<p>Maison du Département Trièves</p>	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ;

Direction	Affectation	Contreparties actuelles	Propositions de contreparties
Directions territoriales	Maison du Département Vercors		<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des astreintes - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - la gestion des défauts d'alarme (lien avec le cadre d'astreinte et avec la société de la télésurveillance) ; - l'ouverture et la fermeture du bâtiment mis à disposition de tiers en dehors des horaires de travail (manifestations en soirée et week-end dans la limite de 60 soirées par an et 12 week-end) pendant les périodes d'astreintes ;
Directions territoriales Centres d'entretien routier	Col des Ayes	Assurer des interventions au titre de la viabilité du réseau routier (VH, intervention sur incidents, PGE...)	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	Coublevie, Roussillon	Assurer le gardiennage et la sécurité des bâtiments ou des abords immédiats (sans intervention physique), astreintes PGE	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	Alpe d'Huez, Villard-	Assurer des interventions au titre de la viabilité du réseau	NAS

	Reculas	<p>routier (VH, intervention sur incidents, PGE...)</p> <p>Assurer le gardiennage et la sécurité des bâtiments ou des abords immédiats (sans intervention physique)</p>	<p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	La Morte (arrêté 2008)	<p>Pour pouvoir assurer, en dehors des horaires ordinaires de travail et hors des ses périodes de congés annuels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des interventions au titre de la viabilité du réseau routier (VH, intervention sur incidents, PGE ...) - du gardiennage et de la sécurité des bâtiments ou des abords immédiats (sans intervention physique) 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	Malissol (2010)	<p>Pour pouvoir assurer, en dehors des horaires ordinaires de travail et hors des ses périodes de congés annuels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des interventions au titre de la viabilité du réseau routier (VH, intervention sur incidents, PGE ...) - du gardiennage et de la sécurité des bâtiments ou des abords immédiats du CER(sans intervention physique) 	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	Nivolais Vermeille	<p>Utilité de service : sécurité des locaux d'exploitation</p>	<p>NAS</p> <p>Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...) - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée

Direction	Affectation	Contreparties actuelles	Propositions de contreparties
Directions territoriales Centres d'entretien routier	Chamrousse	Utilité de service	NAS Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail : - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...); - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée
	Vizille	Utilité de service	NAS Pouvoir assurer notamment, en dehors des horaires ordinaires de travail : - la surveillance du bâtiment chaque soir (contrôle des fermetures, extinction des lumières ...); - l'astreinte PGE ; - la fermeture des locaux en fin de journée

**

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires / Personnel conventionné

Opération :

Dispositions diverses Ressources humaines

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 novembre 2016,
Dossier n° 2016 c11 f 31 135*

Dépôt en Préfecture le : 22 nov 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C11 F 31 135,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

1°) d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'informations

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction des ressources humaines

Service relations sociales, santé et prévention

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction aménagement numérique très haut débit

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'ingénieur en chef

Dans le cadre de la ré-internalisation d'activités, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels sur les quatre postes suivants en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence aux cadres d'emplois correspondants.

- suppression d'un poste d'ingénieur
 - création d'un poste d'ingénieur en chef
 - suppression de deux postes de techniciens
 - création de deux postes d'ingénieurs
 - suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'aménagement

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de technicien

* Direction des solidarités

Service PMI et parentalités

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

Le poste de directeur(trice) adjoint(e) sur ce territoire est vacant. Devant la difficulté à recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés.

* Direction territoriale du Trièves

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise
- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

Service local de solidarité de Saint-Martin-d'Hères

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

2°) d'approuver la convention de mise à disposition jointe en annexe et passée avec la Communauté de communes du Trièves, qui met à disposition du Département un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, trois heures et demi par semaine, du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017, moyennant le remboursement du coût (rémunération et charges) de cet agent à hauteur de la mise à disposition ;

3°) d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférents, notamment les avenants qui pourront être passés pour la renouveler, sous réserve d'une part que la durée n'excède pas une année scolaire (1^{er} septembre au 31 août) et d'autre part que le temps de travail de l'agent mis à disposition ne soit pas modifié.

Convention de mise à disposition

d'un adjoint technique

Entre

La Communauté de Communes du Trièves, représentée par son Président, Jérôme FAUCONNIER,

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes »,

Domiciliée :

300 chemin Ferrier

38650 Monestier de Clermont

Et

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Isère, Monsieur Jean-Pierre Barbier, habilité par décision de la commission permanente en date du xx / xx / 2016,

Désigné ci-après- par « le Département »,

Domicilié :

7 rue Fantin Latour

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016/2016,

en date du 21 novembre

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre de sa compétence en matière d'éducation, le Département de l'Isère assure la construction, l'entretien et la restauration scolaire des 96 collèges publics de son territoire.

Le collège du Trièves accueille 255 collégiens dont 180 demi-pensionnaires. Afin d'assurer le service de restauration et les tâches d'entretien annexes dans des conditions optimales, un renfort de 0,1 équivalent temps plein soit 3 heures et demi par semaine est nécessaire. Devant la difficulté de pourvoir ce poste à temps non complet par un agent titulaire, ce complément est assuré par la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Trièves.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Trièves met à disposition du Département de l'Isère un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints techniques à hauteur de 3,5 heures hebdomadaires.

Article 2 :

L'agent mis à disposition intervient généralement les mardis de 11h30 à 15h00 au collège du Trièves à Mens et selon le planning joint en annexe validé par les parties.

Selon les besoins du service, il y effectue les missions suivantes : service de restauration, plonge et ménage du bâtiment de demi-pension (réfectoire, zone de plonge, cuisine, sanitaires...).

Pendant la mise à disposition, le travail de l'agent est organisé par le Département.

L'employeur reste la Communauté de Communes qui assure le paiement de la rémunération de l'agent.

Article 3 :

Le Département de l'Isère, en compensation de cette mise à disposition, verse à la Communauté de Communes du Trièves par heure de travail effectif, la somme correspondant au coût horaire (charges employeur comprises) correspondant à la situation administrative de l'agent mis à disposition.

La facturation intervient **tous les trimestres civils**, à terme échu, sur décompte détaillé.

Le remboursement par le Département s'effectue dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Aucun complément de rémunération ne sera versé par le Département à l'agent mis à disposition.

Article 4 :

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et prendra fin au 31 août 2017.

Elle pourra être renouvelée chaque année par avenant pour une durée n'excédant pas une année scolaire (1^{er} septembre au 31 août), sous réserve que le temps de travail de l'agent demeure inchangé.

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- pour motif d'intérêt général et en cas de force majeure. La résiliation prend effet dès réception du courrier recommandé ;
- pour manquements aux engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ;

Annexe : Planning des interventions (année scolaire 2016-2017)

Date	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		
	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	
1																									
2																									
3																									
4																									
5																									
6																									
7																									
8																									
9																									
10																									
11																									

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction aménagement numérique – très haut débit Modificatif

Arrêté n° 2016-8561 du 07/11/2016

Date dépôt préfecture : 14/11/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-8068 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit,

Vu la note d'intérim informant que Monsieur Laurent Lambert, directeur général adjoint assurera à compter du 1^{er} octobre 2016, les fonctions de directeur de l'aménagement numérique – très haut débit par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert**, directeur par intérim, de la direction de l'aménagement numérique – très haut débit, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

En cas d'absence de **Monsieur Laurent Lambert** directeur par intérim, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Arrêté n° 2016-8948 du 09/11/2016

Dépôt en préfecture le 16/11/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,
Vu l'arrêté n° 2016-3620 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,
Vu la note d'intérim nommant **Madame Valérie Michaud**, en qualité de directrice adjointe par intérim pour la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information, à compter du 12 octobre 2016,
Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane Collet**, directeur de l'innovation numérique et des systèmes d'information, et à **Madame Valérie Michaud** directrice adjointe par intérim, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
- **Madame Véronique Colmagne**, chef du service assistance,
- **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels thématiques,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
- **Madame Claire Ogier-Bunel**, chef du service ressources, empêchée et remplacée par **Madame Valérie Michaud**, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Stéphane Collet, directeur, et de

Madame Valérie Michaud, directrice adjointe par intérim,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-3620 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2016-9315 du 21/11/2016

Date de dépôt Préfecture : 23/11/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2016-3614 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Olivier Cogne, en qualité de responsable du musée Dauphinois, à compter du 14 novembre 2016,

Vu la note d'intérim portant nomination de Madame Alice Buffet, en qualité de responsable du musée de la Résistance par intérim, à compter du 14 novembre 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Odile Petermann**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement,
à

Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,

Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à

Madame Christel Belin adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à

Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

Madame Chantal Millet, chef du service ressources et à

Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources,

Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée Dauphinois et à

Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Madame Alice Buffet, responsable du Musée de la Résistance par intérim,

Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,

Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Aymeric Perroy, directeur, et de

Madame Odile Petermann, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-3614 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2016-9474 du 23/11/2016

Date de dépôt en Préfecture : 29/11/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 du 2 septembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2016-2837 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu la note d'intérim nommant Madame Anne Rolland, Chef du service aménagement par intérim du Haut-Rhône dauphinois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Rolland, chef du service éducation, chef du service aménagement par intérim,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à

Monsieur Serge Freycon, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'adjoint au chef du service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-2837 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 215 entre les P.R.2+262 et 2+265 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2016-9204 du 07/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2016-7454 du 09/09/2016 portant sur la réalisation d'une voie douce ;

Vu la demande de l'entreprise Converso en date du 02/11/2016,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de terrassement réalisés, par l'entreprise Converso pour le compte de M. et Mme. DODOSMaître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 215 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 215 entre les P.R2 +262 et 2+265, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/11/2016 au 18/11/2016

Article 2

Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) .Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Villard de Lans Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 31+000 et 33+690 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors et de Autrans-Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2016 – 9337 du 10/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2016/6051 du 20/07/2016 portant sur la création d'un réseau public d'électricité souterrain.

Vu la demande de l'entreprise Potain TPen date du 08/11/2016,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de terrassement réalisés, par l'entreprise Potain TP pour le compte de Grdf Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R31+000 et 33+690, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14/11/2016 au 16/11/2016.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) .Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- Les Commune(s) de Lans en Vercors et Autrans-Méaudre en Vercors .Les services du Département de l'Isère :
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D531 au P.R. 40+980 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2016 – 9483 du 16/11/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel en date du 03/11/2016,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de cable Telecom réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.531 au P.R 40+980, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/11/2016 au 02/12/2016.

Article 2

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est: Chantier sur accotement

- Leger empiétement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par feux type KR11(j ou v) .Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Lans en Vercors. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Dépôt légal : Novembre 2016

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation